



LE RÉGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU INTERNATIONALES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

LE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU INTERNATIONALES

Choix de Conventions. Déclarations et Résolutions de caractère général adoptées par les Etats, les institutions juridiques internationales non gouvernementale et les organisations intergouvernementalés en matière de gestion des ressources en eau internationales

par

Dante A. Caponera
Chef du Service de législation
Bureau juridique

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, 1981

The designations employed and the presentation of material in this publication do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Food and Agriculture Organization of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

M-54

ISBN 92-5-201036-X

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying or otherwise, without the prior permission of the copyright owner. Applications for such permission, with a statement of the purpose and extent of the reproduction, should be addressed to the Director, Publications Division, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italy.

® FAO 1981

AVANT-PROPOS

La présente étude législative a pour but de mettre à la disposition des Etats Membres de la FAO un inventaire des documents de base touchant au droit des ressources en eau internationales, auxquels il n'est pas toujours facile d'accéder. Outre la plupart des conventions internationales de portée universelle ou régionale, les déclarations de principes et les résolutions adoptées par les Gouvernements, les instances juridiques internationales et les organisations internationales, elle contient un aperçu des décisions des tribunaux et la doctrine élaborée par d'éminents publicistes de diverses nations telles qu'elles ont été exprimées au sein des institutions scientifiques internationales non gouvernementales concernant la gestion des ressources internationales en eau (utilisation, conservation et administration) c'est-à-dire des ressources en eau continentales (non maritimes) provenant des fleuves, des lacs, des systèmes hydrographiques et des bassins de drainage internationaux.

La collection de textes proprement dite est précédée d'une introduction qui fait ressortir la multiplicité des moyens concourant à l'élaboration et à l'évolution de ce droit et où sont décrits, en termes aussi simples que possible, ses éléments essentiels et l'intérêt particulier que ces derniers présentent, suivant les sources dont ils proviennent.

Cette étude fait aussi partie de la contribution exportée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la Commission du droit international des Nations Unies (CDI) qui s'efforce de codifier le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, et qui a fait appel, à cet effet, à la collaboration des autres institutions des nations Unies. Enfin, elle voudrait offrir un instrument de travail et de référence facile à consulter par tous ceux qui s'intéressent directement ou indirectement à la conservation, à la mise en valeur et à l'administration de quelque 260 bassins de drainage internationaux existant dans le monde.

Cette compilation fait suite au travail publié par la FAO sur le même sujet sous le titre "Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales" (Etude législative FAO N° 15, 1978) dont elle constitue le corollaire logique et - nous l'espérons - utile.

Certains des documents réunis ici ont été précédemment reproduits dans le "Document de référence FAO" publié sous le même titre en 1970 et en 1978. Toutefois, de nombreuses ajunctions ont été faites et la présentation a été remaniée de façon à suivre d'autant près que possible le même ordre que l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de justice; de plus, une brève introduction a été ajoutée.

La notion adoptée par la FAO, organisation technique, pour étudier l'évolution du droit des ressources en eau internationales est celle de "bassin de drainage international" mais il n'est nullement question dans les chapitres qui suivent d'élaborer une théorie quelconque concernant les compétences exercées par les Etats sur les ressources en eau internationales ni d'énoncer des règles et principes internationaux régissant l'utilisation, la conservation et l'administration de ces ressources. Cette tâche est normalement réservée des spécialistes du droit international qui s'en acquittent soit en publiant de nombreux ouvrages, soit en participant aux travaux d'associations scientifiques non gouvernementales qui, éventuellement, créent des groupes chargés d'étudier ces questions, en partie ouverte à ceux de la Commission du droit international des Nations Unies qui a pour mandat de codifier et de développer progressivement le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation,

Ce travail n'aurait peut-être pas vu le jour sous sa forme actuelle sans le précieux concours du Professeur Carlo Curti-Galàdino de l'Institut universitaire oriental de Naples qui a parfait la documentation et prodigué ses conseils pour la présentation de l'ouvrage.

TABLE IES NATIERES GENERALE

	<u>Page</u>
Avant-propos	i
Table des matières	ii
<u>PREMIERE PARTIE - EXPOSE GENERAL DU DROIT DES RESSOURCES EN EAU INTERNATIONALES</u>	
1. Introduction	3
2. La notion de "ressources en eau internationals" et les autres définitions d'emploi courant dans la pratique des Etats et dans la doctrine des publicists les plus qualifiés des différentes nations	4
3. L'évolution du droit des resources en eau internationals	6
4. Multiplicité des processus d'élaboration du droit des ressourcea en eau internationals – Appréoiation	9
5. Conventions internationals	9
6. La coutume en droit des resources en eau internationals	12
7. La codification du droit des resources en eau internationals	13
8. L'élaboration du droit communautaire européen en matière de ressources en eau internationals	13
9. Les principes généraux de droit applicables aux ressources en eau internationals	15
10. Résolutions des organisations intergouvernementales contenant des déclarations de principes en matière de ressources en eau internationals	16
11. L'apport des décisions judiciaires	17
12. Les apports de la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations à l'évolution du droit des ressources en eau internationales.	20
<u>DEUXIEME PARTIE – LA DOCUMENTATION DU DROIT DES RESSOURCES EN EAU INTERNATIONALES</u>	
1. Conventions internationals	25
1. 1. Conventions internationals d'application universelle	25
1. 2. Projet des conventions internationales d'application universelle	55
1. 3. Conventions internationales d'application régionale	59
1. 4. Les Projets des conventions internationals d'application régionale	69
2. Dispositions de la Communauté économique européenne (CEE)	83
3. Déclaration de principes et résolutions des organisations inter-gouvernementales	137
3. 1. Système des Nations Unies	139
3. 2. Les autres organisations intergouvernementales et conférences	185

	<u>Page</u>
4. apercu des decisions ues tribunaux internationaur, y comprise les sertences strbitraler, et choix de decisions des tribunaux nationaux	237
4. 1. Les tribunaux interzationsus	239
4. 2. Senteioes arbitiales	251
4. 3. Choix our para, de decisions des tribunaux nationaux	275
5. Etizies faises par les organizations internationals non gouvernementales	289
5. 1. Inetitus de droit international	291
5. 2. Association de droit international	305
5. 3. Association inter-américaine des avocate	339
5. 4. Association internationale de droit des eaux	343

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>PREMIERE PARTIE – EXPOSE GENERAL DU DROIT DES RESSOURCES EN EAU INTERNATIONALES</u>	
1. Introduction	3
2. La notion de “ressources en eau internationals” et les autres definitions d’emploi courant dans la pratiques des Etats et dans la doctrine des publicists les plus qualifies des différentes nations	4
3. L’évolution du droit des ressources en eau internationals	6
4. Multiplicité des processus d’élaboration du droit des ressources an eau internationals – Appréciation	9
5. Conventions internationals	9
5. 1. Conventions générales (d’application universelle ou régionale)	10
5. 2. Conventions particulières	10
6. La coutume en droit des ressources en eau internationales	12
7. La codification du droit des ressources en eau internationales	15
8. L’élaboration du droit communautaire européen en matière de ressources en eau internationales	15
9. Les principes généraux de droit applicables aux ressources en eau internationales	15
10. Résolution des organizations intergouvernementales contenant des déclaratrices le principes en matière de ressources en eau internationales	16
11. L’appros des décisions judicisires	17
11. 1. Décisions des tribunaux internationaux, y compris sentences ariontrales	18
11. 2. Décisions de tribunaux nationaux	20
12. Les apports de la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations à l’évolution du droit des ressources en eau internationales	20
<u>PREMIERE PARTIE – LA DOCUMENTATION DU DROIT LES RESSOURCES EN EAU INTERANATIONALES</u>	
1. <u>CONVENTIONS INTERNATIONALES</u>	25
1. 1. CONVENTIONS INTERNONLAES D’APPLICATION INIVERSELIE	27
1. 1. 1. Trat té général – Vienne, 9 jain 1815	29
1. 1. 2. La convention et le Statut sur le régime des voies navigables d’intérêt international – Barcelone, 20 avril 1921	31
1. 1. 2. 1. La Convention	31
1. 1. 2. 2. Le Statut	34
1. 1. 2. 3. Le Protooole additionnel	42
1. 1. 2. 4. Déclaration portant reconnaissanon du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime	44
1. 1. 3. La Convention relative à l’enénagement des forces bydranliques intéressant plusieurs Etats et aon Protooole des signature	45
1. 1. 3. 1. La Convintion	45
1. 1. 3. 2. Le Protooole de signature	50

	<u>Page</u>
1. 1. 4. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) – Genève, 30 octobre 1947	51
1. 1. 5. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral – New York, 8 juillet 1965	53
1. 2. PROJET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES D'APPLICATION UNIVERSELLE	55
1. 2. 1. Commission du droit international des Nations Unies: Projet d'articles sur le droit relative aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	57
1. 3. CONVENTIONS INTERNATIONALES D'APPLICATION REGIONALE	59
1. 3. 1. AFRIQUE	
1. 3. 1. 1. La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	61
1. 3. 2. AMERIQUE	
1. 3. 2. 1. L'Acte d'Asunción sur l'utilisation des cours d'eau internationaux (Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay, Uruguay) – 3 juin 1971	62
1. 3. 3. EUROPE	
1. 3. 3. 1. Accord européen sur la limitation de l'empoli de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage	64
1. 4. LES PROJETS DES CONVENTIONS INTERNATIONALES D'APPLICATION REGIONALE	69
1. 4. 1. AMERIQUE	
1. 4. 1. 1. Organisation des Etats américains projet de convention sur l'utilisation industrielle et agricole des cours d'eau et des lacs internationaux – Rio de Janeiro, 31 juillet 1965	71
1. 4. 2. EUROPE	
1. 4. 2. 1. Conseil de l'Europe: Projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution – strasbourg, février 1974	74
2. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE (CEE)	83
2. 1. DIRECTIVE DU CONSEIL concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents (73/404/CEE) – Bruxelles, 22 novembre 1973	85
2. 2. DIRECTIVE DU CONSEIL concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques (73/405/CEE) – Bruxelles, 22 novembre 1973	88
2. 3. DIRECTIVE DU CONSEIL concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (74/440/CEE) – Bruxelles, 16 juin 1975 90	90
2. 4. DIRECTIVE DU CONSEIL concernant la qualité des eaux de baignade (76/160/CEE) – Bruxelles, 8 décembre 1975	95
2. 5. DIRECTIVE DU CONSEIL concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE) – Bruxelles, 4 mai 1976	101

	Page
2. 6. DECISION DU CONSEIL instituant une procédure commune d'échange d'information relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (77/795/CEE) – Bruxelles, 12 décembre 1977	110
2. 7 DIRECTIVE DU CONSEIL concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (78/659/CEE) – Bruxelles, 18 juillet 1978	114
2. 8. DIRECTIVE DU CONSEIL concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE) – Bruxelles, 17 décembre 1979	120
2. 9. DIRECTIVE DU CONSEIL relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (80/778/CEE) – Bruxelles, 15 juillet 1980	129
3. DECLARATION DE PRINCIPES ET RESOLUTIONS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	137
3. 1. SYSTEME DES NATIONS UNIES	139
3. 1. 1. Nations Unies, Commission économique pour l'Europe: Recommandation N° 2 adressée aux gouvernements par le Comité de l'énergie électrique en vue de faciliter l'aménagement hydro-électrique des fleuves et des lacs contiques – Genève, 3 octobre 1954	141
3. 1. 2. Nations Unies, Commission économique pour l'Europe: Recommandation N° 4 adressée aux gouvernements par le Comité de l'énergie électrique afin de favoriser l'aménagement hydro-électrique des fleuves successifs en Europe – Genève, 26 mai 1954	143
3. 1. 3. Nations Unies, Commission économique pour l'Europe: Déclaration de principe de la CEE sur la lutte contre la pollution des eaux. Résolution N° 10 (XXI) – Genève, 29 avril 1966	144
3. 1. 4. Proposition spécifiques du Groupe d'experts spécialisés dans les aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau internationales - New York, 9 décembre 1969	145
3. 1. 5. Nations Unies, Commission économique pour l'Europe: Recommandations aux gouvernements des pays membres de la CEE concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution par le pétrole et les produits pétroliers, approuvées par le Comité des problèmes de l'eau en 1970 – Genève, 1970	148
3. 1. 6. Nations Unies, Commission économique pour l'Europe: Recommandations aux gouvernements des pays membres de la CEE concernant la gestion des bassins fluviaux, approuvées par le Comité des problèmes de l'eau en 1971 – Genève, 1971	150
3. 1. 7. Nations Unies, Commission économique pour l'Europe: Recommandations aux gouvernements des pays de l'Europe méridionale relatives à certains problèmes de l'eau, adoptées par le Comité des problèmes de l'eau en 1972 - Genève, 1972	152
3. 1. 8. Déclarations de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement - Stockholm, 16 juin 1972	154
3. 1. 9. Assemblée générale des Nations Unies s Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement Résolution 2995 (XXVII) -New York, 15 décembre 1972	157
3. 1. 10. Assemblée générale des Nations Unies: Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement. Résolution 2996 (XXVII) - New York, 15 décembre 1972	158

	<u>Page</u>
3. 1. 11. Assemblée générale des Nations Unies: Coopération dans le domaines de l'environnement en matière des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Résolution 3129 (XXVIII) – New York 13 décembre 1973	159
3. 1. 12. Assemblée générale des Nations Unies: Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Résolution 3281 (XXIX) - New York, la décembre 1974	161
3. 1. 13. Recommandations et résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'eau - Mar del Plata, 14-25 mars 1977	165
3. 1. 14. Recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification – Nairobi, 9 septembre 1977	176
3. 1. 15. Programme des Nations Unies pour l'environnement. Conseil des gouvernements, Décision 6/14. Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats - Nairobi, 19 mai 1978	177
3. 1. 16. Assemblée générale des Nations Unies. Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Résolution 33/87 - New York, 15 décembre 1978	181
3. 1. 17. Assemblée générale des Nations Unies: Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Résolution 34/186 - New York, 18 décembre 1979	183
3. 2. LES LUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNMENTALES ET CONFERENCES	185
3. 2. 1. <u>Organisation de coopération et de développement économique</u>	187
3. 2. 1. 1. Recommandation du Conseil concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière - Paris, 14 novembre 1974	189
3. 2. 1. 2. Recommandation du Conseil sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière - Paris, 11 mai 1976	194
3. 2. 1. 3. Recommandation du Conseil pour la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière – Paris, 17 mai 1977	196
3. 2. 1. 4. Recommandation du Conseil sur les politiques et instruments de gestion de l'eau - Paris, 5 avril 1978	201
3. 2. 2. <u>Conférence sur La sécurité et la coopération en Europe</u>	207
3. 2. 2. 1. Acte final – Helsinki, 1 ^{er} août 1975	209
3. 2. 3. <u>Comité juridique consultatif africano-asiatique</u>	213
3. 2. 3. 1. Projet d'articles sur le droit des fleuves internationaux New Delhi, 18 janvier 1973	215
3. 2. 4. <u>Union panaméricaine, Organisation des Etats américains</u>	219
3. 2. 4. 1. Déclaration concernant l'exploitation des eaux internationales à des fins industrielles et agricoles – Montevideo, 24 décembre 1933	221
3. 2. 4. 2 Résolution sur "la régularisation et l'utilisation économique des cours d'eau, des basins et des accidents hydrographiques de l'Amérique latine" – Buenos Aires, 1966	223

3. 2. 5. <u>Conseil de l'Europe</u>	225
3. 2. 5. 1. Assemblée consultatives Recommandation 436 (1965) relative à la lutte contre la pollution des eaux douons en Europe – Strasbourg, 1 ^{er} october 1965	227
3. 2. 5. 2. Charte européenne de l'eau – Strasbourg, 1967	231
3. 2. 5. 3. Assemblée consultative: Recommandation 629 (1971) relative à la pollution de la nappe phréatique de la plaine rhénane – Strasbourg, 22 janvier 1971	234

	<u>Page</u>
4. <u>ARERCU DES DECISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX, Y COMPRIS LES SENTENCES ARBITRALES, ET CHOIX DE DECISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUA</u>	237
4. 1. LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	239
4. 1. 1. <u>La Cour permanente de justice internationale</u>	241
4. 1. 1. 1. Compétance de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla: Avis consultatif du 8 décembre 1927	241
4. 1. 1. 2. Affaire relative à la jurisdicition territoriale de la Commission internationale de l'Oder: Arrêt du 10 septembre 1929	244
4. 1. 1. 3. Affaire Oscar Chinn: Arrêt du 12 décembre 1934	247
4. 1. 1. 4. Affaire des prises d'eau à la Meuse: Arrêt du 28 juin 1937	249
4. 2. SENTENCES ARBITRALES	251
4. 2. 1. <u>Affaire du celta da l'Helmand</u> – Sentence acorlrale des 19 août 1872 et 10 avril 1905	253
4. 2. 1. 1. Sentence du août 1872	253
4. 2. 1. 2. Sentence du 10 avril 1905 rendue par le colonel Macmahon en qualité d'arbitre	254
4. 2. 2. <u>Affaire relative au fleuve San Juan</u> – Sentence du 22 mars 1888 rendue par le Président des Etats-Unis d'Amérique, Grover Cleveland	255
4. 2. 3. <u>Affaire relative au fleuve Kouchk</u> – Décision du 22 août (3 septembre) 1893 rendue par la Commission anglo-russe	257
4. 2. 4. <u>Affaire Faber</u> – Décision rendue par le surarbitre Henry M. Duffield nommé par la Commission mixte des réclamations Allemagne-Venezuela, en 1903	258
4. 2. 5. <u>Affaire de Tacna-Arica</u> – Sentence rendue le 4 mars 1925 par le Président Calvin Coolidge	260
4. 2. 6. <u>Affaire de la fonderie de Trail</u> – Sentences en dates des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, revenus par un tribunal arbitral	262
4. 2. 6. 1. Résumé de la sentence arbitrale en date du 16 avril 1938	263
4. 2. 6. 2. Résumé de la Décision en date du 11 mars 1941	263
4. 2. 7. <u>Affaire relative au fleuve Zarumilla</u> – Sentence arhitrale rendue par la Chancellerie du Brésil le 14 juillst 1945	265
4. 2. 8. <u>Affaire de lac Lanoux</u> – Sentence du 16 novembre 1957 rendue par un tribunel arbitral	267
4. 2. 9. <u>Affaire du barrage Gut Dam</u> – Décisions des 15 janvier 1958, 12 févrissr 1963 et 27 septembre 1968, rendues par le tribunal des réclamations du lac Ontario	271
4. 2. 9. 1. Décision en date du 15 janvier 1968	272
4. 2. 9. 2. Décision en date du 12 février 1968	272
4. 3. CHOIX PAR PAYS, DE DECISIONE DES TRIBUNAUX NATIONAUE	275
4. 3. 1. AUFRICHR	
4. 3. 1. 1. Tribunal administratif impérial-royal, Vienne, 11 juovier "Wiener-Neuerstadt Ship Canal" – Songrie c. Autriche	277

4. 3. 2. ALLEMAGNE	
4. 3. 2. 1. Cour constitutionnelle allemande, 17-18 juin 1927 Wurtemberg et Prusse c. baden, “Donauversinkung”	278
4. 3. 2. 2. Cour d'appel de Kaulauche, 25 novembre 1931, Afferize de la Commission de navigation du Rhin	278
4. 3. 3. INDE	
4. 3. 3. 1. Commission du Rao, 13 juillet 1942, Sind c. Pendjab	279
4. 3. 3. 2. Cour suprême us Madrau, 24 révrier 1953, AMSSUM et Co. c. l'Etat de Madras et un auuse Etat	279

	<u>Page</u>
4. 3. 3. 3. Tribunal du litige de l'eau du fleuve Krishna, 1969, Maharashtra, Mysore et Andra Pradesh	279
4. 3. 3. 4. Tribunal du litige de l'eau du fleuve Godavari, 1969, Mysore, Maharashtra, Orissa, Madhya Pradesh, Andra Pradesh	279
4. 3. 3. 5. Tribunal du litige de l'eau de Narmada, 1969, Madhya Pradesh, Rajasthan, Gujarat, Maharashtra	279
4. 3. 4. ITALIE	
4. 3. 4. 1. Cour de cassation (Chamores réunies), 13 février 1939, Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen c. Compania Imprese Elettriche Liguri	280
4. 3. 5. PAYS-BAS	
4. 3. 5. 1. Cour Suprême, 17 décembre 1934, Convention de Mannheim (Affaire Hollande)	281
4. 3. 5. 2. Cour de district de Rotterdam, 9 juillet 1944 N.V. Verzekering Matschappij Rotterdam c. Franz Hamel et G. Gambh de Duisburg-Ruhrzork	281
4. 3. 5. 3. Cour de district de Dordrecht, 19 avril 1950, Affaire de Maas	281
4. 3. 5. 4. Cour de district de La Haye, 1 ^{er} mars 1950, 13 juin 1951, Sliedrecht Insurance Company and Engelaar c. l'Etat des Pays-Bas	281
4. 3. 5. 5. Cour de district de La Haye, 29 novembre 1950; Cour d'Appel de La Haye. 27 juin 1951; Cour Suprême, 25 Janvier 1952; Bonn et Chantiers Navals du Rupel c. l'Etat des Pays-Bas	281
4. 3. 5. 6. Cour de district de Rotterdam, 17 décembre 1952, The Uredenburg c. The Saulia Donu	281
4. 3. 5. 7. Cour de district de Rotterdam, 17 avril 1953, Swiss Corporation Tanutra c. Nederlandsche Rijvaartvereniging	281
4. 3. 5. 8. Cour de district de Rotterdam, 21 mai 1953; Cour Suprême, 4 mai 1954, Public Prosecutor c. J. de B	282
4. 3. 5. 9. Cour de district de Rotterdam, 14 Janvier 1954, Nederlandsche Rijnvaartvereniging c. Damco Scheepvaart Maatschappij	282
4. 3. 5. 10. Cour de district de Rotterdam, 9 avril 1954, Geervliet c. Belgian Corporation Scheepswerf de Dusme	282
4. 3. 6. SUISSE	
4. 3. 6. 1. Cour fédérale, 12 Janvier 1878, Aargau c. Zurich	283
4. 3. 6. 2. Cour fédérale, 9 novembre 1897, Zurich c. Schaffhausen	283
4. 3. 7. ETATS-UNIS	
4. 3. 7. 1. Cour Suprême 1901, Missouri c. Illinois, litige concernant le Mississippi	284
4. 3. 7. 2. Cour Suprême, 1902, Kansas c. Colorado, litige concernant le fleuve de Kansas	284
4. 3. 7. 3. Cour Suprême, 1906, Missouri c. Illinois, litige concernant le Mississippi	284
4. 3. 7. 4. Cour Suprême, 1907, Kansas c. Colorado, litige concernant le fleuve de Kansas	284
4. 3. 7. 5. Cour Suprême, 1921, New York c. New Jersey, litige concernant le port de New York	284

4. 3. 7. 6. Cour Suprême, 1922, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie	284
4. 3. 7. 7. Cour Suprême, 1923, Dakota du Nord c. Minnesota, litige concernant le fleuve de Bois de Sioux	284
4. 3. 7. 8. Cour Suprême, 1927, New York c. Illinois, litige concernant les glands lacs	284
4. 3. 7. 9. Cour Suprême, 1929, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs	284
4. 3. 7. 10. Cour Suprême, 1930, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grards lacs	284

	<u>Page</u>
4. 3. 7. 11. Cour Suprême, 1931, New Jersey c. New York, litige concernant le fleuve de Delaware	285
4. 3. 7. 12. Cour Suprême, 1931, Connecticut c. Massachussets, litige concernant le fleuve Connecticut	285
4. 3. 7. 13. Cour Suprême, 1931. Arizona c. Californie, litige concernant le fleuve de Colorado	285
4. 3. 7. 14. Cour Suprême, 1932, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie	285
4. 3. 7. 15. Cour Suprême, 1933, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs	285
4. 3. 7. 16. Cour Suprême, 1934, Arizona c. Californie, litige concernant le fleuve de Colorado	285
4. 3. 7. 17. Cour Suprême, 1935, Nebraska c. Wyoming, litige concernant le fleuve de North Platte	285
4. 3. 7. 18. Cour Suprême, 1936, Washington c. Oregon, litige concernant le fleuve de Walla Walla	285
4. 3. 7. 19. Cour Suprême, 1936, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie	285
4. 3. 7. 20. Cour Suprême, 1936, Arizona c. Californie, litige concernant le fleuve de Colorado	285
4. 3. 7. 21. Cour Suprême, 1940, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie	285
4. 3. 7. 22. Cour Suprême, 1940, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs	286
4. 3. 7. 23. Cour Suprême, 1940, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs	286
4. 3. 7. 24. Cour Suprême, 1941, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs	286
4. 3. 7. 25. Cour Suprême, 1943, Colorado c. Kansas, litige concernant le fleuve de Kansas	286
4. 3. 7. 26. Cour Suprême, 1945. Nebraska c. Wyoming, litige concernant le fleuve de North Platte	286
4. 3. 7. 27. Cour Suprême, 1956, Wisconsin c. Illinois, litige conoernant les grands lacs	286
4. 3. 7. 28. Cour Suprême, 1957, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs	286
4. 3. 7. 29. Cour Suprême, 1957, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie	286
4. 3. 7. 30. Cour Suprême, 1963, Arizona c. Californie, litige concernant le fleuve Colorado	286
4. 3. 7. 31. Cour d'Appel, Cinquième "Circuit", 30 septembre 1955, Hidalgo County Water Control and Improvement District N° 7 et al. c. Heidriok et al	286
4. 3. 7. 32. Cour des réclamations, 12 juillet 1956, Faloon Dam Constructors et al c. U.S.A.	287

4. 3. 7. 33. Tribunal judiciaire suprême du Maine, 18 mai 1954, Avis consultatif des magistrats de la Cour Suprême, Meduamekkag Riber Basin Case	287
5. <u>ETUDES FAITES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNMENTALES</u>	289
5.1. INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL	291
5. 1. 1. Règlement international de navigation fluviale, Résolution de Heidelberg, 9 septembre 1887	293

	<u>Page</u>
5. 1. 2. Réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux en dehors de l'exercice du droit de navigation, Déclaration de Madrid, 20 avril 1911	298
5. 1. 3. Règlement pour la navigation des fleuves internationaux, Résolution de Paris, 19 octobre 1934	299
5. 1. 4. Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non-maritimes, Salzbourg, 11 septembre 1961	303
5. 1. 5. Résolution sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international, Athènes, 12 septembre 1979	305
5. 2. ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL	309
5. 2. 1. Déclaration de principes, Résolution de Dubrovnik, 1956	311
5. 2. 2. Résolution sur l'utilisation des eaux de fleuves internationaux, New York, 1958	312
5. 2. 3. Recommandations relatives à la procédure applicable en matière d'utilisation des eaux à des fins autres que la navigation, Hambourg, août 1960	314
5. 2. 4. Recommandation relative à la lutte contre la pollution des eaux, Hambourg, août 1960	316
5. 2. 5. Règles d'Helsinki	317
5. 2. 5. 1. Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international (Helsinki, août 1960)	317
5. 2. 5. 2. Résolution relative à la lutte contre les inondations, New York, 1972	325
5. 2. 5. 3. Articles sur la pollution marine d'origine continentale, New York, 21 août - 26 août 1972	327
5. 2. 5. 4. Entretien et amélioration des voies navigables naturelles séparant ou traversant plusieurs Etats, New Delhi, 29 décembre 1974 - 4 janvier 1975	329
5. 2. 5. 5. Résolution sur la protection des ressources en eau et des installations hydrauliques en périodes de conflit armé, Madrid, 1976	330
5. 2. 5. 6. Résolution sur l'administration internationale des ressources en eau, Madrid, 1976	332
5. 2. 5. 7. Règlement sur l'écoulement des eaux des cours d'eau internationaux, Belgrade, 1980	336
5. 2. 5. 8. Articles concernant les relations entre l'eau, les autres ressources naturelles et l'environnement, Belgrade, 1980	338
5. 3. ASSOCIATION INTER-AMÉRICAINE DES AVOCATS	339
5. 3. 1. Déclaration de Buenos-Aires, 19 novembre 1957	341
5. 3. 2. Résolutions de San José, avril 1967	343
5. 3. 3. Résolution de Caracas, 8 novembre 1969	344
5. 4. ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DROIT DES EAUX	347
5. 4. 1. Recommandations de la Conférence de Caracas sur le droit et l'administration des eaux, AIDA II, 8 - 14 février 1976	349

PREMIERE PARTIE

EXPOSE GENERAL DU DROIT DES RESSOURCES EN EAU INTERNATIONALES

1. Introduction

L'eau n'a jamais respecté les frontières politiques tracées par l'homme. La prise de conscience de cette caractéristique fondamentale - la mobilité de cette ressource naturelle - aidera à mieux saisir l'importance des problèmes liés à l'utilisation, à l'administration et à la conservation de l'eau à l'échelon international. Il arrive par exemple qu'un cours d'eau ou qu'un lac soit pris comme point de référence pour déterminer la ligne de démarcation entre deux ou plusieurs Etats et sous l'effet de l'érosion ou de l'avulsion, son lit se déplace lentement (voire brusquement), ce qui aura des conséquences pour les Etats intéressés. Il se peut aussi que des initiatives prises par un Etat pour utiliser les eaux arrosant son territoire aient des répercussions qui compromettent l'utilisation qu'un autre Etat fait ou pourrait souhaiter faire de ces mêmes eaux, une fois qu'elles coulent à l'intérieur de ses propres frontières.

C'est ainsi que la construction de barrages pour l'irrigation, la foumiture d'énergie hydro-électrique ou la lutte contre les crues, dans un Etat situé en aval risque de provoquer des inondations dans un Etat situé en amont. De telles conséquences peuvent parmi d'autres se faire sentir non seulement sur le cours principal du fleuve ou sur l'eau du lac, mais aussi sur tous les embranchements et affluents du bassin hydro-graphique ou du bassin de drainage international. Cette unité foncière des systèmes fleuve/ lac ou d'un bassin de drainage est dû au fait qu'ils sont presque toujours un élément constitutif d'un seul et même cycle hydrologique; aussi toute mesure prise par un Etat pour modifier le régime naturel des eaux risque d'avoir des répercussions dans d'autres parties du bassin hydrographique.

Les mêmes observations s'appliquent aux nappes phréatiques situées sous les territoires de plusieurs Etats. Le problème ici est plus complexe parce que ces nappes se situent à des profondeurs différentes et peuvent aussi avoir un prolongement qui ne correspond pas symétriquement à la ligne de démarcation politique de sorte que l'utilisation par un Etat des ressources de l'une ou l'autre nappe devra être déterminée par référence au bassin hydrographique effectivement concerné.

Pareillement, l'érosion naturelle survenant dans un Etat situé en amont d'un fleuve peut causer des dommages aux canaux, barrages et installations portuaires d'un Etat situé en aval; ou encore, l'irrigation pratiquée dans un Etat situé en amont peut rendre un court d'eau non navigable dans un Etat situé en aval ou y empêcher son utilisation à des fins domestiques ou industrielles. Inversement, la présence ou l'absence d'installations ou l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation en aval, peut priver l'Etat situé en amont de la possibilité d'utiliser le cours d'eau pour diverses raisons - la navigation ou le flottage du bois. Enfin, la pollution résultant des utilisations en amont peut avoir des effets nuisibles en aval et entraîner de grosses dépenses pour l'épuration de l'eau.

Ces exemples - et l'on pourrait en citer beaucoup d'autres - montrent que dans le cas où les ressources hydrauliques intéressent plus d'un Etat ou appartiennent à un système hydrologique ou à un bassin de drainage international, ou selon la terminologie la plus récente, en cas de ressources partagées par deux ou plusieurs Etats, il est possible que surgisse un conflit d'intérêts; d'où la nécessité d'une coopération internationale. De tels conflits ne peuvent être résolus et une telle coopération ne peut s'établir que si l'on a préalablement défini les règles régissant la conduite des Etats en cette matière.

En conclusion, on peut dire que, des points de vue tant hydro-géologique que physique, toute action d'un Etat donné dans une aire d'alimentation ou un bassin de drainage, en quelque point que ce soit, aura des répercussions directes ou indirectes, positives ou négatives, sur les ressources hydrauliques rencontrées en d'autres points de la même aire d'alimentation ou du même bassin hydrographique, qui ne seront pas forcément situés dans les limites du territoire d'un seul Etat.

2. La notion de "ressources en eau internationales" et les autres définitions d'emploi courant dans la pratique des Etats et dans la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations

Dans cette étude générale, l'expression "ressources en eau internationales" désigne les ressources en eau communes à plusieurs Etats. Elle englobe toutes les ressources en eau (eaux superficielles, eaux souterraines, eaux atmosphériques et eaux gelées) à caractère international, et permet par conséquent, mieux que toute autre définition, de couvrir toute la gamme de problèmes qui se posent dans ce secteur.

Cette définition est l'aboutissement logique des divergences proposées dans la littérature juridique et que les Etats en sont venus à adopter dans les traités officiels que dans les usages diplomatiques, à mesure que le problème des eaux internationales ainsi que leurs potentialités dans le domaine technique et la multiplicité des utilisations auxquelles elles se prêtent, étaient mieux connues. Cette prise de conscience et le perfectionnement progressifs des définitions à la lumière de critères essentiellement fonctionnels expliquent l'élargissement gradual de la portée territoriale des règles incorporées dans les traités, etc.

Dès la fin du dix-huitième siècle, on relève des expressions telles que "fleuves ou cours d'eau communs" 1/ pour désigner des cours d'eau intéressant plusieurs Etats.

Au dix-neuvième siècle, l'expression "rivières ou lacs internationaux", qui figure à l'article 108 de l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815 2/ a souvent été reprise. Elle se réfère aux voies d'eau navigables intéressant deux ou plusieurs Etats, soit parce qu'ils les traversent ("fleuves internationaux successifs") soit parce qu'ils les séparent ("fleuves internationaux contigus") ou aux lacs traversés par une frontière ou entourés par plusieurs Etats riverains ("lacs internationaux ou lacs-frontaliers").

Le Traité de Paris (1856) a étendu au Danube le principe de la liberté de navigation, déjà instituée par le Congrès de Vienne, aux autres "fleuves internationaux" ou rivières.

En 1885, l'Acte général de Berlin a appliqué le même principe aux fleuves africains, le Congo et le Niger, dénommés "fleuves internationaux". Pour définir la notion de "fleuve ou lac international", plusieurs critères de caractère géographique, juridique et fonctionnel, ont été retenus au cours de l'histoire. Le premier critère pris en considération pour décider qu'un fleuve ou lac international donné sera régi par des règles internationales (consignées la plupart du temps dans des traités) a été le fait de traverser ou de séparer le territoire de deux ou plusieurs Etats. Les autres critères ont été d'abord la "navigabilité" intérieure vers et depuis la mer et finalement, l'adaptation à divers usages autres que la navigation notamment l'irrigation, la production d'énergie hydroélectrique, le flottage du bois, etc.

1/ Reichsdeputations-Hauptschluas du 25 février 1803, art. 39 (Martens, Recueil des traités, 2^e édition, VII, p. 435); Convention en date du 15 août 1804 entre la France et l'électeur de Mayence, art. 2 (Martens, Recueil des traités, 2^e édition, VIII, p. 261).

2/ Le Congrès de Vienne s'est occupé principalement de fleuves européens comme le Main, le Neckar, la Moselle, la Meuse, l'Escaut. À l'époque, un fleuve était considéré comme "international" s'il était "navigable".

Les traités de paix qui mirent fin à la première Guerre mondiale parlent en revanche de "fleuves déclarés internationaux". La principale différence implicite entre cette expression et l'expression: "cours d'eau international" est qu'elle internationalise certaines voies d'eau nationales des territoires des Etats vaincus, leur étendant ainsi ipso facto le principe de la liberté de navigation. Toutefois, une autre expression a été introduite dans la Convention de Barcelone de 1921 qui a adopté la notion de "voie navigable d'intérêt international". Il ne s'agissait pas là d'une simple modification de forme; cet amendement reflétait en fait la nécessité d'étendre le principe de la libre navigation à toutes les voies d'eau tant internationales que rationnelles (sous réserve naturellement que l'Etat intéressé admette le caractère international des secondes). Débordant la notion géographique, le critère devenait donc surtout fonctionnel et traduisait l'importance accordée par l'ensemble de la communauté internationale à la liberté des communications.

Par la suite, l'expression "système de fleuves ou lacs internationaux" s'est répandue dans la pratique internationale: cela permet d'englober dans l'ordre juridique international les affluents, canaux et cours d'eau secondaires ainsi que les lacs et sources des lacs ou des cours d'eau, reliés au cours d'eau principal. Même les lacs, les mers intérieures et les autres voies d'eau n'ayant pas accès à la mer en sont venue à être couverts par l'expression, pour ce qui concerne toutefois exclusivement les eaux de surface: les eaux souterraines n'étaient pas touchées.

Vers la fin des années 1950, à la suite principalement des études faites par l'Association de droit international (ADI), l'expression de "bassin de drainage international" a été proposée. Cette expression connote tout le complexe constitué par le cours d'eau principal et ses affluents ou par le lac ou le système lac/fleuve. Elle peut se référer non seulement aux eaux de surface mais aussi aux eaux souterraines, dans le cas où celles-ci sont en relation soit avec les eaux de surface du bassin, soit avec un bassin hydro-géologique, indépendant de la surface. L'article 2 des "Règles d'Helsinki", adoptées en 1966 par l'AID stipule qu'il faut entendre par là "une zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du système des eaux, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, s'écoulant dans une embouchure".

La notion de "bassin de drainage international" semble offrir une base rationnelle pour la planification de la mise en valeur des ressources en eau. Le bassin est une zone délimitée par la nature, dans laquelle toutes les ressources naturelles (terre, eau, faune, couvert végétal, etc.) peuvent être clairement quantifiées. En outre, étant donné l'interconnection physique entre les eaux, toute modification naturelle ou artificielle subie par celles-ci dans une partie quelconque du bassin n'auront normalement d'effets qu'à l'intérieur même de ce bassin. Cette notion tient également compte des techniques modernes de l'hydraulique et de la gestion des eaux, postulant d'une part le développement polyvalent des ressources en eau et d'autre part la nécessité d'une utilisation plus rationnelle et d'une gestion intégrée.

Au cours de ces dernières années, deux nouvelles expressions ont vu le jour, à savoir celle de "système de ressources en eau internationales" 1/ qui englobe aussi les eaux atmosphériques et les eaux gelées et celle de "ressources naturelles partagées" 2/. Cette dernière expression ne semble pas exclure les ressources en eau communes à plusieurs Etats qui sont des ressources naturelles partagées par excellence. Elle peut aussi avoir trait à toute ressource "internationale" air, hydrocarbures, faune et flore sauvages, ressources halieutiques, etc.

1/ Nations Unies, Gestion des ressources en eau internationales: aspects juridiques et institutionnels; rapport du Groupe d'experts spécialisés dans les aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau internationales, New York 1976, p. 14.

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau: document NU E/Conf. 70/29, p. 51 et suivantes; rapport UNEP du directeur exécutif sur la coopération dans le domaine de l'environnement, doc. UNEP/bc/44, 20 février 1975.

Cette revue de la terminologie met en relief la nécessité de choisir clairement, comme on l'a fait dans ces remarques introductives, la notion ou l'expression que l'on estime la plus appropriée pour définir l'ensemble et la portée des règles internationales régissant les ressources en eau, communes à plusieurs Etats. Nous avons donc adopté ici l'expression "ressources en eau internationales" qui couvre, sous un seul vocable, les problèmes traditionnellement distincts touchant à la navigation sur les fleuves et lacs d'une part et ceux qui sont liés à l'utilisation, à la mise en valeur et à la conservation des ressources en eau intéressant plusieurs Etats d'autre part.

Il s'agit là toutefois d'une définition "neutre". Nul n'ignore que dans les discussions concernant la protection géographique des règles qui régissent les ressources en eau internationales, le choix entre diverses définitions est étroitement subordonné à la position juridique prise par les Etats intéressés et dépend de la mesure dans laquelle ils sont prêts à accepter ou refuser certaines limitations à leurs droits souverains sur les ressources naturelles situées sur leur territoire.

3. L'évolution du droit des ressources en eau internationales

L'importance des eaux internationales, en tant que voies de communication et pour le commerce ou pour les utilisations domestiques et agricoles qu'elles alimentent est admise depuis des temps immémoriaux. Dans l'Antiquité, nombre de civilisations se sont précisément développées le long de grands fleuves comme le Houang Ho, le Tigre et l'Euphrate, le Nil, l'Indus, le Oange et le Tibre.

Dès cette époque, les hommes avaient conscience qu'il était indispensable de disposer d'un ensemble de règles régissant l'utilisation conjointe des eaux et entérinant deux principes qui devaient servir de base à cette réglementation : le principe de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel se trouvaient les ressources en eau présentant de l'intérêt pour d'autres Etats, et le principe de la coopération et de la solidarité internationales.

L'évolution historique du droit international des eaux a suivi de près celle des besoins politiques, économiques, techniques et sociaux de sorte que le processus de développement est tantôt plus, tantôt moins marqué, selon l'utilisation en question.

Une place spéciale est faite traditionnellement à la navigation, expressément mentionnée pour la première fois dans le Droit romain. La liberté de navigation se fondait sur la notion selon laquelle l'aqua profluens était une res communis omnium. L'Etat percevait certaines redevances pour financer les travaux d'entretien des cours d'eau et leur surveillance.

Le régime de liberté a subi une éclipse pendant tout le Moyen-Age, époque où les transports maritimes et fluviaux ont été soumis à toutes sortes de mesures restrictives et fiscales qui en ont effectivement entravé leur développement, au point même que le blocage de certaines voies d'eau était prévu dans des traités; ce fut le cas pour l'Escaut aux termes du Traité de Münster du 30 janvier 1648.

Depuis la Révolution française et sous l'influence des idées de liberté qu'elle avait proclamées (cf. Arrêté du Conseil exécutif de la Convention du 20 novembre 1792), la notion de liberté de navigation a regagné du terrain. Dans ce domaine, l'appui est venu de certaines des grandes Puissances de l'époque, soucieuses de mettre à profit les possibilités d'expansion commerciale et coloniale, ouvertes par cette liberté.

On en est arrivé ainsi à proclamer le principe de la liberté de navigation tout d'abord au bénéfice des Etats riverains (cf. Acte final du Congrès de Vienne, 1815)^{1/}, puis au bénéfice de tous les pavillons, non pas en termes universels mais en référence à des cours d'eau déterminés (Traité de Paris, de 1856 pour le Danube, Traité de Berlin, de 1885 pour le Niger et le Congo; Traité de Versailles de 1919 pour l'Elbe, l'Oder, le Niemen, etc.).

1/ Reproduit à la p. 29 de la présente étude.

Féraillèlement à l'affirmation du principe de libre navigation, est apparue la nécessité d'un accord antre les riverains pour l'administration des cours d'eau et la prohibition de mesures fiscales autres que celles qui sont destinées à obtenir le paiement des services rendus en vue d'améliorer la navigabilité des voies d'eau internationales.

La première (et seule) tentative faite en vue de codifier internationalement la liberté de navigation et la création de Commissions mixtes pour l'administration des voies d'eau internationales a été la Conférence convoquée en 1921 à Barcelone par la Société des Nations 1/; cette Conférence a abouti à l'adoption d'une Convention, d'un Statut sur le régime des voies navigables et d'une déclaration de principes invitant les Etats à octroyer la liberté de navigation même sur les voies d'eau qui, géographiquement, ont un caractère national. Cet essai de codification n'a guère été concluant vu le nombre restreint des ratifications des accords signés à Barcelone.

La tendance actuelle, en ce qui concerne la navigation, s'oriente vers une affirmation tant du principe de libre navigation que de l'obligation de coopération au profit exclusif des Etats co-riverains d'un seul et même bassin fluvial international.

La même tendance se dégage aussi en ce qui concerne d'autres formes d'utilisation des ressources en eau internationales. Rares sont aujourd'hui les tenants de la thèse de la souveraineté absolue d'un Etat sur son propre territoire, qui lui permet d'appliquer aux ressources en eau sillonnant ce territoire les mesures de son choix pour défendre ses intérêts propres sans tenir compte des effets néfastes qu'elles sont susceptibles d'avoir au-delà de ses frontières.

Telle était cependant la thèse soutenue en 1895 par M. Harmon, alors Attorney General des Etats-Unis, dans un différend opposant son pays au Mexique au sujet du détournement et de l'utilisation des eaux du Rio Grande. Réfutant l'opinion avancée par le Mexique, selon lequel un accord préalable entre les deux pays était indispensable étant donné que les Etats-Unis ne pouvaient utiliser les eaux du fleuve d'une façon qui en réduise notablement le débit, Harmon affirmait que: "... le principe fondamental du droit international est la souveraineté absolue de tout Etat au regard de tous les autres Etats à l'intérieur de son propre territoire... En conséquence, aucune limitation ne peut être apportée à la compétence d'un Etat sur son propre territoire sans le consentement de cet Etat lui-même. Elle ne peut découler d'aucune autre source légitime". Partant de ces prémisses, il poursuivait: "les règles, principes et précédents du droit international n'imposent aucune obligation ou responsabilité aux Etats-Unis" et il ajoutait qu'accéder à la demande du Mexique serait "absolument incompatible avec la souveraineté des Etats-Unis sur leur domaine national" 2/.

Cette théorie ainsi que la doctrine parallèle de "l'intégrité territoriale absolue" en vertu de laquelle les Etats en aval d'un cours d'eau ont le droit absolu de prévenir toute altération du débit et, d'une manière générale, du volume des ressources en eau internationales se trouvant sur leur territoire sont sans aucun doute dépourvues de tout fondement juridique. En effet, les deux doctrines ne tiennent compte que de la souveraineté territoriale d'un Etat et ne prennent pas en considération les droits souverains réciproques des autres Etats qui intéressent les mêmes ressources en eau internationales. Il conviendrait plutôt de combiner les droits souverains résultant de l'utilisation et de la conservation des ressources détenues conjointement par plusieurs Etats. Les droits souverains sont de toute évidence interdépendants tant au point de vue technique (hydrologie) qu'au point de vue juridique (pluralité des droits subjectifs sur des ressources partagées).

1/ Reproduit à la p. 31 de la présente étude.

2/ Moore, Digest of International Law 654 (1906).

Si cette approche de, problème ast la donne, elie implique donc la reconnaissance d'une communauté d'intérêts entre des Etats ayant sur les mêmes- ressources on eau internationales des compétences dont résulte une série de droits at d'obligations réciproques ainsi qua l'a affirmé la Cour permanente de justice internationale en 1929 1/ dans son jugement sur la juridiction territoriale de la Commission de l'Oder. Elle implique aussi l'acceptation de la théorie d'une souveraineté territoriale limitée des Etats sur les ressources en eau partagées avso d'autres Etats.

La réciprocité des droite et obligations respectifs des Etats faisant partie d'un même bassin acquiert la force d'une règle de conduite généralement applicable dans les relations entre cee Etats. On peut en tirer aussi certains corollaries. Le premier est l'obligation de ne pas causer de préjudice grave à d'autres Etats exploitent les mêmes ressources en can internationales. L'accent set mis sur la "gravité" du préjudice parce que c'est dars ce cas seulement qu'il y a violation d'une règle de droit international, et non en cas de préjudice léger, voire minime. De lé, découle implicitement l'obligation complémentaire de prendre toute mesure préventive pour qua la question du dommage ne se pose pas dans les relations internationales dans le cas où les ressources en eau sont en cause.

Le second corollaire - ou principe directeur fondamental - concerne l'utilisation équitable des ressources en eau internationales, ce prinoipe dont les articles IV à VIII des règles d'Helsinki, élaborées par l'Association de droit international, donnent la définition pour l'instant la plus compléte, maintient un équilibre entre des intérêts éventuellement opposés, établit un ordre de priorité des besoins et prend, le can échéant, en considération les utilisations existantes.

Les règles générales de conduite internationale résumées jusqu'à présent concernent le régime juridique proprsmnt dit. Haie il existe des règles de procédure dont il faut aussi tenir compte. Parmi celles-ci, figure l'obligation faite aux Etats de s'informer et de se consulter mutuellement - une règle d'application générale et qui ne se limite pas à des situations hypothétiques dans le cas où un dommage serait susceptible d'être cause. Cette obligation a été consignée avec les règles régissant la conduite des Etats en matière da gestion des resources en eau internationales, dans divers instruments internationaux tele que la Convention de Genève de 1923 2/ relative à l'aménagement des forces hydrauliques, dans la Déclaration de Montévidéos de 1933 3/ et aussi, plus récemment, dans l'article de la Charte des droits et obligations économiques des Etats qui stipule: "Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs pays, chaque Etat doit coopérer sur le base d'un système d'information et de consultations préalables afin d'assurer l'exploitation optimale da ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres Etats" 1/.

Il conviendrait aussi de noter que l'obligation de consultation n'implique pas l'octroi d'un droit de veto, Elle ne signifie pas qu'un Etat est tenu d'obtenir l'agrément de toue les Etats intéressés et de plus, de conolure un accord avec eux avant de pouvoir agir. Ue telle obligation serait incompatible avec le principe de la souveraineté et le principe de l'égalité des droits et de la communauté d'intérêt – considérés nujourd'hui l'un et l'autre comme des principes prioriteires dans la communauté internationale.

1/ Sommaire à la p. 244 de le présente étude.

2/ Reproduit à la p. 45 de la présente etude.

3/ Ibidem, p. 219.

4/ Ibidem, p. 161.

4. Multiplicité des processus d'élaboration du droit des ressources en eau internationals - Appréciation

Les processus d'élaboration du droit international - tant d'une manière générale que dans le cas particulier des ressources en eau internationals – sont multiples et varies. L'une des sources de ce droit – traditionneble et toujours valuable à naints égarus – est diorite dans le statut de la Cour internationale do justice. L'article 38 stipule que la Cour internationale de justice, don't la mission est de régler conformément an droit international les différends qui lui sont coumis, appliqué:

- a) les conventions internationales, soit généralse, soit spécialse, établiseant des règles expressément reconnuse par les Estate en litige;
- b) la coutne internetionale comme preuve d'uno pratique générale acceptés comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par las nations civilisées;
- d)... les décisions judiciaires et la doctrine den publicistes les plus qualifiés des différentes nations comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Toutefois, cet article ne tient pas cozpte das travaux des organisations internationales que constituent une activité qussi-législative et des "actes finals" des Conférences internationales spécialisées - instruments dans lequel sont consignées certaines déclarations da principes qui n'étaient pas prévues au moment de la redaction.

5. Conventions internationales

La procédure la plus communément utilisée pour créer des règles de conduite interétatiques dans le domaine des ressources en eau internationales est celle de l'accord international, visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Le droit international n'impose aucune forms particulière pour ces accords; néanmoins il est rare qu'un accod soit conclu autrement que par écrit. A l'article 2 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980) le terme "traité" est défini comme suit:

"un accord international conclu par éorit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument mique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénoamination particulière" 1/.

Les accords internationaax (quelle que soit la dénomination sons laquelle ils sont désignés: convention, paote, charte, protocols, compromis, modus vivendi, échange de notce, aote final, etc.), se presentement habitasllement sous l'une des principales formes décrtes ci-dassous:

- a) accords ouverts à la signature et à la ratification des parties contractantes;
- b) accords non subordonnés à une ratification ("forme simplifiée") entrant en vigueur lors de la signature ou dane des circonstances déterminées;

1/ A/Conf. 39/27, 23 mai 1969 et corrigendum.

- c) échanges de notes entrant en vigueur à une date déterminée ou après exécution de l'échange – c'est-à-dire dès réception et confirmation, par l'un des Etats de la note transmise par l'autre Etat;
- d) instruments de caractère moins formel – “déclaration commune”, “acte”, “procès verbal”, “memorandum d'accord”.

En tout état de cause, une distinction fondamentale doit être faite entre les conventions générales de portée universelle ou régionale et les conventions particulières de caractère hilatéral ou multilatéral.

Il ne pouvait être question dans la présente étude d'insérer dans son intégralité, le corpus des traités qui régissent les ressources en eau internationales. On s'est donc borné à reproduire deux conventions de portée générale ainsi que des extraits de quelques autres accords multilatéraux d'une importance majeure dans ce domaine. On pourra toutefois se référer à l'inventaire complet des instruments internationaux touchant à ce sujet, établi par le Service juridique de la FAO 1/.

5.1 Conventions générales (d'application universelle ou régionale)

Les Conventions générales sont d'ordinaire de caractère multilatéral et codifient les règles de conduite dans un secteur donné. Pour ce qui concerne les ressources en eau internationales, il y a lieu de citer:

- a) la Convention et le Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international (Barcelone, 20 avril 1921) 2/;
- b) la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, et le Protocole de signature (Genève, 9 décembre 1923) 3/.

Ces deux conventions n'ont été ratifiées que par un nombre très restreint d'Etats (vingt et onze, respectivement). Toutefois, en vertu du principe de la succession d'Etats, on peut dire qu'elles s'appliquent aux Etats précédemment soumis à une administration coloniale et qui ont récemment accédé à l'indépendance 4/.

1/ Répertoire systématique, par bassin, de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources internationales en eau. Etude législative No 15, FAO, Rome (Italie) 478 pages, qui fournit des renseignements sur plus de 2 000 instruments juridiques internationaux conclus entre l'an 800 et 1977.

2/ Reproduit à la p. 31 de la présente étude.

3/ *Ibidem*, p. 45.

4/ Ces deux instruments font partie d'un groupe de 21 conventions multilatérales négociées sous les auspices de la Société des Nations. Conformément à la résolution 1903 (XVII) du 18 novembre 1963 et de la résolution ultérieure 2021 (XX) du 5 novembre 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné la question de ces traités multilatéraux et, dans la seconde résolution a pris acte de l'issue des consultations menées par le Secrétaire général à leur sujet. Les réponses reçues indiquent qu'il est nécessaire d'en adapter certains à la situation actuelle. L'Assemblée générale a attiré l'attention des Parties sur ce fait. La liste annexée à la Résolution 2021 (XX) mentionne la Convention et le statut de 1921 sur le régime des voies navigables d'intérêt international et son protocole additionnel mais ne cite pas la Convention de 1923 relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats. De même, cette convention de 1923 (Genève) ne fait pas partie des conventions qui doivent être disposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En revanche, la Résolution 2269 (XXV) du 8 décembre 1970, qui constitue le point de départ des travaux de la Commission de droit international sur ce sujet, mentionne les deux conventions – celle de Barcelone et celle de Genève.

Un certain nombre de conventions multilatérales sont applicables à l'intérieur d'une zone territoriale correspondant à une région géographique donné. Ce sont des "accords ou conventions régionaux" qui ont pour but d'unifier le régime juridique sur une région géographique particulière (habituellement un continent: Asie, Afrique, Amérique Latine, Europe) à laquelle elle se rapporte.

5.2 Conventions particulières

Ainsi que dans d'autres secteurs, la distinction fondamentale entre accords multilatéraux et accords bilatéraux s'applique dans le domaine des ressources en eau internationales.

Du point de vue tant de la forme que du fond, les accords multilatéraux 1/ peuvent être subdivisés comme suit:

- a) accords concernant l'aménagement général des ressources en eau internationales (fleuves, bassins, nappes phréatiques);
- b) accords concernant un aspect spécifique de l'exploitation ou de l'aménagement de ressources en eau ou d'un bassin d'intérêt international;
- c) accords découlant d'une coopération entre Etats au sein d'institutions créées en vue de l'exploitation ou de l'aménagement des ressources en eau internationales;
- d) accords d'assistance technique et financière entre donateurs, d'une part (Etats ou organisations et institutions internationales) et Etats co-riverains d'autre part, en vue de l'aménagement de ressources en eau internationales.

La majorité des accords sur les ressources en eau internationales, actuellement en vigueur, sont de caractère bilatéral. Etant donné l'extrême variété des formes qu'ils peuvent revêtir, il est difficile d'établir une classification exhaustive. On peut toutefois distinguer les principales catégories suivantes:

- a) accords-cadres. Ces accords portent en général sur des cours d'eau contigus, c'est-à-dire séparant deux ou plusieurs Etats, et établissent une commission mixte, chargée de faciliter les échanges d'information et les consultations;
- b) accords relatifs à l'aménagement général d'un bassin ou de ressources en eau de caractère international;
- c) accords en vue de l'étude des possibilités d'utilisation et de mise en valeur d'un bassin ou de ressources en eau de caractère international;
- d) accords concernant une utilisation précise (navigation, flottage du bois, irrigation, production d'énergie hydro-électrique, etc.) d'un bassin ou de ressources en eau de caractère international;
- e) accords concernant la lutte contre les effets dommageables (inondation, érosion, salinisation) des eaux d'un bassin ou de ressources en eau de caractère international;
- f) accords concernant le contrôle de la qualité de l'eau (lutte contre la pollution ou la contamination) et la protection de l'environnement dans le domaine des eaux internationales.

1/ Nations Unies; Gestion des ressources en eau internationales: aspects juridiques et institutionnels, op.cit.

- g) accords d'assietance technique et financière entre Etats donateurs ou organismes internationaux et Etats d'un bassin ou Etats riverains;
- h) accords visant à harmoniser les législations nationales régissant les eaux en vue d'éviter une discrimination à l'encontre d'usagers de nationalités différentes. Normalement, dans de tels cas, une législation interne dénommée législation "parallèle" est adoptée et les travaux préparatoires sont souvent effectués par une commission mixte, établie par les Etats intéressés.

6. La coutume en droit des ressources en eau internationales

La coutume, en droit international, répond à la définition élaborée dans la théorie générale du droit et ne diffère pas de celle qui est appliquée en droit interne. En conséquence, il est largement admis que la coutume internationale est une force de droit:

- a) la conduite continue et générale des Etats, et sur
- b) leur conviction que cette règle de conduite, en vertu de son caractère obligatoire, est une norme de l'ordre juridique.

Cette conception dualiste de la coutume – usus et (inveterate) opinio juris sive necessitates – peut soulever certaines objections: on peut concevoir qu'une "opinio juris" n'est pas forcément contraignante et il ne faut pas nécessairement attendre des siècles pour qu'une coutume soit acceptée. Un certain nombre de règles internationales se sont dégagées au très peu d'années (comme la Cour internationale de justice a été en mesure de l'affirmer dans le jugement rendu le 20 février 1969, dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord qui opposait la République fédérale d'Allemagne au Danemark et aux Pays-Bas) 1/.

Une coutume internationale peut être soit de caractère général et tous les Etats sont tenus de l'observer, soit de caractère particulier, et seul, un groupe donné d'Etats est tenu de s'y plier.

Il a toujours été délicat de déterminer s'il existe ou non une règle coutumière de portée internationale régissant les ressources en eau internationales. S'il est hors de question d'entamer ici une discussion théorique, il est incontestable qu'un examen de l'évolution et des tendances de la pratique internationale des Etats (en particulier celles figurant dans les résolutions des organisations internationales, dans la jurisprudence internationale et dans la plupart des experts doctrinaires les plus autorisés et les plus récents) met en relief une uniformité fondamentale dans la conduite des Etats. Cette uniformité, en dépit de la variété des situations concrètes découlant des intérêts nationaux particuliers, peut être considérée comme la preuve de l'existence de règles générales de conduite, régissant les relations interétatiques.

En ce qui concerne la teneur des règles coutumières, on peut dire que la règle générale limitant les droits des Etats respectifs dans le cas de ressources partagées est clairement affirmée. Elle a été reconnue par la Cour internationale permanente de justice dans sa décision concernant la compétence territoriale de la Commission internationale de l'Océan dans laquelle il est noté que "lorsqu'on examine de quelle manière les Etats ont envisagé les conditions concrètes créées par le fait qu'un même cours d'eau traverse ou envisage les conditions concrètes créées par le fait qu'un même cours d'eau traverse ou

1/ Cf. Affaire du plateau continental de la mer du Nord – Recueil des sentences arbitrales de la Cour internationale de justice, 1969, p. 3 et suivantes.

sépare le territoire de plus d'un Etat et la possibilité de réaliser les exigencies de justices et les considerations d'utilité que ce fait met en relief, on voit tout de suite que con'est pas dans l'idée d'un droit de passage en faveur des Etats d'amont, mais dans celle d'une certaine communauté d'intérêts des Etats riverains que l'on a cherche la solution du probléme. Cette communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, don't les traite essentials sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilége d'un riverain quelconque par rapport aux autres" 1/.

La règle selon laquelle les ressources en eau internationales sont considérées comme des ressources partagées comporte un corollaire: I) il est interdit de gérer ces ressources d'une manière qui cause un préjudice notable aux autres Etats; ii) l'élaboration de plans d'utilisation des eaux doit faire l'objet de consultations préalables; iii) l'utilisation des ressources en eau doit avoir lieu dans des conditions équitables.

7. La codification du droit des ressources en eau internationales

Par condification de tout ou partie d'un système juridique, tant en droit interne qu'en droit international, on entend généralement la détermination par voie d'autorité des règles qui devront être considérées comme des règles écrites don't l'observation peut de ce fait être exigée de la communauté à laquelle elles s'appliquent.

Etant donné qu'il n'existe pas, au niveau de la communauté internationale, de pouvoir législatif, cette détermination ne peut découlter que d'un accord entre Etats, issu de négociations aboutissant à la conclusion de traités destinés à un corpus de règles de droit international jusque là non écrites ou de caractère coutumier.

Il fut une époque où ces règles étaient déterminées par la doctrine; par la suite, leur détermination a été assumée par les Etats (condifications du droit de la guerre, condification panaméricaine par exemple); et, avec l'avènement des Nations Unies, le processus s'est institutionalisé. La Charte des Nations Unies assigne pour fonction A l'Assemblée générale de "progressif du droit international et sa condification" (Article 13, 1(a)). A cette fin, l'Assemblée générale a créé par sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947, un organe subsidiaire permanent: la Commission du droit international.

Aux termes de l'article 15 du statut de la Commission, il faut entendre l'expression "développement progressif du droit international" est employée pour couvrir la rédaction de conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats. L'expression "codification" du droit international est employée pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans les domaines desquels il existe déjà une pratique étatique considérable.

Une convention condifiée a la même valeur qu'un accord international étant donné que l'une et l'autre ne lient que les Etats contractants. Quoi qu'il en soit, les travaux de condification et la convention dans laquelle ils trouvent leur expression peuvent avoir une plus large portée en ce sens qu'ils fournissent un point essentiel de référence pour discerner les règles générales régissant la sphère d'activité en cause.

1/ Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder N° 23, Cour internationale de justice, 1929, Série I page 5 à 23.

Dans sa résolution 2669 (XXV) du 6 décembre 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies recommandait que la Commission du droit international entreprenne l'étude de la réglementation du droit relatif aux utilisations des voies d'eau Internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit.

la Commission a inscrit ce sujet à son programme de 1971 1/. Invitée par l'Assemblée générale à commencer ses travaux [résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971 résolution 2926 (XXVII) du 26 novembre 1972 et résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973], elle a d'abord mettlué un sous-comité chargé de procéder à une étude préliminaire du sujet. En 1976, elle a examiné les conclusions de ce sous-comité 2/ fondées sur les réponses envoyées par certains Gouvenements à un questionnaire qui leur avait été adressé par le Secrétaire général des Nations Unies concernant les définitions proposées l'expression *coure d'eau ixternationaux*". A sa 1636ème session tenuo le 17 juillet 1980, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 5 et "X" 3/.

Analyser les travaux accomplis jusqu'à présent par la Commission du droit international sort du cadre de cette étude mais on pourra noter qu'istant donné l'interdépendence reconnue des différentes utilisations, des effets nuisibles et de la qualité des ressources en eau dans une entité hydrographique donnée, il est pratiquement impossible d'examiner isolément une utilisation, un effet nuisible ou une activité polluante déterminée. Très probablement, le statut juridique des ressources en eau internationales et la réglementation de leur utilisation exigent un traitement global, portant sur tous les aspects du contrôle des effets nuisibles et des activités polluantes.

La FAO a établi un schéma pour l'examen des législationsrégissant les ressources en eau 4/; ce schéma comporte notamment les rubriques suivantes:

- a) Utilisations avantageuses des eaux, y compris les utilisations domestiques, municipales, agricoles et halieutiques, la production d'énergie hydroélectrique, les utilisations industrielles et minières, la navigation, le flottage du bois, les utilisations médicinales et thermales, les loisirs.
- b) Effets nuisibles des eaux y compris inondations, érosion des sols et envasement, drainage et évacuation des eaux usées, salinisation.
- c) Contrôle des utilisations, de la qualité et de la pollution de l'eau y compris le gaspillage et la mauvaise utilisation de l'eau, son recyclage et sa réutilisation, la protection de la santé, la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

1/ Annuaire de la Commission du droit international, 1971, Vol. II (Partie I), p. 370, Doo. A/8410/Rev.1, par. 119-122.

2/ Annuaire de la Commission du droit international, 1976, Vol. II (Partie I), pages 147 à 191.

3/ Reproduit à la p. 57 de la présente étude.

4/ D.A. Caponera - Schéma pour la préparation d'un inventaire des législation nationales en matière de ressources en eau, document de référence N° 7, FAO, Rome, 1975; D.A. Caponera - Schéma pour la préparation d'un inventaire des aspects juridiques et institutionnels des bassins hydrographiques internationaux, document de référence N° 11, FAO, Rome, 1976.

Etant donné les différences fondamentales existant entre les entités hydrographiques, il est vain de chercher à élaborer des règles-types détaillées visant à réglementer toutes les activités ressortissant de la gestion des ressources en eau internationales. Néanmoins, l'établissement de principes généraux et d'un cadre global faciliterait sans aucun doute une réglementation ultérieure de chacune des utilisations avantageuses, des effets nuisibles et des activités de lutte contre la pollution. De telles régies fixeraient dans chaque cas particulier une politique commune assurant une gestion rationnelle deB ressources en eau internationales à l'intérieur d'une entité ou d'un système hydrographique donné.

En conséquence, il apparaît que la gestion rationnelle des ressources en eau internationales, c'est-à-dire leur conservation, leur mise en valeur et leur utilisation concertéesj exige la formulation de deux catégories de règles de droit international:

- a) des règles générales régissant le statut juridique des ressources en eau internationales et le régime assurant leur utilisation équitable à la lumière des besoins quantitatifs et qualitatifs;
- b) des règles spéciales régissant chaque utilisation, effet nuisible et activité de lutte contre la pollution, encore que sous une forme qui permette de les adapter aux situations particulières.

8. L'élaboration du droit communautaire européen en matière de ressources en eau internationales

Parmi les travaux des organisations internationales, il y a lieu d'accorder une place spéciale aux réglementations des Communautés européennes 1/. Ces réglementations sont censées avoir effet non seulement dans la sphère de compétence propre à l'institution communautaire en question mais aussi sur le droit interne de chaque Etat membre: elles prescrivent la conduite à suivre par les Etats membres en tant que tels et par leurs organes, leurs sociétés publiques et privées, les particuliers et les personnes morales ayant la nationalité ou opérant sur le territoire de l'un ou de plusieurs des Etats composant cette Communauté.

Les actes des institutions de la Communauté économique européenne sont visés au paragraphe 1 de l'article 189 du Traité de Rome qui stipule que: "pour l'accomplissement de leur mission.... le Conseil et la Commission arrivent des règlements et directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis". Les directives de la Communauté lient les Etats membres auxquels elles sont adressées quant aux résultats à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant aux mesures qu'elles jugent les plus appropriées pour atteindre ces résultats.

Les directives les plus importantes de la Communauté européenne en matière de ressources en eau sont reproduites dans la seconde partie de la présente étude 2/.

9. Les principes généraux de droit applicables aux ressources en eau internationales

L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice parle des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" mais il les considère comme une source subsidiaire à laquelle il ne faut se référer qu'en l'absence de conventions ou de coutumes internationales.

1/ Communauté européenne du charbon et de l'acier instituée par le Traité de Paris de 1951, et Communauté économique européenne et Euratom instituées par le Traité de Rome de 1957.

2/ Reproduit à la p. 85 de la présente étude.

Si l'on s'en tient à la lettre de cet article, le Status semble viser tant les principes généraux du droit international que ceux des systèmes juridiques nationaux; néanmoins, il est très probable que la Commission, qui a rédigé le Statut de la Cour permanente de justice internationale à la demande de la Société des Nations (statut qui a été ultérieurement repris pratiquement sans changement pour la Cour internationale de justice) n'avait que les seconds à l'esprit.

Une étude des précédents sur lesquels s'appuient les principes généraux peut ouvrir des champs d'investigation intéressants, permettant de vérifier l'existence ou l'absence de règles Internationales. Une telle reconstruction a été faite dans des décisions judiciaires et dans des ouvrages de doctrine qui, en s'efforçant de limiter la souveraineté d'un Etat dans le cas des ressources en eau internationales sont fondés dans la plupart des cas sur:

- a) le principe qu'il ne doit pas y avoir abus de droit;
- b) le principe des relations de bon voisinage;
- c) les principes incorporés dans le droit des eaux de chaque Etat.

En ce qui concerne le principe de l'abus de droit, chaque fois qu'un Etat exerce son droit d'usage sur son propre territoire de façon arbitraire, causant ainsi une perte ou préjudice injustifiés à un autre Etat, une telle action devrait être considérée comme contraire au droit international. De fait, la quasi-totalité des législations nationales entérinent un principe de ce genre. Des différences se font jour toutefois pour ce qui concerne l'ampleur et la portée des droits reconnus et le niveau à partir duquel on considère qu'il y a abus. L'abus est prohibé de façon absolue dans les droits des pays socialistes où l'obligation d'éviter de porter préjudice à des tiers ou à la communauté est fréquemment affirmée. Elle est quelque peu tempérée par des réserves dans les législations des autres pays qui sanctionnent uniquement les dommages causés à autrui, intentionnellement ou en tout cas par suite d'une faute dans l'exercice d'un droit.

En vertu du principe de bon voisinage, aucun Etat ne peut s'engager sur son propre territoire dans des activités susceptibles d'avoir des répercussions dommageables sur le territoire d'un autre Etat. L'existence de frontières communes favorise naturellement un renforcement de la collaboration.

Dans presque toutes les législations nationales sur les eaux, on trouve la règle exigeant que soit établi un équilibre entre les droits des divers usagers entrant en concurrence - principe dont découlent, encore que de façon assez floue, les critères de partage et d'utilisation équitables des eaux entre les Etats intéressés.

10. Résolutions des organisations intergouvernementales contenant des déclarations de principes en matière de ressources en eau internationales

On a signalé plus haut que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice - adopté avant l'apparition de cette procédure - ne mentionne pas les résolutions des organisations intergouvernementales contenant des "déclarations de principes" applicables dans des relations entre Etats.

Néanmoins, l'Assemblée générale des Nations Unies a aussi adopté une série de résolutions traitant de questions au nombre desquelles il est normal que figure le problème des ressources en eau internationales. Ce sont notamment: la résolution 1803 (XVII) concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, du 14 décembre 1962;

le résolution 3281 (XVIII) sur la Charte des droits et devoirs économiques des États, du 12 décembre 1971 1/ les résolutions 2995 (XXVII) 2/, 3129 (XXIII) 3/, 3387 4/ et 34186 5/ sur la coopération interétatique dans le domaine de l'environnement, pour ce qui concerne les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. La série la plus récente a été adoptée le 15 décembre 1979. De surcroît, des déclarations et des recommandations d'importance majeure ont été approuvées à la fin de conférences intergouvernementales convoquées par l'Assemblée générale des Nations Unies. En tête de liste, figurant les déclarations et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm 1972) 6/, de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (Mar del Plata 1977) 7/ et de la Conference des Nations Unies sur la désertification (Nairobi, 9 septembre 1977; 8/).

Relevons aussi de nombreuses résolutions adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies, la Commission économique pour l'Europe 9/ et, en dehors du système des Nations "Unies, par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) 10/, l'Organisation des Etats américains (OEA) 11/, le Conseil de l'Europe 12/ et le Comité juridique consultatif africano-asiatique 13/.

Pour ce qui est de la valeur à attacher à ces résolutions, etc. en particulier aux "déclarations de principe", la question a été posée de savoir si, étant donné la vocation universelle des Nations Unies, de tels actes ne pourraient être considérés comme des textes législatifs ou quasi-législatifs en bonne et due forme, constituent une source de droit international. A première vue, ni la pratique courante des Etats, ni moins encore les travaux préparatoires aboutissant à l'élaboration de ces résolutions, etc, ne militent en faveur d'une réponse affirmative à cette question. Il conviendrait de noter toutefois que ces résolutions ont eu une grande influence sur la formation des règles générales de droit international régissant les sujets dont elles traitent et qu'elles ont eu pour fonction de cristalliser la doctrine et la pratique des Etats dont elles découlent sur la base desquels se développent les règles coutumières internationales.

11. L'apport des décisions judiciaires

Les décisions judiciaires ont beaucoup contribué à créer le droit régissant les ressources en eau internationales. Elles comprennent:

- a) les jugements et des avis consultatifs émis par des tribunaux internationaux;
- b) les sentences rendues par des tribunaux arbitraux (généralement constitués pour trancher un litige particulier);
- c) les decisions des tribunaux nationaux.

1/ Reproduit à la p. 161 de la présente étude.

2/ Ibidem, p. 157.

3/ Ibidem, p. 159.

4/ Ibidem, p. 181.

5/ Ibidem, p. 183.

6/ Ibidem, p. 154 et suivantes.

7/ Ibidem, p. 165.

8/ Ibidem, p. 176.

9/ Ibidem, p. 141 et suivantes.

10/ Ibidem, p. 187.

11/ Ibidem, p 221.

12/ Ibidem, p. 223.

13/ Ibidem, p. 215

On examinera dans la présente section la contribution apportée par la Cour permanente de justice internationale (jusqu'ici, la Cour internationale de justice qui lui a succédé n'a encore été d'aucune affaire de ce genre) et par les tribunaux arbitraux à l'élaboration du droit régissant les ressources en eau internationales 1/.

On trouvera dans la seconde partie de la présente étude un choix de décisions des tribunaux nationaux 2/.

11.1 Décisions des tribunaux internationaux, y compris sentences arbitrales

Aux termes de l'article 38 (1) (d) du Statut de la Cour internationale de justice, la Cour applique "sous réserve des dispositions de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de déterminer des règles de droit".

L'article 59 du Statut stipule que "la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé". Ainsi, les décisions des commissions arbitrales et tribunaux internationaux ne font pas jurisprudence (*stare decisis*).

Dans les affaires du détournement des eaux de la Meuse 3/ et des pouvoirs de la Commission européenne du Danube sur le tronçon Galatz Braila 4/, les décisions ne se fondaient pas sur des règles de droit coutumier étant donné que la Cour choisit d'interpréter et de fonder ses décisions sur des traités particuliers, conclus entre les Parties au sujet des ressources en eau. Dans l'affaire relative à la compétence territoriale de la Commission internationale de l'Oder 5/, la Cour a invoqué le principe de la communauté d'intérêt des Etats riverains qui pourrait être considéré comme l'une des règles coutumières du droit international.

Parmi les sentences arbitrales, on peut citer, à titre d'exemple, l'affaire Faber opposant l'Allemagne au Venezuela 6/. L'utilisation inoffensive des eaux des fleuves invoquée par M. Duffield, le surarbitre, peut être considérée comme la confirmation d'un autre principe du droit des ressources en eau internationales. Dans le même contexte, un autre arbitrage important est celui de l'affaire Trail Smelter 7/, dans laquelle le jugement du tribunal se fondait sur le principe constant tant de droit international que de droit interne, qu'aucun Etat a le droit d'utiliser ou de laisser utiliser son propre territoire en sorte que des fumées aillent causer un préjudice au territoire d'un autre Etat ou aux biens ou aux personnes qui s'y trouvent dès lors que de graves conséquences s'ensuivent et que le préjudice est établi par des preuves manifestes et convaincantes.

1/ Aperçu à la p. 241 de la présente étude.

2/ *Ibidem*, p. 277-287.

3/ Voir: Cour permanente de justice internationale, Série A/B, N° 70, 28 juin 1937, reproduit aux pages 249 et suivantes de la présente étude.

4/ Voir: Cour permanente de justice internationale, Série B, N° 14, 8 décembre 1927, reproduit aux pages 241 et suivantes de la présente étude.

5/ Voir: Cour permanente de justice internationale, Série A N° 23, 10 septembre 1929, reproduit aux pages 244 et suivantes de la présente étude.

6/ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, Vol. X, p. 438; résumé à la p. 258 de la présente étude.

7/ Voir: Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, Vol. III, p. 1965-1982.

Dans l'affaire du lac Lanoux 1/, bien que le tribunal arbitral ait été appelé à interpréter un traité partioulier, il a considéré la protection des intérêts de tous les Etats riverains comme un principe d'importance primordiale. Les jugements prononcés par des tribunaux internationaux (par exemple dans les affaires du fleuve Oder, du lac Lanoux, du fleuve Zarumilla) font apparaître une tendance à fonder dans le domaine des ressources en eau internationales les droits des Etats riverains sur la théorie de la souveraineté limitée.

11.2 Décisions de tribunaux nationaux

Le rôle de la jurisprudence nationale dans l'élaboration du régime juridique complexe mais important régissant les ressources en eau est appréciable. On peut mentionner certaines décisions des tribunaux nationaux et des décisions prises dans le cadre du système juridique interne des Etats membres d'une fédération 2/.

Dans le jugement rendu par le Staatsgerichtshof allemand dans l'affaire Donauversinkung 3/, le principe du partage équitable des eaux a été appliqué. Dans un litige opposant les cantons de Zurich et d'Argovie, le Tribunal fédéral (Bundesgericht) helvétique a confirmé l'égalité des droits des cantons en matière d'utilisation des cours d'eau qui relèvent du domaine public 4/ La Cour de Cassation italienne dans l'affaire Société Energie électrique contre Compania Imprese Elettriche Liguri a confirmé le principe de la propriété commune des ressources en eau 5/. Dans l'affaire Württemberg contre Baden 6/, la Cour suprême d'Allemagne a fondé sa décision sur le principe de l'utilisation équitable.

Aux Etats-Unis, dans la plus récente des affaires touchant aux eaux fluviales (Kansas c. Colorado), la Cour suprême a décrété que le litige devait être réglé sur la base de l'égalité des droits 7/. Dans d'autres affaires, elle a appliqué dans les litiges entre Etats concernant les eaux, la doctrine du partage équitable (equitable apportionment) 8/*

En Inde, dans un litige entre le Sind et le Punjab, concernant l'utilisation des eaux du bassin de l'Indus, le rapport de la Commission de l'Indus de 1941 (Rapport de la Commission Rao) a appliqué la règle du partage équitable (equitable apportionment) 9/.

Dans l'affaire du fleuve Krishna, le tribunal constitué par le Gouvernement central pour régler le différend entre les Etats de Maharashtra, Karaotaka et Andra Pradesh, a décrété qu'il y avait lieu de prendre en considération les eaux souterraines dans la distribution équitable (equitable distribution) 10/.

1/ Voir: Revue générale de droit international public, Paris, 1958, LXII, p. 79-90.

2/ Voir: F.J. Berber, Rivers in International Law, London, 1959, p. 168-194; D.A. Caponera, D. Alhéritière "Principles of International Groundwater Law" dans "Natural Resources Journal", Vol. 18, juillet 1978, p. 608-611; A.M. Garretson, "The Law of International Drainage Basins", Dobbs Perry (N.Y.), Oceana publication, 1967, p. 31-33; S. Jain, A. Jacob et S. Jain "Interstate Water Disputes in India". 1971.

3/ Voir: Annual Digest of Public International Law Cases, 1927-28, Cas N° 86.

4/ Voir: Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, IV, p. 34-37.

5/ Voir: Annual Digest, op.cit., 1938-40, p. 120.

6/ Voir: Annual -Digest, op. cit., 1927, N° 86, p. 128.

7/ Voir I85 US 125 (1902) (pour la procédure), 206 US 46 (1907) (pour le jugement au fond).

8/ Voir Nebraska contre Wyoming, 325 US 589 (1945), New Jersey contre New York 283 US 336 (1931), Connecticut contre Massachusetts, 282 US 660 (1931).

9/ Rapport de la Commission de l'Indus (Rao) 10-11 (1942).

10/ Voir: S. Jain, A. Jacob et S. Jain, op. cit.

De même dans, l'affaire Narmada qui opposait les Etats de Madyah Pradesh, Maharashtra et Oujarat, le tribunal a tranché en s'appuyant sur le principe du partage équitable (equitable apportionment) 1/.

Si l'on examine certaines des décisions des tribunaux nationaux, on peut en dégager le principe qu'aucun Etat riverain n'a un droit absolu d'utilisation sur les eaux mais est obligé de tenir compte des besoins des Etats voisins.

La question se pose de savoir si ce droit interne (droit appliqué par les tribunaux nationaux) peut être source de droit coutumier international régissant les ressources en eau internationales. Pour établir l'existence d'une coutume, il faut prouver son application répétée dans la pratique internationale, avec le consensus général (opinio necessitatis) car le seul moyen de transformer une règle de droit interne en règle de droit international est de faire la preuve "d'une pratique générale acceptée comme étant de droit par les nations civilisées" (article 38 (1) (b) du Statut de la Cour internationale de justice). Dans certains pays, la Constitution reconnaît le droit international comme l'un des éléments du droit interne 2/, mais même dans ce cas, les décisions des tribunaux nationaux ne constituent pas une source de droit international. Si dans des litiges internes, le tribunal proclame le principe du partage équitable des eaux (entre deux Etats d'une Fédération), cette prise de position pourrait impliquer que la solution a été fondée sur la loi et l'équité (ex aequo et bono). On peut seulement constater que dans la quasi totalité des systèmes de droit interne régissant les eaux, on trouvera le principe selon lequel l'utilisation des eaux par un Etat ne peut préjudicier à leur utilisation par d'autres Etats (ce principe est identique à celui du droit coutumier). Quant au principe du partage des eaux, il ne peut pas être établi qu'il est devenu une règle générale de droit (les Etats-Unis, l'Allemagne et l'Inde constituent des exemples importants mais limités). Les Etats peuvent toutefois l'incorporer dans des traités et des accords relatifs à des ressources en eau communes, non du fait d'une obligation juridique résultant d'une norme coutumière de caractère général mais pour des raisons d'utilité pratique et d'opportunité.

12. Les apports de la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations à l'évolution du droit des ressources en eau Internationales

Aux termes de l'article 38 (1) (d) du Statut de la Cour internationale de justice, la Cour "applique la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit". Nul n'ignore que les travaux des juristes ont stimulé la formulation de nouvelles règles de droit international.

Le droit international des ressources en eau a été particulièrement enrichi par ces apports. Il suffit, pour en trouver la preuve, de se reporter aux travaux de l'Institut de droit international, de l'Association internationale de droit de l'eau.

Par exemple, l'Institut de droit international avait proposé dans une résolution adoptée à sa réunion d'Heidelberg (9 septembre 1887), un règlement international de navigation fluviale 3/. Parmi d'autres résolutions adoptées par cet Institut, nous citerons:

1/ Voir: S. Jain, A. Jacob et S. Jain, op.cit.

2/ Voir article 25 de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne.

3/ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, Vol. X, p. 438; reproduit à la p. 258 de la présente étude.

- la réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux en dehors de l'exercice du droit de navigation (Déclaration de Madrid, 20 avril 1911) 1/;
- le règlement pour la navigation des fleuves internationaux (Résolution de Paris, 19 octobre 1934) 2/;
- la résolution sur l'utilisation des eaux internationales non maritimes (Salzbourg, 11 septembre 1961) 3/;
- la résolution sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international (Athènes, 12 septembre 1979) 4/

L'Association de droit international a notablement contribué au développement du droit sur les ressources en eau internationales en adoptant notamment les textes suivants: déclaration de principes (résolution de Dubrovnik, 1956) 5/; résolution sur l'utilisation des eaux de fleuves internationaux (New York, 1958) 6/; résolution concernant la procédure applicable en matière d'utilisation des eaux à des fins autres que la navigation et résolution concernant la lutte contre la pollution (Hambourg, août 1960) 7/; régies d'Helsinki sur l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international (août 1966) 8/; résolution relative à la lutte contre les inondations (New York, 1972) 9/; projet d'articles sur la pollution marine d'origine continental (New York, août 1972) 10/; entretien et amélioration des voies navigables naturelles séparant ou traversant plusieurs Etats (New Delhi, Janvier 1975) 11/; résolution sur la protection des ressources en eau et des installations hydrauliques en périodes de conflit armé (Madrid, 1976) 12/; résolution sur l'administration internationale des ressources en eau (Madrid, 1976) 13/; règlement sur l'écoulement des cours d'eau internationaux (Belgrade 1980) 14/; articles concernant les relations entre l'eau, les autres ressources naturelles et l'environnement (Belgrade, 1980) 15/.

L'Association interaméricaine des avocats est un autre organisme important qui a largement contribué à la codification du droit de l'eau, par exemple dans sa déclaration de Buenos Aires (Novembre 1957) 16/, où sont définis certains principes généraux applicables aux systèmes fluviaux internationaux. Dans les résolutions de San José (avril 1967) 17/ cette association a formulé certaines suggestions concernant la création d'un Comité permanent chargé d'étudier les problèmes d'utilisation des fleuves et lacs internationaux et dans sa résolution de Caracas (novembre 1969) 18/, elle a recommandé l'unification des législations des pays américains régissant les utilisations industrielles et agricoles des fleuves et des lacs. L'Association Internationale de droit des eaux dans les recommandations adoptées à la Conférence de Caracas sur le droit et l'administration des eaux (février 1976) 19/ a préconisé l'élaboration de normes concernant l'utilisation des ressources en eau internationales.

1 Reproduit à la p. 298 de la présente étude.

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| <u>2.</u> <i>Ibidem</i> , p. 299. | <u>11/</u> <i>Ibidem</i> , p. 329. |
| <u>3/</u> <i>Ibidem</i> , p. 303. | <u>12/</u> <i>Ibidem</i> , p. 330. |
| <u>4/</u> <i>Ibidem</i> , p. 305. | <u>13/</u> <i>Ibidem</i> , p. 332. |
| <u>5/</u> <i>Ibidem</i> , p. 311. | <u>14/</u> <i>Ibidem</i> , p. 336. |
| <u>6/</u> <i>Ibidem</i> , p. 312. | <u>15/</u> <i>Ibidem</i> , p. 338. |
| <u>7/</u> <i>Ibidem</i> , p. 314. | <u>16/</u> <i>Ibidem</i> , p. 341. |
| <u>8/</u> <i>Ibidem</i> , p. 317. | <u>17/</u> <i>Ibidem</i> , p. 343. |
| <u>9/</u> <i>Ibidem</i> , p. 325. | <u>18/</u> <i>Ibidem</i> , p. 344. |
| <u>10/</u> <i>Ibidem</i> , p. 327. | <u>19/</u> <i>Ibidem</i> , p. 347. |

Bien que la Cour internationale de justice n'ait pas eu l'occasion de s'appuyer sur la doctrine de juristes internationaux, ces derniers ont directement influé sur le droit des ressources en eau Internationales et ainsi aidé à identifier les règles coutumières internationales appliquées dans ce domaine. Parfois, les associations en question ont proposé de nouvelles règles qui ont été mises en pratique par les Etats. Par exemple, la résolution sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux (ADI, New York 1958) a introduit le concept nouveau du bassin de drainage international et le principe de l'utilisation équitable, Les règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux d'un bassin de drainage international (août 1966), bien qu'elles n'aient pas été approuvées à l'unanimité, ont été incorporées dans plusieurs accords internationaux récents sur les ressources en eau, qui serviront probablement de modèle à de future traités. Entre-temps, ces règles ont déjà été reprises dans les accords sur les ressources en eau concernant les bassins du Sénégal, du lac Tchad, de Kagera, de la Zambie et du Mékong inférieur et ont fait l'objet d'une déclaration générale d'acceptation de la part de certains gouvernements, notamment du Gouvernement argentin en 1967.

DEUXIEME PARTIE

LA DOCUMENTATION DU DROITS DES RESSOURCES EN EAU INTERNATIONALES

1. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1.1. CONVENTIONS INTERNATIONALES D'APPLICATION UNIVERSELLE

1.1.1. Traité Général (*)

Vienne, 9 juin 1815

(Extrait)

Article CVIII

Les Puissances, dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Article CIX

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne bien entendu, que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Article CX

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents états.

Article CXI

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quantité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation gênée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Article CXII

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulut diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

* Texte dans: MARTENS, Nouveau Recueil des Traité, Vol. 2, p. 428-429.

Article CXIII

Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents Gouvernements.

Article CXIV

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du Pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Article CXV

Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Article CXVI

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains; et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités

1.1.2. La Convention et le Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international *

Barcelone, 20 avril 1921

1.1.2.1. La Convention

L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Empire britannique (avec la Nouvelle-Zélande et les Indes), l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay et le Venezuela:

* Texte dans: Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. VII, p. 36.

La Convention et le Statut ont été adoptés par la première Conférence générale des communications et du transit par 29 voix contre une, avec 2 abstentions (voir SDN, Conférence de Barcelone, 1921, Comptes rendus et textes relatifs à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, 1921, p. 373.) La Convention est entrée en vigueur le 31 octobre 1922, le 90^e jour après la réception par le Secrétaire général de la SIN de la cinquième ratification, conformément à l'article 6.

Quarante-deux Etats ont été représentés à la Conférence de Barcelone: l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, l'Empire britannique, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie. Deux Etats ont été représentés par des observateurs: l'Allemagne et la Hongrie.

Vingt-neuf Etats ont signé la Convention ou y ont adhéré, leurs signatures ou adhésions étant sujettes à ratification: l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, le Danemark, l'Empire britannique, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay. L'Empire britannique a signé sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.

Vingt Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré définitivement: l'Albanie, le 8 octobre 1921; l'Autriche, le 15 novembre 1923; la Bulgarie, le 11 juillet 1922; l'Empire britannique (inclus Terre-Neuve) avec la Nouvelle-Zélande et l'Inde, le 2 août 1922; (pour les Etats malais fédérés et les Etats malais non fédérés, le 22 août 1923; pour le Territoire sous mandat de Palestine, le 28 Janvier 1924); l'Italie, le 5 août 1922; le Danemark, le 13 novembre 1922; la Thaïlande, le 29 novembre 1922; la Finlande, le 29 Janvier 1923; la Roumanie, le 9 mai 1924; la Norvège, le 4 septembre 1923; la Tchécoslovaquie, le 8 septembre 1924; la France, le 31 décembre 1926; le Chili, le 19 mars 1928; la Hongrie, le 18 mai 1928; le Luxembourg, le 19 mars 1930; et la Turquie, le 27 juin 1933.

Un Etat a dénoncé la Convention: l'Inde (pour prendre effet le 26 mars 1957). [voir SIN, Recueil des Traités, Vol. VII, p. 35; XI, p. 406; XV, p. 306; XIX, p. 280; XXIV, p. 156; L, p. 160; LIX, p. 344; LXIX, p. 71; XCVI, p. 182; et CXXXIV, p. 393; et Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 230, p. 448].

Voir SIN, Recueil des Traités, Vol. VII, p. 36. Voir aussi Nations Unies, Textes législatifs... (op.cit.), traité N° 1.

Désireux en ce qui concerne le régime international de la navigation sur les eaux intérieures de poursuivre l'évolution commencée il y a plus d'un siècle et affirmée solennellement dans de nombreux Traités,

Considérant que c'est par le moyen de Conventions générales auxquelles d'autres Puissances pourront adhérer ultérieurement qu'ils seront le mieux à même de réaliser les intentions de l'article 23e du Pacte de la Société des Nations,

Reconnaissant en particulier, qu'une consécration nouvelle du principe de la liberté de la navigation dans un Statut élaboré par quarante et un Etats appartenant aux diverses parties du monde, constitue une étape nouvelle et significative dans la voie de la coopération entre Etats accomplie sans porter aucun préjudice à leurs droits de souveraineté ou d'autorité,

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une Conférence réunie à Barcelone le 10 mars 1921, et ayant pris connaissance de l'Acte final de cette Conférence,

Soucieux de mettre en vigueur, dès à présent, les dispositions du Statut concernant le régime des voies navigables d'intérêt international qui y a été adopté,

Voulant conclure une Convention à cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour plénipotentiaires:

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter le Statut ci-annexé relatif au Régime des voies navigables d'intérêt international, adopté par la Conférence de Barcelone, le 19 avril 1921.

Ce Statut sera considéré comme faisant partie intégrants de la présente Convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919 ou des dispositions des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces Traités.

Article 3

La présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1^{er} décembre 1921.

Article 4

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux Archives du Secrétariat.

Pour déférer aux prescriptions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général procédera à l'enregistrement de la présente Convention, dès le dépôt de la première ratification.

Article 5

Les Membres de la Société des Nations qui n'auront pas signé la présente Convention avant le 1^{er} décembre 1921 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société, auxquele le Conseil de la Société aurait décidé de donner communication officielle de la présente Convention.

L'adhésion sera notifiés au Secrétaire général de la Société, qui informera toutes les Puissances intéressées de l'adhésion et de la date à laquelle celle-ci a été notifiée.

Article 6

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhesion.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en adressera une copie conforme aux Puissances non Membres de la Société qui, en vertu des Traités de Paix, se sont engagées à y adhérer.

Article 7

Un recueil special sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne la Puissance qui l'aura notifiée. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements relatifs à un programme de travaux contractés avant la dénonciation.

Article 9

La révision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par un tiers des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

Fait à Baroelone, le ving avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

1.1.2.2. Le Statut

Article 1

Pour l'application du présent Statut, seront considérées comme voies navigables d'intérêt international:

1. Toutes parties naturellement navigables vers et depuis la mer d'une voie d'eau qui, dans son cours naturellement navigable vers et depuis la mer, sépare ou traverse différents Etats, ainsi que toute partie d'une autre voie d'eau naturellement navigable vers et depuis la mer reliant à la mer une voie d'eau naturellement navigable qui sépare ou traverse différents Etats.

Il est entendu que:

- (a) Le transbordement d'un navire ou bateau à un autre n'est pas exclu par les mots "navigables vers et depuis la mer";
- (b) Est dite naturellement navigable, toute voie d'eau naturelle ou partie de voie d'eau naturelle faisant actuellement l'objet d'une navigation commerciale ordinaire ou susceptible, par ses conditions naturelles, de faire l'objet d'une telle navigation; par navigation commerciale ordinaire, il faut entendre une navigation qui, étant donné les conditions économiques des pays riverains, est commercialement et couramment praticable;
- (c) Les affluents doivent être considérés comme des voies d'eau séparées;
- (d) Les canaux latéraux, établis en vue de suppléer aux imperfections d'une voie d'eau rentrant dans la définition ci-dessus, sont assimilés à cette dernière;
- (e) Sont considérés comme riverains, tous les Etats séparés ou traversés par une même voie navigable d'intérêt international, y compris ses affluents d'intérêt international.

2. Les voies d'eau ou parties de voies d'eau naturelles ou artificielles, désignées expressément comme devant être soumises au régime de la Convention générale concernant les voies navigables, soit dans les Actes unilatéraux des Etats sous la souveraineté ou l'autorité desquels se trouvent lesdites voies d'eau ou parties de voies d'eau, soit dans des accords comportant notamment le consentement desdits Etats.

Article 2

Parmi les voies navigables d'intérêt international, constituant une catégorie spéciale en vue de l'application des articles 5, 10, 12 et 14 du présent Statut:

- (a) Les voies navigables pour lesquelles il existe une Commission internationale où sont représentés des Etats non riverains;
- (b) Les voies navigables qui seraient ultérieurement classées dans cette catégorie, soit en vertu d'actes unilatéraux des Etats sous la souveraineté ou l'autorité desquels elles se trouvent, soit en vertu d'accords comportant notamment le consentement desdits Etats.

Article 3

Sous réserve des stipulations des articles 5 et 17, chacun des Etats contractants accordera, sur les parties de voies navigables ci-dessus désignées qui se trouvent sous sa souveraineté ou autorité, le libre exercice de la navigation aux navires et bateaux battant pavillon de l'un quelconque des Etats contractants.

Article 4

Dans l'exercice de la navigation ci-dessus visée, les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats contractants seront, sous tous les rapports, traités sur le pied d'une parfaite égalité. Aucune distinction ne sera notamment faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des différents Etats riverains, y compris l'Etat riverain sous la souveraineté ou l'autorité duquel se trouve la partie de voie navigable considérée; de même, aucune distinction ne sera faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des Etats riverains et ceux des non-riverains Il est entendu, en conséquence, qu'aucun privilége exclusif de navigation ne sera accordé sur lesdites voies navigables à des sociétés ou à des particuliers.

Aucune distinction ne pourra être faite, dans ledit exercice, en raison du point de provenance ou de destination, ou de la direction des transports.

Article 5

Par dérogation aux deux articles précédents et sauf convention ou obligation contraire:

1 Tout Etat riverain a le droit de réserver à son propre pavillon le transport de voyageurs et de marchandises chargés à un port se trouvant sous sa souveraineté ou autorité et déchargés à un autre port se trouvant également sous sa souveraineté ou autorité. L'Etat qui ne réserve pas à son propre pavillon les transports ci-dessus spécifiés peut, néanmoins, à l'égard d'un co-riverain qui se les réserve, refuser le bénéfice de l'égalité de traitement en ce qui concerne ces dits transports.

Sur les voies navigables, visées à l'article 2, l'Acte de navigation ne pourra laisser aux Etats riverains que le droit de réserver les transports locaux de voyageurs et de marchandises indigénées ou indigénées. Toutefois, dans tous les cas où une liberté plus complète de la navigation aurait déjà été proclamée dans un Acte de navigation antérieur, cette liberté ne sera pas diminuée.

2 Lorsqu'un réseau navigable naturel d'intérêt international, ne comprenant pas de voies visées à l'article 2, ne sépare ou traverse que deux Etats, ceux-ci ont le droit de réserver d'un commun accord à leur pavillon le transport des voyageurs et des marchandises chargés à un port de ce réseau et déchargés à un autre port de ce même réseau, à moins que ce transport ne soit accompli entre deux ports qui ne se trouvent pas sous la souveraineté ou l'autorité d'un même Etat au cours d'un voyage, sans transbordement sur les territoires de l'un ou l'autre desdits Etats, comportant un parcours en mer ou sur une voie navigable d'intérêt international n'appartenant pas au réseau.

Article 6

Chacun des Etats contractants conserve, sur les voies navigables ou partie de voies navigables visées à l'article 1 et se trouvant sous sa souveraineté ou autorité, le droit dont il jouit actuellement d'édicter des dispositions et de prendre des mesures nécessaires à la police générale du territoire et à l'application des lois et règlements concernant les douanes, la santé publique, les précautions contre les maladies des animaux et des végétaux, l'émigration ou l'immigration et l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées; il est entendu que ces dispositions et ces mesures ne dépassent pas les nécessités et appliquées sur un pied de parfaite égalité aux ressortissants, aux biens et aux pavillons de l'un quelconque des Etats contractants, y compris l'Etat contractant qui les édicte, ne devront pas, sans motif valable, entraver le libre exercice de la navigation.

Article 7

Sur le parcours, comme à l'embouchure de voies navigables d'intérêt international, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce autres que des redevances ayant le caractère de réétributions et destinées exclusivement à couvrir d'une manière équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration de la voie navigable et de ses accès, ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Ces redevances seront calculées sur ces frais et dépenses et le tarif en sera affiché dans les ports. Elles seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire, sauf soupçon de fraude ou de contravention, un examen détaillé de la cargaison et de manière à faciliter, autant que possible, sans par les conditions de leur prélèvement que par les tarifs eux-mêmes, le trafic international.

Article 6

En ce qui concerne les formalités douanières, le transit des navires et des bateaux, des voyageurs et des marchandises, sur les voies navigables d'intérêt international, se déroulera dans les conditions fixées par le Statut de Barcelone sur la liberté du transit. Chaque fois le transit aura lieu sans transbordement, les dispositions complémentaires ci-après seront applicables:

(a) lorsque les deux rives d'une voie navigable d'intérêt international font partie d'un même Etat, les formalités douanières imposées aux marchandises en transit, après la déclaration et une visite sommaire, se borneront à la mise sous scellés, sous cadenas ou sous la garde d'agent des douanes;

(b) lorsqu'une voie navigable d'intérêt international forme frontières entre deux Etats, les navires et bateaux, les voyageurs et les marchandises en transit devront être, en cours de route, exempts de toute formalité douanière, sauf le cas où, pour des raisons valables d'ordre pratique et sans porter atteinte à la facilité de la navigation, l'accomplissement des formalités douanières se ferait en un point de la partie de la voie navigable formant frontière.

Le transit des navires ou bateaux et des voyageurs, ainsi que le transit des marchandises sans transbordement, sur les voies navigables d'intérêt international, ne pourront dormir lieu à la perception d'aucun des droits qui sont, soit prohibés par le Statut de Barcelone sur la liberté du transit, soit autorisés par l'article 3 dudit Statut; étant entendu, toutefois, que pourront être mis à la charge des navires et bateaux en transit, le logement et la nourriture des agents des douanes strictement requis pour la surveillance.

Article 9

Dans tous les ports situés sur une voie navigable d'intérêt international et sous le rapport de l'utilisation de ces ports, les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats contractants jouiront, sous réserve des dispositions des articles 5 et 17, notamment en ce qui concerne les droits et redevances de ports, d'un traitement égal à celui des ressortissants, des biens et des pavillons de l'Etat riverains sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port se trouve. Il est entendu que les biens auxquels s'applique le présent alinéa sont les biens ayant pour origine, provenance ou destination l'un quelconque des Etats contractants.

Les installations des ports situés sur une voie navigable d'intérêt international et les facilités offertes dans ceux-ci à la navigation ne pourront être soustraites à l'usage public que dans une mesure raisonnable et pleinement compatible avec le libre exercice de la navigation.

Pour l'application des droits de douane ou assimilés, des droits d'octroi local et de consommation, comme en ce qui touche les frais accessoires, perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises par lesdits ports, il ne sera fait aucune différence en raison du pavillon du navire ou bateau ayant effectué ou devant effectuer le transport, que ce pavillon soit le pavillon national ou celui de l'un quelconque des Etats contractants.

L'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel un port se trouve pourra retirer le bénéfice de l'alinéa précédent à tout navire ou bateau, s'il est prouvé que son armateur défavorise systématiquement les ressortissants de cet Etat ou les sociétés contrôlées par lesdits ressortissants.

A moins de motif exceptionnel justifiant, pour des nécessités économiques, une dérogation, les droits de douane ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières de l'Etat intéressé sur les marchandises de même nature, de même provenance et de même destination. Toutes les facilités qui seraient accordées par les Etats contractants, sur d'autres voies de terre ou d'eau, ou dans d'autres ports pour l'importation et l'exportation des marchandises, seront également concédées à l'importation ou à l'exportation effectuées dans les mêmes conditions par la voie navigable et les ports visés ci-dessus.

Article 10

(1) Tout Etat riverain est tenu d'une part, de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de porter atteinte à la navigabilité ou de diminuer les facilités de la navigation, et, d'autre part, de prendre le plus rapidement possible toutes dispositions utiles afin d'écartier tous obstacles et dangers accidentels pour la navigation.

(2) Si cette navigation exige un entretien régulier, chacun des Etats riverains a, à cet effet, l'obligation envers les autres de prendre les mesures et d'exécuter les travaux nécessaires sur son territoire le plus rapidement possible, compte tenu, à toute époque, de l'état de la navigation, ainsi que de l'état économique des régions desservies par la voie navigable.

Sauf convention contraire, chacun des Etats riverains aura le droit, en invoquant des motifs valables, d'exiger des autres riverains une équitable participation aux frais de cet entretien.

(3) Sauf motif légitime d'opposition d'un des Etats riverains, y compris l'Etat territorialement intéressé, fondé soit sur les conditions mêmes de la navigabilité en son territoire, soit sur d'autres intérêts tels que, entre autres, le maintien du régime normal des eaux, les besoins de l'irrigation, l'utilisation de la force hydraulique ou la nécessité de la construction d'autres voies de communication plus avantageuses, un Etat riverain ne pourra se refuser à exécuter, à la demande d'un autre Etat riverain, les travaux nécessaires d'amélioration de la navigabilité, si celui-ci offre d'en payer les frais d'entretien. Néanmoins, il est entendu que ces travaux ne pourront être entrepris tant que l'Etat sur le territoire duquel ils doivent être exécutés s'y opposent du chef d'intérêts vitaux.

(4) Sauf convention contraire, l'Etat tenu d'exécuter les travaux d'entretien pourra se libérer de cette obligation si, avec l'accord de tous les Etats riverains, un ou plusieurs d'entre eux acceptent de les exécuter à sa place; pour les travaux d'amélioration, l'Etat tenu de les exécuter sera libéré de cette obligation s'il autorise l'Etat demandeur à les exécuter à sa place; l'exécution des travaux par des Etats autres que l'Etat territorialement intéressé, ou la participation de ces Etats aux frais de ces travaux, seront assurés sans préjudice, pour l'Etat territorialement intéressé, de ses droits de contrôle et d'administration sur ces travaux et des prérogatives de sa souveraineté ou autorité sur la voie navigable.

(5) Sur les voies navigables visées à l'article 2, les dispositions du présent article sont applicables sous réserve des stipulations des traités, conventions ou actes de navigation qui déterminent les pouvoirs et la responsabilité de la Commission internationale à l'égard des travaux.

Sous réserve des dispositions spéciales lesdits traités, conventions ou actes de navigation, existants ou à conclure:

(a) Les décisions concernant les travaux appartiennent à la Commission;

(b) Le règlement, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, de tout différend qui surgirait du chef de ces décisions pourra, dans tous les cas, être demandé pour motif d'incompétence ou de violation des conventions internationales régissant les voies navigables. Pour tout autre motif, la requête en vue d'un règlement dans lesdites conditions ne pourra être formée que par l'Etat territorialement intéressé.

Les décisions de la Commission devront être conformes aux règles du présent article.

(6) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, un Etat riverain pourra, sauf convention contraire, désaffecter totalement ou partiellement une voie navigable moyennant accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale, dans le cas des voies navigables visées à l'article 2.

Exceptionnellement, une voie navigable d'intérêt international non visée à l'article 2 pourra être désaffectée par l'un des Etats riverains, si la navigation y est très peu développée et si cet Etat justifie d'un intérêt économique manifestement supérieur à celui de la navigation. Dans ce cas, la désaffectation ne pourra avoir lieu qu'au bout d'une année après préavis et sauf recours d'un autre Etat riverain dans les conditions prévues à l'article 22. La décision fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la désaffectation pourra être faite.

(7) Dans le cas où une voie navigable d'intérêt international donne accès à la mer par plusieurs bras situés dans le territoire d'un même Etat, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent seulement aux bras principaux jugés nécessaires pour donner un plein accès à la mer.

Article 11

Dans le cas où un ou plusieurs des Etats riverains d'une voie navigable d'intérêt international ne sont pas parties au présent Statut, les obligations financières assumées par chacun des Etats contractants en vertu de l'article 10 ne peuvent excéder les obligations qu'ils auraient assumées au cas où tous les Etats riverains seraient parties au Statut.

Article 12

Sauf dispositions contraires d'un accord ou traité particulier, notamment des Conventions existantes relatives aux mesures douanières, à la police et aux précautions sanitaires, l'administration des voies navigables d'intérêt international est exercée par chacun des Etats riverains sous la souveraineté ou l'autorité duquel cette voie navigable se trouve. Chacun desdits Etats riverains a notamment le pouvoir et est tenu d'édicter la réglementation de la navigation sur ladite voie et de veiller à son application; cette réglementation devra être établie et appliquée de telle manière que soit facilité le libre exercice de la navigation, dans les conditions prévues au présent Statut.

Les règles de procédure touchant notamment la constatation, la poursuite et la répression des délits de navigation devront tendre à des solutions aussi expéditives que possible.

Toutefois, les Etats contractants reconnaissent qu'il est hautement désirable que les Etats riverains s'entendent pour ce qui concerne l'administration de la voie navigable et particulièrement pour l'adoption d'une réglementation de la navigation qui soit aussi uniforme, sur tout le parcours de cette voie navigable, que le permet la diversité des circons-tances locales.

Des services publics monopolisés de remorquage ou d'autres moyens de traction peuvent être établis, en vue de faciliter l'exercice de la navigation, moyennant l'accord unanime des Etats riverains, ou des Etats représentés à la Commission internationale dans le cas des voies navigables visées à l'article 2.

Article 13

Les traités, conventions ou accords en vigueur conclus par les Etats contractants en matière de voies navigables, avant la date de mise en vigueur du présent Statut, ne sont pas abrogés, en ce qui concerne les Etats signataires desdits traités, conventions ou accords, par le fait de cette mise en vigueur.

Toutefois, les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer entre eux celles des dispositions desdits traités, conventions ou accords qui seraient opposées aux règles du présent Statut.

Article 14

Dans le cas où un des accords ou traités particuliers visés à l'article 12 aurait confié, ou confierait certaines fonctions à une Commission internationale, comprenant des représentants d'Etats autres que les Etats riverains, cette Commission devrait s'inspirer exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 10, des intérêts de la navigation et serait considérée comme un des organismes prévus à l'article 24 du Pacte de la Société des Nations; en conséquence elle échangerait directement avec les organes de la Société toutes informations utiles et ferait parvenir un rapport annuel à la Société.

Les attributions des Commissions prévues à l'alinéa précédent seront déterminées dans l'Acte de navigation de chaque voie navigable et comporteront au moins les attributions suivantes:

- (a) la Commission aura qualité pour élaborer les règlements de navigation qu'elle jugerait nécessaire d'élaborer elle-même et recevra communication de tous autres règlements de navigation;
- (b) elle signalera aux Etats riverains les travaux utiles pour l'entretien des ouvrages et le maintien de la navigabilité;
- (c) elle recevra de chacun des Etats riverains communication officielle de tous projets d'amélioration de la voie navigable;
- (d) elle aura qualité, au cas où l'Acte de navigation ne comprendrait pas une réglementation spéciale quant à la perception des redevances, pour approuver la perception de celles-ci, en appliquant les dispositions de l'article 7 du présent Statut.

Article 15

Le présent Statut ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre; néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 16

Le présent Statut n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que membre de la Société des Nations.

Article 17

Sauf accords contraires auxquels l'Etat territorialement intéressé est ou sera partie, le présent Statut ne s'applique pas à la navigation des navires et bâtiments de guerre, de police, de contrôle ni, en général, de tous bâtiments exerçant, à un titre quelconque, la puissance publique.

Article 18

Chacun des Etats contractants s'engage à ne pas concéder, soit par accord, soit de toute autre manière, à un Etat non contractant, un traitement, relatif à la navigation sur une voie navigable d'intérêt international, qui, entre Etats contractants, serait contraire aux dispositions du présent Statut.

Article 19

Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles précédents par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que le principe de la liberté de la navigation et spécialement la communication entre les pays riverains et la mer doivent être maintenus dans toute la mesure du possible.

Article 20

Le présent Statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes en vigueur accordées au libre exercice de la navigation, sur une voie navigable d'intérêt international quaiconque, dans des conditions compatibles avec le principe d'égalité prescrit par le présent Statut, en ce qui concerne les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats contractants. Il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir da semblables.

Article 21

Conformément à l'article 23 (e) du Pacte de la Société des Nations, tout Etat contractant qui pourra invocer valablement, contre l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Statut, sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que le principe de la liberté de la navigation doit être observé dans toute la mesure du possible.

Article 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, et à défaut d'entente directe entre les Etats, tous différends qui surgiraient entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Statut, seront portés devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de toute autre manière.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les Etats contractants s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire et sous réserve des droits et attributions du Conseil et de l'Assemblée, à soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles, destinées notamment à rendre à la libre navigation les facilités dont elle jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Article 23

Une voie navigable ne sera pas considérée comme d'intérêt international, du fait seul qu'elle traverse ou délimite des zones ou enclaves d'une étendue et d'une population très faibles par rapport à celles des territoires traversés et qui ferment des parties détachées ou de établissements appartenant à un Etat autre que celui auquel ladite rivière appartient, à cette exception près, dans tout son parcours navigable.

Article 24

Le présent Statut ne sera pas applicable à une voie navigable d'intérêt international ayant deux riverains seulement et qui sépare sur une grande longueur un Etat non contractant dont le gouvernement n'est pas reconnu par la première au moment de la signature du présent Statut, tant qu'un accord n'aura pas été conclu entre eux, établissant pour la voie d'eau considérée un régime administratif et douanier qui donne à l'Etat contractant des sécurités convenables.

Article 25

Il est entendu que ce Statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations inter se de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non membres de la Société des Nations.

1.1.2.3. Le Protocole additionnel (*)

Les Etats signataires de la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, signée à Baroelone le 20 avril 1921, dont les Représentants dûment autorisés ont apposé leurs signatures au présent Protocole, déclarent que, en plus de la liberté des communications accordée par eux en vertu de la Convention sur les voies navigables considérées comme d'intérêt international, ils accordent, sous réserve de réciprocité, sans préjudice de leurs droits de souveraineté, et en temps de paix sur:

- a) toutes les voies navigables,
- b) toutes les voies naturellement navigables,

qui, placées sous leur souveraineté ou autorité et n'étant pas considérées comme d'intérêt international, sont accessibles à la navigation maritime ordinaire vers et depuis la mer, ainsi que dans les ports situés sur ces voies d'eau, une égalité parfaite de traitement aux pavillons de tout Etat signataire du présent Protocole en ce qui concerne les transports d'importation et d'exportation sans transbordement,

Lors de la signature, les Etats signataires doivent notifier s'ils acceptent les obligations dans l'étendue indiquée sous la lettre (a) ci-dessus, ou seulement dans l'étendue plus restreinte définie sous la lettre (b).

Il est entendu que les Etats ayant accepté le paragraphe (a) ne sont liés envers ceux ayant accepté le paragraphe (b), que sous les conditions résultant de ce dernier.

(*) Ratifications ou adhésions définitives:

ALBANIE	- (8.X.1921)	Palestine	- a (28.I.1924)
AUTRICHE	par. a (15.XI.1923)	Bermudes	- a (27.XII.1928)
EMPIRE BRITANNIQUE		NOUVELLE-ZEUNIE	- a (2.VIII.1922)
<u>Royaume Uni</u>	- a (2.VIII.1922)	INDE	- a (2.VIII.1922)
Terre-Neuve	- a (2.VIII.1922)	CHILI	- b (19.III.1928)
Nyassaland (Protectorat) + Tanganyika (Territoire)	(2.VIII.1922)	DANEMARK	- a (13.XI.1922)
Bahamas, Barbade, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (Achambi et Territoires septentrionaux), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Colonie des îles Gilbert et Ellice, Guyana britannique, Hong-Kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles turques, caïques et caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malte, Maurice, Nigéria (Colonie et Protectorat), Ouganda (Protectorat), Sainte-Hélène, îles Salomon britanniques, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Tonga, Trinité- et- Tobago, Zanzibar	- a (2.VIII.1922)	FINLÄNDE	- b (29.I.1923)
Etats malais fédérés: Perak, Selangor, Negri Serbilan et Pahang	- a (22.VIII.1923)	CRECE	- (3.I.1928)
Etats malais non fédérés: Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu	- a (22.VIII.1923)	HONGRIE	- a (18.V.1928)
		LUXMBOÜRG	- a (19.III.1930)
		NORVEGE	- a (4.IX.1923)
		ROUMANIE	- a (9.V.1924)
		(Ne peut accepter aucune restriction relative à la complète liberté d'administration sur les voies qui ne sont pas d'intérêt international, c'est-à-dire sur les rivières purement nationales, tout en admettant les principes de la liberté, conformément aux lois du pays).	
		SUEDE	- a (15.IX.1927)
		TCHECOSLOVAQUIE	- b (8.IX.1924)
		THAILANBE	- a (29.XI.1922)
		TURQUIE	- a (27.VI.1933)
		FIDJI	- a (15.III.1972)
		MADTA	- a (13.III.1966)

MAROC

- a (I0.X.1972)

NIGERIA

- a (3.XI.1967)

Il est également entendu que les Etats, dont un nombre considérable de ports situés sur des voies navigables sont restés fermés jusqu'à présent au commerce international, peuvent, lors de la signature du présent Protocole, exclure de son application une ou plusieurs des voies navigables ci-dessus définies.

Les Etats signataires seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. Ces Etats pourront donc, par la suite, adhérer au Protocole séparément, au nom d'une colonie, d'une possession d'outre-mer ou d'un protectorat, ainsi exclus dans leur déclaration. Ils pourront également dénoncer le Protocole, conformément à ses dispositions, séparément au nom d'une quelconque des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Puissancie adressera sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature ou adhésion des Etats ayant signé la Convention mentionnée ci-dessus ou y ayant adhéré.

Il entrera en vigueur après réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la ratification de deux Etats; pourvu toutefois, qu'à cette époque, ladite Convention soit entrée en vigueur.

Il peut être dénoncé à toute époque après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la ratification de l'Etat qui dénonce. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation de la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international sera considérée comme coraprenant la dénonciation du présent Protocole.

Fait à Barcelona, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire dont les textes français et anglais feront foi.

1.1.2.4. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon dea Etatg dépourvua de littoral maritime (*)

Les souesignés, dûment autorisés à cei effet, déclarent que lea Etats qu'ils représentent reconnaissent le pavillon dea navires de tout Etat qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en ua lieu unique déterminé, situé sur son territoire; ce lieu conetuera pour cas navirea le port d'enregistrement.

Barcelone, le vingt avril 1921, fait en un senl exemplaire dont les textes français et angleis font également foi.

(*) Ratifications ou adhésions définitives:

ALBANIA - 8 octobre 1921; ALLEUAONE - 10 novembre 1931, AUTRICHE - 10 juillet 1924; BELGTQUE - 16 mai 1927; EMPIRE BRITANNIQUE, y compris l'ile de Terre-Neuve - 9 octobre 1922; CANADA - 31 octobre 1922; AUSTRALIE - 31 octobre 1922; KOUVELL-ZBLANDE - 9 octobre 1922; UNION SUD-AFRICAINE - 31 octobre 1922; INDIA - 9 octobre 1922; BULGARIE - 11 juillet 1922; CHILI - 19 mars 1928; DANEMARK - 13 novembre 1922; ESPAGNE - 1^{er} juillet 1929; * ESTONIE - 30 août 1929; FINLANDE - 22 septembre 1922; * FRANCE; GRECE - 3 Janvier 1928; HONGRIE - 18 mai 1928; IRAK - 17 avril 1935; * ITALIE; JAPON - 20 février 1924; LETTONIE 12 février 1924; MEXIQUE - 17 octobre 1935; NORVEGE - 4 septembre 1923; * PAYS-BAS, y compria lea Indes néerlandaises, Surinam et Curacao - 28 novembre 1921; POLOONE - 20 décembre 1924; ROUMANIE - 22 février 1923; SJEDÉ - 19 janvier 1925; * SUISSE - 30 novembre 1921; TCHEOOSLOVAQUIE - 8 septembre 1924; THAILAND - 29 novembre 1922; TURQUIE - 27 juin 1933; UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES - 16 mai 1935; YUGOSLAVIE - 7 mai 1930.

Lea Etata préoédés d'une aatériaorue accepte la Déclaration cmme obligatoire sans ratification.

Signatures on adhésion« non encore auiviea de ratification:

BOLIVIE; CHINE; GUATEMALA; IRAN; LITEUANIE; PANAMA; PBRU; PORTUGAL; URUGUAY.

Dana une notification reçue le 31 Janvier 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiquë qua la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Déclaration à compter du 4 juin 1958.

A cet égard le Secrétaire général a reçue, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, ou sujet de la communication da la République démocratique allemande, en date du 31 Janvier 1974, concernant l'application à compter du 4 juin 1958 de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon dea Etatg dépourvua de littoral du 20 avril 1921, que, dama les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette Déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par La auite, dana une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré:

"La Gouvernement; de ia République quo démocratique allemande eat d'avis que, conformément aux règles applicablea du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication dea accords conclua en vertu du droit international eat une effaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intérieurs. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus du littoral maritime du 20 avril 1921, à laquelle elle e'est déclarée être partie par voie de succession."

1.1.3. La Convention relative à l'aménagement
des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats
et son Prestenole de signature (*)

Genéve, 9 décembre 1923

1.1.3.1. La Convention

L'Autriohe, le Beigique, l'Empire briteanique (avec la Nouvelle-Zélande), la Bulgarie, le Chili, le Danemark, la ville libre de Dantzig, la Fance, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lathuanie, la Pologne, le Royaume des Serbes, Croateø et Slovénés, le Slam et l'Uruguay,

Désireuc de faciliter la mise en valeur et d'cméilirer le rendement des forces hyàrauliques par une entente Internationale,

Ayant accepté l invitation de la Société des Nations de participer à une conférence réunie à Genéve le 15 novembre 1923,

Soucieux de conclure une convention générale à ce+ effet, les Hautee Parties contractantes ont nommé pour leur plénipotentialres:

(*) Texte dans s: Société des Nations, Recaieil des Traités, Vol XXXVI, p. 70.

La Convention a été adoptée par la deoudéme Conférence gérérale des couimunications et du transit par 24 voix contre 3, avec 6 sbstentions (voir Scsiété des Nations, Deuxiéme Corférence générale des communications et du transit. Comptes rendus et textes, 1924 (C.30.M.16.1924.VIII), annexe I, p. 76).

La Convention est entrée en vigueur le 30 juin 1925, le 90^e jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troiaiéme ratification, comormément à l'article 18,

Trente-neuf Etats ont été représentés à la Conférence: l'Albania, l'Allemagne, l'Autriohe, la Belgique, le Brésil, l'Empire britannique, la Bulgaile, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la ville libre de Lantzig, l'Espagne, l'Estonia, la Finlande, la France, la Gréce, la Hongrie, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Litunie, la Norvége, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumianie, le Salvador, la Suéde, la Suiase, la Thaïlande, la Tchécoslovaqxde, la Turquie, l'Uruguay, la Venezuela et la Yougoslavie.

Un Etat s'est fait repréenter par un observateur: les Etats-Unis d'Anérique.

Dix-sept Etats ont signé la Convention: l'Autrieke, la Belgique, l'Empire britannique, la Nouvelle-Zélande, la Bulgarie, le Chili, le Denemark, la ville libre de Dartzig, la France, la Gréce, la Hongrie, l'Italie, la Látueæie, la Pologne, la Thaïlande, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Uruguay, le Venesuela et la Yougoslavie.

Onze Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré définitivtsnent s Tnilande, 9 Janvier 1925; Novvelle-Zélande (y compris le territoire sous siandat du Samoa-Occidental), 1^{er} avril 1925; Empire britannique, 1^{er} avril 1925 (pour la Ehoàeeie du Sud et pour Terre-Neuve, 28 avril 1925; pour les colonies, protectorats et territoires sous mandat suivants: Guyana britannique, Honduras britannique, Brunéi, Etats welais fédérés, Gtobie, Côte-de-l'Or, Hong-Kong, Kenya, Etats malais non fédérés, Nigéria, Rhodésie du Nord, Nyassaland, Palestine, Sierra Leone, Straits Settlements et territoire du Tanganyika, 22 aepetembre 1925; et, pour le Protícterat de l'Ouganda, 12 Janvier 1927); Denemark, 27 avril 1926; Autriche, 20 Janvier 1927; Gréce, 14 mars 1929; Hongrie, 20 mars 1933; la ville libre de Dantzig, 17 mal 1934; Panama, 7.juillet 1934; Irak, 28 jenvier 1936; Egypte, 29 Janvier 1940, (Voir SIK, Reouell des Traitées, Vol. XXXVI, p. 76; XLV, p. 170; L, p. 166; LXXXIII, p. 395; CXXIV, p. 405; CXLVII, p 322; CLII, p, 295; CLXIV, p. 367; et CC, p. 301).

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sent convenus de ce qui suit:

Article 1

La présente Convention ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement de forces hydrauliques qu'il désire.

Article 2

Dans le cas où la mise en valeur rationnelle de forces hydrauliques comporte une étude internationale, les Etats contractants intéressés se prêteront à cette étude Il y sera procédé en commun, sur la demande de l'un d'entre eux, afin de rechercher la solution la plus favorable à l'ensemble de leurs intérêts, et, compte tenu des ouvrages existants, entrepris ou projetés, d'arrêter si possible un programme d'aménagement.

Tout Etat contractant qui désirerait modifier un programme d'aménagement ainsi arrêté provoquerait, s'il y a lieu, une nouvelle étude, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'exécution d'un programme d'aménagement n'est obligatoire pour chaque Etat que si cette obligation est formellement acceptée.

Article 3

Lorsqu'un Etat contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques en partie sur son propre territoire, en partie sur le territoire de tout autre Etat contractant, ou comportant une modification de l'état des lieux sur le territoire de tout autre Etat contractant, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

Article 4

Lorsqu'un Etat contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques dont il pourrait résulter pour tout autre Etat contractant, un préjudice grave, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

Article 5

Les solutions techniques adoptées dans les accords visés aux articles précédents tiendront compte, dans le cadre de chaque législation nationale, exclusivement des considérations qui s'exerceraient légitimement dans des cas analogues d'aménagement des forces hydrauliques n'intéressant qu'un seul Etat, abstraction faite de toute frontière politique.

Article 6

Les accords visés aux articles précédents pourront prévoir notamment, selon les cas:

(a) les conditions générales d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages;

- (b) les prestations équitables entre Etats intéressés pour frais, risques, dommages et ainsi que pour le remboursement des frais d'entretien;
- (c) le règlement des questions de coopération financière;
- (d) l'organisation du contrôle technique et de la surveillance de la sécurité publique;
- (e) la protection des sites;
- (f) le règlement d'eau;
- (g) la protection des droits des tiers;
- (h) le mode de règlement des différends sur l'interprétation et l'application des accords.

Article 7

L'établissement et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques seront soumis, sur le territoire de chaque Etat, aux dispositions légales et administratives applicables à l'établissement et à l'exploitation d'ouvrages similaires dans cet Etat.

Article 8

En ce qui concerne les voies navigables, prévues comme devant être soumises à la Convention générale sur le régime des voies navigables d'intérêt international, les droits et obligations qui pourraient résulter des accords conclus en conformité de la présente Convention ne devront être entendus que sous réserve des droits et obligations résultant de la Convention générale et des actes particuliers conclus ou à conclure, régissant lesdites voies navigables.

Article 9

La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, elle subsiste en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 10

La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions, et qui auraient été accordées, dans des conditions compatibles avec ses principes, à l'aménagement des forces hydrauliques. Elle ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 11

La présente Convention n'affecte en rien les droits et obligations des Etats contractants, en vertu de conventions ou traités antérieurs sur les matières faisant l'objet de la présente Convention, ou de dispositions sur les mêmes matières de traités généraux, notamment des Traité de Versailles, Trianon et autres traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1918.

Article 12

Si un différend surgit entre Etats contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué

par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout Etat qui invoquerait, pour s'opposer à l'aménagement de forces hydrauliques, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité rationnelles.

Article 13

Il est entendu que la présente Convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations inter se de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

Article 14

Rien, dans les précédents articles, ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits et obligations de tout Etat contractant en tant que membre de la Société des Nations.

Article 15

La présente Convention, dont les textes française et anglaise feront également foi, portera la date de ce jour, et sera jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 16

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 17

A partir du 1^{er} novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence de Genève, tout membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, eux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 18

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiées au nom de trois Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 19

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant compte tenu de l'article 21, queues Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux merabres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 21

Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 17, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outremer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 20 s'appliqueront à cette denunciation.

Article 22

La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats contractants.

1.1.3.2. Le Protocole de signature

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative à l'araénagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Les dispositions de la Convention ne modifient en aucune manière le droit international, en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de tout Etat à l'égard d'un préjudice de quelque nature qu'il soit, qui résulterait de l'exécution de travaux d'aménagement de forces hydrauliques.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour, et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

1.1.4. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (*)

Genève, 30 octobre 1947

(Extrait)

Article V

Liberté de Transit

1. Les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires et autres moyens de transport seront considérés comme étant en transit à travers le territoire d'une partie contractante, lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de la partie contractante sur le territoire duquel il a lieu. Dans le présent article, un trafic de cette nature est appelé "trafic en transit".

2 Il y aura liberté de transit à travers le territoire des parties contractantes pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'autres parties contractantes empruntant les voies les plus commodes pour le transit international. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport.

3 Toute partie contractante pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, sauf lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérées de droits de douane et de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport, ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

(*) Texte dans: Nations Unies, Recueil des Traitées, Vol. 55, p 187.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} Janvier 1948.

Liste des Parties contractantes à cet Accord:

Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Biraianie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Empire Centrafricain, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République Dominicaine, République unie de Tanzanie, République Unie du Cameroun, Rhodésie du Sud, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaire.

Les Etats ci-après qui avaient appliqué à titre provisoire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils avaient cessé de l'appliquer: Chine, Liban, Libéria, République arabe syrienne.

4 Tous les droits et régleraents appliqués pax les parties contractantes au trafic on transit en provenance ou à destination du territoire d'autres parties contractantes devront étre éqip tables, eu égard aux conditions du trafic.

5 Eti ce qui concerne tous les droits, réglemente et formalités relatifs au transit chaque partie contractante accordera au trafic en transit, en provenance ou à destination du verritoire de toute partie contractante, un traitement non moins favorable que celui qui est accorde an trafic en transit en prevenance ou à destination de tous pays siers.

6 CLaque partie contraotante accordera aux produits qui sont paosés en transit par la territoire de toute autrs partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'iis avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sane passer par ce territcire. Il sera cependant loisibile à toute partie contraotante de maintenir les conditions d'expedition directe en vigueur à la date du present Accord à l'égaxdde toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directb consti cue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou intervient dans le monde d'évaluation prescrit par cette partie contraotante en vue de la fixation des droits de douane.

7. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de aarchandises (y coniprie les bagages)

1.1.5. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral (*)

New York, 8 juillet 1965

Article 1

La reconnaissance du droit pour tout Etat sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique.

(*) Texte dans: Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 597, p 3.

Entrée en vigueur: 9 juin 1967, conformément à l'article 20. Enregistrement: 9 juin 1967, N° 8641.

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion</u>
Afghanistan	8 juillet 1965	
Allemagne, Rép. Fédérale d'	20 décembre 1965	
Argentine	29 décembre 1965	
Australie		2 mai 1972
Belgique	30 décembre 1965	21 avril 1970
Bolivie	29 décembre 1965	
Brésil	4 août 1965	
Burundi		1 ^{er} mai 1968
Chili	20 décembre 1965	25 octobre 1972
Danemark		26 mars 1969
Empire Centrafricain	30 décembre 1965	
Etats-Unis d'Amérique	30 décembre 1965	29 octobre 1968
Finlande		22 janvier 1971
Hongrie	30 décembre 1965	20 septembre 1967
Italie	31 décembre 1965	
Lesotho		28 mai 1969
Luxembourg	28 décembre 1965	
Malte		12 décembre 1966
Népal		11 octobre 1967
Norvège		26 juillet 1966
Niger	9 juillet 1965	22 août 1966
Nigéria		3 juin 1966
Paraguay		16 mai 1966
Pays-Bas	21 décembre 1965	17 septembre 1968
	23 décembre 1965	
	30 décembre 1965	30 novembre 1971

Rép. Dém. Populaire Lao	8 juillet 1965	29 décembre 1967
RSS de Biélorussie	28 décembre 1965	11 juillet 1972
Rép. unie du Cameroun	10 aofit 1965	13 août 1968
Rwanda	23 juillet 1965	12 juin 1968
Saint-Marin	23 juillet 1965	
Saint-Stége	30 décembre 1965	
Souazi land		26 mai 1969
Sourlan	11 août 1965	
Suède		16 juin 1971
Suiese	10 décembre 1965	
Tchad		2 mars 1967
Tchécoslovaquie	10 décembre 1965	8 août 1967
Turquie		25 mars 1969
Union des Rép. Socialistes Sov	28 décembre 1965	21 juillet 1972
Zougoslavie	8 juillet 1965	10 mai 1967
Zambie	23 décembre 1965	2 décembre 1966

Article 2

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

Article 3

Pour jouir de la liberté des mers à égalité avec les Etats riverains, leu Etats dépourvus de littoral doivent pouvoir accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral devront, d'une commune entente avec cet Etat et conformément aux conventions internationales en vigueur, accorder aux navires battant le pavillon de cet Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et l'utilisation de ces ports, un traitement égal à celui qui est accordé à leurs propres navires cu aux navires de tout autre Etat.

Article 4

En vue de favorieer pleinement le développement économique des Etats sans littoral, tens les autres Etats doivent leur accorder, sur la base de la réciprocité, le droit au transit libre et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits.

Les darchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane.

Les nioyens de transport employés pour le transit ne doivent pas être sounds à des taxes ou droits spéciaux supérieurs à ceux qui sont perçus pour l'utilieation des moyens de transport de l'Etat transitaire.

Article 5

L'Etat transitaire, qui conserve la pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte, en aucune façon, atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre.

Article 6

Afin d'accélérer l'évolution vers la recherche universelle d'une solution aux problèmes spéciaux et particuliers du commerce et du développement des Etats sans littoral dans les différentes régions géographiques, tous les Etats favoriseront la conclusion, dans ce domaine, d'accords régionaux et d'autres accords internationaux.

Article 7

Les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raisoxi de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 8

Les principes régissant le droit des Etats sans littoral d'accéder librement à la mer n'abrogeront en aucune façon les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront d'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées.

1.2. PROJET DES CONVENTIONS DIERNATIONALES
D'APPLICATION UNIVERSELLE

1.2.1. Commission du Droit International dea Nations Unies

Projet d'articles our le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fine autres qua la navigation (*)

Geneve, 17 juillet 1980

Article 1

Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des systèmes de cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de conservation liées aux utilisations de ces systèmes de cours d'eau et de leurs eaux.

2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des eaux des systèmes de cours d'eau internationaux aux fins de la navigation, que dans la mesure où d'autres utilisations des eaux ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2

Stats du système

Aux fins des présents articles, on entend par "Etat du système" tout Etat dans le territoire duquel se trouve une partie des eaux d'un système de cours d'eau international.

Article 3

Accords de système

1. Un accord de système est un accord entre deux ou plusieurs Etats du système qui applique et adapte les dispositions des présents articles aux oaractéristiques et aux utilisations d'un système de cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel système.

2. Un accord de système déílnt les eaux auxquelles il s'applique. Il peut être conolu pour un système de cours d'eau international tout entier ou pour une partie quelconque d'un tei système ou pour un projet ou un programme particulier ou pour une utilisation parti cullers, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international par un ou plusieurs autres Etats de ce système.

3. Ms la mesure où les utilisations d'un système de cours d'eau international l'exigent, les Etats du système négocient de bonne foi en vue de cone lure un ou plusieurs accords de système.

(*) Adopté provisoirement par la Commission à sa I63ème séance, le 17 juillet 1980, Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, Projet de rapport de la Commission du droit international, A/CN.4/L.321 et L/321 Add. 1.

Article 4

Parties à la négociation et à la conclusion d'accords desystème

1. Tout Stat du système d'un système de Cours d'eau international a le droit de participer à la négociation de tout accord de système qui s'applique à l'ensemble du système de cours d'eau international et de devenir partie à un tel accord.

2. Un Etat du système dont l'utilisation des eaux du système de cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en oeuvre d'un éventuel accord de système ne s'appliquant qu'à une partie du système ou à un projet ou un programme particulier ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à la négociation de cet accord, dans la mesure où son utilisation serait ainsi affectée, conformément à l'article 3 des présents articles.

Article 5

Utilisation des eaux qui constituent une resaouroe naturelle partagée

1. Dans la mesure où l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international dans le territoire d'un Eität du système a un effet sur l'utilisation des eaux de ce système dans le territoire d'un autre Etat du système, les eaux sont, aux fins des présents articles, une ressource naturelle partagée.

2. Les eaux d'un système de cours d'eau international qui constituent une ressource naturelle partagée sont utilisées par les Ktats du système conformément aux présents articles.

Article X

Rapports entre les présents articles et les autres traités en vigueur

Sans préjudice du paragraphe 3 de l'articie 3, les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux traités en vigueur se rapportant à un système particulier ou à une partie d'un tel système ouàun projet ou un programme particulier ou à une utilisation particulière.

1.3. CONVENTIONS INTERNATIONALES D'APPLICATION REGIONALE

1.3.1. AFRIQUE

1.3.1.1. La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (*)

Algiers, 15 September 1968

(Extraits)

Article II. - Principe fondamental

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

Article V. - Eaux

1. Les Etats Contractants instaureront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux potables en prenant les mesures appropriées, eu égard:

- (i) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage;
- (ii) à la coordination et la planification des projets de développement des ressources en eau;
- (iii) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux;
- (iv) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

2. Lorsque les ressources en eau, superficielles ou souterraines intéressent deux ou plusieurs Etats Contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des Commissions intérimaires pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

(*) Texte dans: Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, publié par the Organization of African unity, General Secretariat, OUA, CM/232.

Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 1969.

Parties et dates d'entrée en vigueur à Côte-d'Ivoire, 9 octobre 1969; Djibouti, 7 mai 1978; Egypte, 12 mai 1972; Ghana, 9 octobre 1969; Haute-Volta, 9 octobre 1969; Kenya, 9 octobre 1969; Madagascar, 23 octobre 1971; Malawi, 6 avril 1973; Mali, 3 juillet 1974; Maroc, 11 décembre 1977; Niger, 26 février 1970; Nigéria, 7 mai 1974; Ouganda, 30 décembre 1977; République centrafricaine, 16 avril 1970; Sénégal, 24 février 1972; Seychelles, 14 novembre 1977; Soudan, 30 novembre 1973; Swaziland, 9 octobre 1969; Tanzanie, 22 décembre 1974; Zaïre, 13 novembre 1976.

1.3.2. AMERIQUE

1. 3. 2. 1. L'Acte d'Asunción sur l'utilisation des cours d'eau internationaux (*)

(Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay, Uruguay)

3 juin 1971

(Extrait)

Résolution N° 25

Déclaration d'Asunción sur l'utilisation des cours d'eau internationaux

La quatrième réunion des ministres des affaires étrangères des pays riverains du rio de la Plata
Décide

De faire siennes toutes les résolutions adoptées jusqu'ici dans ce domaine et d'exprimer sa satisfaction particulière devant les résultats de la deuxième Réunion d'experts sur les ressources hydrauliques, tenue à Brasilia (16-22 mai 1970). Elle tient également à exprimer sa conviction qu'un sujet aussi important continuera d'être examiné dans le même esprit de franche et cordiale coopération à la troisième réunion de ce groupe, convoquée pour le 29 juin 1971.

Les ministres des affaires étrangères considèrent qu'il est réellement utile de prendre acte des points fondamentaux sur lesquels on est déjà parvenu à un accord, et sur la base desquels doivent se poursuivre les études sur ce sujet:

1. Dans les cours d'eau internationaux contigus, qui relèvent simultanément de la souveraineté de deux Etats, un accord bilatéral préalable doit être conclu entre les Etats riverains avant qu'aucune utilisation soit faite des eaux.
2. Dans les cours d'eau internationaux successifs, qui ne relèvent pas simultanément de la souveraineté de deux Etats, chaque Etat peut utiliser les eaux conformément à ses besoins, à condition qu'il ne cause de préjudice notable à aucun Autre Etat du bassin.
3. En ce qui concerne l'échange de données hydrologiques et météorologiques:

- a) Les données traitées seront diffusées et échangées systématiquement au moyen de publications;
- b) Les données non traitées, qu'elles se présentent sous la forme d'observations, de mesures d'instruments ou de graphiques, seront échangées ou fournies à la discréction des pays intéressés.

(*) Texte dans: Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Rapport supplémentaire du Secrétaire général, doo. A/CN.4/274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international. 1974, vol. II (deuxième partie), p. 356-387.

4. Les Etats s'efforceront dans toute la mesure possible d'échanger graduellement les résultats cartographiques et hydrographiques des mesures qu'ils effectueront dans le bassin du rio de la Plata afin de faciliter la détermination des caractéristiques du régime du système.
5. Les Etats feront de leur mieux pour maintenir les meilleures conditions possibles de navigabilité dans les tronçons des cours d'eau qui relèvent de leur souveraineté, et adopteront à cette fin les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer que les ouvrages permanents qui pourront être construits ne gênent pas les autres utilisations actuelles du réseau hydrographique.
6. En exécutant des ouvrages permanents à une fin quelconque sur les cours d'eau du bassin, les Etats prendront les mesures nécessaires pour que la navigabilité ne soit pas compromise.
7. Lorsqu'ils exécuteront des ouvrages permanents sur le réseau de voies d'eau navigables, les Etats assureront la conservation des ressources biologiques.

1. 3. 3. EUROPE

1.3.3.1. Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (*)

Strasbourg, 16 septembre 1968

Les GouvernementB du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant que les Parties au Traité de Bruxelles du 17 mars 1948, tel qu'il a été amendé le 23 octobre 1954, se sont déclarées résolues à resserrer les liens sociaux qui les unissent et à associer leurs efforts par la voie de consultations directes et au sein des Institutions spécialisées, afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser d'une manière harmonieuse les activités nationales dans le domaine social;

Considérant que les activités sociales régies par le Traité de Bruxelles et exercées jusqu'en 1959 sous les auspices de l'Organisation du Traité de Bruxelles et de l'Union de l'Europe occidentale se poursuivent actuellement dans le cadre du Conseil de l'Europe, en vertu de la décision prise le 21 octobre 1959 par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale et de la Resolution (59) 23 adoptée le 16 novembre 1959 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

Considérant que la Confédération suisse et le Royaume de Danemark participent depuis le 6 mai 1964 et le 2 avril 1968 respectivement aux activités dans le domaine de la santé publique, exercées conformément à la résolution précitée;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser le progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant qu'ils se sont efforcés de favoriser, dans toute la mesure du possible, le progrès non seulement dans le domaine social, mais aussi dans celui connexe de la santé publique, et qu'ils ont entrepris l'harmonisation de leurs législations nationales en application des dispositions précitées;

Considérant qu'il devient de plus en plus nécessaire de prendre de telles mesures en vue de la protection des eaux contre la pollution;

Considérant que de telles mesures s'imposent non seulement en raison des besoins de l'homme, mais aussi pour assurer la sauvegarde de la nature dans son ensemble, et qu'il importe en tout cas de protéger efficacement:

(*) Texte dans: Nations Unies, Série des Traité, vol. 768, p. 183. Ratifications: Belgique, 16 février 1971, Danemark, 16 février 1971, Espagne, 11 octobre 1975, France, 30 mai 1971; Italie, 28 décembre 1978; Luxembourg, 11 novembre 1980; Pays-Bas, 28 février 1971; Royaume-Uni, 16 février 1971; Suisse, 22 décembre 1975.

- a) l'appravisionnement en eau de la population, de l'Industrie, de l'agriculture et d'autres activités professionnelles;
- b) la faune et la flore aquatique naturelles, et notamment dans la mesure où cellesci contribuent au bien-être de l'homme;
- c) la pleine jouissance des lieux de loisirs et de sport;

Constatant que l'emploi généralisé de certains détergents dans les ménages et dans l'industrie pourrait causer un préjudice considérable à ces intérêts;

Estimant, en conséquence, qu'il y a lieu de limiter l'emploi de tels produits,

Sont convuua de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures aussi efficaces que le permettent les techniques disponibles, y compris au besoin par voie législative, afin que:

- a) sur leurs territoires respectifs, les produits de lavage et de nettoyage contenant un ou plusieurs détergents synthétiques ne soient mis sur le marché qu'à condition que l'ensemble des détergents du produit considéré soit biodégradable à raison d'au moins 80 %;
- b) les procédures de mesure et de contrôle appropriées soient raises en oeuvre sur leurs territoires respectifs, en vue de garantir l'observation des dispositions de l'alinéa (a) du présent article.

Article 2

L'observation des dispositions de l'alinéa (a) de l'article 1^{er} du présent Accord ne devra pas avoir pour effet l'usage de détergents qui, dans des conditions normales d'emploi, pourraient affecter la santé des humains ou des animaux.

Article 3

Les Parties Contractantes procéderont tous les cinq ans, ou plus souvent si une des Parties le demande, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application du présent Accord, ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions. Ces consultations auront lieu au cour de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les Parties Contractantes communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, deux mois au moins avant la réunion, le nom de leur représentant.

Article 4

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent aux activités dans le domaine de la santé publique visées par la Resolution (59) 23 mentionnée au Préambule du présent Accord. Ils peuvent y devenir Parties par:

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle rois Etats membres du Conseil de l'Europe seront devenues Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 4.
2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 6

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord,
 - a) tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui ne participe pas aux activités dans le domaine de la santé publique visées par la Résolution (59) 23 mentionnée au Préambule du présent Accord, pourra adhérer à celui-cij
 - b) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord. La résolution concernant cette invitation devra reoevoir l'accord unanime des Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent aux activités dans le domaine de la santé publique visées par la Résolution (59) 23 mentionnée au Préambule du présent Accord.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 7

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhesion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.
2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations Internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui conoerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 8 du présent Accord.

Article 8

1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la conoerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord:

- a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) tout signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- d) toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à son article 5;
- e) toute déclaration reçue en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 7;
- f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 8 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait Strasbourg, à le 16 septembre 1968 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe, Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

1.4. LES PROJETS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES D'APPLICATION REGIONALE

1.4.1. AMERIQUE

1.4.1.1. Organisation des Etats américains; projet de convention sur l'utilisation industrielle et agricole des cours d'eau et des lacs internationaux

Rio de Janeiro, 31 juillet 1965

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains

CONSIDERANT:

Que les Etats américains ont collaboré pendant de nombreuses générations à la réalisation d'importantes entreprises communes;

Que l'utilisation des eaux, conformément aux ressources technologiques modernes, contribue d'une façon décisive au développement économique de leurs peuples;

Que le désir commun des Hautes Parties contractantes est de garantir le développement de ces ressources de manière à favoriser le bien-être de leurs populations;

Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains conviennent de ce qui suit:

Article 1

La présente Convention établit les normes générales pour l'utilisation des cours d'eau et des lacs internationaux à des fins industrielles ou agricoles.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention n'entraînent pas l'abrogation totale ni partielle des conventions régionales ou bilatérales en vigueur conclues par les Hautes Parties contractantes.

Article 3

Les termes employés ci-après ont la signification suivante:

- a) Les cours d'eau internationaux sont ceux qui traversent deux ou plusieurs Etats ou s'infléchissent en eux. Dans le premier cas ils sont dénommés successifs et dans le deuxième contigus.

(*) Texte dans: Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, Rapport supplémentaire du Secrétaire général, Doc. A/CN.4/274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 1974, Vol. II (Deuxième partie), p. 388-389.

- b) Les lacs internationaux sont ceux dont les rives appartiennent à plus d'un Etat.
- c) L'utilisation agricole s'entend de l'irrigation et d'autres affectations intéressant l'agriculture et l'élevage.
- d) L'utilisation industrielle s'entend de l'emploi des eaux pour la production de l'énergie électrique et autres fins industrielles.
- e) La notification est la communication donnée par écrit de l'intention d'utiliser les eaux ou de faire des travaux capables d'en modifier le régime.
- f) L'Etat intéressé est celui qui a juridiction sur une partie quelconque des cours d'eau ou des lacs internationaux.

Article 4

Le droit d'un Etat à l'utilisation industrielle ou agricole des cours d'eau et des lacs internationaux relevant de sa souveraineté n'implique pas la méconnaissance du droit éventuel des autres Etats riverains.

Article 5

L'utilisation des cours d'eau et des lacs internationaux à des fins industrielles ou agricoles ne devra pas gêner la libre navigation, d'après les normes juridiques applicables, ni causer, conformément au droit international, de préjudices substantiels aux Etats riverains, ou altérer la frontière de ces Etats.

Article 6

Toutes les fois que l'utilisation par un Etat d'un cours d'eau ou d'un lac international cause ou peut causer un dommage ou un préjudice à un autre Etat intéressé, le premier devra obtenir le consentement de celui-ci et, sur sa demande, l'indemniser en raison du dommage ou du préjudice souffert.

Article 7

Aucun Etat ne pourra utiliser un cours d'eau international ni autoriser l'utilisation d'un cours d'eau international dans des conditions moins strictes que les conditions auxquelles la loi, la coutume et l'usage subordonnent l'utilisation des cours d'eau intérieurs.

Cependant, un Etat pourra exiger l'adoption de mesures ou de conditions plus strictes quand les normes qui régissent dans un autre Etat intéressé sont moins sévères que celles qui sont généralement en vigueur pour les eaux internationales.

Article 8

L'Etat qui projette d'effectuer des travaux en vue de l'utilisation d'un cours d'eau ou d'un lac international devra en donner notification préalablement aux autres Etats intéressés. La notification devra être écrite et envoyée avec la documentation technique nécessaire afin que les autres Etats intéressés puissent avoir des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer et juger la portée de ces travaux. Avec la notification sera envoyé également le nom du ou des techniciens qui devront intervenir, éventuellement, dans la première phase internationale de la question.

Article 9

La réponse à la notification devra être donnée dans un délai de six mois et il ne sera admis de prorogation d'autant, sauf si l'Etat saisi sollicite un complément d'information. Cette demande ne pourra être faite que dans les trente jours qui suivent la notification mentionnée et devra signaler spécifiquement les données sollicitées. Dans ce cas le délai de six mois sera compté de la date de réception de la documentation complémentaire.

- I. Au cas où il n'y aurait pas de réponse dans le délai indiqué, il sera entendu que l'Etat ou les Etats notifiés n'ont pas d'objection à opposer aux travaux en projet et que, par conséquent, l'Etat notifiant pourra les exécuter conformément au projet présenté. Aucune réclamation ultérieure de la part de l'Etat notifié ne sera recevable.
- II. Si la réponse à la notification contient des objections, d'ordre technique ou relatives à des dommages ou préjudices prévisibles, elle devra indiquer la nature et l'estimation de ces dommages ou préjudices, ainsi que le nom du technicien ou des techniciens qui devront, conjointement avec ceux que mentionne la notification, faire partie d'une commission mixte appelée à examiner la question. La réponse devra contiendre également l'indication du lieu et de la date choisie pour la réunion de la commission mixte ainsi formée.

Si la réponse ne réunit pas les conditions citées, on considérera que les formalités requises n'ont pas été remplies.

La Commission mixte devra s'efforcer de trouver une solution tant en ce qui a trait à la meilleure façon de réaliser et d'exploiter les ouvrages projetées à l'avantage commun, qu'en ce qui concerne, le cas échéant, la réparation des dommages et des préjudices causés, ce dans le délai de six mois à compter de la date de la réponse à la notification.

Article 10

Aux effets de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes résoudront les différends qui pourront s'élever au sujet de l'utilisation industrielle ou agricole des cours d'eau et des lacs internationaux, conformément aux procédures de règlement pacifique établies par le système interaméricain.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée conformément aux procédures constitutionnelles des pays concernés et entrera en vigueur pour chacun d'eux à dater du dépôt de leur instrument respectif de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Article 12

Il est ouvert à toutes les Hautes Parties Contractantes, quelles qu'elles soient, une faculté de dénonciation de la présente convention, qu'elles peuvent exercer par voie d'un acte écrit à l'adresse de l'Union panaméricaine.

Il est fait obligation à l'Union panaméricaine de donner avis en toute occurrence, aux Etats membres de l'Organisation, des dénonciations qu'elle vient à recevoir, étant entendu que celles-ci prennent effet six mois à dater dudit avis.

1.4.2. EUROPE

1.4.2.1. Conseil de l'Europe; Projet de Convention Européenne pour la Protection des Cours d'eau Internationaux contre la Pollution (*)

Strasbourg, février 1974

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que la protection de l'environnement, élément important des conditions de la vie humaine, exige des efforts accrus de coopération entre gouvernements;

Considérant que les ressources en eau sont menacées par une pollution croissante;

Convaincus de la nécessité et de l'urgence d'une action générale et simultanée de la part des Etats et d'une coopération entre eux, en vue de la protection de toutes les ressources en eau contre la pollution, notamment des cours d'eau faisant partie d'un bassin hydrographique international;

Constatant que la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution ne constitue qu'une étape importante pour atteindre cet objectif, et que cette action doit être complétée par la conclusion de conventions pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, en vue d'assurer à la présente Convention une pleine efficacité;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- a) "Cours d'eau international", tout cours d'eau, canal ou lac qui sépare ou traverse les territoires de divers Etats;
- b) "Estuaire", la partie d'un cours d'eau entre la limite des eaux douces et la ligne de base de la mer territoriale;
- c) "Limite des eaux douces", l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;
- d) "Pollution des eaux", toute altération de leur composition ou de leur état, résultant directement ou indirectement du fait de l'homme, préjudiciable notamment:

(*) Texte dans: Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins, autres que la navigation, Rapport supplémentaire du Secrétaire général, Doc. A/CN.4/274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 1974, Vol. II (deuxième partie), p. 383-387.

- aux utilisations relatives à l'alimentation de l'homme et des animaux;
- aux usages industriels et agricoles;
- à la conservation de l'environnement naturel, notamment de la flore et de la faune aquatiques.

Article 2

Chaque partie contractante s'efforcera de prendre, pour toutes les eaux superficielles de son territoire, toutes mesures propres à réduire la pollution existante et à prévenir de nouvelles formes de pollution des eaux.

Article 3

1. Chaque Partie contractante, en ce qui concerne les cours d'eau internationaux, s'engage à prendre:
 - a) Toutes les mesures requises pour prévenir de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existante des eaux;
 - b) Des mesures visant la réduction graduelle de la pollution existante des eaux.
2. La présente Convention ne doit pas conduire à remplacer les mesures existantes par des mesures dormant lieu à une augmentation de la pollution.

Article 4

1. Chaque Partie contractante prendra toutes mesures propres à maintenir ou à améliorer la qualité des eaux des cours d'eau internationaux à un niveau qui ne soit pas inférieur:
 - a) Aux normes particulières visées à l'article 15, paragraphe 2;
 - b) A défaut de telles normes particulières, aux normes minima figurant à l'annexe I à la présente Convention, sous réserve de toute dérogation prévue au paragraphe 3 du présent article.
2. Les normes minima figurant à l'annexe I doivent être appliquées:
 - a) Lorsqu'il s'agit de normes pour les eaux douces, à la limite des eaux douces et à chaque point en amont de cette limite où le cours d'eau est traversé par une frontière entre Etats;
 - b) Lorsqu'il s'agit de normes pour les eaux saumâtres, à la ligne de base de la mer territoriale et aux points où l'estuaire est traversé par une frontière entre Etats.
3. Des dérogations à l'application de l'annexe I aux points fixés au paragraphe précédent sont autorisées pour les cours d'eau et les paramètres énumérés à l'annexe IV à la présente Convention. Les Parties contractantes riveraines d'un tel cours d'eau coopéreront entre elles conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 5

1. Le déversement dans les eaux des bassins hydrographiques internationaux de l'une ou plusieurs des substances dangereuses ou nuisibles énumérées à l'annexe II à la présente Convention sera défendu ou limité dans les conditions prévues dans cette annexe.

2. Pour autant qu'une Partie contractante ne peut donner effet immédiatement aux dispositions du paragraphe précédent, elle prendra des mesures en vue d'y répondre dans un délai raisonnable.

Article 6

1. Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas opposables à une Partie contractante dans la mesure où celle-ci, du fait d'une pollution des eaux ayant son origine dans le territoire d'un Etat non contractant, serait empêchée d'assurer leur pleine application.

2. Toutefois, cette Partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application de ces dispositions.

Article 7

1. Chaque Partie contractante adressera tous les cinq ans au Secrétaire général du Conseil de l'Europe un exposé écrit des mesures qu'elle aura pu prendre en exécution des articles 2 à 5 inclus, ainsi que des résultats obtenus.

2. Le Secrétaire général notifiera aux autres Parties contractantes les informations reçues de chacune d'elles et les communiquera au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Article 8

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer entre elles en vue d'atteindre les buts prévus par la présente Convention.

Article 9

Les Parties contractantes riveraines d'un cours d'eau international auquel devront être appliquées les normes minima figurant à l'annexe I à la présente Convention et dont la qualité des eaux n'atteint pas encore le niveau de ces normes, s'infonneront mutuellement des mesures qu'elles auront prises en vue d'atteindre ce niveau aux points fixés à l'article 4, paragraphe 2, dans un délai déterminé.

Article 10

1. Les Parties contractantes situées soit en amont, soit en aval d'un point sur un cours d'eau international où s'appliquent les dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 3, effectueront, en consultation mutuelle et avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, une enquête en vue d'établir la qualité des eaux à ce point quant aux paramètres visés par la dérogation.

2. Les Parties contractantes riveraines d'un tel cours d'eau établiront en commun un programme conçu en vue d'atteindre, dans un délai déterminé, certains objectifs de réduction de la pollution au point visé au paragraphe précédent. Ce programme peut prévoir plusieurs phases aboutissant à des objectifs intermédiaires. Les objectifs prévus seront confrontés aux résultats obtenus à l'échéance des délais déterminés.

3. Si l'enquête ou les résultats visés aux paragraphes précédents révèlent qu'il n'est plus nécessaire de maintenir pour l'un des paramètres la dérogation, la Partie contractante qui avait demandé la dérogation notifiera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe sa suppression pour ce paramètre.

Article 11

Des la constatation d'une augmentation soudaine de la pollution, les Parties contrtctantes riveraines d'un même cours d'eau s'avertiront mutuellement et sans délai et prendront uniatéralement ou de concert toutes mesures en leur pouvoir pour parer aux conséquences dommageables ou en limiter l'étendue, le cas échéant, en ayant recours au système d'alertevisé à l'article 15, paragraphe 1 c).

Article 12

1. Les Parties contractantes dont les territoires sont séparés ou traversés par un même cours d'eau international, ci-après dénommées "les Parties contractantes intéressées", s'engagent à entrer en négociations entre elles, si l'une d'entre elles en formule la demande, en vue de conclure un accord de coopération ou pour adapter les accords de coopération existants aux dispositions de la présente Convention.

2. Lorsque les Parties contractantes intéressées admettent expressément ou tacitement que la participation de l'une d'entre elles à la pollution du cours d'eau international peut être tenue pour négligeable, cette dernière n'est pas tenue d'entrer, selon le paragraphe précédent, en négociations. De même, lorsque la pollution d'une section du cours d'eau international, par une autre section, située en amont du même cours d'eau, peut être tenue pour négligeable, les Parties contractantes riveraines de l'une ou de l'autre de ces deux sections ne sont pas tenues d'entrer en négociations pour ce qui concerne l'ensemble du cours d'eau.

Article 13

Si une Partie contractante intéressée n'est pas entrée en négociations dans un délai raisonnable, toute Partie contractante intéressée peut en informer le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui se tiendra à la disposition des Parties contractantes intéressées pour rechercher une procédure en vue de parvenir à une solution satisfaisante. Il en va de même si les négociations, une fois engagées, n'aboutissent pas dans un délai raisonnable.

Article 14

1. L'accord de coopération visé à l'article 12 portera, sauf si les Parties contractantes intéressées en décident autrement, création d'une commission Internationale, dont il fixera l'organisation, le fonctionnement et, le cas échéant, les règles de financement.

2. L'accord de coopération devra, le cas échéant, prévoir que la ou les commissions qui existeraient déjà se doteront des compétences prévues à l'article 15.

3. Lorsqu'il existe plusieurs commissions internationales pour la protection des eaux contre la pollution des cours d'eau internati.or aux d'un même bassin hydrographique, les parties contractantes intéressées s'engagent à coordonner leurs activités en vue d'améliorer la protection des eaux de ce bassin.

Article 15

1. Toute commission Internationale pour la protection des eaux sera notamment compétente pour:

- a) Recueillir et vérifier régulièrement les données concernant les qualités des eaux du cours d'eau international;

- b) Proposer, le cas échéant, aux Parti en contractantes intéressées d'effectuer ou de faire effectuer toute recherche complémentaire pour établir la nature, le degré et la source des pollutions; la commission pourra également décider d'entreprendre elle-même certaines études;
 - c) Proposer aux Parties contractantes intéressées la raise en place d'un système d'alerte pour signaler sans délai les cas de pollution grave acidentelle;
 - d) Proposer aux Parties contractantes intéressées toute autre mesure complémentaire qu'elle juge utile;
 - e) Etudier, à la demande des Parties contractantes intéressées, l'opportunité et, éventuellement, les modalités du financement en commun des travaux de grande envergure dans le domaine de la lute contre la pollution des eaux;
 - f) Proposer aux Parties contractantes intéressées les enquêtes ainsi que les programmes et les objectifs de réduction de la pollution prévus à l'article 10, concernant les cours d'eau internationaux pour lesquels une dérogation a été faite conformément à l'article 4, paragraphe 3.
2. Dans le respect des objectifs généraux définis aux articles 2, 3, 4 et 5, toute commission Internationale proposera, si elle l'estime nécessaire, aux Parties contractantes intéressées d'attribuer au cours d'eau international relevant de sa compétence ou à une ou plusieurs de ses sections la vocation à satisfaire une ou plusieurs des différentes utilisations possibles du cours d'eau. En fonction, de cette vocation et conformément aux dispositions de l'article 17, la commission élaborera des normes particulières de qualité des eaux ainsi que les modalités de leur application, et les proposera pour adoption aux Parties contractantes intéressées.

Article 16

- 1. Les Parties contractantes intéressées disposent chacune d'une voix au sein de la commission Internationale dont elles sont membres, sauf si leur accord de coopération en dispose autrement.
- 2. L'accord de coopération peut notamment prévoir qu'une proposition adoptée par décision unanime au sein de la commission est obligatoire pour chaque Etat membre, à moins que celui-ci n'ait fait savoir à la commission, dans un délai à déterminer par elle, qu'il n'approuve pas ou n'est pas en mesure de se prononcer sur ladite proposition.

Article 17

- 1. Les normes particulières visées à l'article 15, paragraphe 2, devront être adaptées aux différentes utilisations possibles du cours d'eau international, notamment en ce qui concerne:
 - a) La production d'eau d'alimentation en vue de la consommation humaine;
 - b) La consommation par les animaux domestiques et sauvages;
 - c) La conservation et la mise en valeur des espèces naturelles pour ce qui est tant de la faune que de la flore, et la conservation du pouvoir auto-éulateur des eaux;
 - d) La pêche;
 - e) Les fins récréatives, corapte tenu des exigences de l'hygiène et de l'esthétique;

- f) Les apports directs ou indirects d'eaux douces aux terres à des fins agricoles;
- g) La production d'eau à usage industriel;
- h) La nécessité de préserver une qualité acceptable des eaux de mer.

2. Les normes particulières seront fixées en tenant compte des qualités limites pour chaque vocation telles qu'elles figurent à l'annexe III à la présente Convention et devront en particulier être d'un niveau permettant d'assurer que la qualité des eaux du cours d'eau ou de celle de ses sections, auquel la vocation a été attribuée, soit d'un niveau au moins égal à celui des qualités limites de l'annexe III ayant une valeur impérative.

Article 18

Chaque Partie contractante intéressée s'engage à fournir aux commissions internationales dont elle est membre, les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 19

1. Chaque Partie contractante intéressée prendra toutes mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'exécution des engagements qu'elle aura acceptés dans le cadre des accords de coopération.

2. Ces engagements ne pourront en aucun cas être interprétés comme empêchant une Partie contractante de prendre, en ce qui la concerne, des mesures plus strictes ou plus efficaces.

Article 20

L'accord de coopération peut prévoir une procédure qui, s'ouvrant à la demande de tout Etat contractant, permettra de parvenir à une solution satisfaisante au cas où:

- a) La Commission internationale ne serait pas parvenue à un accord sur l'adoption d'une proposition;
- b) Un Etat contractant n'aurait pas approuvé, dans un délai raisonnable, une proposition qui lui a été soumise par la commission internationale dont il est membre.

Article 21

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux règles applicables selon le droit international général à la responsabilité éventuelle des Etats, pour des dommages causés par la pollution des eaux.

Article 22

1. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou d'un accord de coopération visé aux articles 12 à 20 de celleci, y compris un acte établi en exécution d'un tel accord et liant les Parties, s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties n'en disposent autrement, sera, à la requête de l'une d'entre elles, Soumis à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'annexe A à la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte aux engagements par lesquels les parties au différend sont convenues ou conviendraient, dans le cadre d'un accord de coopération, d'une autre procédure pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cet accord ou des actes établis en exécution de celui-ci et liant les parties. Toutefois, si cette procédure ne prévoit pas une décision obligatoire et si, une fois engagée, elle n'aboutit pas dans un délai de neuf mois au règlement du différend, l'une ou l'autre des parties au différend peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe A à la présente Convention.

Annexe I

Normes minima pour les cours d'eau internationaux visées à l'article 4, paragraphe 1 b).

Annexe II

Substances dangereuses ou nuisibles visées à l'article 5.

Annexe III

Qualités limites des eaux des cours d'eau internationaux selon leurs utilisations possibles, visées à l'article 17, paragraphe 2.

Annexe IV

Liste des cours d'eau pour lesquels des dérogations aux engagements découlant de l'article 4, paragraphe 1 b) sont admissibles.

ANNEXE A - Arbitrage

Article 1

A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Article 2

1. Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante en application de l'article 22 de la Convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête et comporte des propositions pour le règlement du différend ainsi que toute pièce justificative à l'appui.

2. Si le différend porte sur la Convention, la partie requérante informe le Secrétaire général du Conseil de l'Europe du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font, à son avis, l'objet du différend. Le Secrétaire général communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres: chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres aussi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être le ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

Article 4

1. Si dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour européenne des droits de l'homme procède, à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Les sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nominé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

3. Si dans les cas visés aux paragraphes précédents, le Président de la Cour européenne des droits de l'homme se trouve empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du Président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au Vice-Président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas le ressortissant de l'une des parties au différend.

4. Les dispositions qui précédent s'appliquent, selon le cas, pour pourvoir aux sièges devenue vacants.

Article 5

1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présents Convention et de l'accord de coopération liant les parties au différend, y compris les actes établis en exécution de cet accord et liant ces parties.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente Annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un membre dont la nomination incorabait à l'une des parties au différend ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente annexe se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.

3. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

2. Tout différend qui pourrait survenir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être résolu par la partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

2. DISPOSITIONS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)

2.1. DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents (*)
(73/404/CEE)

Bruxelles, 22 novembre 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu la traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100;

Vu la proposition de la Commission;

Vu l'avis de l'Assemblée 1/;

Vu l'avis du Comité économique et social 2/;

Considérant que le système législatif en vigueur dans les Etats membres en vue d'assurer la biodégradabilité des agents de surface diffère d'un Etat membre à l'autre, ce qui a pour effet d'entraver les échanges;

Considérant que l'utilisation croissante des détergents est une des causes de la pollution du milieu naturel en général et de la pollution des eaux en particulier;

Considérant que l'un des effets polluants des détergents sur les eaux, à savoir la formation de mousse en grandes quantités, limite le contact entre l'eau et l'air, rend difficile l'oxygénation, constitue une gêne pour la navigation, compromet la photosynthèse nécessaire à la vie de la flore aquatique, a une incidence défavorable sur les différentes phases des procédés d'épuration des eaux usées et constitue un risque microbiologique indirect du fait d'un transport possible de bactéries et de virus;

Considérant qu'il convient de maintenir un taux moyen de biodégradabilité des détergents voisin de 90 pour cent que les connaissances techniques et les possibilités industrielles le permettent: que, néanmoins, il convient de se prémunir contre les incertitudes des méthodes de contrôle qui peuvent conduire à des décisions de rejets ayant des conséquences économiques importantes;

A ARRETE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

On entend par détergent, au sens de la présente directive, tout produit dont la composition a été spécialement étudiée pour concourir au développement des phénomènes de détergence et qui comprend des composants essentiels (agents de surface) et, généralement, des composants complémentaires (adjonctifs, renforçateurs, charges, additifs et autres composants accessoires).

(*) Texte dans Journal officiel des Communautés européennes (J.O) N° L 347, 17 décembre 1973, p. 51-52.

1/ J.O.N° C 10, 5 février 1972, p. 29.

2/ J.O.N° C 89, 23 août 1972, p. 13.

Article 2

Les Etats membres interdisent la mise sur le marché et l'emploi des détergents lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 90 pour cent pour chacune des catégories suivantes: anioniques, cationiques, non ioniques et ampholytes.

L'emploi d'agents de surface dont le taux moyen de biodégradabilité est au moins égal à 90 pour cent ne doit pas, dans des conditions normales d'emploi, porter préjudice à la santé de l'homme ou de l'animal.

Article 3

Les Etats membres ne peuvent, pour des motifs concernant la biodégradabilité et la toxicité des agents de surface, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et l'emploi des détergents qui répondent aux dispositions de la présente directive.

Article 4

Le respect des exigences de l'article 2 est constaté sur la base de méthodes de contrôle définies dans d'autres directives du Conseil qui, pour tenir compte des incertitudes de ces méthodes, fixent les tolérances appropriées.

Article 5

1. Si un Etat membre constate, par un contrôle effectué sur la base des directives visées à l'article 4, qu'un détergent ne correspond pas aux exigences de l'article 2, il en interdit la mise sur le marché et l'emploi sur son territoire.

2. Dans les cas où il prend une décision d'interdiction, il en informe immédiatement l'Etat membre de provenance du produit et la Commission, en précisant les motifs de sa décision et le détail du contrôle visé au paragraphe 1.

Si un Etat soulève des objections à l'égard de cette décision, la Commission procède, sans délai, à une consultation des deux Etats intéressés et, le cas échéant, des autres Etats membres.

Si un accord n'a pu être obtenu, la Commission recueille, dans un délai de trois mois à compter de la communication de l'information prévue au premier alinéa, l'avis d'un des laboratoires visés à l'article 6 qui n'est pas parmi ceux notifiés par les deux Etats membres intéressés au sens dudit article.

Get avis sera donné sur la base des méthodes de référence définies dans les directives visées à l'article 4.

La Commission communique l'avis du laboratoire aux Etats membres intéressés qui peuvent, dans un délai d'un mois, faire part à la Commission de leurs observations. La Commission peut entendre en même temps les observations éventuelles des parties intéressées au sujet de l'avis susmentionné.

Après avoir pris connaissance de ces observations, la Commission formule, le cas échéant, des recommandations appropriées.

Article 6

Chaque Etat membre notifie aux autres Etats membres l'avis de la Commission ou les laboratoires habilités à effectuer les contrôles d'après les méthodes de référence visées à l'article 5 paragraphe 2.

Article 7

1. Les indications suivantes doivent figurer sur les emballages sous lesquels les détergents sont présentés au consommateur, en caractères lisibles, visibles et indélébiles:

- a) la dénomination du produit;
- b) la raison sociale et l'adresse ou la marque déposée du responsable de la mise sur le marché.

Ces mêmes indications doivent figurer sur les documents d'accompagnement des détergents transportés en vrac.

2. Les Etats membres peuvent subordonner la mise sur le marché des détergents, sur leur territoire, à l'emploi de leurs langues nationales pour la rédaction des indications visées au paragraphe 1.

Article 8

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informer immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1973. Signé par le Conseil, le Président (J.Kampmann).

2. 2. DIRECTIVE DU CONSELL

concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques (*)

(73/405/CEE)

Bruxelles, 22 novembre 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

Vu la directive du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents 1/ et notamment son article 4,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée 2/,

Vu l'avis du Comité économique et social 3/,

Considérant que, pour permettre aux Etats membres de mesurer le taux de biodégradabilité des agents de surface anioniques, il est opportun de se référer aux méthodes de contrôle déjà utilisées à cet effet dans certains Etats membres; qu'en revanche, en cas de contestation, il est nécessaire que le contrôle de la biodégradabilité soit effectué d'après une méthode de référence commune;

Considérant qu'il convient, ainsi que le prévoit l'article 4 de la directive du 22 novembre 1973, de fixer des tolérances appropriées pour la mesure de la biodégradabilité afin de se prémunir contre les incertitudes des méthodes de contrôle qui pourraient conduire à des décisions de rejet ne ayant des conséquences économiques importantes; qu'une décision de rejet ne doit donc être prise que si une analyse indique un taux de biodégradabilité inférieur à 80 pour cent,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article 1

La présente directive concerne les méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques.

(*) Texte dans le Journal officiel des Communautés européennes (J.O.) N° L 347, 17 décembre 1973, p. 53-54.

1/ Voir p. 51 du présent Journal officiel.

2/ J.O. N° C 10, 5 février 1972, p. 29.

3/ J.O. N° C 89, 23 août 1972, p. 13.

Article 2

En conformité avec les prescriptions de l'article 4 de la directive du 22 novembre 1973, et compte tenu des incertitudes des méthodes de contrôle, les Etats membres interdisent la mise sur le marché et l'emploi sur leur territoire d'un détergent si la mesure du taux de biodégradabilité de ce détergent donne un résultat inférieur à 80 pour cent, cette mesure étant effectuée par une seule analyse selon l'une des méthodes suivantes:

- méthode en vigueur en France, approuvée par arrêté du 11 décembre 1970 publié au Journal officiel de la République française N° 3 du 5 Janvier 1971 et norme expérimental T 73/260 février 1971, éditée par l'Association française de normalisation (AFNOR),
- méthode en vigueur en république fédérale d'Allemagne, approuvée par le "Verordnung über die Abbaubarkeit von Detergentien in wasch- und Reinigungsmitteln" du 1^{er} décembre 1962, publiée au Bundesgesetzesblatt 1962 partie I. p. 698.
- méthode OCIE, publiée dans le rapport technique de l'OCDE du 29 décembre 1970 relatif à la "Détermination de la biodégradabilité des agents de surface synthétiques anioniques".

Article 3

Dans le cadre de la procédure définie à l'article 5 paragraphe 2 de la directive du 22 novembre 1973, l'avis du laboratoire est donné pour ce qui concerne les agents de surface anioniques, sur la base de la méthode de référence constituée par le "test de confirmation" de la méthode OCIE et décrite en annexe à la présente directive.

Article 4

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1973 - Signé - par le Conseil, le Président (J. Kampmann).

2. 3. DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (*)

(75/440/CEE)

Bruxelles, 16 juin 1975

LE CONSEIL DES COMMUMAUTES EUROPEENIES

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition da la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée 1/ ,

Vu l'avis du Comité économique et social 2/ ,

Considérant que l'utilisation croissante des ressources en eau destinée à la consommation rend nécessaires la réduction de la pollution de l'eau et la protection de celle-ci contre une dégradation ultérieure;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la santé publique et d'exercer, dans ce but, un contrôle sur les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire et sur leur épuration;

Considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou an cours de préparation dans les différents Etats membres en ce qui concerne la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

(*) Texte dans: Journal official das Communautés européennes (J.O.) N° 194, 25 juillet 1975, p. 26-31.

1/ J.O. N° C 62, 30 mai 1974, p. 7.

2/ J.O, N° C 109, 19 septembre 1974, p. 41.

Constatant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement 1/ prévoit d'établir en commun des objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire, et notamment la définition des paramètres valables pour l'eau, y compris les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire;

Constatant que la fixation en commun d'exigences minimales de qualité pour les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire n'exclut ni des exigences plus sévères pour d'autres formes d'utilisation de ces eaux, ni les exigences posées par la vie aquatique;

Constatant qu'il sera nécessaire de réviser les valeurs des paramètres qui définissent la qualité des eaux superficielles utilisées pour la production d'eau alimentaire à la lumière pour la production d'eau alimentaire à la lumière des nouvelles connaissances techniques et scientifiques;

Constatant que les méthodes d'échantillonnages et de mesures, actuellement en cours d'élaboration, des paramètres que définissent les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire devront faire l'objet d'une directive à arrêter dans les meilleurs délais,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article 1

1. La présente directive concerne les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées à la production d'eau alimentaire, ci-après dénommées "eaux superficielles", après application des traitements appropriés. Les eaux souterraines, les eaux saumâtres et les eaux destinées à la réalimentation des nappes souterraines ne sont pas soumises à la présente directive.

2. Sont considérées, pour l'application de la présente directive, comme eau alimentaire, toutes les eaux superficielles destinées à la consommation humaine et fournies par des réseaux de canalisation à l'usage de la collectivité

Article 2

Au sens de la présente directive, les eaux superficielles sont subdivisées en trois groupes de valeurs limites, A1, A2 et A3, qui correspondent à des procédés de traitements types appropriés indiqués à l'annexe I. Ces groupes correspondent à trois qualités d'eaux superficielles différentes dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe II.

Article 3

1. Les Etats membres fixent pour tous les points de prélèvement, ou pour chaque point de prélèvement, les valeurs applicables aux eaux superficielles en ce qui concerne les paramètres indiqués à l'annexe II.

En ce qui concerne les paramètres pour lesquels aucune valeur ne figure dans le tableau de l'annexe II, les Etats membres peuvent ne pas fixer de valeurs en application du premier alinéa tant que les chiffres n'ont pas été déterminés selon la procédure prévue à l'article 9.

1/ J.O. N° C 112 du 20 décembre 1973, p. 3.

2. Les valeurs fixées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas être moins sévères que celles indiquées dans les colonnes I de l'annexe II.

3. Lorsque des valeurs apparaissent dans les colonnes G de l'annexe II, avec une valeur correspondante dans les colonnes I de la même annexe, les Etats membres s'efforcent de les respecter en tant que guides, sous réserve de l'article 6.

Article 4

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les eaux superficielles soient conformes aux valeurs fixées en vertu de l'article 3. Ce faisant, chaque Etat membre applique également la présente directive aux eaux nationales et à celles qui franchissent les frontières.

2. Dans le cadre des objectifs de la présente directive, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer une amélioration continue de l'environnement. A cette fin, ils définissent un plan d'action organique comprenant un calendrier pour l'assainissement des eaux superficielles, notamment de celles de la catégorie A3. Des améliorations substantielles doivent être réalisées à cet égard au cours des dix prochaines années dans le cadre des programmes nationaux.

Pour la fixation du calendrier visé au premier alinéa, il sera tenu compte, d'une part, de la nécessité d'améliorer la qualité de l'environnement, et notamment des eaux, et, d'autre part, des contraintes d'ordre économique et technique qui existent ou qui peuvent intervenir dans les différentes régions de la Communauté.

La Commission procédera à un examen approfondi des plans d'action visés au premier alinéa, y compris les calendriers et, le cas échéant, elle présentera au Conseil, à leur sujet, des propositions appropriées.

3. Les eaux superficielles qui ont des caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques inférieures aux valeurs limites impératives correspondant au traitement type A3 ne peuvent être utilisées pour la production d'eau alimentaire. Toutefois, une eau d'une telle qualité inférieure peut être exceptionnellement utilisée s'il est employé un traitement approprié - y compris le mélange - permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux normes de qualité de l'eau alimentaire. Les justifications d'une telle exception, fondée sur un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée, doivent être notifiées dans les délais les plus brefs à la Commission en ce qui concerne les installations existantes et au préalable en cas de nouvelles installations. La Commission procédera à un examen approfondi de ces justifications et, le cas échéant, elle présentera au Conseil, à leur sujet, des propositions appropriées.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 4, les eaux superficielles sont supposées conformes aux paramètres qui s'y rapportent si des échantillons de cette eau, prélevée à intervalles réguliers à un même lieu d'extraction et utilisée pour la production d'eau alimentaire, montrent qu'elle est conforme aux valeurs des paramètres concernant la qualité d'eau en question pour:

- 95 pour cent des échantillons dans le cas de paramètres conformes à ceux spécifiés dans les colonnes I de l'annexe II;
- 90 pour cent des échantillons dans tous les autres cas, et si, pour les 5 ou 10 pour cent des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes:

et si, pour les 5 ou 10 pour cent des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes

- a) l'eau ne s'écarte pas de plus de 50 pour cent de la valeur des paramètres en question, exception faite pour la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres microbiologiques;
- b) il ne peut en découler aucun danger pour la santé publique;
- c) des échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.

2. La fréquence des échantillonnages et de l'analyse de chaque paramètre ainsi que les méthodes de mesures seront, dans l'attente d'une future politique communautaire en la matière, définies par les autorités nationales compétentes qui tiendront compte notamment du volume des eaux prélevées, de l'importance des prélèvements, de la population approvisionnée, du degré du risque découlant de la qualité des eaux et de la variation saisonnière de cette qualité.

3. Les dépassements des valeurs visées au paragraphe 2 ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

4. Par lieu d'extraction, on entend l'endroit de la prise d'eau où les eaux superficielles sont prélevées avant d'être envoyées pour la traitement d'épuration.

Article 6

Les Etats membres sont libres à tout moment de déterminer, pour les eaux superficielles, des valeurs plus rigides que celles prévues par la présente directive.

Article 7

L'application des dispositions prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux superficielles.

Article 8

Des dérogations à la présente directive sont prévues:

- a) en cas d'incendies ou de catastrophes naturelles;
- b) pour certains paramètres marqués (o) dans l'annexe II en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles;
- c) lorsque les eaux superficielles subissent un enrichissement naturel de certaines substances qui provoquerait un dépassement des limites fixées pour les catégories A1, A2 et A3 dans le tableau figurant à l'annexe II;
- d) dans le cas d'eaux superficielles de lacs à faible profondeur et à eaux quasi stagnantes, pour certains paramètres marqués d'un astérisque dans le tableau figurant à l'annexe II, cette dérogation n'étant applicable qu'aux lacs d'une profondeur ne dépassant pas 20 mètres, dont le renouvellement en eau prend plus d'un an et pour lesquels il n'y a pas d'écoulement d'eaux usées dans la nappe d'eau.

On entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.

En aucun cas, les dérogations visées au premier alinéa ne peuvent faire abstraction des impératifs imposés par la protection de la santé publique.

Lorsqu'un Etat membre a recours à une dérogation, il en informe immédiatement la Commission, en précisant les motifs et les délais.

Article 9

Les valeurs numériques et la liste des paramètres qui définissent les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux superficielles et qui sont indiqués dans le tableau figurant à l'annexe II feront l'objet de révisions, soit sur demande d'un Etat membre, soit sur proposition de la Commission, lorsque de nouvelles connaissances techniques et scientifiques concernant les méthodes de traitement seront acquises ou lorsque les normes relatives à l'eau alimentaire seront modifiées.

Article 10

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informant immédiatement la Commission.

Article 11

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975. Signé - par le Conseil, le Président (R. Ryan).

ANNEXE I

Définition des procédés de traitements types permettant la transformation des eaux superficielles des catégories A1, A2 et A3 en eau alimentaire

- Catégorie A1

Traitements physiques simples et désinfection, par exemple filtration rapide et désinfection.

- Catégorie A2

Traitements physiques, chimiques et désinfection, par exemple préchloration, coagulation, flocculation, décantation, filtration, désinfection (chloration finale).

- Catégorie A3

Traitements physiques, chimiques poussés, affinage et désinfection, par exemple chloration au break point, coagulation, flocculation, décantation, filtration, affinage (carbene actif), désinfection (osone, chloration finale).

ANNEXE II

Qualités d'eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire.

...

2.4. DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la qualité des eaux de baignade (*)
(76/160/CEE)
Bruxelles, 8 décembre 1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée 1/,

Vu l'avis du Comité économique et social 2/,

Considérant que la protection de l'environnement et de la santé publique rend nécessaires la réduction de la pollution des eaux de baignade et la protection de celles-ci à l'égard d'une dégradation ultérieure;

Considérant qu'un contrôle des eaux de baignade est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée;

Considérant qu'il existe dans ce domaine certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun, mais que tous les pouvoirs d'action requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité;

Considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement 3/ prévoit d'établir en commun des objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire et notamment la définition des paramètres valables pour l'eau y compris l'eau de baignade;

Considérant que, afin d'atteindre ces objectifs de qualité, les Etats membres devront fixer des valeurs limites correspondant à certains paramètres; que les eaux de baignade devront être rendues conformes à ces valeurs dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive;

(*) Texte dans: Journal officiel des Communautés européennes (J.O.) N° L 31, 5 février 1976, p. 1-7.

1/ J.O. N° C 128, 9 juin 1975 p. 13.

2/ J.O. N° C 286, 15 décembre 1975, p. 5.

3/ J.O. N° C 112, 20 décembre 1973, p. 3.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que les eaux de baignade seront, à certaines conditions, réputées conformes aux valeurs des paramètres qui s'y rapportent, même si un certain pourcentage d'échantillons, prélevés pendant la saison balnéaire, ne respectent pas les limites spécifiées à l'annexe;

Considérant que, afin d'atteindre une certaine souplesse dans l'application de la présente directive, les Etats membres devront avoir la possibilité de prévoir des dérogations; que ces dérogations ne pourront néanmoins faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique;

Considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies à l'annexe; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique;

Considérant que l'opinion publique manifeste un intérêt croissant pour les questions relatives à l'environnement et à l'amélioration de sa qualité; qu'il convient donc de l'informer de manière objective sur la qualité des eaux de baignade

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article 1

1. La présente directive concerne la qualité des eaux de baignade à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) "eaux de baignade" les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade;
 - est expressément autorisée par les autorités compétentes de chaque Etat membre ou
 - n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs;
- b) "zone de baignade" l'endroit où se trouvent des eaux de baignade;
- c) "saison balnéaire" la période pendant laquelle une affluence importante de baigneurs peut être envisagée, compte tenu des usages locaux, y compris les éventuelles dispositions locales concernant la pratique de la baignade, ainsi que des conditions météorologiques.

Article 2

Les paramètres physico-chimiques et microbiologiques applicables aux eaux de baignade figurent à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente directive.

Article 3

1 Les Etats membres fixent, pour toutes les zones de baignade ou pour chacune d'elles, les valeurs applicables aux eaux de baignade en ce qui concerne les paramètres indiqués à l'annexe.

En ce qui concerne les paramètres pour lesquels aucune valeur ne figure à l'annexe, les Etats membres peuvent ne pas fixer de valeurs en application du premier alinéa tant que les chiffres n'ont pas été déterminés.

2. Les valeurs fixées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas être moins sévères que celles indiquées dans la colonne I de l'annexe,

3. Lorsque des valeurs apparaissent dans la colonne G de l'annexe, avec ou sans valeur correspondante dans la colonne I de la même annexe, les Etats Membres s'efforcent de les respecter en tant que guides, sous réserve de l'article 7.

Article 4

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive.

2. Les Etats membres veillent que, dans les zones de baignade qui seront créées par les autorités compétentes des Etats membres après la notification de la présente directive et qui seront spécialement aménagées en vue de la baignade, les valeurs prévues à l'annexe soient respectées dès l'ouverture de la baignade. Toutefois, pour les zones de baignade créées dans les deux ans qui suivent ladite notification, ces valeurs ne pourront être respectées qu'à la fin de cette période.

3. Dans des cas exceptionnels, les Etats membres peuvent accorder des dérogations en ce qui concerne le délai de dix ans prévu au paragraphe 1. Les justifications d'une telle dérogation, fondées sur un plan de gestion des eaux à l'intérieur de la zone intéressée, doivent être notifiées à la Commission dans les délais les plus brefs et au plus tard dans un délai de six ans après la notification de la présente directive. La Commission procédera à un examen approfondi de ces justifications et, le cas échéant, elle présentera au Conseil à leur sujet des propositions appropriées.

4. En ce qui concerne l'eau de mer au voisinage des frontières et les eaux franchissant les frontières affectant la qualité des eaux de baignade d'un autre Etat membre, les conséquences à tirer des objectifs de qualité communs, pour les zones de baignade, seront déterminées de manière concertée par les Etats riverains.

La Commission peut participer à cette concertation.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 4, les eaux de baignade sont réputées conformes aux paramètres qui s'y rapportent:

si des échantillons de ces eaux, prélevés selon la fréquence prévue à l'annexe en un même lieu de prélèvement, montrent qu'elles sont conformes aux valeurs des paramètres concernant la qualité de l'eau en question pour:

- 95 pour cent des échantillons dans le cas des paramètres conformes à ceux spécifiés dans la colonne I de l'annexe,
- 90 pour cent des échantillons dans les autres cas, sauf pour les paramètres "coliformes totaux" et "coliformes fécaux" où le pourcentage des échantillons peut être de 80 pour cent,

et si, pour les 5 pour cent, 10 pour cent ou 20 pour cent des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes:

- l'eau ne s'écarte pas de plus de 50 pour cent de la valeur des paramètres en question, exception faite pour les paramètres microbiologiques, le pH et l'oxygène dissous,
- les échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.

2. Les dépassements des valeurs visées à l'article 3 ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages prévus au paragraphe 1 lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

Article 6

1. Les autorités compétentes des Etats membres effectuent les échantillonnages dont la fréquence minimale est fixée à l'annexe.

2. Les échantillons sont prélevés dans les endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée. Ils sont prélevés de préférence à 30 centimètres sous la surface de l'eau, à l'exception des échantillons d'huiles minérales qui sont prélevés à la surface. Le prélèvement des échantillons doit commencer quinze jours avant le début de la saison balnéaire.

3. L'examen local des conditions prévalent en amont dans le cas des eaux douces courantes et des conditions environnantes dans le cas des eaux douces stagnantes et de l'eau de mer doit être effectué minutieusement et répété périodiquement en vue de déterminer les données géographiques et topographiques, le volume et le caractère de tous les rejets polluants et potentiellement polluants ainsi que leurs effets en fonction de la distance par rapport à la zone de baignade.

4. Si l'inspection effectuée par une autorité compétente ou le prélèvement et l'analyse d'échantillons révèlent l'existence ou la probabilité de rejets de substances susceptibles d'abaisser la qualité de l'eau de baignade, il conviendra d'effectuer des prélèvements supplémentaires. Des prélèvements supplémentaires doivent également être effectués si l'on a toute autre raison de soupçonner une diminution de la qualité de l'eau.

5. Les méthodes d'analyse de référence pour les paramètres considérés sont indiquées à l'annexe. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont équivalents ou comparables à ceux indiqués dans l'annexe.

Article 7

1. L'application des dispositions prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux de baignade.

2. Les Etats membres sont libres à tout moment de déterminer, pour les eaux de baignade, des valeurs plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Article 8

Des dérogations à la présente directive sont prévues:

- a) pour certains paramètres marqués (O) dans l'annexe en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles;

b) lorsque les eaux de baignade subissent un enrichissement naturel en certaines substances qui provoque un dépassement des limites fixées à l'annexe.

On entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.

En aucun cas, les dérogations prévues au présent article ne peuvent faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique.

Lorsqu'un Etat membre a recours à une dérogation, il en informe immédiatement la Commission, en précisant les motifs et les délais.

Article 9

Les modifications nécessaires pour adapter la présente directive au progrès technique se rapportent:

- aux méthodes d'analyse,
- aux valeurs paramétriques G et I figurant à l'annexe.

Elles sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 11.

Article 10

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique, ci-après dénommé "comité", qui est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;

- b) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;
- c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les Etats membres communiquent à la Commission régulièrement et pour la première fois quatre ans après la notification de la présente directive un rapport de synthèse sur les eaux de baignade et leurs caractéristiques les plus significatives.

La Commission publie, avec l'accord préalable de l'Etat membre concerné, les informations obtenues en la matière.

Article 14

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1975 - Signé - par le Conseil, le Président (M. Pedini).

ANNEXE

Qualité requise des eaux de baignade

...

2. 5. DIRECTIVE DP CONSEIL

concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (*)

(76/464/CEE)

Bruxelles, 4 mai 1976

LE CONSEIL DBS COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée 1/,

Vu l'avis du Comité économique et social 2/,

Considérant qu'une action générale et simultanée de la part des Etats membres en vue de la protection du milieu aquatique de la Communauté contre la pollution, notamment celle causée par certaines substances persistantes, toxiques et bioaccumulables, s'impose de toute urgence;

Considérant que plusieurs conventions ou projets de convention, dont la convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, le projet de convention pour la protection du Rhin contre la pollution chimique et le projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution, ont pour but de protéger les cours d'eau internationaux et le milieu marin contre la pollution; qu'il importe d'assurer la mise en oeuvre harmonisée de ces conventions;

Considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents Etats membres en ce qui concerne le rejet de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

(*) Texts dans: Journal officiel des Communautés européennes (J.O.) N° L 129, 18 mai 1976, p. 23-29.

1/ J.O. N° C 5, 8 janvier 1975, p. 62.

2/ J.O. N° C 108, 15 mai 1975, p. 76.

Considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement 1/ prévoit un certain nombre de mesures en vue de protéger les eaux douces et les eaux marines contre certains polluants;

Considérant que, pour assurer une protection efficace du milieu aquatique de la Communauté, il est nécessaire d'établir une première liste, dite liste I, comprenant certaines substances individuelles à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives, ainsi qu'une deuxième liste, dite liste II, comprenant des substances ayant sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation; que tout rejet de ces substances devrait être soumis à une autorisation préalable qui fixe les normes d'émission;

Considérant que la pollution causée par le rejet des différentes substances dangereuses relevant de la liste I doit être éliminée; que le Conseil devrait, dans des délais précis, arrêter, sur proposition de la Commission, des valeurs limites que les normes d'émission ne devront pas dépasser, des méthodes de mesure, ainsi que les délais à respecter par les auteurs des rejets actuels;

Considérant que les Etats membres devront appliquer ces valeurs limites, exception faite des cas où un Etat membre pourra prouver à la Commission, selon une procédure de contrôle établie par le Conseil, que les objectifs de qualité fixés par le Conseil sur proposition de la Commission sont atteints et maintenus en permanence, en raison de l'action menée entre autres par cet Etat membre, dans toute la région géographique éventuellement affectée par les rejets;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la pollution des eaux causée par les substances relevant de la liste II; que, à cette fin, les Etats membres devront arrêter des programmes qui comprennent des objectifs de qualité pour les eaux, établis dans le respect des directives du Conseil lorsqu'elles existent; que les normes d'émission applicables auxdites substances devront être calculées en fonction de ces objectifs de qualité;

Considérant qu'il importe d'appliquer la présente directive aux rejets effectués dans les eaux souterraines, sous réserve de certaines exceptions et modifications, en attendant qu'une réglementation communautaire spécifique soit arrêtée en la matière;

Considérant qu'il importe qu'un ou plusieurs Etats membres puissent établir, individuellement ou conjointement, des dispositions plus sévères que celles prévues par la présente directive;

Considérant qu'il importe de faire un inventaire des rejets de certaines substances particulièrement dangereuses effectués dans le milieu aquatique de la Communauté, afin d'en connaître l'origine;

Considérant qu'il pourra être nécessaire de réviser et, au besoin, de compléter les listes I et II compte tenu de l'expérience acquise, le cas échéant en transférant certaines substances de la liste II à la liste I;

1/ J.O. N° C 112, 20 décembre 1973, p. 1.

A ARRETE LA PRESEBTE DIRECTIVE:

Article 1

1. Sous réserve de l'article 8, la présente directive s'applique:

- aux eaux intérieures de surface,
- aux eaux de mer territoriales,
- aux eaux intérieures du littoral,
- aux eaux souterraines.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) "eaux intérieures de surface": toutes les eaux douces superficielles dormantes ou courantes situées sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres;
- b) "eaux intérieures du littoral": les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces;
- c) "limite des eaux douces": l'endroit du cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;
- d) "rejet": l'introduction dans les eaux visées au paragraphe 1 des substances énumérées sur la liste I ou la liste II de l'annexe, à l'exception:
 - des rejets de boues de dragage,
 - des rejets opérationnels à partir de navires dans les eaux de mer territoriales,
 - de l'immersion de déchets à partir de navires dans les eaux de mer territoriales;
- e) "pollution": le rejet de substances ou d'énergie effectué par l'homme dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Article 2

Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éliminer la pollution des eaux visées à l'article 1^{er} par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances énumérées sur la liste I de l'annexe, ainsi que pour réduire la pollution desdites eaux par les substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances énumérés sur la liste II de l'annexe, conformément à la présente directive, dont les dispositions ne constituent qu'un premier pas vers cet objectif.

Article 3

Pour ce qui concerne les substances appartenant aux familles et groupes de substances énumérés sur la liste I, ci-après dénommées "substances relevant de la liste I":

1. tout rejet effectué dans les eaux visées à l'article 1^{er} et susceptible de contenir une de ces substances est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné;
2. pour les rejets de ces substances dans les eaux visées à l'article 1^{er} et, lorsque cela est nécessaire aux fins de l'application de la présente directive, pour les rejets de ces substances dans les égouts, l'autorisation fixe des normes d'émission;
3. en ce qui concerne les rejets actuels de ces substances dans les eaux visées à l'article 1^{er}, les auteurs des rejets doivent se conformer, dans le délai fixé par l'autorisation, aux conditions prévues par celle-ci. Ce délai ne peut excéder les limites fixées conformément à l'article 6 paragraphe 4;
4. l'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut être renouvelée, compte tenu des éventuelles modifications des valeurs limites visées à l'article 6.

Article 4

1. Les Etats membres appliquent un régime d'émission zéro aux rejets dans les eaux souterraines des substances relevant de la liste I.
2. Les Etats membres appliquent aux eaux souterraines les dispositions de la présente directive relatives aux substances appartenant aux familles et groupes de substances énumérées sur la liste II, ci-après dénommées "substances relevant de la liste II".
3. Les dispositions 1 et 2 ne s'appliquent ni aux effluents domestiques, ni aux injections effectuées dans les couches profondes, salées et inutilisables.
4. Les dispositions de la présente directive relatives aux eaux souterraines cessent d'être applicables lors de la mise en application d'une directive spécifique concernant les eaux souterraines.

Article 5

1. Les normes d'émission fixées par les autorisations délivrées en application de l'article 3 déterminent:
 - a) la concentration maximale d'une substance admissible dans les rejets. En cas de dilution, la valeur limite prévue à l'article 6 paragraphe 1 sous a) est à diviser par le facteur de dilution;
 - b) la quantité maximale d'une substance admissible dans les rejets pendant une ou plusieurs périodes déterminées. Si nécessaire, cette quantité maximale peut, en outre, être exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).
2. Pour chaque autorisation, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné peut fixer, si cela est nécessaire, des normes d'émission plus sévères que celles résultant de l'application des valeurs limites arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 6, notamment en tenant compte de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation de la substance considérée dans le milieu dans lequel le rejet est effectué.

3. Si l'auteur du rejet déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter les normes d'émission imposées, ou si l'autorité compétente de l'Etat membre concerné constate cette impossibilité, l'autorisation est refusée.

4. Si les normes d'émission ne sont pas respectées, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les conditions de l'autorisation soient remplies et, si nécessaire, que le rejet soit interdit.

Article 6

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, arrête, pour les différentes substances dangereuses incluses dans les familles et groupes de substances relevant de la liste I, les valeurs limites que les normes d'émission ne doivent pas dépasser. Ces valeurs limites sont définies:

- a) par la concentration maximale d'une substance admissible dans les rejets et
- b) si cela est approprié, par quantité maximale d'une telle substance, exprimée en unité de poids du polluant par unité d'élément caractéristique de l'activité polluante (par exemple, unité de poids par matière première ou par unité de produit).

Si cela est approprié, les valeurs limites applicables aux effluents industriels sont fixées par secteur et par type de produit.

Les valeurs limites applicables aux substances relevant de la liste I sont arrêtées principalement sur la base:

- de la toxicité,
 - de la persistance,
 - de la bioaccumulation,
- compte tenu des meilleurs moyens techniques disponibles.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, fixe des objectifs de qualité pour les substances relevant de la liste I.

Ces objectifs sont fixés principalement en fonction de la toxicité, de la persistance et de l'accumulation desdites substances dans les organismes vivants et dans les sédiments telles qu'elles résultent des données scientifiques probantes les plus récentes, compte tenu des différences de caractéristiques qui existent entre les eaux de mer et les eaux douces.

3. Les valeurs limites arrêtées conformément au paragraphe 1 s'appliquent, exception faite des cas où un Etat membre peut prouver à la Commission, selon une procédure de contrôle établie par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, que les objectifs de qualité fixés conformément au paragraphe 2, ou des objectifs de qualité plus rigoureux établis par la Communauté, sont atteints et maintenus en permanence, en raison de l'action menée entre autres par cet Etat membre, dans toute la région géographique éventuellement affectée par les rejets.

La Commission fait rapport au Conseil sur les cas où elle a accepté le recours à la méthodes des objectifs de qualité. Le Conseil réexamine tous les cinq ans, sur la base d'une proposition de la Commission, conformément à l'article 148 du traité, les cas d'application de ladite méthode.

4. Pour les substances incluses dans les familles et groupes de substances visés au paragraphe 1, le Conseil arrête, conformément à l'article 12, les limites des délais visés à l'article 3 du point 3 en fonction des caractéristiques propres aux secteurs industriels concernés et, le cas échéant, aux types de produits.

Article 7

1. Afin de réduire la pollution des eaux visées à l'article 1 par les substances relevant de la liste II, les Etats membres arrêtent des programmes pour l'exécution desquels ils appliquent notamment les moyens considérés aux paragraphes 2 et 3.

2. Tout rejet effectué dans les eaux visées à l'article 1 et susceptible de contenir une des substances relevant de la liste II est soumis à une autorisation préalable, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné et fixant les normes d'émission. Celles-ci sont calculées en fonction des objectifs de qualité établis conformément au paragraphe 3.

3. Les programmes visés au paragraphe 1 comprennent des objectifs de qualité pour les eaux, établis dans le respect des directives du Conseil lorsqu'elles existent.

4. Les programmes peuvent également contenir des dispositions spécifiques relatives à la composition et à l'emploi de substances ou groupes de substances ainsi que de produits, et ils tiennent compte des derniers progrès techniques économiquement réalisables.

5. Les programmes fixent les délais de leur mise en œuvre.

6. Les programmes et les résultats de leur application sont communiqués à la Commission sous forme résumée.

7. La Commission organise régulièrement avec les Etats membres une confrontation des programmes en vue de s'assurer que leur mise en œuvre est suffisamment harmonisée. Si elle l'estime nécessaire, elle présente au Conseil, à cette fin, des propositions en la matière.

Article 8

Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les mesures qu'ils auront adoptées en vertu de la présente directive, de manière à ne pas augmenter la pollution des eaux qui ne tombent pas sous l'application de l'article 1. En outre, ils interdisent tout acte ayant pour objet ou pour effet de contourner les dispositions de la présente directive.

Article 9

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la pollution des eaux visées à l'article 1.

Article 10

Un ou plusieurs Etats membres peuvent, le cas échéant, établir individuellement ou conjointement, des mesures plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Article 11

L'autorité compétente procède à un inventaire des rejets effectués dans les eaux visées à l'article 1 qui sont susceptibles de contenir des substances relevant de la liste I auxquelles des normes d'émission sont applicables.

Article 12

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité, se prononce dans un délai de neuf mois sur toute proposition de la Commission faite en application de l'article 6 ainsi que sur les propositions concernant les méthodes de mesure applicables.

Des propositions concernant une première série de substances ainsi que les méthodes de mesure applicables et les délais visés à l'article 6 paragraphe 4 sont présentées par la Commission dans un délai maximal de deux ans après la notification de la présente directive.

2. La Commission transmet, si possible dans un délai de vingt-sept mois après la notification de la présente directive, les premières propositions faites en application de l'article 7 paragraphe 7. Le Conseil, statuant à l'unanimité, se prononce dans un délai de neuf mois.

Article 13

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les Etats membres fournissent à la Commission, sur sa demande, présentée cas par cas, toutes les informations nécessaires, et notamment:

- des détails concernant les autorisations accordées en vertu de l'article 3 et de l'article 7 paragraphe 2,
- les résultats de l'inventaire prévu à l'article 11,
- les résultats de la surveillance effectuée par le réseau national,
- des informations complémentaires concernant les programmes visés à l'article 7.

2. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

3. La Commission et les autorités compétentes des Etats membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application de la présente directive et qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 14

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, qui agit de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, révise et, au besoin, complète les listes I et II compte tenu de l'expérience acquise, le cas échéant en transférant certaines substances de la liste II à la liste I.

Article 15

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1976 - Signé - par le Conseil, le Président (G. Thorn).

ANNEXE

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants, à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives:

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci 1/.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants et, en ce qui concerne l'application des articles 2, 8, 9 et 14 de la présente directive.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend:

- les substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés sur la liste I et pour lesquelles les valeurs limites visées à l'article 6 de la directive ne sont pas déterminées,
 - certaines substances individuelles et certaines catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous,
- et qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation.

Familles et groupes de substances visés au second tiret

1. Métallofdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés:

- | | | | |
|-----------|--------------|---------------|--------------|
| 1. Zinc | 6. Sélénium | 11. Etain | 16. Vanadium |
| 2. Cuivre | 7. Arsenic | 12. Baryum | 17. Cobalt |
| 3. Nickel | 8. Antimoine | 13. Béryllium | 18. Tallium |
| 4. Chrome | 9. Molybdène | 14. Bore | 19. Tellure |
| 5. Plomb | 10. Titane | 15. Uranium | 20. Argent |

1/ Dans la mesure où certaines substances contenues dans la liste II ont un pouvoir cancérogène, elles sont incluses dans la catégorie 4 de la présente liste.

2. Biocides

et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique,

ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire.

6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.

7. Cyanures

Fluorures.

8. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment:

Amoniaque,

Nitrites.

DECLARATION RELATIVE A L'ARTICLE 8

Les Etats membres s'engagent à imposer, pour les déversements par des canalisations d'eaux usées dans la haute mer, des exigences qui ne peuvent être moins sévères que les exigences prévues par la présente directive.

2.6. DECISION DU CONSEIL

instituant une procédure commune d'échange d'informations relative
à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (*)

(77/795/CEE)

Bruxelles, 12 décembre 1977

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée 1/;

Vu l'avis du Comité économique et social 2/;

Considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 3/ et 1977 4/ prévoient l'institution d'une procédure d'échange d'informations entre les réseaux de surveillance et de contrôle de la pollution;

Considérant qu'une telle procédure est nécessaire pour caractériser les niveaux de pollution des fleuves de la Communauté et par conséquent pour orienter la lutte contre les pollutions et les nuisances, laquelle fait partie des objectifs de la Communauté concernant l'amélioration des conditions de vie et le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, que les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet n'ont pas été prévus par le traité;

Considérant que cet échange d'informations concernant les niveaux de pollution est l'un des éléments qui permettent de suivre les tendances à long terme et les améliorations découlant de l'application des réglementations nationales et communautaires en vigueur;

Considérant que l'échange d'informations prévu par la présente décision devrait permettre une comparaison la plus significative possible des résultats des mesures effectuées dans les stations de prélèvement ou de mesure;

(*) Texte dans: Journal officiel des Communautés européennes (J.O.) N° L 334, 24 décembre 1977, p. 29-36.

1/ J.O. N° C 178, 2 août 1976, p. 48.

2/ J.O. N° C 285, 2 décembre 1976, p. 10.

3/ J.O. N° C 112, 20 décembre 1973, p. 3.

4/ J.O. N° C 139, 13 juin 1977, p. 3.

Considérant que l'échange d'informations prévu par la présente décision jette les bases d'un système de surveillance de la pollution des eaux douces superficielles au niveau communautaire et pourra constituer un élément du système global de surveillance de l'environnement du programme des Nations Unies sur l'environnement;

Considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire que les Etats membres transmettent à la Commission les données relatives à certains paramètres des eaux douces superficielles; que la Commission en fera un rapport de synthèse qu'elle communiquera aux Etats membres;

Considérant que la liste des stations de l'annexe I peut utilement être modifiée par la Commission sur demande de l'Etat membre concerné, pour autant que certains critères soient remplis;

Considérant que le progrès technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies à l'annexe II de la présente décision; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique de la présente décision,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article 1

Il est institué une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté.

Article 2

1. Au sens de la présente décision, on entend par stations de prélèvement ou de mesure, les stations figurant à l'annexe I.
2. Les informations relatives aux paramètres figurant dans la première colonne de l'annexe II qui font l'objet de l'échange d'informations sont:
 - a) les résultats des mesures effectuées par les stations de prélèvement ou de mesure;
 - b) la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons et des mesures utilisées ainsi que les fréquences d'échantillonnage.

Article 3

1. Chaque Etat membre désigne un organe central et en informe la Commission dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.
2. Les informations visées à l'article 2 paragraphe 2 sont transmises à la Commission par l'intermédiaire de l'organe central de chaque Etat membre.
3. Les données visées à l'article 2 paragraphe 2 sous a) sont présentées selon le mode d'expression ainsi qu'avec les chiffres significatifs spécifiés dans les deuxième et troisième colonnes de l'annexe II.
4. La transmission à la Commission des informations relatives à une année civile se fait au moins tous les douze mois.

5. La Commission prépare annuellement un rapport de synthèse basé sur les informations visées à l'article 2 paragraphe 2. La partie du projet de ce rapport relative aux informations fournie par un Etat membre est transmise pour vérification à l'organs central de cet Etat membre. Les observations éventuelles sur ce projet sont insérées dans le rapport. La version définitive est communiquée aux Etats membres.

6. La Commission évaluera l'efficacité de la procédure d'échange d'informations et, dans un délai maximal de trois ans après la notification de la présente décision, présentera au Conseil, le cas échéant, des propositions en vue d'améliorer cette procedure et d'harmoniser, si nécessaire, les méthodes de mesure.

Article 4

1. Les Etats membres transmettent par l'intennédiaire des organes centraux les informations visées à l'article 2 paragraphe 2, pour la première fois dans les six mois suivant la notification de la présent décision.

2. Les premières informations faisant l'objet de l'échange d'informations sont celles disponibles au cours de l'année civile précédant la notification de la présente décision.

Article 5

1. La liste de l'annexe I peut être modifiée par la Commission sur demande de l'Etat membre concerné.

2. La Commission procède à cette modification lorsqu'elle s'est assurée qua les critères suivants sont respectés:

- la liste des stations de prélèvement ou de mesure est, en ce qui concerne chaque Etat membre, suffisamment représentative au regard des objectifs de la présente décision,
- les stations sont situées en des points représentatifs des conditions du milieu aquatique environnant et ne sont pas sous l'influence directe et immédiate d'une source de pollution,
- elles sont capables de mesurer périodiquement les paramètres de l'annexe II,
- elles sont en général situées à une distance de 100 km au maximum les unes des autres sur les principaux fleuves, à l'exclusion des affluents,
- elles sont situées en amont des confluents et ne sont pas subjectives aux marées.

3. La Commission informe le Conseil des modifications acceptées.

4. La Commission soumet à la décision du Conseil les demandes de modification qu'elle n'a pas été en mesure d'accepter.

Article 6

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique la liste des paramètres, leur mode d'expression et leurs chiffres significatifs spécifiés à l'annexe II sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 8, à condition que les ajouts à la liste ne comprennent que des paramètres faisant l'objet de la législation communautaire et pour lesquels des données sont disponibles dans toutes les stations de prélèvement ou de mesure des Etats membres. Les modifications du mode d'expression et des chiffres significatifs ne doivent pas entraîner de modifications des méthodes de mesure utilisées par les Etats membres dans les différentes stations de l'annexe I.

Article 7

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique de la présente décision, ci-après dénommé "comité", qui est composé des représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, la 12 décembre 1977 - Signé - par le Conseil, le Président (L. Dhoore).

ANNEXE I

Liste des stations de prélèvement ou de mesure participant à l'échange d'informations

...

ANNEXE II

Paramètres faisant l'objet de l'échange d'informations

(Mode d'expression et chiffres significatifs pour les données relatives aux paramètres).

...

2.7. DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (*)

(78/659/CEE)

Bruxelles, 18 juillet 1978

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée 1/,

Vu l'avis du Comité économique et social 2/,

Considérant que la protection et l'amélioration de l'environnement rendent nécessaires des mesures concrètes destinées à protéger les eaux contre la pollution, y compris les eaux douces aptes à la vie des poissons;

Considérant qu'il est nécessaire, du point de vue écologique et économique, de sauvegarder les peuplements de poissons des différentes conséquences néfastes résultant du rejet dans les eaux de substances polluantes, telles qu'en particulier la diminution du nombre des individus appartenant à certaines espèces, et parfois même la disparition de certaines d'entre elles;

Considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 3/ et de 1977 4/ Prévoient l'établissement en commun d'objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire, et notamment la définition des paramètres valables pour l'eau, y compris les eaux douces aptes à la vie des poissons;

Considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents Etats membres en ce qui concerne la qualité des eaux douces aptes à la vie des poissons peut créer une condition de concurrence inégale et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder, dans ce domaine, au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

(*) Texte dans: Journal officiel des Communautés (J.O.) N° L 221, 14 août 1978, p. 1-10,

1/ J.O. N° C 30, 7 février 1977, p. 37.

2/ J.O. N° C 77, 30 mars 1977, p. 2.

3/ J.O. N° C 112, 20 décembre 1973, p. 3.

4/ J.O. N° C 139, 13 juin 1977, p. 3.

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample, l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235;

Considérant que, afin d'atteindre les objectifs de la directive, les Etats membres devront désigner les eaux auxquelles elle s'applique et fixer les valeurs limites correspondant à certains paramètres; que les eaux désignées devront être rendues conformes à ces valeurs dans un délai de cinq ans après la désignation;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que les eaux douces aptes à la vie des poissons seront, à certaines conditions, censées être conformes aux valeurs des paramètres qui s'y rapportent, même si un certain pourcentage d'échantillons prélevés ne respecte pas les limites spécifiées en annexe;

Considérant que, pour assurer le contrôle de la qualité des eaux douces aptes à la vie des poissons, il y a lieu de procéder à des prélèvements minimaux d'échantillons et d'effectuer les mesures des paramètres spécifiés à l'annexe; que ces prélèvements pourront être réduits ou supprimés en fonction de la qualité des eaux;

Considérant que certaines circonstances naturelles échappent au contrôle des Etats membres et que, de ce fait, il faut prévoir la possibilité de déroger dans certains cas à la présente directive;

Considérant que le progrès technique et scientifique peut rendre nécessaire une adaptation rapide de certaines des dispositions figurant en annexe à la présente directive; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article 1

1. La présente directive concerne la qualité des eaux douces et s'applique aux eaux désignées par les Etats membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

2. La présente directive ne s'applique pas aux eaux se trouvant dans des bassins naturels ou artificiels utilisés pour l'élevage intensif des poissons.

3. La présente directive a pour but de protéger ou d'améliorer la qualité des eaux douces courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre, si la pollution était réduite ou éliminée, les poissons appartenant;

- à des espèces indigènes présentant une diversité naturelle,
- à des espèces dont la présence est jugée souhaitable, aux fins de gestion des eaux, par les autorités compétentes des Etats membres.

4. Au sens de la présente directive, on entend par:

- eaux salmonicoles, les eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant à des espèces telles que les saumons (*Salmo salar*), les truites (*Salmo trutta*), les ombres (*Thymallus thymallus*) et les corégones (*Coregonus*),

-eaux cyprinicoles, les eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons appartenant aux cyprinidés (Cyprinidae), ou d'autres espèces telles que les brochets (Esox lucius), les perches (Perca fluviatilis) et les anguilles (Anguilla anguilla).

Article 2

1. Les paramètres physico-chimiques applicables aux eaux désignées par les Etats membres figurent à l'annexe I.
2. Pour l'application de ces paramètres, les eaux sont divisées en eaux salmonicoles et en eaux cyprinicoles.

Article 3

1. Les Etats membres fixent, pour les eaux désignées, des valeurs pour les paramètres indiqués à l'annexe I, dans la mesure où des valeurs apparaissent dans la colonne G ou dans la colonne I. Ils se conformant aux remarques figurant dans ces deux colonnes.
2. Les Etats membres ne fixent pas de valeurs moins sévères que celles figurant dans la colonne I de l'annexe I et s'efforcent de respecter les valeurs figurant dans la colonne G, compte tenu du principe énoncé à l'article 8.

Article 4

1. Les Etats membres procèdent à une première désignation d'eaux salmonicoles et d'eaux cyprinicoles dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive.
2. Les Etats membres peuvent par la suite effectuer des désignations supplémentaires.
3. Les Etats membres peuvent procéder à la révision de la désignation de certaines eaux en raison de l'existence de facteurs non prévus à la date de la désignation, en tenant compte du principe énoncé à l'article 8.

Article 5

Les Etats membres établissent des programmes en vue de réduire la pollution et d'assurer que les eaux désignées soient conformes, dans un délai de cinq ans à compter de la désignation effectuée conformément à l'article 4, aux valeurs fixées par les Etats membres conformément à l'article 3 ainsi qu'aux remarques figurant dans les colonnes a et I de l'annexe I.

Article 6

1. Pour l'application de l'article 5, les eaux désignées sont censées être conformes à la présente directive si des échantillons de ces eaux prélevés selon la fréquence minimale prévue à l'annexe I, en un même lieu de prélèvement et pendant une période de douze mois, montrent qu'elles respectent les valeurs fixées par les Etats membres conformément à l'article 3 ainsi que les remarques figurant dans les colonnes G et I de l'annexe I, en ce qui concerne:

- 95 % des échantillons pour les paramètres suivants: pH, DBO5, ammoniac non ionisé, ammonium total, nitrates, chlore résiduel total, zinc total et cuivre soluble. Si la fréquence de prélèvement est inférieure à un prélèvement par mois, les valeurs et remarques susmentionnées doivent être respectées pour tous les échantillons,

- les pourcentages spécifiés à l'annexe I pour les paramètres suivants: température et oxygène dissous,
- la concentration moyenne fixée pour le paramètre "matières en suspension".

2. Le non-respect des valeurs fixées par les Etats membres conformément à l'article 3 ou des remarques figurant dans les colonnes G et I de l'annexe I n'est pas pris en considération dans le calcul des pourcentages prévus au paragraph 1 lorsqu'il est la conséquence d'inondations ou autres catastrophes naturelles.

Article 7

1. Les autorités compétentes des Etats membres effectuent les échantillonnages dont la fréquence minimale est fixée à l'annexe I.

2. Lorsque l'autorité compétente constate que la qualité des eaux désignées est sensiblement supérieure à celle qui résultera de l'application des valeurs fixées conformément à l'article 3 et des remarques figurant dans les colonnes G et I de l'annexe I, la fréquence des prélèvements peut être réduite. S'il n'y a aucune pollution et aucun risque de détérioration de la qualité des eaux, l'autorité compétente concernée peut déoider qu'aucun prélèvement n'est nécessaire.

3. S'il se révèle, à la suite d'un prélèvement, qu'une valeur fixée par un Etat membre conformément à l'article 3 ou une remarque figurant dans les colonnes G ou I de l'annexe I n'est pas respectée, l'Etat membre détermine si cette situation est le fait du hasard, la conséquence d'un phénomène naturel ou est due à une pollution, et adopte les mesures appropriées.

4. Le lieu exact de prélèvement des échantillons, la distance de celui-ci au point de rejet de polluants le plus proche, ainsi que la profondeur à laquelle les échantillons doivent être prélevés sont définis par l'autorité compétente de chaque Etat membre en fonction, notamment, des conditions locales du milieu.

5. Un certain nombre de méthodes d'analyse de référence à utiliser pour le calcul de la valeur des paramètres concernée sont spécifiées à l'annexe I. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont équivalents ou comparables à ceux indiqués dans l'annexe I.

Article 8

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet d'accroître, directement ou indirectement, la pollution des eaux douces.

Article 9

Les Etats membres peuvent, à tout moment, fixer pour les eaux désignées des valeurs plus sévères que celles prévues par la présente directive. Ils peuvent également arrêter des dispositions relatives à des paramètres autres que ceux prévus dans la présente directive.

Article 10

Dans le cas d'eaux douces traversant ou constituent la frontière entre des Etats membres et qu'un des Etats envisage de désigner, ces Etats se consultent pour définir la partie des eaux à laquelle la directive pourrait s'appliquer ainsi que les conséquences à tirer des objectifs de qualité communs qui seront déterminées après concertation par chaque Etat concerné. La Commission peut participer à ces délibérations.

Article 11

Les Etats membres peuvent déroger à la présente directive:

- a) pour certains paramètres marqués (O) dans l'annexe I, en raison de circonstances météorologiques exceptionnelles ou de circonstances géographiques spéciales;
- b) lorsque les eaux désignées subissent un enrichissement naturel en certaines substances qui provoque le non-respect des valeurs prescrites à l'annexe I.

On entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.

Article 12

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique:

- les valeurs G des paramètres

et

- les méthodes d'analyse,

figurant à l'annexe I sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Article 13

1. Il est institué aux fins de l'article 12 un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique, ci-après dénommé "comité", qui est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 14

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président fixe en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'Article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à adopter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 15

Aux fins de l'application de la présente directive, les Etats membres fournissent à la Commission les informations concernant:

- les eaux désignées conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 2, sous une forme synthétique,
- la révision de la désignation de certaines eaux conformément à l'article 4 paragraphe 3,
- les dispositions prises en vue de fixer de nouveaux paramètres conformément à l'article 9,
- l'application des dérogations aux valeurs figurant dans la colonne I de l'annexe I.

Plus généralement, les Etats membres fourraissent à la Commission, sur demande motivée de sa part, les informations nécessaires à l'application de la présente directive.

Article 16

1. Les Etats membres communiquent à la Commission régulièrement, et pour la première fois cinq ans après la désignation initiale effectuée conformément à l'article 4 paragraphe 1, un rapport détaillé sur les eaux désignées et leurs caractéristiques essentielles.

2. La Commission publie, avec l'accord préalable de l'Etat membre concerné, les informations obtenues en la matière.

Article 17

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informant immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1978 - Signé - par le Conseil, le Président (M. Lahnetein).

ANNEXE I

Liste des paramètres

...

ANNEXE II

Indications particulières relatives au zino total et au cuivre soluble

...

2.8. DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution
causée par certaines substances dangereuses (*)

(80/68/CEE)

Bruxelles, 17 décembre 1979

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition de la Commission 1/ ,

Vu l'avis de l'Assemblée 2/ ,

Vu l'avis du Comité économique et social 3/ ,

Considérant qu'une action en vue de la protection des eaux souterraines de la Communauté contre la pollution, notamment celle causée par certaines substances toxiques, persistantes et bioaccumulables, s'impose,

Considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 4/ , complété par celui de 1977 5/ , prévoit un certain nombre de mesures en vue de protéger les eaux souterraines contre certains polluants,

Considérant que la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté 6/ , prévoit à son article 4 la mise en application d'une directive spécifique concernant les eaux souterraines;

Considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents Etats membres en ce qui concerne le rejet de certaines substances dangereuses dans les eaux souterraines peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité,

(*) Texte dans: Journal officiel des Communautés européennes (J.O.) N° L 20, 26 Janvier 1980, p. 43-48.

1/ J.O. N° C 37, 14 février 1978, p. 3.

2/ J.O. N° C 296, 11 décembre 1978, p. 35.

3/ J.O. N° C 283, 27 novembre 1978, p. 39.

4/ J.O. N° C 112, 20 décembre 1973, p. 3.

5/ J.O. N° C 139, 13 juin 1977, p. 3.

6/ J.O. N° L 129, 18 mai 1976, p. 23.

Considerant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que, les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité,

Considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive j d'une part, les rejets des effluents domestiques provenant de certaines habitations isolées et, d'autre part, les rejets contenant des substances relevant des listes I et II en quantités et concentrations très petites, en raison du faible risque de pollution et de la difficulté d'établir un contrôle sur ces rejets; qu'il convient d'exclure, en outre, les rejets de matières contenant des substances radioactives, qui feront l'objet d'une réglementation communautaire spécifique,

Considérant que, pour assurer une protection efficace des eaux souterraines de la Communauté, il est nécessaire d'empêcher le rejet de substances relevant de la liste I et de limiter le rejet de substances relevant de la liste II,

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les rejets directs de substances dangereuses dans les eaux souterraines et, d'autre part, les actions susceptibles de conduire à un rejet indirect de ces substances,

Considérant que, à l'exception des rejets directs de substances relevant de la liste I, qui sont interdits a priori, tout rejet doit être soumis à un régime d'autorisation; qu'une telle autorisation ne peut être délivrée qu'après enquête portant sur le milieu récepteur,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des exceptions au régime d'interdiction de rejet dans les eaux souterraines de substances relevant de la liste I, après enquête portant sur le milieu récepteur et autorisation préalable, si le rejet est effectué dans les eaux souterraines qui sont, de façon constante, impropre à tout autre usage, notamment aux usages domestiques ou agricoles,

Considérant qu'il convient de soumettre à un régime spécifique les recharges artificielles des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement en eau des populations,

Considérant qu'il y a lieu que les autorités compétentes des Etats membres contrôlent le respect des conditions imposées par l'autorisation, ainsi que les incidences des rejets sur les eaux souterraines;

Considérant qu'il importe de tenir un inventaire des autorisations des rejets des substances relevant de la liste I et des rejets directs de substances relevant de la liste II, effectués dans les eaux souterraines, ainsi qu'un inventaire des autorisations de surcharges artificielles des eaux souterraines pour la gestion publique,

Considérant que, dans la mesure où la République hellénique deviendrait membre de la Communauté économique européenne le 1^{er} Janvier 1981, conformément à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, il apparaît nécessaire de porter de deux à quatre ans, pour ce qui la concerne, le délai im-parti aux Etats membres pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, compte tenu de l'insuffisance de son infrastructure technique et administrative,

A ARRETE LA. PRESENTE DIRECTIVE:

Article 1

1. La présente directive a pour objet de prévenir la pollution des eaux souterraines par des substances appartenant aux familles et groupes de substances énumérés dans les listes I ou II de l'annexe, ci-après dénommées "substances relevant des listes I ou II", et de réduire ou d'éliminer dans la mesure du possible les conséquences de leur pollution actuelle.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) "eaux souterraines" toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation qui sont en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- b) "rejet direct" l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant des listes I ou II sans cheminement dans le sol ou le sous-sol;
- c) "rejet indirect" l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant des listes I ou II après cheminement dans le sol ou le sous-sol;
- d) "pollution" le rejet de substances ou d'énergie effectué par l'homme dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine ou l'approvisionnement en eau, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Article 2

La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux rejets des effluents domestiques provenant des habitations isolées, non raccordées à un réseau d'égouts et situées en dehors des zones de protection de captages d'eau destinées à la consommation humaine;
- b) aux rejets pour lesquels il est constaté par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné qu'ils contiennent des substances relevant des listes I ou II en quantité et en concentration suffisamment petites pour exclure tout risque présent ou futur de dégradation de la qualité des eaux souterraines réceptrices;
- c) aux rejets de matières contenant des substances radioactives

Article 3

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour:

- a) empêcher l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant de la liste I;
- b) limiter l'introduction dans les eaux souterraines des substances relevant de la liste II afin d'éviter la pollution de ces eaux par ces substances.

Article 4

1. Pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 3 sous a), les Etats membres:

- interdisent tout rejet direct de substances relevant de la liste I,

- soumettent à une enquête préalable les actions d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination de ces substances, susceptibles de conduire à un rejet indirect. Au vu des résultats de cette enquête, les Etats membres interdisent cette action ou délivrent une autorisation à condition que toutes les précautions techniques nécessaires pour empêcher ce rejet soient respectées,
- prennent les mesures appropriées qu'ils jugent nécessaires en vue d'éviter tout rejet indirect de substances relevant de la liste I, dû aux actions effectuées sur ou dans le sol autres que celles mentionnées au deuxième tiret. Ils en informeront la Commission qui, à la lumière de ces informations, peut soumettre au Conseil des propositions de révision de la présente directive.

2. Toutefois, si une enquête préalable révèle que les eaux souterraines dans lesquelles le rejet de substances relevant de la liste I est envisagé, sont de façon constante impro-pes à tout autre usage, notamment aux usages domestiques ou agricoles, les Etats membres peuvent autoriser le rejet de ces substances, à condition que la présence de ces substances n'entrave pas l'exploitation des ressources du sol.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que si toutes les précautions techniques ont été respectées afin que ces substances ne puissent pas atteindre d'autres systèmes aquatiques ou nuire à d'autres écosystèmes.

3. Les Etats membres, après enquête préalable, peuvent autoriser les rejets dus à la réinjection, dans à la même nappe, des eaux à usage géothermique, des eaux d'exhaure des mines et des carrières ou des eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

Article 5

1. Pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 3 sous b), les Etats membres soumettent à une enquête préalable:

- tout rejet direct de substances relevant de la liste II, de manière à limiter de tels rejets,
- les actions d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination de ces substances, susceptibles de conduire à un rejet indirect.

Au vu des résultats de cette enquête, les Etats membres peuvent délivrer une autorisation à condition que toutes les précautions techniques permettant d'éviter la pollution des eaux souterraines par ces substances soient respectées.

2. En outre, les Etats membres prennent les mesures appropriées qu'ils jugent nécessaires en vue de limiter tout rejet indirect de substances relevant de la liste II, dû aux actions effectuées sur ou dans le sol autres que celles mentionnées au paragraphe 1.

Article 6

Par dérogation aux articles 4 et 5, les recharges artificielles des eaux souterraines pour la gestion publique de ces eaux sont soumises à une autorisation particulière, délivrée cas par cas par les Etats membres. Une telle autorisation n'est délivrée qu'à condition qu'il n'y ait pas de risque de pollution des eaux souterraines.

Article 7

Les enquêtes préalables visées aux articles 4 et 5 doivent comporter une étude des conditions hydrogéologiques de la zone concernée, de l'éventuel pouvoir épurateur du sol et du sous-sol, des risques de pollution et d'altération de la qualité des eaux souterraines par le rejet et établir si, du point de vue de l'environnement, le rejet dans ces eaux constitue une solution adéquate.

Article 8

Les autorisations visées aux articles 4, 5 et 6 ne peuvent être délivrées par les autorités compétentes des Etats membres qu'après vérification que la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité, est assurée.

Article 9

Lorsqu'un rejet direct est autorisé conformément à l'article 4 paragraphes 2 et 3 ou à l'article 5, ou lorsqu'une action l'élimination d'eaux usées qui conduit inévitablement à un rejet indirect est autorisée conformément à l'article 5, l'autorisation doit fixer notamment:

- le lieu de rejet,
- la technique de rejet,
- les précautions indispensables compte tenu, en particulier, de la nature et de la concentration des substances présentees dans les effluents, des caractéristiques du milieu récepteur, ainsi que de la proxlmité des captages d'eau, en particulier d'eau potable, thermale et minérale,
- la quantité maximale admissible d'une substance dans les effluents pendant un ou plusieurs périodes déterminées et les conditions appropriées relatives à la concentration de ces substances,
- les dispositifs permettant le contrôle des effluents évacués dans les eaux souterraines,
- si nécessaire, les mesures permettant la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité.

Article 10

Lorsqu'une action d'élimination ou de dépôt en vue de l'elimination, susceptible de conduire à un rejet indirect, est autorisée conformément aux articles 4 et 5, l'autorisation doit fixer notamment:

- le lieu où se situe cette action,
- les méthodes d'élimination ou de dépôt utilisées,
- les précautions indispensables compte tenu, en particulier, de la nature et de la concentration des substances présentes dans les matières à éliminer ou à mettre en dépôt, des caractéristiques du milieu récepteur, ainsi que de la proximité des captages d'eau, en particulier d'eau potable, thermale et minérale,
- la quantité maximale admissible pendant une ou plusieurs périodes déterminées des matières contenant des substances relevant des liteme I ou II et, si possible, de ces substanoes elles-mêmes, à éliminer ou mettre en dépôt, ainsi que les conditions appropriées relatives à la concentration de ces substances,
- dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1, les precautions techniques à mettre en oeuvre pour empêcher tout rejet de substances relevant de la liste I dans les eaux souterraines et éviter toute pollution de ces eaux par les substances relevant de la liste II,
- si nécessaire, les mesures permettant la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité.

Article 11

Les autorisations visées aux articles 4 et 5 ne peuvent être accordées que pour une période limitée; elles sont réexaminées au moins tous les quatre ans. Elles peuvent être prorogées, modifiées ou révoquées.

Article 12

1. Si le demandeur d'une autorisation au sens de l'article 4 ou 5 déclare qu'il n'est pas en mesure de respecter les conditions qui lui seraient imposées ou si l'autorité compétente de l'Etat membre concerné constate cette impossibilité, l'autorisation est refusée.

2. Si les conditions imposées dans une autorisation ne sont pas respectées, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné prend les mesures utiles pour faire en sorte que ces conditions soient remplies; si nécessaire, elle révoque l'autorisation.

Article 13

Les autorités compétentes des Etats membres contrôlent le respect des conditions imposées par les autorisations ainsi que les incidences des rejets sur les eaux souterraines.

Article 14

Pour les rejets de substances relevant les listes I ou II existants lors de la notification de la présente directive, les Etats membres peuvent prévoir un délai maximal de quatre ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 21 paragraphe 1, à l'expiration duquel ces rejets doivent être conformes à la présente directive,

Article 15

Les autorités compétentes des Etats membres tiennent un inventaire des autorisations visées à l'article 4 des rejets de substances relevant de la liste I, des autorisations visées à l'article 5 des rejets directs de substances relevant de la liste II et des autorisations visées à l'article 6.

Article 16

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les Etats membres fournissent à la Commission, sur sa demande, présentée cas par cas, toutes les informations nécessaires et notamment celles concernant:

- a) les résultats des enquêtes préalables prévues aux articles 4 et 5;
- b) les détails concernant les autorisations accordées;
- c) les résultats de la surveillance et des contrôles effectués;
- d) les résultats des inventaires prévus à l'article 15.

2. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

3. La Commission et les autorités compétentes des Etats membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application de la présente directive et qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 17

Dans le cas de rejets dans les eaux souterraines transfrontières, l'autorité compétente de l'Etat membre qui envisage d'autoriser ces rejets informe les autres Etats membres concernés avant la délivrance d'une autorisation. A la demande de l'un des Etats membres concernés et avant la délivrance d'une autorisation, des consultations ont lieu auxquelles la Commission peut participer.

Article 18

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de provoquer directement ou indirectement la pollution des eaux visées à l'article 1.

Article 19

Un ou plusieurs Etats membres peuvent, le cas échéant, arrêter individuellement ou conjointement des mesures plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Article 20

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, révise et, au besoin, complète les listes I et II, compte tenu de l'expérience acquise, le cas échéant en transférant certaines substances de la liste II à la liste I.

Article 21

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informant immédiatement la Commission.

Toutefois, ce délai est porté à quatre ans en ce qui concerne la République hellénique sous réserve de son adhésion le 1^{er} janvier 1981.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Dès la mise en vigueur par un Etat membre des dispositions visées au paragraphe 1, les dispositions de la directive 76/464/CEE se rapportant aux eaux souterraines ne lui sont plus applicables.

Article 22

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1979 - Signé - par le Conseil, le Président (S. Barrett).

ANNEXE

Liste I de Families et Groupes de Substances

La liste I comprend les substances individuelles faisant partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous, à l'exception des substances qui sont considérées comme inadéquates pour la liste I en fonction du faible risque de toxicité, de persistance et de bioaccumulation,

De telles substances, qui à l'égard de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation sont adéquates pour la liste II, doivent être classées dans la liste II.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci 1/.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.

Liste II de Families et Groupes de Substances

La liste II comprend les substances individuelles et les catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous et qui pourraient avoir un effet nuisible sur les eaux souterraines.

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés:

- | | |
|----------------|----------------|
| 1) zinc; | 11) étain; |
| 2) cuivre; | 12) barium; |
| 3) nickel; | 13) beryllium; |
| 4) chrome; | 14) bore; |
| 5) plomb; | 15) uranium; |
| 6) sel éinium; | 16) vanadium; |
| 7) arsenic; | 17) cobalt; |
| 8) antimoine; | 18) thallium; |
| 9) molybdène; | 19) tellure; |
| 10) titane; | 20) argent. |

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

1/ Dans la mesure où certaines substances contenues dans la liste II ont un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène, elles sont incluses dans la catégorie 4 de la présente liste.

- 3 Substances ayant un effet nuisible sur la saveur et/ou sur l'odour des eaux souterraines, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celles-ci impropre à la consommation humaine.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire.
6. Fluorures.
7. Ammoniaque et nitrites.

2.9. DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (*)
(80/778/CEE)

Bruxelles, 15 juillet 1980

LE CONSEIL UBS COMMUNADTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée 1/,

Vu l'avis du Comité économique et social 2/,

Considérant que l'importance pour la santé publique des eaux destinées à la consommation humaine rend nécessaire la fixation de normes de qualité auxquelles doivent satisfaire ces eaux;

Considérant qu'une disparité entre les dispositions déjà applicables ou en cours de préparation dans les différents Etats membres en ce qui concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine peut créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'assortir ce rapprochement des législations d'une action de la Communauté visant à réaliser, par une réglementation plus ample en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, l'un des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée; qu'il convient donc de prévoir à ce titre certaines dispositions spécifiques; que les pouvoirs d'action requis en la matière n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à l'article 235 du traité;

Considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 3/ et de 1977 4/ prévoient la fixation de normes applicables aux substances chimiques toxiques et aux germes nocifs pour la santé présentés dans les eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que la définition de paramètres physiques, chimiques et biologiques correspondant aux différentes utilisations des eaux, et notamment des eaux destinées à la consommation humaine;

(*) Texts dans 3 Journal officiel des Communautés européennes (J.O.) N° L 229, 30 août 1980, p.11.

1/ J.O. N° C 28, 9 février 1976, p. 27.

2/ J.O. N° C 131, 12 juin 1976, p. 13.

3/ J.O. N° C 112, 20 décembre 1973, p. 1.

4/ J.O. N° C 69, 11 juin 1970, p. 1.

Considérant que, pour les eaux minérales naturelles, il est envisagé un régime particulier et qu'il y a lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive les eaux médicinales ainsi que certaines eaux utilisées dans des industries alimentaires lorsque cette utilisation n'est pas préjudiciable à la santé publique;

Considérant que, par la directive 75/440/CEB 1/, le Conseil a déjà établi des normes pour les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire;

Considérant que les valeurs fixées pour certains paramètres doivent être inférieures ou égales à une concentration maximale admissible;

Considérant que, pour les eaux livrées à la consommation humaine et ayant subi un traitement d'adoucissement, les valeurs fixées pour certains paramètres doivent être égales ou supérieures à une concentration minimale requise;

Considérant que les valeurs correspondent à un "niveau guide" doivent être considérées comme satisfaisantes;

Considérant que la préparation des eaux destinées à la consommation humaine pouvant nécessiter l'utilisation de certaines substances, il convient d'en réglementer l'usage pour éviter d'éventuels effets préjudiciables à la santé publique due à des quantités excessives de ces substances;

Considérant que, afin d'atteindre une certaine souplesse dans l'application de la présente directive, il y a lieu d'autoriser les Etats membres à prévoir, sous certaines conditions, des dérogations à la présente directive, notamment pour tenir compte de situations particulières;

Considérant que, afin de vérifier les valeurs des concentrations des différents paramètres, il y a lieu de prévoir que les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que soit effectué un contrôle régulier de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Considérant que le progrès scientifique et technique nécessite une adaptation rapide des méthodes analytiques de référence de la présente directive; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation aux progrès scientifique et technique,

A ARRETE LA PRESENTS DIRECTIVE:

Article 1

La présente directive concerne les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

1/ J.O. N° L 194, 25 juillet 1975, P.34.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par eaux destinées à la consommation humaine toutes les eaux utilisées à cette fin, soit en l'état, soit après traitement, de quelque origine qu'elles soient:

- qu'il s'agisse d'eaux livrées à la consommation
- ou
- qu'il s'agisse d'eaux:
 - utilisées dans une entreprise alimentaire à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de produits ou substances destinées à être consommés par l'homme et
 - affectant la salubrité de la denrée alimentaire finale.

Article 3

En ce qui concerne les eaux visées à l'article 2 deuxième tiret, les Etats membres appliquent les valeurs pour les paramètres toxiques et microbiologiques visés respectivement aux tableaux D et E de l'annexe I, ainsi que les valeurs des autres paramètres considérés par les autorités nationales compétentes comme susceptibles d'affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale.

Article 4

1. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux eaux minérales naturelles reconnues ou définies comme telles par les autorités nationales compétentes;
- b) aux eaux médicinales reconnues comme telles par les autorités nationales compétentes.

2. Les Etats membres ne peuvent, pour des motifs concernant la qualité des eaux utilisées, interdire ni entraver la mise sur le marché des denrées alimentaires si la qualité des eaux utilisées est conforme à la présente directive, à moins que cette mise sur le marché ne comporte des risques pour la santé publique.

Article 5

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres réglementations communautaires.

Article 6

1. Les Etats membres communiquent à la Commission:

- les informations appropriées au niveau des secteurs industriels pour lesquels les autorités nationales compétentes considèrent que la salubrité du produit final, au sens de l'article 2, n'est pas affectée par la qualité de l'eau utilisée,
- les valeurs nationales des paramètres autres que toxiques et microbiologiques visés à l'article 3.

2. La Commission procède à un examen de ces informations et, le cas échéant, entreprend les actions appropriées. Elle prépare périodiquement un rapport de synthèse sur l'intention des Etats membres.

Article 7

1. Les Etats membres fixent les valeurs applicables aux eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres figurant à l'annexe I.

2. En ce qui concerne les paramètres pour lesquels aucune valeur ne figure à l'annexe I, les Etats membres peuvent ne pas fixer de valeurs en application du paragraphe 1, tant qu'elles n'ont pas été déterminées par le Conseil.

3. En ce qui concerne les paramètres figurant dans les tableaux A, B, C, D et E de l'annexe I:

- les valeurs à fixer par les Etats membres doivent être inférieures ou égales aux valeurs figurant dans la colonne "Concentration maximale admissible";
- pour la fixation des valeurs les Etats membres s'inspirent de celles figurant dans la colonne "Niveau guide".

4. En ce qui concerne les paramètres figurant dans le tableau P de l'annexe I, les valeurs à fixer par les Etats membres doivent être supérieures ou égales aux valeurs figurant dans la colonne "Concentration minimale requise" pour les eaux visées à l'article 2 premier tiret ayant subi un traitement d'adoucissement.

5. L'interprétation des valeurs figurant à l'annexe I doit se faire en tenant compte des observations.

6. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les eaux destinées à la consommation humaine soient au moins conformes aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Article 8

Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que toute substance utilisée lors de la préparation des eaux destinées à la consommation humaine ne se retrouve pas dans les eaux mises à la disposition de l'utilisateur en concentrations supérieures aux concentrations maximales admissibles concernant ces substances et ne puisse pas entraîner directement ou indirectement un risque pour la santé publique.

Article 9

1. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations à la présente directive pour tenir compte:

- a) de situations relatives à la nature et à la structure des terrains de l'aire dont est tributaire la ressource considérée.

Lorsqu'un Etat membre décide une telle dérogation, il en informe la Commission dans les deux mois qui suivent sa décision en précisant les motifs de la dérogation;

- b) de situations relatives à des circonstances météorologiques exceptionnelles.

Lorsqu'un Etat membre décide une telle dérogation, il en informe la Commission dans les quinze jours qui suivent sa décision en précisant les motifs et la durée de la dérogation.

2. Les Etats membres n'informent la Commission des dérogations visées au paragraph 1 que si celles-ci concernent un approvisionnement en eau au moins égal à 1 000 mètres cubes par jour ou une population au moins égale à 5 000 personnes.

3. Les dérogations prises en vertu du présent article ne peuvent en aucun cas concerner les facteurs toxiques et microbiologiques ni entraîner un risque pour la santé publique.

Article 10

1. En cas de circonstances accidentelles graves, les autorités nationales compétentes peuvent autoriser, pendant une période de temps limitée et jusqu'à concurrence d'une valeur maximale qu'elles fixent, un dépassement des concentrations maximales admissibles figurant à l'annexe I, dans la mesure où ce dépassement ne présente aucun risque inacceptable pour la santé publique et où l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne peut être assuré d'autre façon.

2. Sans préjudice de l'application de la directive 75/440/CEE, et, en particulier, de son article 4 paragraph 3, lorsqu'un Etat membre est contraint, pour son approvisionnement en eau potable, d'avoir recours à une eau superficielle qui n'atteint pas les concentrations impératives de la catégorie d'eau A 3 au sens de l'article 2 de ladite directive, et qu'il ne peut envisager un traitement approprié pour obtenir une eau alimentaire de la qualité définie par la présente directive, cet Etat membre peut autoriser, pendant une période de temps limitée et jusqu'à concurrence d'une valeur maximale admissible qu'il fixe, un dépassement des concentrations maximales admissibles figurant à l'annexe I, dans la mesure où ce dépassement ne présente aucun risque inacceptable pour la santé publique.

3. Les Etats membres qui ont recours aux dérogations visées au présent article en informeront immédiatement la Commission en lui indiquant les motifs et la durée probable de ces dérogations.

Article 11

Les Etats membres veillent à ce que l'application des dispositions prises en vertu de la présente directive ne puisse avoir pour effet de permettre directement ou indirectement, d'une part, la dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine et, d'autre part, l'accroissement de la pollution des eaux destinées à la production d'eau potable.

Article 12

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que soit effectué un contrôle régulier de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

2. Ces contrôles portent sur toutes les eaux destinées à la consommation humaine, au point de mise à la disposition de l'utilisateur, afin de vérifier leur conformité aux exigences spécifiées à l'annexe I.

3. Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés par les autorités nationales compétentes.

4. Pour effectuer les contrôles, les Etats membres se conforment à l'annexe II.

5. Les Etats membres utilisent dans toute la mesure du possible les méthodes analytiques de référence mentionnées à l'annexe III.

Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer qu'elles conduisent à des résultats équivalents ou comparables à ceux obtenus avec les méthodes indiquées à l'annexe III.

Article 13

Les modifications nécessaires pour adapter les méthodes analytiques de référence figurant à l'annexe III au progrès scientifique et technique sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 15.

Article 14

- a) Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique, ci-après dénommé "comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission,
- b) Le comité établit son règlement intérieur.

Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 16

Les Etats membres peuvent prendre, pour les eaux destinées à la consommation humaine, des dispositions plus sévères que celles prévues par la présente directive sans préjudice de l'article 4 paragraphe 2.

Article 17

Les Etats membres peuvent arrêter des dispositions particulières pour des mentions - tant sur les emballages ou étiquettes que dans la publicité - concernant le caractère approprié d'une eau pour l'alimentation des nourrissons. Ces dispositions peuvent concerner également les propriétés de l'eau qui conditionnent l'utilisation desdites mentions.

Les Etats membres qui ont l'intention de prendre de telles mesures en informant préalablement les autres Etats membres et la Commission.

Article 18

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et à ses annexes dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informeront immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres communiquent à la Commiseion le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les Etats memhres prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit rendue conforme à la présente directive dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

Article 20

Les Etats membres peuvent, dans des cas exceptionnels et pour des groupes de population géographiquement déliinitée, introduire auprès de la Commission une requête particulière quant à un délai supplémentaire pour le respect de l'annexe I.

Cette demande dément motivée devra fairs état des difficultés rencontrées et devra proposer un plan d'action, accompagné d'un calendrier, à mettre en oeuvre pour l'amélioration de la qualité des eaux destines à la consommation humaine.

La Commiseion procédera à un examen des plans d'action, y compris les calendriers. En cas de désaccord avec l'Etat membre concerné, elle présentera au Conseil, à leur sujet, des propositions appropriées.

Article 21

Les Etats niemhres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1980 - Signé - par le Conseil, le President (J. Santer).

ANNEXE I

Liste des Paramètres

A. Paramètres prganoleptiques

...

B. Paramètres physicochimiques (en relation avec la structure naturelle des eaux)

...

C. Paramètres conceraant des substances indésirables (quantité excessives) 1/

...

D. Paramètres c once man: des substances toxiques

...

E. Paramètres microMologiques

...

F. Concentration minimale requise pour les eaux livrées à la consommation humaine et ayant subi un traitement d'adoucissement

...

1/ Certaines de ces substances peuvent même être toxiques lorsqu'elles sont présentes en quantités très importantes.

ANNEXE II

Modèles et fréquence des analyses types

A. Tableau des modèles d'analyses types (paramètres à prendre en considération pour les contrôles)

...

B. Tableau de la fréquence minimale des analyses types 1/

...

ANNEXE III

Méthodes analytiques de référence

A. Paramètres organoleptiques

...

B. Paramètres physico-chimiques

...

C. Paramètres concernant les substances indésirables

...

D. Paramètres concernant les substances toxiques

...

E. Paramètres microbiologiques

...

F. Concentrations minimale requise

-
- 1/ a) Dans le cas d'eau qui doivent subir un traitement de désinfection, la fréquence des analyses microbiologiques est à doubler.
- b) Dans le cas de fréquence élevée, il est recommandé d'utiliser des intervalles aussi réguliers que possible entre deux échantillonnages.
- c) Lorsque les résultats des échantillons prélevés au cours des années précédentes sont constantes et significativement meilleures que les limites prévues à l'annexe I, et lorsqu'aucun facteur susceptible de diminuer la qualité de l'eau n'a été identifié, les fréquences minimales des analyses indiquées ci-dessus peuvent être réduites:
- pour les eaux de surface d'un facteur 2, à l'exception des fréquences concernant les analyses microbiologiques,
 - sans préjudice des dispositions de la lettre a), pour les eaux souterraines d'un facteur 4.

3. DECLARATION DE PRINCIPES ET RESOLUTIONS DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES

3.1. SYSTEME DES NATIONS UNIES

3.1.1. NATIONS UNIES, COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Recommandation N° 2 adressée aux gouvernements par le Comité de l'énergie électrique en vue de faciliter l'aménagement hydro-électrique des fleuves et des lacs contigus (*)

Genève, 3 octobre 1954

Le Comité de l'énergie électrique,

CONSIDERANT que l'aménagement hydro-électrique des fleuves ou des lacs qui servent de frontière à deux ou plusieurs Etats - dits fleuves ou lacs contigus - présente de plus en plus un intérêt majeur pour le développement des ressources électriques de l'Europe et la satisfaction des besoins de l'économie européenne,

Mais que cet aménagement soulève un certain nombre de difficultés d'ordre politique, juridique et administratif en ce qui concerne aussi bien la construction que l'exploitation des centrales,

ATTIRE L'ATTENTION des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à introduire dans les conventions relatives à ces aménagements de clauses qui pourraient être rédigées ainsi:

Les ouvrages à la construction desquels participent deux ou plusieurs Etats voisins sont traités par les Etats intéressés comme s'ils étaient construits sur leur propre territoire, quel que soit l'emplacement choisi.

Les deux Etats sont d'accord pour que les fournitures de matériel, de matériaux et les différentes prestations nécessaires à la réalisation de l'aménagement, ne donnent lieu à aucune perception de taxes à l'importation (taxes douanières, etc.) quel que soit le lieu d'utilisation effective de chacune de ces fournitures ou prestations.

De même, les taxes fiscales qui pourraient être en vigueur dans l'un ou l'autre des deux Etats pour les marchés d'exportation ne seront appliquées par cet Etat, quel que soit le lieu d'utilisation de chacune de ces fournitures ou prestations.

Si dans l'un ou l'autre des deux Etats des charges fiscales particulières sont imposées, en raison de la perception d'un prélèvement sur le capital, par exemple, les mesures nécessaires seront prises pour compenser de façon adéquate le préjudice ainsi subi par l'autre Etat ou par les personnes physiques ou morales qui en dépendent.

Les deux Etats, chacun pour ce qui le concerne, accorderont des permis de séjour, de travail, d'entrée, de sortie, et tous autres permis analogues requis par les personnes auxquelles le concessionnaire devra faire appel pour la construction des ouvrages.

RECOMMANDATION

1. En ce qui concerne la construction:

a) Que le choix du meilleur emplacement soit effectué après un examen des lieux par une commission mixte, composée de représentants des pays intéressés, sur la base des considérations techniques indépendantes du tracé de la frontière; cette commission pourrait être chargée également du contrôle de la répartition équitable et rationnelle entre les deux pays des fournitures et des prestations;

(*) Texte dans: E/ECE/EP/117.

b) Que dans le cas où un pays est amené à constituer plusieurs commissions mixtes avec un autre pays, la représentation de ce pays dans ces diverses commissions comprenne des membres communs;

2. En ce qui concerne l'exploitation:

a) Que l'énergie revenant à l'un des deux Etats qui serait produite sur le territoire de l'autre Etat soit exemptée par ce dernier de toutes taxes, redevances ou restriction de droit public quelconque, de telle sorte que cette énergie puisse être librement dans le premier pays et soit à tous égards, dans la même situation que si elle était produite sur son territoire;

b) Que l'énergie attribuée à chacun des deux Etats puisse être exportée dans l'autre Etat, conformément aux dispositions légales sur l'exportation de l'énergie électrique en vigueur dans l'Etat qui a droit à cette énergie;

c) Que celui des deux Etats qui n'aurait pas l'emploi sur son territoire de l'énergie qui lui est attribuée ne mette pas obstacle à l'exportation sur le territoire de l'autre Etat de l'énergie ainsi disponible;

d) Que les mêmes facilités soient accordées à la main-d'œuvre servant à l'exploitation des ouvrages que celles qui seraient prévues pour la période de construction;

3. D'une manière plus générale, en ce qui concerne la condition juridique du concessionnaire commun:

a) Que les impôts et les taxes sur les sociétés soient perçus conformément aux accords fiscaux et aux conventions de double imposition existant entre les pays intéressés, mais que les impôts et les taxes sur les dividendes soient exempts de prélèvements qui se traduiraient par une discrimination entre les sommes finalement perçues par les actionnaires;

b) Que les accords fiscaux ou des conventions de double imposition soient conclus entre les pays intéressés au cas où il n'en existerait pas encore;

c) Que chacun des deux Etats s'engage à délivrer à la société concessionnaire commune, chaque fois qu'elle en fera la demande, les permis de change requis, pendant la période de construction ou pour les besoins de l'exploitation des ouvrages;

d) Que les dispositions précédentes relatives au régime des changes soient incluses dans un accord à conclure entre les deux Etats pour le paiement de la main-d'œuvre, accord qui prévoit également la possibilité pour la main-d'œuvre appartenant à l'autre Etat riverain de transferer son salaire et ses indemnités dans son pays d'origine.

3.1.2. NATIONS UNIES, COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Recommandation N° 4 adressée aux gouvernements par le Comité de l'énergie

électricrue afin de favoriser l'aménagement hydro-électrique des fleuves successifs en Europe (*)

Genève, 26 mai 1954

Le Comité de l'énergie électrique,

CONSIDERANT que l'aménagement hydro-électrique des fleuves qui coulent successivement sur le territoire de plusieurs Etats en en traversant la frontière - dits fleuves successifs - présente de plus en plus un intérêt majeur pour le développernent des ressources électriques de l'Europe et la satisfaction des besoins de l'économie européenne,

Mais que cet aménagement souléve le plus souvent un certain nombre de difficultés d'ordre politique, juridique et administratif, en ce qui concerne aussi bien la construction que l'exploitation des ouvrages,

ESTIMANT que pour faciliter entre les Etats la réalisation d'accords relatifs a l'aménagement et à l'utilieation de tels fleuves il serait utile de rechercher les solutions possibles aux difficultés qui en résultent sans songer à conclure de conventions généralcs ni même à préjuger pour le moment la possibilité de formuler des recommandations sur l'ensemble du problème,

ESTIMANT qu'il est nécessaire d'adopter dans ce but une procédure conforme à la courtoisie internationale et favorable au développernent harmonieux de l'aménagement hydroélectrique des fleuves successifs en Europe,

RECOMMANDÉ que l'Etat qui entreprend sur son territoire des travaux susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur le territoire d'autres Etats, en aval ou en amont, communique au préalable aux Etats intéresses les informations capables de les éclnirer sur lesdites répercussions,

RECOMMANDÉ que dans le cas où des objections seraient soulevées a la suite de cette communication préalable par lesdits Etats intéressés, l'Etat qui entreprend des travaux poursuive avec eux, au moyen de négociations, la recherche des termes d'une convention permettant l'aménagement le plus économique du système fluvial.

(*) Texte dans: E/ECE/EP/147.

3.1.3. NATIONS UNIES, COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Déclaration de principe de la CEE sur la lutte contre la pollution des eaux

Résolution N° 10(XXI) (*)

Genève, 29 avril 1966

(Extraits)

...

1. La lutte contre la pollution des eaux relève fondamentalement des pouvoirs publics et requiert une collaboration internationale étroite ainsi que le concours des collectivités locales et des usages. La lutte contre la pollution des eaux est partie intégrante de la politique relative aux ressources hydrauliques et à l'utilisation de l'eau. Tous les problèmes relatifs à l'utilisation rationnelle des ressources en eau doivent être étudiés en tenant compte des particularités de chaque bassin hydrographique.

9. Les Etats riverains d'une même eau superficielle devraient s'accorder sur le fait que cette eau représente pour eux une richesse commune dont l'utilisation devrait s'inspirer du souci de concilier au maximum leurs intérêts respectifs, ce qui implique notamment une action concertée en matière de lutte contre la pollution. Ces Etats devraient procéder en commun, au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux à la fixation de leurs rapports mutuels en matière de pollution des eaux. Ces accords devraient prévoir que les Etats sont tenus de conserver à l'eau un niveau de qualité tel que ne soient mis en danger ni la santé publique ni les besoins fondamentaux de l'économie.

(*) Texte dans: Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément N° 3 (E/4177), troisième partie.

3.1.4. Propositions spécifiques du Groupe d'experts spécialisés
dans les aspects juridiques et institutionnels
de la mise en valeur des ressources en eau internationales (*)

New York, 9 décembre 1969

A sa dernière session piénière, le Groupe a rédigé et approuvé les propositions spécifiques suivantes:

1. Avant de conclure des arrangements institutionnels concernant un bassin fluvial, et afin d'encourager les Etats intéressés à coopérer, il importe de mettre ces derniers au courant des avantages qu'ils peuvent retirer de l'aménagement en commun des ressources en eau. Il peut donc être nécessaire d'effectuer des reconnaissances pour déterminer les possibilités de mise en valeur. La perspective d'obtenir des capitaux extérieurs peut servir de moteur de la coopération. Il faut utiliser pleinement les possibilités d'assistance offertes par les organismes des Nations Unies, y compris le PNUD et les institutions spécialisées, ainsi que par les institutions de financement régional et bilatéral.
2. Au début de l'aménagement d'un bassin fluvial, il faudrait mettre les institutions en place progressivement, au fur et à mesure de la coopération et compte tenu des faits. En prévoyant des arrangements complexes dès le commencement, on risque d'entraver la coopération au lieu de la promouvoir.
3. Les Etats du bassin fluvial devraient évaluer leurs ressources humaines et autres, ainsi que les possibilités d'assistance extérieure et de financement des projets ou des programmes, de manière à bien choisir et à exécuter au bon moment les activités de mise en valeur des ressources en eau internationales, eu égard à leurs priorités nationales ou régionales et à leurs plans de développement. Là où aucun arrangement n'est en vigueur, les pays en voie de développement intéressés devraient envisager de créer un service administratif chargé d'amorcer la mise en valeur des ressources en eau impliquant une collaboration avec d'autres Etats du bassin international. Le Groupe d'experts estime en outre qu'on devrait faire directement appel aux commissions économiques régionales et aux organisations internationales régionales pour permettre aux Etats membres d'identifier les projets les plus valables dans le tableau d'ensemble du développement économique et social.
4. Là où des institutions multinationales sont créées pour l'aménagement, la conservation et l'utilisation des ressources en eau internationales, les désaccords éventuels devraient être régis à l'échelon technique. A ce sujet, il y aurait lieu de définir les pouvoirs et les procédures nécessaires pour éviter que les désaccords ne deviennent officiellement des différends.
5. En planifiant l'aménagement présent et futur des bassins internationaux, il faudrait examiner sérieusement tous les aspects de la conservation et de la prévention de la dégradation des ressources en eau.
6. En planifiant l'aménagement intégré d'un bassin international, il y a lieu d'envisager la création de structures administratives adéquates et des dispositifs nécessaires de direction, de contrôle et de surveillance, afin d'utiliser les eaux au mieux.

(*) Texte dans: Ressources naturelles (Série Eau N°1), Gestion des ressources en eau internationales: aspects institutionnels et juridiques, Nations Unies, 1976, p. 196-200.

7. Pour développer les moyens techniques et prornouvoir la compréhension réciproque entre les Etats du bassin qui s'intéressent à l'aménagement des ressources intemationales en eau, on pourrait créer des centres régionaux de formation, de recherche et de documentation pour certaines régions ou certains bassins fluviaux; ces centres pourraient assurer une formation et effectuer des recherches particulièrement axées sur le bassin et jouer le rôle de banques régionales de données.

8. Il y a lieu de poursuivre activement l'examen des incidences juridiques et institutionnelles de l'aménagement des ressources en eau intemationales, Après la publication du présent rapport, il conviendrait de rassembler et de diffuser systématiquement tous les renseignements disponibles sur la question et sur d'autres aspects de l'aménagement des ressources en eau intemationales.

9. En ce qui concerne les organismes multinationaux existants qui s'occupent des ressources en eau intemationales, ou les institutions multirationales créées pour étudier, planifier ou exécuter en commun ou grâce à une action coordonnée des programmes et projets intéressant ces ressources, les organismes des Nations Unies devraient coopérer directement avec eux de la façon suivante:

- a) En servant de centres d'échange de données sur l'expérience que ces organismes et institutions ont acquise au cours de leurs activités juridiques, institutionnelles et de gestion et sur les difficultés qu'ils ont rencontrées à cet égard et en publiant ces données selon les besoins;
- b) En organisant a intervalles réguliers des réunions et des conférences pour les cadres et les techniciens de ces organismes et institutions, ce qui permettra d'échanger des données réelles d'experience dans les domaines juridique et institutionnel et dans celui de la gestion;
- c) En fournissant des conseils à ces organismes et institutions et en coopérant avec eux sur leur demande ou sur celle des gouvernements qui les constituent, selon les besoins, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives;
- d) En aidant à prornouvoir une assistance technique particulièrement adaptée aux besoins des institution susmentionnées.

10. Dans le cas des bassins internationaux qui n'ont pas fait l'objet d'arrangements institutionnels multinationaux en vue d'un aménagement et d'une utilisation en commun ou au moyen d'une action coordonnée, les organismes des Nations Unies devraient:

- a) Dresser une liste préliminaire desdits bassins, en indiquant les Etats qui. En font partie, les conditions économiques et sociales existantes et les schfenas d'utilisation de l'eau, et en mentionnant le cas échéant les arrangements multinationaux existants;
- b) Proposer leur concours aux gouvernements des Etats qui partagent un bassin et qui n'ont pas encore conclu d'arrangements institutionnels en vue de son amenagement, lorsque ces gouvernements sont disposés à entreprendre cet aménagement en commun;
- c) Prornouvoir des études sur d'importants problèmes d'aménagement des ressources en eau intemationales, eu égard particulièrement à leurs aspects juridiques et institutionnels, et encourager la publication des résultats de ces études;
- d) Organiser ou appuyer des séminaires, des cours de formation et des réunions à ce sujet, à l'intention des fonctionnaires qui s'occupent de l'amenagement des ressources en eau intemationales.

11. Il y a lieu de prévoir des arrangements et d'allouer des fonds pour former comme il convient le personnel des pays en voie de développement, et notamment:

- a) D'organiser des stages de formation internationaux pour les fonctionnaires des Etats qui ont entrepris ou ont l'intention d'entreprendre des discussions et des travaux de planification avec un ou plusieurs Etats partageant un même bassin international, en vue de la régularisation ou de l'aménagement de ses eaux. Ces stages comprendraient des études proprement dites, un séjour au secrétariat d'une organisation internationale compétente, et une période de travail auprès d'une ou de plusieurs commissions fluviales internationales;
- b) D'aider les fonctionnaires chargés de préparer le cadre juridique et institutionnel applicable à un bassin international ou à un projet relatif à ce bassin, en les envoyant auprès d'une ou de plusieurs commissions ou administrations de bassin fluvial ou de projet pour y faire des études et pour y avoir des entretiens avec leur personnel, de manière à profiter de leur expérience et en particulier à apprécier l'efficacité et le bon fonctionnement des mécanismes existants pour s'en inspirer dans leur propre tâche.

12. Les organismes des Nations Unies devraient élargir leur coopération avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de questions liées à l'aménagement et à l'administration des ressources en eau, et fournir notamment un appui logistique et des services consultatifs lors des réunions des organes dirigeants de ces organisations. On constate aussi que lesdites organisations éprouvent des difficultés à s'assurer des services techniques adéquats, en particulier le concours de consultants! ainsi qu'il se procurer la bibliographie et la documentation voulues.

13. Les organismes des Nations Unies et les gouvernements des Etats membres devraient, à bref délai, revoir les arrangements en vigueur touchant la coopération internationale en matière d'aménagement, de conservation et de gestion des ressources en eau et déterminer si elles sont satisfaisantes compte tenu des tendances actuelles et des besoins à long terme.

14. Il y aurait lieu d'adopter, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de préférence sous la forme d'une convention générale, un règlement international approprié relatif à l'utilisation et à l'aménagement des ressources en eau internationales (non maritimes). Le Groupe est certain qu'il serait bon, en préparant ce règlement, de tenir compte des travaux déjà accomplis dans ce domaine par d'autres organismes tels que l'Institut de droit international et l'Association interaméricaine des avocats, et en particulier des études que l'Association de droit international a effectuées lors de l'adoption des Règles d'Helsinki sur l'utilisation des cours d'eau internationaux.

15. Le Groupe a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle examinera le futur programme de travail, notamment celui de la Commission du droit international, accordera un certain rang de priorité à la question de la codification du droit applicable à l'utilisation des ressources en eau internationales non maritimes.

16. En attendant, il estime qu'il serait utile d'indiquer aux gouvernements, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, combien il est souhaitable qu'ils examinent la question de l'élaboration de règles concernant l'utilisation et l'aménagement des eaux internationales (non maritimes) et de les informer du travail déjà accompli dans ce sens par d'autres organismes.

3.1.5. NATIONS UNIES, COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Recommendations aux gouvernements des pays membres de la CEE conoernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution par le pétrole et les produits pétroliers, approuvées par le Comité des problèmes de l'eau en 1970 (*)

Geneve, 1970

Introduction

1. Avec le progrès de l'industrialisation et de la mécanisation et la demande croissante de pétrole comme matière première de l'industrie chimique, la production de pétrole brut a fortement augmenté. La tendance à remplacer les combustibles solides par des combustibles liquides comme source d'énergie et pour le chauffage domestique, ainsi que l'augmentation rapide des besoins de pétrole et de produits pétroliers du fait du développement des transports par air, par chemin de fer, par route et par eau, ont entraîné le stockage de quantités toujours plus grandes de pétrole brut et de produits pétroliers dans les réservoirs des entreprises commerciales et des particuliers et leur transport sur de grandes distances par wagons-citernes, camions-citernes, bateaux-citernes et oléoducs. Il y a donc, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, un risque croissant de pollution de l'eau (eaux souterraines et eaux de surface) et du sol par le pétrole, et ce danger suscite de vives inquiétudes, étant donné notamment que des quantités relativement faibles de pétrole peuvent provoquer de graves pollutions de l'eau. L'attention doit être attirée non seulement sur les dangers résultant du forage, de la production et du raffinage du pétrole et sur le problème des effluents industriels, y compris ceux des usines pétrochimiques, mais aussi sur les nombreux cas de déperdition dus à des erreurs de jugement, à des accidents de la circulation ou à des défaillances dans les réservoirs de stockage, en particulier au stade du consommateur.

2. Comme il est devenu urgent, à l'heure actuelle, de préserver la qualité des ressources en eau, une action concertée se révèle nécessaire aux fins suivantes:

- a) Mesures administratives et juridiques appropriées visant la prévention des accidents aux premiers stades de la production du pétrole, ainsi que pendant le transport, le stockage et la consommation; il importe notamment qu'une réglementation soit élaborée pour rendre obligatoire la déclaration de tous accidents et défaillances des installations de stockage et de transport et que l'on établisse des plans d'urgence prévoyant des mesures correctives en cas d'accident et de défaillance dans des conditions déterminées;
- b) Perfectionnement des méthodes et techniques permettant de déceler et d'évaluer la pollution par le pétrole et d'assurer le traitement courant ou exceptionnel (en cas d'accident) des eaux résiduaires, des eaux de surface, des eaux souterraines et du sol contaminés par le pétrole et les produits pétroliers;
- c) Coopération entre les gouvernements membres de la CEE, notamment en vue d'une action conjuguée préventive et corrective visant à protéger des eaux dont l'utilisation les intéresse directement et collectivement et qui pourrait revêtir la forme d'accords multilatéraux entre les pays intéressés.

Recommandations

3. Compte tenu des considérations visées ci-dessus, les gouvernements sont invités:

- a) A désigner des "zones protégées" dans les régions qu'il importe de préserver de la pollution en vue de leur utilisation et où l'emploi, le stockage et le transport du pétrole brut et des produits pétroliers ne seraient permis que dans des conditions spéciales de sécurité et sous réserve de certaines précautions;
- b) A promulguer, si cela n'a pas été fait, une réglementation visant à la sécurité du stockage et du transport du pétrole et des produits pétroliers ainsi qu'à l'évacuation des huiles usées, des effluents de l'industrie pétrolière et des résidus du traitement de ces effluents, de manière à éviter la pollution de l'eau en cas de défaillance humaine ou matérielle, et veiller à la stricte application de cette réglementation;
- c) A rendre obligatoire la déclaration immédiate à l'autorité publique compétente la plus proche de tout déversement de pétrole ou de produits pétroliers qui risque de contaminer les eaux souterraines ou les eaux de surface;
- d) A prendre les dispositions nécessaires pour que les organismes compétents puissent inspecter périodiquement les installations de stockage et de transport du pétrole et des produits pétroliers, et notamment les oléoducs;
- e) A établir les systèmes qui, en cas d'accident pétrolier, puissent alerter immédiatement les utilisateurs qui risquent d'un pâtir;
- f) A organiser des équipes de secours qui soient à même d'intervenir rapidement et de circonscrire les dommages causés par un accident pétrolier (notamment dans les zones protégées);
- g) A créer des groupes d'étude nationaux comprenant des spécialistes des eaux et du pétrole afin d'aider à résoudre les problèmes techniques communs; ces groupes pourraient constituer les éléments d'un réseau international assurant, sous les auspices de la CES, l'échange de données d'expérience et la promotion des utilisations multiples des ressources en eau;
- h) A faire le nécessaire pour intensifier la recherche des méthodes les plus efficaces et les plus économiques de détecter, de déterminer et de prévenir la pollution et de neutraliser les effets de la contamination de l'eau et du sol par les produits pétroliers;
- i) A entreprendre des programmes d'éducation et d'information afin d'attirer l'attention sur les effets économiques et sociaux de la contamination de l'eau par le pétrole brut et les produits pétroliers et sur la nécessité de renforcer la protection des ressources en eau contre ce danger;
- j) A s'assurer la coopération du public pour que soient signalés les cas de pollution par le pétrole;
- k) A mettre au point avec les pays voisins les mesures concertées ou coordonnées qu'il serait utile de prendre pour assurer la protection des eaux frontalières (souterraines et de surface) en cas d'accident pétrolier et prévenir la pollution par le pétrole.

3.1.6. NATIONS UNIES, COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Recommandations aux gouvernements des pays membres de la CEE concernant la gestion des bassins fluviaux, approuvées par le Comité des problèmes de l'eau en 1971 (*)

Genève, 1971

Préambule

1. La rapidité du développement industriel, l'urbanisation intensive et l'élévation des niveaux de vie au cours des dernières décennies ont eu pour conséquence une intensification constante de la demande d'eau et une dégradation de plus en plus sérieuse du milieu dans la presque totalité des pays de la CEE. Cette augmentation de la consommation, qui s'accompagne d'exigences accrues quant à la qualité de l'eau, a conduit, avec les fluctuations naturelles et la pollution de plus en plus fréquente des ressources en eaux, à une pénurie d'eau dans un nombre croissant de régions. Dans certaines d'entre elles, l'eau est ainsi devenue un facteur déterminant de l'implantation des industries qui l'utilisent et son manque limite les possibilités de développement économique et social. Il est admis que seules une planification systématique et une gestion rationnelle de l'affectation, de l'utilisation et de la protection des ressources en eau ainsi qu'une utilisation disciplinée de l'eau dans des divers emplois légitimes pourront à l'avenir assurer la satisfaction des besoins et l'amélioration et la préservation de l'environnement. Cependant, on constate un écart croissant entre la qualité de la gestion des ressources en eau et les moyens qu'offre la technologie moderne. L'expérience semble indiquer que la meilleure façon d'améliorer la gestion des ressources hydrauliques réside dans la création d'organes régionaux appropriés fonctionnant dans le cadre de bassins fluviaux naturels, secteurs de bassin ou groupes de petits bassins, selon les conditions physiques et administratives de chaque pays 1/. Parallèlement, il semble que la solution de tous ces problèmes réclamerait dans certains cas un renforcement des politiques, programmes de développement et activités de recherches nationaux.

Recommandations aux gouvernements membres de la CEE et aux gouvernements participants

2. Il est donc recommandé que ces gouvernements envisagent la création et/ou la consolidation ou la coordination d'organes de gestion des bassins fluviaux sur leur propre territoire, compte tenu des impératifs suivants qui seront pris en considération dans la mesure permise par les conditions physiques et les structures administratives propres à chaque pays:

- a) Créer ou renforcer le cadre législatif et les politiques nécessaires sur le plan national;
- b) Attribuer aux autorités nationales compétentes les pouvoirs nécessaires pour orienter et coordonner efficacement les activités à l'échelle des régions ou des bassins fluviaux;
- c) Intégrer et coordonner dans toute la mesure du possible, au niveau tant de l'administration centrale que des bassins fluviaux, les différentes instances intéressées à l'exploitation des ressources en eau;

(*) Texte dans: ME/ENVH/71/C.18 (a).

1/ Cette méthode est évidemment moins valable dans les régions peu accidentées situées en bordure de la mer, où il peut être préférable de prévoir un système de gestion régionale englobant une constellation d'estuaires ou de zones côtières, de fleuves littoraux et de systèmes de drainage.

- d) Définir avec précision les rapports entre les organes de gestion des bassins fluviaux et l'administration ou les administrations responsables de l'exploitation des ressources hydrauliques nationales et prendre note de la nécessité d'une action et de directives de plus grande envergure de la part des services du gouvernement central;
- e) Coordonner étroitement, à l'échelle du bassin fluvial, la gestion des ressources en eau et le plan global de développement de la région afin de faciliter l'intégration progressive de la gestion de ces ressources dans la gestion globale de l'environnement;
- f) Définir le domaine de compétence des pouvoirs des organes de gestion des bassins fluviaux, en vue d'une exploitation intégrée de l'ensemble des ressources en eau superficielles et souterraines, y compris le contrôle de la qualité et la protection contre les inondations dans le contexte du milieu, ainsi que de la possibilité d'influencer le comportement des usagers en vue d'une utilisation plus économique des eaux;
- g) Veiller à ce que les autorités fluviales disposent du personnel et des installations techniques indispensables à la bonne gestion des ressources hydrauliques;
- h) Créer, à l'échelle des bassins, des réseaux de contrôle continu de la qualité et du débit de l'eau, en utilisant autant que faire se pourra des ordinateurs pour le traitement et l'analyse des données;
- i) Percevoir des taxes par l'intermédiaire desquelles les utilisateurs supporteront, en tout ou en partie, les charges d'investissement encourues en vue d'améliorer les ressources en eau du bassin, ainsi que la totalité ou une fraction des frais de fonctionnement de l'organisme chargé de la gestion du bassin fluvial;
- j) Calculer les redevances, dans chaque cas particulier, sur la base des incidences sur le bilan hydrographique de facteurs tels que le volume des prélèvements et la pollution provoquée;
- k) Intensifier les travaux de recherche scientifique intéressant la gestion des bassins fluviaux, notamment dans les domaines suivants:
 - Méthodes de prévision à long terme des débits;
 - Prévisions de la consommation et des ressources en eau en période d'étiage, par catégories de consommateurs, en fonction du degré de fiabilité requis;
 - Possibilités d'évaluation et de prévision de la pollution des eaux et des processus d'auto-épuration dans les bassins fluviaux;
 - Régulation du débit par le stockage;
 - Optimisation des systèmes hydrographiques intégrés aux stades de la planification, de la conception et de l'exploitation, au moyen d'ordinateurs et de méthodes mathématiques appropriées;
- l) Assurer la formation adéquate, notamment du personnel des agences opérationnelles, aux techniques d'utilisation de l'informatique et à l'application des techniques modernes de simulation mathématique;
- m) Coordonner les programmes et activités des organes de gestion des bassins fluviaux avec ceux des organes correspondents de pays voisins.

3.1.7. NATIONS UNIES, COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Recommandations aux gouvernements des pays de l'Europe méridionale relatives à certains problèmes de l'eau, adoptées par le Comité des problèmes de l'eau en 1972 (*)

Genève, 1972

Préambule

1. La mise en valeur rationnelle et la protection des ressources hydrauliques ont pris une très grande importance dans la région de la CEE au cours des deux dernières décennies, en raison de la rapidité du développement industriel et agricole et de l'urbanisation, 2. Les ressources hydrauliques, autrefois abondantes et peu coûteuses, sont aujourd'hui considérées dans de nombreux pays comme des ressources économiques dont les disponibilités sont limitées et qui appellent une planification et une gestion soigneuses. Ces problèmes sont d'une importance particulière pour les pays d'Europe méridionale qui ont participé au Séminaire sur certains problèmes de l'eau en Europe méridionale. Ces pays ont beaucoup de caractéristiques communes, parmi lesquelles les plus importantes sont les suivantes:

- a) Les fluctuations saisonnières et interannuelles des précipitations sont particulièrement accusées; elles causent d'importantes variations dans le débit des rivières et provoquent, dans certains cas, des inondations et de longues périodes de sécheresse;
- b) L'évapotranspiration est très accentuée, ce qui entraîne une très grande consommation d'eau pour l'irrigation, surtout pendant les mois d'été;
- c) Il y a un déséquilibre très accentué entre les ressources naturelles en eau, d'une part, et les besoins domestiques et les demandes des divers secteurs de l'économie, d'autre part;
- d) La pollution des eaux de rivière et des eaux côtières commence à être grave et affecte l'environnement et le développement économique.

3. En conséquence, la mise en valeur des ressources hydrauliques pose dans tous ces pays des problèmes nombreux, tels que:

- a) Régulariser les débits des cours d'eau afin de garantir le développement économique;
- b) Protéger les ressources en eau contre l'épuisement et la pollution qui devient de plus en plus intense;
- c) Maîtriser les eaux pour prévenir et combattre l'érosion, les inondations et les autres conséquences négatives.

(*) Texte dans: ME/ENVH/72/C.16 (a).

4. Au cours des dernières années, les gouvernements des pays de l'Europe méridionale ont déployé des efforts particuliers pour résoudre les nombreux problèmes qui se posent dans ce domaine pour éviter à l'avenir de sérieuses déficiences dans la maîtrise et l'utilisation de l'eau, il devient impératif d'introduire dans la plupart des pays de cette région une planification à long terme concernant les bassins hydrographiques et les grands ensembles économiques il importe également de promouvoir une recherche intensive et de généraliser les principes d'une utilisation rationnelle des ressources hydrauliques.

II. Recommandations aux gouvernements des pays de l'Europe méridionale

5. Face aux problèmes plus ou moins spécifiques déjà énoncés et afin d'assurer les conditions nécessaires à l'essor des économies nationales, il est recommandé de considérer les points suivants:

- a) Formuler (ou améliorer) une politique efficace et rationnelle concernant l'économie de l'eau, en corrélation étroite avec les plans de développement global du pays et les schémas d'aménagement du territoire;
- b) Créer (ou renforcer) les organes adéquats, au niveau national et au niveau des bassins fluviaux, pour appliquer la politique de protection de la qualité de l'eau, assurer la gestion des ressources en eau et la lutte contre l'érosion et les inondations, etc.;
- c) Adopter des technologies modernes et appliquer l'expérience et les méthodes les plus avancées de traitement des eaux, de lutte contre la pollution, de gestion des ressources, etc.;
- d) Renforcer la collaboration Internationale dans le domaine de l'économie de l'eau, particulièrement en ce qui concerne la protection de sa qualité; cette collaboration devrait surtout être renforcée entre les pays appartenant à un même bassin fluvial.

3.1.8. Déclarations de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (*)

Stockholm, 16 juin 1972

Principe 2

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et partoulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestlon attentive selon que de besoin.

Principe 6

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telle que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effete, doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Principe 7

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mere par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologlques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations léglimes de la mer.

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et Ils ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats on sous leur contrôle causent à des régions situées su-delà des limites de leur juridiction.

(*) Texte dans: Nations ünies, Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vint-septième session (19 septembre - 19 décembre 1972), p. 47.

Principe 24

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

b) Plan d'action pour l'environnement

Recommandations d'action au niveau international

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

Recommandation 51

Il est recommandé que les gouvernements intéressés envisagent la création d'une commission fluviale internationale ou de mécanismes appropriés pour la coopération entre Etats intéressés quand des ressources en eau relèvent de plus d'une juridiction nationale.

- a) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, il sera indispensable de tenir dûment compte du droit à la souveraineté permanente de chaque pays soucieux de mettre en valeur les ressources qu'il possède;
- b) Les Etats intéressés devront envisager, lorsqu'il y aura lieu, l'application des principes suivants:
 - i) Les Etats conviendront que, lorsqu'ils envisagent d'importantes activités faisant intervenir des ressources en eau et qu'elles risquent d'avoir des effets notables sur l'environnement dans un autre pays, ce dernier doit en être avisé assez longtemps à l'avance;
 - ii) L'objectif fondamental de toute activité en matière d'utilisation et de mise en valeur des ressources en eau du point de vue de l'environnement est d'assurer la meilleure utilisation de l'eau et d'éviter la pollution de l'eau dans chaque pays;
 - iii) Les avantages nets résultant d'activités menées dans des régions hydrologiques communes à plusieurs pays doivent être répartis équitablement entre les pays en cause;
- c) De telles dispositions, lorsque les Etats intéressés les jugeront appropriées, permettront d'assurer sur une base régionale:
 - i) Le rassemblement, l'analyse et l'échange de données hydrologiques grâce à un mécanisme international adopté d'un commun accord par les Etats intéressés;

- ii) L'exécution de programmes mixtes de rassemblement de données pour les besoins de la planification;
- iii) L'évaluation des incidences, sur l'environnement, des utilisations actuelles de l'eau;
- iv) L'execution d'une étude menée en commun, des causes et des manifestations des problèmes liés aux ressources en eau, compte tenu des considérations d'ordre technique, économique et social qui interviennent dans le contrôle de la qualité de l'eau;
- v) Une utilisation rationnelle, y compris un programme de contrôle de la qualité des ressources en eau en tant que facteur de l'environnement;
- vi) La protection judiciaire et administrative des droits et des préentions dans le domaine des ressources en eau;
- vii) La prévention et le règlement des différends auxquels peuvent donner lieu la gestion et la conservation des ressources en eau;
- viii) La coopération financière et technique dans le cas de ressources partagées.

d) Des conférences régionales devront être organisées pour encourager à tenir compte des considérations ci-dessus.

DETERMINATION DES POLLUANTS D'IMPORTANCE INTERNATIONALE ET LUTTE CONTRE CES POLLUANTS

LA POLLUTION EN GENERAL

Recommandation 71

Il est recommandé que les gouvemements utilisent les moyens pratiques les plus - efficaces dont Ils disposent pour minimiser le rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses, en particulier lorsqu'elles sont persistantes comme les métaux lourds et les composés organochlorés, et cela tant qu'il n'a pas été prouvé que ce rejet ne comportera pas de risques inacceptables ou à moins que l'utilisation de ces substances soit essentielle pour la santé humaine ou la production de denrées alimentaires. Sans le cas d'une telle utilisation, des mesures de contrôle appropriées devront être appliquées.

Recommandation 72

Il est recommandé qu'en établissant des normes pour les polluants d'importance internationales, les gouvemements tiennent compte des normes pertinentes proposées par les organisations Internationales compétentes et se concertent avec les autres gouvemements intéressés et les organisations internationales compétentes pour l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de lutte contre les polluants qui, rejetés dans les limites d'une juridiction nationale, sont propagés au-delà de ces limites.

3.1.9. ASSEMBLES GENERALE DES NATIONS UNIES Coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement

Résolution 2995 (XXVII) (*)

New York, 15 décembre 1972

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le principe 20 tel qu'il figure au projet de préambule et de principes à inclure dans la déclaration sur l'environnement 1/, qui lui a été renvoyé pour examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 2849 (XXVII) du 20 décembre 1971, intitulée "Développement et environnement",

Tenant compte de ce que, dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, les Etats doivent s'efforcer, au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale efficace ou de mécanismes régionaux, de protéger d'améliorer l'environnement,

1. Souligne que, dans l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur de leurs ressources naturelles, les Etats ne doivent pas causer d'effets préjudiciables sensibles dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale;

2. Reconnaît que la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, y compris la coopération aux fins de l'application des principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 2/ sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les Etats, dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine;

3. Reconnaît en outre que les données techniques mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront communiquées et reçues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, sans que cela puisse être interprété comme habilitant un Etat quelconque à retarder ou entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des Etats sur le territoire desquels sont entrepris de tels programmes et projets.

(*) Texte Dans: Nations Unies. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-septième session (19 septembre - 19 décembre 1972), p. 47.

1/ Voir A/CONF.48/4 et Rev. 1, annexe. Voir également A/CONF.48/H et Corr. 1 et 2, chap. X, sec. D.

2/ Voir A/CONF.48/14 et Corr. 1 et 2, chap. I.

3.1.10. ASSMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement (*)

Résolution 2996 (XXVII)

New York, 15 décembre 1972

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/ relatifs à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement.

Tenant compte du fait que ces principes établissent les normes fondamentales en la matière,

Déclare qu'aucune résolution adoptée à la vingt-septième session de l'Assemblée générale ne peut porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

(*) Terte dans: Nations Unies, Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-septième session (19 septembre - 19 décembre 1972), p. 47.

1/ Voir A/CONF.48/14 et Corr. 1 et 2, chap. I.

3.1.11. ASSMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Coopération dans le domaine de L'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Résolution 3129(XXVIII) (*)

New York, 13 décembre 1973

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes 21, 22 et 24 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, ayant trait respectivement à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité Internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant le devoir qu'a la communauté Internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin,

Convaincue de l'utilité de poursuivre dans le domaine de l'environnement l'élaboration de normes internationales propres à permettre la réalisation de ces objectifs,

Prenant note avec satisfaction de l'importante Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973 2/;

Consciente de l'importance et de l'urgence d'assurer la conservation et l'exploitation des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats au moyen d'un système efficace de coopération, ainsi qu'il ressort de la Déclaration économique d'Alger susmentionnée,

1. Estime qu'il est nécessaire d'assurer une coopération efficace entre les pays grâce à l'établissement de normes internationales adéquates relatives à la conservation et à l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs Etats dans le cadre des relations normales qui existent entre eux;

(*) Texte dans: Nations Unies, Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingtième session, vol. I, 18 septembre - 18 décembre 1973, p. 51.

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, F/73/II/A/14, chap. I).

2/ Voir A/9330, p. 77.

2. Estime également que la coopération entre les pays se partageant de telles ressources naturelles et intéressés à leur exploitation doit être développée sur la base d'un système d'information et de consultations préalables, dans le cadre des relations normales qui existent entre eux;
3. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans l'exercice du rôle qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans son mandat et qui consiste à promouvoir la coopération internationale, de tenir dûment compte des paragraphes ci-dessus et de faire rapport sur les mesures adoptées en vue de leur application;
4. Demande aux Etats membres, dans le cadre de leurs relations mutuelles, de tenir pleinement compte des dispositions de la présente résolution.

3. 1. 12. ASSMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Charte des droits et devoirs économiques des Etats

Résolution 3281 (XXIX)

New York, 12 décembre 1974

L' Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 45 (III) du 18 mai 1972 1/, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avait souligné qu'il fallait établir d'urgence des normes généralement acceptées qui régiront de manière systématique les relations économiques entre les Etats et avait reconnu l'impossibilité d'instaurer un ordre juste et un monde stable tant qu'une charte tendant à protéger les droits de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, n'aura pas été formulée,

Rappelant en outre qu'il avait été décidé dans la même résolution de créer un groupe de travail composé de représentants gouvernementaux pour élaborer un projet de charte des droits et devoirs économiques des Etats, groupe dont l'Assemblée générale avait décidé, dans sa résolution 3037 (XXVII) du 19 décembre 1972, de porter la composition à quarante Etats membres,

Notant que, dans sa résolution 3082 (XXVIII) du 6 décembre 1972, elle se déclarait de nouveau convaincue de la nécessité d'établir d'urgence des normes d'application universelle pour le développement des relations économiques internationales sur une base juste et équitable et invitait instamment le Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats àachever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session,

Consoiente de l'esprit et des termes de ses résolutions 3201 (X-VI) et 3202 (X-VI) du 1^{er} mai 1974¹ contenant, respectivement, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, où elle soulignait qu'il était d'une importance vitale que l'Assemblée générale adopte la Charte à sa vingt-neuvième session et où elle insistait sur le fait que la Charte devrait constituer un instrument efficace en vue de la mise en place d'un nouveau système international de relations économiques fondé sur l'équité, l'égalité souveraine et l'interdépendance des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement,

(*) Texte dans: Nations Unies, Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-neuvième session, vol. I (17 septembre - 18 décembre 1974), p 51-58.

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, F/73/II/D.4) annexe I.A.

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats sur sa quatrième session 1/, transmis à l'Assemblée générale par le Conseil du commerce et du développement à sa quatorzième session,

Erprimant ses remerciements au Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui, grâce à la tâche accomplie durant ses quatre sessions tenues entre février 1973 et juin 1974, a assemblé les éléments requis pour que l'Assemblée générale puisseachever l'examen de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et l'adopter à sa vingt-neuvième session, comme elle l'avait précédemment recommandé,

Adopte et proclame solennellement la Charte. ci-après:

CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES US ETATS

Préambule

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts fondamentaux des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique et social,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ces domaines,

Réaffirmant en outre la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue du développement,

Déclarant que la présente Charte a essentiellement pour but de promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats, quel que soit leur système économique et social,

Désireuse de contribuer à la création de conditions propres à:

...

f) Protéger, conserver et valoriser l'environnement,

Consciente de la nécessité d'établir et de maintenir un ordre économique et social juste et équitable par:

- a) L'instauration de relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et l'encouragement de transformations dans la structure de l'économie mondiale,
- b) La création de conditions qui permettent une expansion plus poussée du commerce et une coopération économique plus intense entre toutes les nations,
- c) Le renforcement de l'indépendance économique des pays en voie de développement,

1/ Voir TD/B/AC.12/4 et Corr. 1.

d) L'instauration et la promotion de relations économiques internationales qui tiennent compte des différences reconnues, sur le plan du développement, entre les pays en voie de développement, ainsi que de leurs besoins particuliers,

Résolue à favoriser la sécurité économique collective en vue du développement, en particulier celui des pays en voie de développement, dans un respect rigoureux de l'égalité souveraine de tous les Etats et par la coopération de la communauté internationale tout entière,

...

Adopte solennellement la présente Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

...

CHAPITRE II

Droits et devoirs économiques des Etats

Article 1

Chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte.

Article 2

1. Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer.

2. Chaque Etat a le droit:

- a) de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers;
- b) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte tenu de ses droits souveraine, coopérer avec les autres Etats dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa;
- c) De nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'Etat qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet Etat, à moins que tous les Etats intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens.

Article 3

Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays, chaque Etat doit coopérer sur la “base d’un système d’information et de consultations préalables afin d’assurer l’exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres Etats.

...

CHAPITRE III

Responsabilités communes envers la Communauté internationale

...

Article 30

La protection, la préservation et la valorisation de l’environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats. Tous les Etats s’efforceront d’arrêter leurs propres politiques en matière d’environnement et de développement conformément à cette responsabilité. La politique écologique de tous les Etats devrait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte. Tous les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l’environnement d’autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Tous les Etats devraient coopérer à la mise au point de normes et d’une réglementation internationales en matière d’environnement.

...

3. 1. 13. Recommandations et résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (*)

Mar del Plata, 14-25 mars 1977

COOPERATION REGIONALE

Nice en valeur des ressources en eau partagées 1/

Dans le cas de ressources en eau partagées, une coopération devrait s'instaurer si l'on veut disposer de données sur lesquelles pourra se fonder la gestion de ces ressources, et concevoir des institutions et des accords propres à assurer un aménagement coordonné,

LES PAYS PARTAGEANT DES RESSOURCES EN EAU DEVRAIENT AVEC LE CONCOURS D'ORGANISICES INTERNATIONAUX ET AUTRES ORGANES D'APPUI, ET A LA DENANDE DES PAYS INTERESSES, EXANINER LES METHODES DONT ON DISPOSE POUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU PARTAGEES ET COOPERER POUR ELABORER DES PROGRAGES ET METTRE EN PLACE LES MECANISCES ET LES INSTIUTIONS NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT COORDONNE DES RESSOURCES EN QUESTION. PARMI LES DOMAINES DE COOPERATION POURRAIENT FIGURER MOYENNANT L'ACCORD DES PARTIES INTERESSEES, LA PLANIFICATION, L'EXPLOITATION, LA REGULATION, LA GESTION, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, L'UTILISATION ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES, LA PREVISION, ETC. CETTE COOPERATION DEVRAIT EIRE A LA BASE DE L'EFFORT VISANT A SURMONTER LES OBSTACLES LES PLUS GRAVES TELS QUE LE MANQUE DE CAPITAUX ET DE PERSONNEL QUALIFIE ET LES EXIGENCES DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES.

A cette fin, il est recommandé aux pays partageant des ressources en eau:

(a) de parrainer des études, le cas échéant avec l'aide d'organismes internationaux et d'autres organes, selon que de besoin, en vue de comparer et d'analyser les institutions assurarr actuellement la gestion des ressources en eau partagées, et de faire rapport sur leurs conclusions;

(b) de mettre en place suivant les besoins des commissions mixtes, avec l'ascentiment des parties intéressées, de manière à assurer la coopération dans des domaines tels que la collecte, la normalisation et l'échange de données, la gestion des ressources en eau partagées, les moyens de prévenir et de combattre la pollution de l'eau, la prévention des maladies d'origine hydrique, l'atténuation de la sécheresse, la lutte contre les inondations, l'aménagement des cours d'eau et les systèmes d'alerte;

(c) d'encourager des programmes d'enseignement et de formation commune afin de réaliser des économies d'échelle dans la formation du personnel spécialisé et des agents techniques, appelés à travailler à la mise en valeur des bassins;

(d) d'encourager des échanges entre les pays intéressés et d'organiser des réunions de représentants des commissions fluviales internationales ou interétats existantes. Les représentants des pays qui partagent des ressources mais qui ne disposent pas encore d'institutions pour les gérer pourraient prendre part à ces réunions;

(*) Texte dans: E/CONF.70/29, français, p. 49.

1/ Ce terme n'est utilisé que pour l'uniformité du texte, et son emploi ne préjuge pas la position des pays qui sont en faveur de l'expression "eaux transfrontières" ou "eaux internationales" sur aucun des problèmes en cause.

(e) de renforcer s'il le faut les institutions gouvernementales et intergouvernementales existantes, en consultation avec les gouvernements intéressés, grâce à la fourniture de matériel, de crédits et de personnel;

(f) de prendre des mesures pour étudier les ressources en eau partagées et pour contrôler leur qualité;

(g) en l'absence d'accord sur la façon d'utiliser les ressources en eau partagées, les pays qui partagent ces ressources devraient échanger des renseignements pertinents sur lesquels la gestion desdites ressources pourrait être fondée à l'avenir, de manière à éviter des dégâts prévisibles;

(h) d'aider à assurer une coopération active entre les pays intéressés pour limiter la pollution des ressources en eau partagées. Cette coopération pourrait être instaurée au moyen de conventions "bilatérales, sous-régionales ou régionales, ou par d'autres moyens convenus par les pays intéressés partageant les ressources.

Les organisations régionales exerçant des activités dans le domaine de l'eau, tenant compte des études effectuées ou envisagées, ainsi que des caractéristiques hydrologiques, politiques, économiques et géographiques des divers bassins hydrographiques constituant des ressources en eau partagées, devraient s'efforcer d'accroître les moyens dont elles disposent pour promouvoir la coopération dans le domaine des ressources en eau partagées et à cet effet, tirer profit de l'expérience acquise par d'autres organisations régionales s'occupant du même domaine.

COOPERATION INTERNATIONALE

Mise en valeur des ressources en eau partagées 1/

Vu les interdépendances croissantes du point de vue économique, environnemental et physique qui existent par delà les frontières, il importe que, dans le cas de ressources en eau partagées, les Etats coopèrent. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, cette coopération doit être fondée sur l'égalité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats, compte dûment tenu du concept exprimé, notamment, au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 2/.

EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION, LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU PARTAGEES, LES POLITIQUES NATIONALES DEVRAIENT TENIR COMPTE DU DROIT QU'A CHAQUE ETAT PARTAGEANT CES RESSOURCES A LES UTILISER EQUITABLEMENT POUR PROMOUVOIR DES LIENS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION.

EN VUE DE RENFORCER LE DROIT DES EAUX INTERNATIONALES, IL EST NECESSAIRE DE DEPLOYER DES EFFORTS CONCERTES ET SOUTENUS AFIN DE DONNER UNE BASE PLUS SOLIDE A LA COOPERATION ENTRE LES ETATS. DE NOMBREUX GOUVERNEMENTS SE PREOCCUPENT DE PLUS EN PLUS DE LA NECESSITE D'UN DEVELOPPEMENT PROGRESSIF ET D'UNE CODIFICATION DES REGIES DU DROIT INTERNATIONAL QUI REGISSENT L'AMENAGEMENT ET L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAUX PARTAGEES.

1/ Ce terme n'est utilisé que pour l'uniformité du texte, et son emploi ne préjuge pas la position des pays qui sont en faveur de l'expression "eaux transfrontières" ou "eaux internationales" sur aucun des problèmes en cause.

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, N° de vente: F.73.II.A.14), Ch. I, section II.

A cette fin, il est recommandé:

(a) que les travaux entrepris par la Commission du droit international dans le cadre de sa contribution au développement progressif du droit international et à sa codification en ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation reçoivent un rang de priorité plus élevé dans le programme de travail de la Commission et soient coordonnés avec les activités d'autres organismes internationaux s'occupant du développement du droit international des eaux en vue de parvenir rapidement à la conclusion d'une convention internationale;

(b) qu'en absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux, les Etats Membres continuent à appliquer les principes de droit international généralement admise en ce qui concerne l'utilisation, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau partagées;

(c) que le Groupe intergouvernemental d'experts des ressources naturelles partagées par deux Etats ou davantage (Programme des Nations Unies pour l'environnement) soit installé et invité àachever rapidement ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement, destiné à guider les Etats en ce qui concerne la conservation et l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux Etats ou davantage;

(d) que les Etats Membres prennent note des recommandations du Groupe d'experts spécialisés dans les aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau internationales créé en application de la résolution 1033 (XXXVII), en date du 14 août 1964, du Conseil économique et social, ainsi que des recommandations du Séminaire interrégional de l'Organisation des Nations Unies sur l'aménagement individuel et en commun des bassins fluviaux, tenu à Budapest en 1975;

(e) que les Etats Membres prennent également note des travaux utiles effectués par des organismes non gouvernementaux et d'autres organismes spécialisés dans le domaine du droit international des eaux;

(f) que les représentants des commissions internationales existantes sur les ressources en eau partagées soient installés et invités à se réunir le plus rapidement possible aux fins de mettre en commun et de diffuser les résultats de l'expérience qu'ils ont acquise; qu'en outre l'on encourage des approches institutionnelles et juridiques de cette question;

(g) que les ressources du système des Nations Unies soient pleinement utilisées pour passer en revue, rassembler et diffuser les renseignements et les données d'expérience sur cette question, et en faciliter l'échange. Il faudrait organiser le système en conséquence pour fournir une assistance concertée et utile aux Etats et aux commissions de bassin qui en feraient la demande.

Arrangements financiers pour la mise en valeur des ressources en eau

Bien des pays éprouvent des difficultés persistantes à mobiliser et à obtenir les ressources financières nécessaires pour apporter les améliorations voulues à de nombreux aspects de la planification, de la mise en valeur et de la gestion des ressources en eau.

DES APPORTS DE CAPITAUX MIEUX REPARTIS ET ACCRUS, FOURNIS AUX MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES, PEUVENT AIDER A ATTEINDRE LES OBJECTIFS LIES A LA PLANIFICATION, A LA MISE EN VALEUR ET A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU. IL FAUDRAIT PREVOIR DES ARRANGEMENTS EN VUE DE FOURNIR AU MENT OPPORTUN LES FONDS NECESSAIRES POUR LA PLANIFICATION, LA FORMULATION ET L'EXECUTION DES PROJETS, D'UNE MANIERE SOUTENUE ET A LONG TERME ET SOUS LA FORME DE PRETS FACILES A OBTENIR A DES CONDITIONS AVANTAGEUSES.

LES PAYS DISPOSANT DE RESSOURCES FINANCIERES EXCEDENTAIRES POURRAIENT CREER AVEC LES PATS EN DEVELOPPEMENT, SELON LEURS REGIMES CONSTITUTIONNELS, DES COENTREPRISES CU DES ORGANES INTERGCUVESEMENTAUX EN VUE DE LA GESTION ET DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU. CES ASSOCIATIONS POURRAIENT ETRE ENVISAGEES SUR UNE BASE VOLONTAIRE BILATERALE MATS IL STRAIT PREFERABLE DE FORMER DES ASSOCIATIONS REGIONALES.

A cette fin, il est recommandé aux pays:

- (a) d'examiner les différentes manières de mobiliser les ressources intérieures;
- (b) de dresser un inventaire, d'ici 1980, des besoins d'investissement dans le domaine des ressources en eau et de classer ces besoins par ordre de priorité;
- (c) d'examiner comment rendre les projets hydrauliques autonomes dans la mesure du possible;
- (d) de s'efforcer de réduire le coût des projets par une participation plus poussée de la population, une utilisation plus importante de la main-d'œuvre, des techniques et de l'équipement locaux, par la préparation de plans plus économiques et la préparation et l'adoption de plans de structure types, par la création de coentreprises pour la fabrication de pompes, vannes, conduites, valves, etc., et par la formation de sociétés nationales de consultants, etc.;
- (e) d'améliorer la viabilité économique et l'utilité sociale des projets en les rendant plus efficaces;
- (f) d'appuyer le cas échéant les travaux des organisations non gouvernementales s'occupant de promouvoir les projets d'aménagement des eaux, en particulier ceux qui sont peu onéreux et qui sont fondés sur l'effort personnel.

Les institutions internationales et les autres organes d'appui, en particulier les institutions Internationales de financement telles que la Banque mondiale, les banques régionales et sous-régionales de développement, les banques nationales de développement et d'autres institut bilatéraux et multilatéraux pour le financement du développement devraient, lorsque c'est indiqué et de leur ressort:

- (i) coordonner leurs politiques et leurs activités en matière de financement de projets et de plans pour la mise en valeur des ressources en eau;
- (ii) revoir leurs critères financiers et accorder suffisamment d'importance aux effets socio-économiques des projets, notamment à leurs avantages directs, indirects et sociaux;
- (iii) adopter des méthodes souples d'exécution des projets afin d'encourager la participation effective des entreprises nationales et de promouvoir la coopération régionale;
- (iv) formuler, après une étude attentive, des politiques générales et réalistes en matière d'assistance financière qui ouvriront la voie à une formulation de programmes à long terme pour l'exécution des projets hydrauliques;
- (v) renforcer les arrangements institutionnels existants aux niveaux sous-régional et régional par la fourniture du matériel, du personnel et des fonds nécessaires;

- (vi) entreprendre des études ou prendre des mesures communes en vue de mettre en valeur les bassins fluviaux et lacustres international, compte tenu des demandes formulées par les pays du bassin;
- (vii) faire en sorte, dans la mesure du possible, que des appels d'offres puissent être lancés sur le plan international pour des biens et services, en laissant aux pays bénéficiaires la responsabilité de l'exécution des projets que ces organisations financent, à condition que le rapport coût-efficacité soit respecté;
- (viii) accepter, dans la mesure du possible, qu'il soit fait appel à des sociétés de consultants locales capables d'entreprendre l'exécution de projets entiers ou d'éléments de projets, et transférer à ces sociétés des connaissances techniques étrangères tout en donnant des conseils sur divers aspects du projet à la demande des gouvernements intéressés.

Coopération technique entre pays en développement

La promotion de la coopération technique entre pays en développement complétera et perfectionnera, en leur donnant une dimension nouvelle, les formes traditionnelles de coopération bilatérale et multilatérale aux fins du développement pour aider les pays en développement à atteindre une plus grande autonomie. La mise en valeur des ressources en eau dans les pays en développement est un domaine prometteur pour la coopération technique entre ces pays. Nombre d'entre eux ont des compétences techniques et des moyens qu'ils peuvent partager avec d'autres pays en développement. De nouvelles techniques appropriées ont été mises au point et nombre de pays en développement sont parvenus à l'autonomie pour ce qui est de la mise en valeur de leurs ressources en eau, de façon à pouvoir appliquer les techniques les plus indiquées et les plus avancées et à favoriser une meilleure compréhension entre les pays en question. Ces moyens peuvent être adaptés aux besoins d'autres pays en développement grâce à la coopération technique entre pays en développement.

LES GOUVERNEMENTS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT DEVRAIENT S'ATTACHER A CREER DES MECHANISMES APPROPRIÉS POUR PROMOUVOIR LE PLUS POSSIBLE LA COOPERATION TECHNIQUE ENTRE EUX-MEMES, AUX FINS DE PARVENIR A L'AUTONOMIE COLLECTIVE POUR LA MISE EN VALEUR DE LEURS RESSOURCES EN EAU.

LA COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT FACILITERA EGALEMENT DE CHOIX DES TECHNIQUES APPROPRIÉES POUR CHAQUE PAYS ET REGION EN FONCTION DES CARACTÉRISTIQUES SOCIOECONOMIQUES ET GEOGRAPHIQUES DE CHACUN D'EUX.

Compte tenu de ces considérations, il est recommandé que les pays prennent, le cas échéant, les mesures ci-après aux échelons national, régional et sous-régional:

- (a) mettre au point une base de données satisfaisantes pour que soient connus les moyens disponibles et les besoins en coopération technique pour la mise en valeur des ressources en eau, afin d'en tirer le meilleur parti de façon suivie;
- (b) coopérer à l'établissement et à la mise à jour, à l'échelon sous-régional/ régional, d'une liste d'experts et de consultants connaissant bien les problèmes que pose la mise en valeur des ressources en eau dans la région ou la région intéressée, dont les services peuvent être utilisés par les gouvernements membres selon les besoins;
- (c) définir les domaines prioritaires en matière d'aménagement des ressources en eau et déterminer les institutions qui ont dans ces domaines les moyens, les possibilités et les connaissances nécessaires pour mettre au point des techniques adaptées aux pays en développement;

(d) mettre au point des projets pilotes pour une région ou une sous-région en obtenant des pays intéressés qu'ils se mettent d'accord pour constituer un groupe d'ingénieurs et d'experts hydrauliciens de la région ou de la sous-région qui se rendraient dans chaque pays pour recueillir des renseignements détaillés sur les ressources disponibles et sur les besoins en matière d'échanges de ressources techniques dans la région, afin de promouvoir la coopération technique entre pays en développement dans le secteur de l'eau;

(e) définir aux fins de l'aménagement des ressources en eau des programmes qui puissent être réalisés grâce à la coopération technique entre pays en développement dans des secteurs précis tels que l'approvisionnement en eau des collectivités, l'irrigation, le drainage, la production d'énergie hydro-électrique, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau transnationales, la mise en valeur des eaux souterraines, les moyens d'éviter et de réduire les pertes causées par les inondations et les sécheresses et la lutte contre la pollution, la législation des eaux, la formation, le transfert des techniques conformément aux besoins des pays en développement, et le progrès général des techniques en question;

(f) les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sont instamment invités à étudier les possibilités en matière de recherche-développement, ainsi que de production de matériel et de mise au point de techniques d'un coût peu élevé de façon à parvenir, le plus rapidement possible et à moindres frais, à une évaluation plus satisfaisante et plus complète de leurs ressources en eau et à encourager l'échange de renseignements à l'échelon régional.

Les organisations internationales et les autres organismes d'appui devraient, selon que de "besoin et sur demande, prendre des mesures afin:

- (i) que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en étroite consultation avec tous les organismes des Nations Unies, réalise une étude sur la possibilité de créer un système d'information sur les moyens dont disposent les pays en développement pour instaurer entre eux une coopération technique en utilisant les principales institutions qui s'occupent de ressources en eau sur leurs territoires. Ce système devrait faire partie intégrante du système de référence du PNUD; il devrait être fondé sur les renseignements fournis par les gouvernements et par les organismes des Nations Unies, en provenance d'instituts de chaque secteur, et devrait être géré par le PNUD au nom de l'ensemble du système des Nations Unies;
- (ii) qu'une assistance soit fournie pour lancer et exécuter des programmes communs et mettre en place à l'échelon régional ou sous-régional des établissements de recherche et de formation dans les domaines d'activités liés à l'eau, et également pour financer des projets pilotes et des études sur le terrain selon les besoins;
- (iii) que l'on envisage, lors des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, la possibilité de fournir le cas échéant une assistance aux établissements qui s'occupent de la gestion des ressources en eau pour qu'ils soient en mesure d'assister à cette conférence.

Recommendations en vue d'une action grâce à la coopération Internationale

1. Afin d'atteindre les objectifs d'Habitat, la communauté internationale devrait adopter de nouvelles approches pour soutenir des engagements nationaux accrue, plus particulièremenr dans le cas des pays les moins développés et le plus sérieusement touches, Il est donc recommandé:

- a) D'accroître les contributions financières en vue de renforcer la capacité des institutions internationales et bilatérales qui coopèrent avec les gouvernements pour développer l'approvisionnement public en eau et l'assainissement;
- b) A la demande des gouvernements, d'étendre la coopération à la formulation et à la mise en oeuvre de projets et programmes hautement prioritaires pour l'approvisionnement public en eau et d'assainissement, avec une analyse des buts, des méthodes et des ressources;
- c) D'intensifier la collaboration avec les éléments de l'OMS chargés en permanence de surveiller et de faire connaître la situation en matière d'approvisionnement public en eau et d'assainissement ainsi que les progrès réalisés dans ce domaine.

2. La Communauté internationale devrait accorder une priorité élevée à la collaboration avec les gouvernements en ce qui concerne les enquêtes sur la main-d'œuvre, l'institution de programmes de formation nationaux (pour répondre aux besoins immédiat et futurs en personnel d'encadrement, en techniciens de niveau moyen et en techniciens de village), la recherche et la promotion de la participation communautaire.

3. Il faudrait mettre encore davantage l'accent sur les avantages sociaux. Les institutions multilatérales et bilatérales de financement devraient reconnaître la nécessité d'accorder davantage de subventions et de prêts à faible taux d'intérêt en faveur des programmes d'approvisionnement public en eau et d'assainissement et, lorsque cette pratique est déjà acceptée, elles devraient accorder la proportion de ces prêts. Elles devraient être disposées à assumer une plus forte proportion des dépenses locales lorsqu'elles financent des projets d'approvisionnement public en eau et d'assainissement, à accroître le montant total de leurs allocations de crédits, surtout pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales, et à compléter les efforts déployés sur le plan local pour rénover et entretenir les réseaux.

4. Les pays en développement devraient favoriser la coopération entre eux, notamment pour la création de moyens de formation interpays, la mise au point de techniques appropriées et de méthodes de formation et de gestion, et l'échange d'experts et de renseignements, afin que l'expérience acquise ailleurs puisse être adaptée aux conditions locales.

5. Il faudrait créer un mécanisme efficace d'échange de renseignements grâce à la coopération internationale, en renforçant si possible les mécanismes existants aux niveaux national, régional et international, afin de permettre la transmission d'informations sélectionnées au sujet de tous les aspects de l'approvisionnement en eau des collectivités et de l'assainissement. Tous les projets d'approvisionnement en eau des collectivités et d'assainissement devraient comprendre, à chaque phase, un élément de communication avec les autres projets.

6. Des consultations devraient avoir lieu périodiquement entre les gouvernements, les organisations internationales, la communauté scientifique internationale et les organisations non gouvernementales compétentes en vue d'assurer une action coordonnée et accélérée dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement en milieu rural.

7. Dans le système des Nations Unies, il faudrait améliorer la coordination au niveau des pays afin d'assurer a) une approche pluridisciplinaire pour le développement des services d'approvisionnement public en eau et d'assainissement; et b) l'inclusion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans les projets de développement rural.

Commissions fluviales

La Conférence des Nations Unies sur l'eau,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande que le Secrétaire général envisage la possibilité d'organiser des réunions entre les représentantes des commissions fluviales internationales existantes qui ont compétence en ce qui concerne la gestion et l'exploitation des eaux internationales, en vue de susciter un dialogue entre les différentes organisations responsables des bassins fluviaux sur les possibilités de promouvoir l'échange de leurs données d'expérience. Des représentants de divers pays qui partagent des ressources en eau mais n'ont pas encore établi un cadre institutionnel à l'échelle des bassins devraient être invités à participer aux réunions. Les commissions régionales devraient être invitées à faciliter cette tâche au niveau régional.

Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau

La Conférence des Nations Unies sur l'eau,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de progrès plus rapides dans la recherche et la mise en valeur des ressources en eau, ainsi que de la gestion intégrée de ces ressources aux fins d'une bonne utilisation,

Coneciente des efforts déployés actuellement par les organismes des Nations Unies, à divers niveaux, pour aider les pays à réaliser ces objectifs,

Reconnaissant les difficultés qui se posent, dans le domaine de la coordination, aux organismes des Nations Unies dans l'exécution de leurs tâches,

Reconnaissant en outre les rôles complémentaires des organes internationaux et régionaux des Nations Unies, et le rôle des commissions régionales, tel qu'il est énoncé dans la résolution 2043 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1976,

Profondément coneiciente de l'importance fondamentale de l'eau pour le développement économique et social,

Prie le Conseil économique et social d'envisager, en particulier lors de l'examen de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, d'envisager en priorité d'adopter les recommandations ci-après:

- a) Qu'à l'échelon intergouvernemental, le Conseil économique et social, le Comité des ressources naturelles et les commissions régionales, dans leurs régions respectives, jouent un rôle central dans la promotion de la coopération intergouvernementale, comme suite au Plan d'action recommandé par la présente conférence en vue de la mise en valeur et de la gestion intégrée des ressources en eau;

- b) Qu'à cette fin, des mesures soient prises, entre autres, pour intensifier l'action du Conseil économique et social et du Comité des ressources naturelles dans le domaine de l'eau, notamment en renforçant les services d'appui fournis à ces organes, au niveau des secrétariats, par toutes les organisations et tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du secteur des ressources en eau et, s'il le faut, en organisant des sessions extraordinaires ou des sessions thématiques;
- c) Que les propositions touchant la coordination interinstitutions soumises à la Conférence dans le rapport du Comité administratif de coordination et du Comité de coordination pour l'environnement 1/ soient examinées par le Comité des ressources naturelles à sa cinquième session, de manière que ses recommandations soient présentées au Conseil économique et social, à sa soixante-troisième session, pour examen et suite à donner;
- d) Que les commissions régionales, compte tenu du rôle central que doivent jouer le Conseil économique et social et le Comité des ressources naturelles à l'échelon mondial, ainsi que des besoins spéciaux et de la situation particulière des régions respectives:
 - i) Aident le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, sur la demande des gouvernements des pays en développement intéressés, à identifier des projets intersectoriels aux échelons sous-régional, régional et interrégional, et à établir des programmes;
 - ii) Redoublent d'efforts dans le secteur de l'eau et, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies et sur la demande des gouvernements intéressés, élargissent la coopération entre les pays dans le domaine de l'eau aux échelons sous-régional, régional et interrégional;
 - iii) Confient expressément la responsabilité des questions se rapportant à l'eau à un comité intergouvernemental existant au sein des commissions régionales ou, le cas échéant, constituent un nouveau comité et créent au secrétariat des commissions des services chargés de ces questions, ou renforcent ceux qui existeraient déjà; ces services assureraient le secrétariat du Comité intergouvernemental mentionné au présent alinéa;
 - iv) Créent, selon que de besoin, des groupes spéciaux d'experts qui devraient, de préférence, être originaires des pays de la région intéressée;
- e) Qu'aux fins des objectifs décrits dans les paragraphes précédents, l'Assemblée générale envisage la possibilité d'ouvrir, au besoin, au budget de l'Organisation des Nations Unies des crédits supplémentaires pour les commissions régionales et les autres services pertinents de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Qu'au niveau des pays, sous la direction des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, le système des Nations Unies intensifie la coordination des projets et des programmes entrepris sur la demande des gouvernements des pays en développement.

1/ Activités présentes et futures du système des Nations Unies en matière de mise en valeur des ressources en eau (E/CONF.70/CBP/4).

Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau

La Conférence des Nations Unies sur l'eau,

Consciente de la gravité du problème des ressources en eau et de la crise à laquelle l'humanité risque de devoir faire face si des mesures ne sont pas prises à temps pour l'éviter,

Reconnaissant que le Plan d'action recommandé par la Conférence vise à promouvoir des activités au niveau national, régionale et interrégional pour éviter cette-crise,

Reconnaissant en outre que l'application du Plan nécessitera, entre autres, la mobilisation de ressources financière accrues,

Prenant note de la suggestion tendant à établir un fonds bénévole d'aménagement et de gestion des ressources en eau,

Consciente de la nécessité de disposer de ressources supplémentaires pour l'application du Plan d'action,

1. Prie le Secrétaire général de préparer sur la base de consultations avec les gouvernements et avec les organismes compétents des Nations Unies, une étude des mécanismes les plus efficaces et flexibles pour accroître le flux de ressources financières destinées spécialement à l'aménagement et à la gestion des ressources en eau par l'intermédiaire des organisations existantes et des mécanismes projetés, et de soumettre cette étude à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa soixante-troisième session;

2. Recommande que des crédits supplémentaires soient fournis aux organisations et programmes ci-après:

- a) Les organismes des Nations Unies, particulièrement le Programme des Nations Unies pour le développement, afin de mettre des fonds accrus à la disposition de tous les pays en développement, et en particulier des pays en développement les moins avancés, pour répondre à leurs besoins touchant l'assistance technique et les programmes ayant trait à la mise en valeur des ressources en eau;
- b) Les organisations et programmes bilatéraux, subrégionaux, régionaux et internationaux, y compris les programmes de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et des banques régionales de développement, dans les limites de leurs compétences respectives; il est recommandé que ces organismes revoient leurs clauses et conditions, vu en particulier les incidences économiques et sociales des projets d'aménagement des eaux, en vue d'offrir les meilleures conditions possibles, en tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'eau;

3. Recommande en outre que la priorité soit donnée aux projets d'aménagement et de gestion des eaux fondés sur la coopération entre pays en développement.

Politiques de l'eau dans les territoires occupés

La Conférence des Nations Unies sur l'eau,

Rappelant la résolution 3171 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973) intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles", et tenant compte des déclarations faites par les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant en outre la Résolution 31/186 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés",

Prenant note avec une grande préoccupation de l'exploitation illégitime des ressources en eau des pays et des peuples soumis au colonialisme, à la domination étrangère, à la discrimination raciale et à l'apartheid, au détriment de la population autochtone,

1. Affirme le droit inaliénable des peuples des pays sous domination coloniale et étrangère, dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles, y compris leurs ressources en eau;

2. Reconnait que la mise en valeur des ressources en eau dans les territoires soumis au colonialisme, à la domination étrangère, à la discrimination raciale et à l'apartheid devrait viser à servir les intérêts des peuples autochtones qui sont les bénéficiaires légitimes de leurs ressources naturelles, y compris leurs ressources en eau;

3. Dénonce toute politique ou action des puissances colonisatrices ou exerçant leur domination qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution, en particulier en Palestine, au Zimbabwe, en Namibie et en Afrique du Sud.

3.1.14. Recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification

Nairobi, 9 septembre 1977

(Extrait)

COOPERATION INTERNATIONALE

Recommandation 26

L'expérience a montré que les processus de désertification ignoraient parfois les frontières nationales, d'où la nécessité d'une coopération régionale efficace pour la gestion des ressources partagées en vue d'éviter tout déséquilibre écologique de nature à provoquer la désertification.

En vue d'assurer la gestion judicieuse et le partage équitable des ressources sur la base de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, il est recommandé quo les pays intéressés coopèrent à la gestion rationnelle et judicieuse des ressources en eau partagées comme moyen de combattre efficacement la désertification.

A cet égard, la Conférence sur la désertification réaffirme la recommandation de la Conference des Nations Unies sur l'eau qu'en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux les Etats Nembres continuent à appliquer les principes de droit international généralement admis en ce qui concerne l'utilisation, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau partagées.

Les travaux entrepris par la Commission du droit international dans le cadre de sa contribution au développement progressif du droit international et à sa codification en ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, devraient recevoir un rang de priorité plus élevé dans le programme de travail de la Commission et être coordonnés avec les activités d'autres organismes internationaux d'occupant du développement du droit international des eaux en vue de parvenir rapidement à la conclusion d'une convention internationale.

3.1.15 PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Conseil des gouverneurs. Décision 6/14

Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement
pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation
harmorieuces des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats (*)

Nairobi, 19 mai 1978

Principe 1

Il est nécessaire que les Etats coopèrent dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Par conséquent, eu égard à la notion d'utilisation équitable des ressources naturelles partagées, il est nécessaire que les Etats coopèrent afin de contrôler, prévenir, atténuer ou supprimer les effets néfastes sur l'environnement qui pourraient résulter de l'utilisation de ces ressources. Cette coopération s'exercera sur un pied d'égalité et compte dûment tenu de la souveraineté, des droits et des intérêts des Etats concernés.

Principe 2

Afin d'assurer une coopération internationale efficace dans le domaine de l'environnement en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, les Etats partageant ces ressources naturelles devraient s'efforcer de conclure entre eux, pour réglementer spécifiquement leur conduite, des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant, comme il est nécessaire, l'application des présents principes d'une manière juridiquement obligatoire, ou s'efforcer de conclure d'autres arrangements à cette fin, selon que de besoin. En concluant ces accords ou arrangements, les Etats devraient envisager de créer des structures institutionnelles, telles que des commissions Internationales, aux fins de consultations sur les problèmes liés à l'environnement et relatifs à la protection et à l'utilisation des ressources naturelles partagées.

Principe 3

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, et Ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

2. Le principe énoncé au paragraphe 1, de même que les autres principes contenus dans le présent document, s'appliquent aux ressources naturelles partagées.

3. En conséquence, il est nécessaire que chaque Etat fasse en sorte que, au-delà des limites de sa juridiction, de façon à protéger l'environnement, soient évités au maximum possible et réduits au minimum possible lors de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée, les effets nuisibles à l'environnement dans le cas où l'utilisation est susceptible en particulier:

(a) de causer un dommage à l'environnement pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation de cette ressource par un autre Etat partageant ladite ressource;

(*) Texte dans: PNUE/IG.12/2, p. 9.

- (b) de compromettre la conservation d'une ressource renouvelable partagée;
- (c) de mettre en péril la santé de la population d'un autre Etat.

Sans porter préjudice au caractère général du principe susmentionné, il devrait être interprété en tenant compte, le cas échéant, des possibilités pratiques des Etats partageant la ressource naturelle.

Principe 4

Avant d'entreprendre toute activité relative à une ressource naturelle partagée qui pourrait être susceptible d'avoir des effets sensibles 1/ sur l'environnement d'un autre Etat ou d'autres Etats partageant cette ressource, les Etats devraient en évaluer les incidences sur l'environnement.

Principe 5

Les Etats qui partagent une ressource naturelle devraient, dans la mesure où cela est réalisable, sur une base régulière, échanger des renseignements et engager des consultations sur des aspects environnementaux de cette ressource.

Principe 6

1. Il est nécessaire que chaque Etat partageant une ressource naturelle avec un ou plusieurs autres Etats:

- (a) notifie au préalable l'autre Etat ou les autres Etats des détails pertinents des plans visant à entreprendre la conservation ou l'utilisation de la ressource ou à apporter un changement à cette utilisation quand on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette utilisation affecte de façon sensible 1/ l'environnement du territoire de l'autre Etat ou des autres Etats; et
- (b) entre en consultations au sujet des plans précités si l'autre Etat ou les autres Etats le demandent; et
- (c) fournit des renseignements supplémentaires spécifiques pertinents concernant ces plans si l'autre Etat ou les autres Etats les demandent; et
- (d) entre en consultations au sujet de ces plans avec l'autre Etat ou les autres Etats, qui en feraient la demande au cas où la notification mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus n'aurait pas été effectuée.

2. Lorsqu'une législation nationale ou des conventions internationales interdisent la communication de certains renseignements, l'Etat ou les Etats qui ne peuvent communiquer ces renseignements coopéreront néanmoins avec l'autre Etat ou les autres Etats intéressés, sur la base notamment du principe de la bonne foi et dans un esprit de bon voisinage, dans le but de rechercher une solution satisfaisante.

Principe 7

Les échanges d'information, la notification, les consultations et les autres formes de coopération applicables aux ressources naturelles partagées sont entrepris sur la base du principe de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à éviter tout retard injustifié dans les formes de coopération ou dans l'exécution des projets de développement ou de conservation.

1/ Voir définition.

Principe 8

Lorsqu'il est utile de préciser les problèmes liés à l'environnement et relatifs à une ressource naturelle partagée, les Etats devraient entreprendre des études et évaluations scientifiques conjointes en vue de faciliter la recherche de solutions appropriées et satisfaisantes à ces problèmes sur la base de données convenues.

Principe 9

1. Les Etats ont le devoir d'informer d'urgence les autres Etats susceptibles d'être affectés:

- (a) de toute situation d'urgence résultant de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée pouvant causer soudainement des effets nuisibles à leur environnement;
- (b) de tout événement naturel grave et soudain en rapport avec une ressource naturelle partagée susceptible d'affecter l'environnement de ces Etats.

2. Les Etats devraient aussi, lorsque cela apparaît approprié, informer de toute situation ou de tout événement de cette nature les organisations internationales compétentes.

3. Les Etats intéressés devraient coopérer, notamment en cas échéant des plans pour circonstances imprévues et en se prêtant mutuellement assistance afin de prévenir des situations graves et d'éviter, d'atténuer ou de corriger dans la mesure du possible les effets de telles situations ou de tels événements.

Principe 10

Les Etats partageant une ressource naturelle devraient, lorsque cela est approprié, examiner la possibilité de solliciter conjointement les services de toute organisation internationale compétente pour clarifier les problèmes relatifs à l'environnement dans le cadre de la conservation ou de l'utilisation de cette ressource naturelle.

Principe 11

1. Les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies s'appliquent au règlement des différends concernant l'environnement qui découlent de la conservation ou de l'utilisation des ressources naturelles partagées.

2. Au cas où des négociations ou d'autres moyens non contraignants n'ont pas permis de régler un différend dans un délai raisonnable, il est nécessaire que les Etats soumettent le différend à une procédure de règlement appropriée, convenue de préférence au préalable entre eux. La procédure devrait être rapide, efficace et avoir force obligatoire.

3. Il est nécessaire que les Etats parties à un tel différend s'abstiennent de toute action qui risquerait d'aggraver la situation, en ce qui concerne l'environnement, au point de créer un obstacle au règlement amical du différend.

Principe 12

1. Les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine de l'environnement en ce qui concerne la conservation et l'utilisation de ressources naturelles partagées. Ils sont tenus responsables, conformément au droit international applicable, des dommages causés à l'environnement dans des régions situées hors des limites de leur juridiction et imputables à des violations de ces obligations.

2. Les Etats devraient coopérer en vue de développer le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes en cas de dommages causés à l'environnement dans des régions situées hors des limites de leur juridiction et imputables à l'utilisation d'une ressource naturelle partagée.

Principe 13

En examinant, dans le cadre de leur politique nationale d'environnement, l'opportunité d'autoriser des activités sur leur territoire, il est nécessaire que les Etats tiennent compte des effets nuisibles que peut avoir sur l'environnement l'utilisation des ressources naturelles partagées, sans faire de distinction selon que ces effets se produisent dans les limites de leur juridiction ou en dehors de ces limites,

Principe 14

Les Etats devraient, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur une base convenue entre eux, s'efforcer d'accorder aux ressortissants d'autres Etats qui ont subi ou qui pourraient subir, en matière d'environnement, des dommages résultant de l'utilisation de ressources naturelles partagées, des possibilités équivalentes d'accès aux mêmes procédures et leur donner les mêmes possibilités de réparation que celles dont disposent les personnes relevant de leur propre juridiction, qui ont subi ou qui pourraient subir des dommages analogues.

Principe 15

Les présents principes devraient être interprétés et appliqués de manière à favoriser et non contrarier le développement ainsi que les intérêts de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement.

Définition

Aux fins du présent texte l'expression "effets sensibles" se réfère à des effets appréciables sur une ressource naturelle partagée et exclut des effets "de minimis".

3.1.16. ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats - Résolution 33/87 (*)

New York, 15 décembre 1978

L'Assemblée générale.

Affirmant les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 1/;

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973 intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIV) du 12 décembre 1974,

Notant que dans sa décision 6/14 du 19 mai 1978, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a approuvé le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration en date du 23 avril 1975, contenant le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, ainsi que les déclarations et réserves qui y sont formulées,

Reconnaissant le droit des Etats de formuler des solutions spécifiques sur une base nationale, bilatérale ou régionale,

Désireuse de promouvoir une coopération réelle entre les Etats en vue de l'élaboration d'un droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. Prend acte des utiles travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées pour la mise en oeuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;
2. Prend acte du rapport du Groupe d'experts et du fait qu'il a été approuvé, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a été soumis à l'Assemblée générale, celle-ci étant invitée à adopter le projet de principes;

(*) Texte dans: Nations Unies, Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, 19 septembre 1978 - 29 Janvier 1979, Communiqué de presse GA/5942, p. 214.

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, N° de vente: F/73/II/A/14) 1 chap. I.

3. Invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport aux gouvernements pour qu'ils étudient et lui fassent part de leurs observations au sujet des principes, et à faire à ce sujet, en tenant également compte d'autres renseignements pertinents, un rapport à l'Assemblée générale pour permettre à celle-ci de prendre une décision à sa trente-quatrième session.

3.1.17. ASSEMBLEE GENERALS DES NATIONS UNIES

Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

Résolution 34/186 (*)

New York, 18 décembre 1979

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, dans lesquelles elle a réaffirmé le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles, et le devoir des Etats, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 1/, de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas ce dommage à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973 intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 6/14 du 19 mai 1978 2/, a invité l'Assemblée générale à adopter le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, y compris la note explicative, contenu dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration en date du 25 avril 1975 3/,

Prenant note également du rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/87 du 15 décembre 1978, lequel contient des résumés des observations faites par les gouvernements au sujet du projet de principes, ainsi que d'autres informations, recommandations et suggestions intéressantes formulées à cet égard 4/,

Désireuse de promouvoir une coopération efficace entre les Etats pour le développement du droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats,

(*) Texte dans: Nations Uhies, Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa trenta-troisième session, 18 septembre 1979 - 7 janvier 1980. Communiqué de presse GA/6161, p. 353-354.

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (Publication des Nations Uhies, N° de vente F/73/II.A/14 et rectificatif, chap. I).

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément N°25 (A/33/25), annexe I.

3/ UNEP/GC.6/17.

4/ A/34/557 et Corr. 1.

Reconnaissant le droit des Etats d'apporter des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Rappelant que les principes ont été élaborés pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles par deux ou plusieurs Etats,

1. Prend note du rapport tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts établi en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration conformément à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

2. Prend note du projet de principes en tant qu'orientations et recommandations en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, sans préjudice du caractère obligatoire des normes déjà reconnues comme telles en droit international.

3. Prie tous les Etats d'utiliser ces principes comme des orientations et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage, et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement.

4. Prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

3.2. LES AUTRES ORGANISATIONS INTERCOUVERNEMENTALES
ET CONFERENCES

3.2.1. ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

3.2.1.1. Recommandation du Conseil concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière (*)

Paris, 14 novembre 1974

Le Conseil,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960,

Considérant que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des objectifs communs des pays membres,

Considérant que les intérêts communs des pays concernés par la pollution transfrontière devraient les conduire à coopérer plus étroitement dans un esprit de solidarité Internationale, et à engager des actions concertées pour prévenir et combattre la pollution transfrontière,

Vu les recommandations de la Conférence des Nations Unies, sur l'environnement humain réunie à Stockholm en juin 1972 et, en particulier, les principes de la Déclaration sur l'environnement humain relatifs à la pollution transfrontière,

Sur la proposition du Comité de l'Environnement:

I. Recommande que les pays membres, sans préjudice de l'évolution ultérieure du droit international et de la coopération internationale en matière de pollution transfrontière, s'inspirent dans leur politique de l'environnement des principes relatifs à la pollution transfrontière énoncés dans la présente recommandation et son annexe qui en fait partie intégrante.

II Charge le Comité de l'Environnement d'établir sans délai, en tenant compte des travaux entrepris dans d'autres organisations internationales, un programme d'activités destiné à élaborer plus avant ces principes et à en faciliter la mise en oeuvre pratique.

III Recommande que les pays membres coopèrent pour développer le droit international applicable à la pollution transfrontière.

IV Charge le Comité de l'Environnement, dans le cadre de son mandat, d'examiner ou d'approfondir, selon le cas, les questions liées aux Principes de la Déclaration de Stockholm concernant le "devoir" et la "responsabilité", en tenant compte des travaux entrepris dans d'autres organisations internationales, de soumettre un premier rapport au Conseil sur ses travaux pour le 1^{er} mars 1976 et de chercher à formuler aussi tôt que possible des Projets de Recommandations.

V. Charge le Comité de l'Environnement d'approfondir l'étude des problèmes concernant l'égalité d'acès, de formuler aussi tôt que possible des Projets de Recommandations et de faire rapport au Conseil sur ses travaux pour le 1^{er} juillet 1975.

(*) Texte dans: Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Doc. C(74) 224, p. 1
- 8.

ANNEXE - Quelques principes relatifs à la pollution transfrontière

Titre A - Introduction

La présente annexe énonce quelques principes qui sont destinés à faciliter l'élaboration de politiques harmonisées de l'environnement en vue de résoudre les problèmes de pollution transfrontière. Leur mise en œuvre devrait se fonder sur un juste équilibre des droits et obligations entre les pays concernés par la pollution transfrontière.

Ces principes devraient être complétés et développés ultérieurement à la lumière des travaux entrepris par l'OCDE ou par d'autres organisations internationales appropriées.

Aux fins de ces principes, on entend, par pollution, l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement, qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement.

A moins d'indications contraires, ces principes concernent la pollution qui trouve son origine dans un pays et qui a des effets dans d'autres pays.

Titre B - Solidarité internationale 1/

1. Les pays devraient définir une politique concertée à long terme tendant à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans les zones susceptibles d'être affectées par la pollution transfrontière.

Sans préjudice de leurs droits et obligations au regard du droit international et conformément au devoir que leur assigne le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm, les pays devraient, autant que possible, rechercher un équilibre équitable de leurs droits et obligations en ce qui concerne les zones concernées par la pollution transfrontière.

Dans la mise en œuvre de leur politique concertée, les pays devraient entre autres:

a) prendre en considération:

- les niveaux de pollution existants et la qualité actuelle du milieu concerné,
- la nature et les quantités de polluants,
- la capacité d'assimilation du milieu, telle qu'établie d'un commun accord par les pays concernés, compte tenu des caractéristiques et de la vocation particulières de la zone affectée par la pollution,
- les activités à l'origine de la pollution et les activités et usages sensibles à cette pollution,
- la situation, la vocation et le développement socio-économiques des zones concernées:

1/ Le Délégué de l'Espagne a réservé sa position sur le Titre B.

b) définir:

- les objectifs de qualité de l'environnement et les mesures de protection correspondantes;

c) promouvoir:

- les lignes directrices d'une politique d'aménagement compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement et du développement socioéconomique;

d) établir et mettre à jour:

i) des listes de substances particulièrement dangereuses pour lesquelles des efforts devraient être faits afin d'éliminer, au besoin par étapes, les rejets polluants, et

ii) des listes de substances en rapport avec lesquelles les rejets polluants devraient être soumis à un contrôle très strict.

2. En attendant la définition de telles politiques concertées à long terme, les pays devraient prendre, individuellement et conjointement, toutes les mesures appropriées pour prévenir et contrôler la pollution transfrontière et pour harmoniser, dans toute la mesure du possible, leurs politiques à cet égard,

3. Les pays devraient s'efforcer de prévenir tous accroissements de la pollution transfrontière, y compris ceux dus à des substances et à des activités nouvelles ou additionnelles, de réduire et, autant que possible, d'éliminer, dans des délais à déterminer, la pollution transfrontière existant entre eux.

Titre C - Principe de non-discrimination

4. Les pays devraient initialement fonder leur action sur le principe de non-discrimination en vertu duquel:

a) les pollueurs à l'origine d'une pollution transfrontière devraient être soumis à des dispositions de nature législative ou réglementaire qui ne soient pas moins sévères que celles qui s'appliqueraient à une pollution équivalente ayant lieu à l'intérieur de leur pays dans des conditions et des zones comparables, compte tenu, le cas échéant, du caractère et des besoins particuliers en matière d'environnement de la zone affectée;

b) en particulier, sans préjudice des objectifs de qualité ou des normes concernant la pollution transfrontière agréés d'un commun accord par les pays concernés, les niveaux de la pollution transfrontière qui pénètre dans les zones susceptibles détruites par une telle pollution ne devraient pas dépasser ceux considérés comme acceptables dans des conditions et des zones comparables à l'intérieur du pays d'où provient cette pollution, compte tenu, le cas échéant, de l'état particulier de l'environnement dans le pays affecté par la pollution;

c) un pays lorsqu'il met en œuvre le Principe Pollueur-Payeur devrait l'appliquer à l'égard de tous les pollueurs à l'intérieur de ce pays sans établir de différences selon que la pollution affecte ce pays ou un autre;

d) les personnes affectées par la pollution transfrontière ne devraient pas recevoir un traitement moins favorable que celui qui est réservé aux personnes affectées par une pollution semblable dans le pays d'où provient la pollution transfrontière.

Titre D - Principe d'égalité d'accès 1/

5. Les pays devraient tendre, dans toute la mesure du possible, vers l'établissement, s'il n'existe déjà, d'un régime d'égalité d'accès, selon lequel:

- a) lorsqu'un projet, une activité nouvelle ou un comportement est susceptible de créer un risque sensible de pollution transfrontière et fait l'objet d'un examen des autorités publiques, ceux qui sont susceptibles d'être affectés par cette pollution devraient être recevables à utiliser les mêmes procédures juridictionnelles ou administratives dans le pays d'où elle provient que ceux de ce pays;
- b) lorsque la pollution transfrontière donne lieu à des dommages dans un pays, ceux qui sont affectés par cette pollution devraient être recevables à utiliser les mêmes procédures juridictionnelles ou administratives dans le pays d'où provient cette pollution que ceux de ce pays, et devraient jouir, en matière de procédure, de droits équivalents à ceux dont jouissent ceux de ce pays.

Titre E - Principe d'information et de consultation 2/

6. Avant le début de travaux ou d'activités qui seraient susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière, le pays d'origine de ces travaux ou activités devrait informer assez tôt les autres pays qui sont ou qui pourraient être affectés par la pollution transfrontière. Il devrait fournir à ces pays des informations et données pertinentes dont la communication n'est pas interdite par les dispositions législatives ou réglementaires ou les conventions internationales applicables, et les inviter à faire connaitre leurs commentaires.

7. Les pays devraient, à la requête du pays qui est ou pourrait être directement affecté, entrer en consultations sur un problème de pollution transfrontière existant ou prévisible et devraient poursuivre avec diligence dans un délai raisonnable de telles consultations sur ce problème particulier,

8. Les pays devraient éviter de mettre en oeuvre des projets ou activités qui seraient susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière sans avoir préalablement informé les pays qui sont ou qui pourraient être affectés et sans prévoir, à moins qu'il n'y ait urgence extrême, un délai raisonnable, compte tenu des circonstances, pour des consultations diligentes. De telles consultations, menées dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, n'habilitent pas un pays quelconque à retarder de manière déraisonnable ou à entraver les activités ou projets sur lesquels porte cette consultation.

Titre F - Alerte et accidents

9. Les pays devraient rapidement avertir les autres pays susceptibles d'être affectés de toute situation de nature à faire croître soudainement le niveau de pollution dans des régions situées en dehors du pays à l'origine de la pollution et prendre toutes mesures appropriées pour réduire les effets d'une telle augmentation soudaine.

10. Les pays devraient se prêter mutuellement assistance, en tant que de besoin, pour prévenir les accidents susceptibles de conduire à une pollution transfrontière, pour minimiser et, si possible, éliminer les effets de tels accidents et ils devraient à cette fin mettre sur pied des plans d'urgence.

1/ Le Délégué de l'Espagne a réservé sa position sur le Titre D.

2/ Le Délégué de l'Espagne a réservé sa position sur le Titre E.

Titre G - Echange d'informations scientifiques, observations et recherches

11. Les pays concernés devraient se transmettre toutes les informations et données scientifiques appropriées relatives à la pollution transfrontière lorsque ceci n'est pas interdit par les dispositions législatives ou réglementaires ou les conventions internationales applicables. Ils devraient mettre au point et adopter des méthodes de mesures de la pollution donnant des résultats compatibles.
12. Ils devraient, le cas échéant, collaborer à des programmes de recherche scientifique et technique destinés entre autres à identifier l'origine et les voies de cheminement de la pollution transfrontière, les dommages causés et les meilleures méthodes de prévention et de lutte contre la pollution, et ils devraient se communiquer mutuellement toutes les informations et données ainsi obtenues.

En cas de besoin, ils devraient envisager d'établir conjointement, dans les zones concernées par la pollution transfrontière, un système ou un réseau d'observation permanente de paramètres permettant d'apprécier les niveaux de la pollution et de vérifier l'efficacité des mesures de réduction de cette pollution qu'ils auront prises.

Titre H - Institutions

13. Les pays concernés par un problème particulier de pollution transfrontière devraient prendre en considération les avantages d'une coopération par la création de commissions internationales ou autres organismes, ou par le renforcement d'institutions existantes, pour traiter plus efficacement des aspects particuliers de ce problème.

De telles institutions pourraient être autorisées à réunir les données nécessaires présentant un intérêt pour une évaluation correcte du problème et de ses causes et présenter aux pays concernés des propositions pratiques relatives à des actions concertées contre la pollution transfrontière. Avec le consentement des Etats concernés, elles pourraient aussi effectuer toutes recherches complémentaires requises sur l'origine et le degré de la pollution, examiner l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre la pollution qui auront été adoptées et publier des rapports sur leurs constatations.

Titre I - Différends

14. Au cas où les négociations et autres moyens de règlement diplomatique des différends relatifs à la pollution transfrontière échoueraient, les pays devraient avoir la possibilité de soumettre ce différend à une procédure de règlement juridique rapide, efficace, et obligatoire.

Titre J - Accords internationaux

15. Les pays devraient chercher à conclure, en cas de besoin, des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la réduction de la pollution transfrontière, conformément aux principes énoncés ci-dessus, et à mettre rapidement en vigueur les accords qu'ils auraient déjà signés.

16. Dans le cadre de la négociation de nouveaux accords bilatéraux ou multilatéraux, les pays devraient, tout en tenant compte des principes énoncés ci-dessus, s'efforcer d'appliquer des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la pollution en accord avec le Principe Pollueur-Payeur.

De tels accords pourraient, entre autres, inclure des dispositions relatives à des procédures pratiques destinées à assurer l'indemnisation rapide et équitable des personnes affectées par la pollution transfrontière, et pourraient aussi inclure des procédures destinées à faciliter la fourniture de l'information et de la consultation.

3.2.1.2. Recommandation du Conseil sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière (*)

Paris, 11 mai 1976

Le Conseil,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960;

Vu la recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, concernant les principes relatifs à la pollution transfrontière et notamment les principes de non-discrimination et d'égalité d'accès qui figurent dans son annexe 1/;

Vu la déclaration sur la politique de l'environnement selon laquelle les gouvernements des pays membres "uniront leurs efforts en vue de résoudre les problèmes de pollution transfrontière dans un esprit desolidarité, avec l'intention de continuer à développer le droit international dans ce domaine" 2/;

Considérant le désir des pays membres de renforcer leurs politiques de l'environnement relatives à la pollution transfrontière;

Vu le rapport du Comité de l'Environnement, en date du 22 avril 1976, sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière 3/;

Considérant que l'égalité d'accès doit faciliter la prévention et la solution de nombreux problèmes de pollution transfrontière, sans préjudice des autres voies disponibles, et qu'elle constitue une des voies appropriées pour mettre en oeuvre le principe de non-discrimination;

Sur la proposition du Comité de l'Environnement;

I. Recommande que les pays membres s'efforcent de lever, éventuellement sous réserve de réciprocité, les obstacles qui existeraient dans leurs systèmes juridiques à la mise en oeuvre d'un régime d'égalité d'accès, dont les éléments constitutifs figurent dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente recommandation.

II. Recommande que les pays membres, même lorsque leur législation prévoit déjà implicitement l'égalité d'accès, introduisent dans leurs législation et réglementation relatives à l'environnement les dispositions explicites qui leur paraissent nécessaires pour garantir un régime d'égalité d'accès.

(*) Texte dans: Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Doc. C(76)55 (Final), p. 1 à 3.

1/ C(74)224.

2/ C/M(74)26 (Final), Annexe.

3/ C(76)55.

III. Recommande que les pays membres étudient, en relation avec les discussions entreprises conformément au dispositif IV de la présente recommandation, l'opportunité de conclure, dans des cadres géographiques adéquats et en fonction de la spécificité de leurs systèmes juridiques, des accords sur la protection de l'environnement visant à garantir l'application du principe d'égalité d'accès et du principe de non-discrimination, dans la mesure où le principe d'égalité d'accès l'implique.

IV. Charge le Comité de l'Environnement d'approfondir ses travaux sur l'égalité d'accès par l'étude du principe de non-discrimination, dans la mesure où cela est nécessaire à la mise en œuvre du principe d'égalité d'accès, de préparer des lignes directrices communes destinées à faciliter la mise en œuvre pratique de ces principes, de faire rapport au Conseil sur ses travaux pour le 31 décembre 1976 et de formuler aussitôt que possible des projets de recommandations ou de décisions.

ANNEXE - Egalité d'accès en matière de pollution transfrontière

Eléments constitutifs d'un régime d'égalité d'accès

1. Un régime d'égalité d'accès est composé d'un ensemble de droits reconnus par un pays au bénéfice des personnes affectées ou qui risquent d'être affectées dans leurs intérêts personnels et/ou réels par la pollution transfrontière prenant son origine dans ce pays et dont les intérêts personnels et/ou réels sont situés en dehors de ce pays (ci-après "personnes affectées par la pollution transfrontière").
2. Sans préjudice des procédures interétatiques correspondantes, les droits reconnus aux "personnes affectées par une pollution transfrontière" devraient être équivalents à ceux reconnus aux personnes dont les intérêts personnels et/ou réels, qui sont situés dans le territoire du pays à l'origine de la pollution transfrontière, sont ou pourraient être affectés, dans des conditions semblables, par une même pollution, en ce qui concerne:

- a) l'information relative aux projets, activités nouvelles et pratiques susceptibles de créer un risque sensible de pollution;
- b) l'accès aux informations que les autorités compétentes rendent accessibles aux personnes concernées;
- c) la participation aux audiences et enquêtes préalables et la formulation d'objections à l'encontre des projets de décisions des autorités publiques qui pourraient directement ou indirectement aboutir à une pollution;
- d) le recours aux procédures administratives et juridictionnelles (y compris les procédures d'urgence) et recevabilité des requêtes correspondantes;

pour prévenir une pollution, obtenir sa cessation et/ou une réparation des dommages.

3. Corrélativement aux droits reconnus aux "personnes affectées par la pollution transfrontière", les pays concernés par une pollution transfrontière devraient prendre certaines mesures pour rendre possible l'exercice des droits reconnus, en particulier en ce qui concerne l'information et la participation des "personnes affectées par la pollution transfrontière" aux audiences et enquêtes préalables à la prise d'une décision. Ces mesures, qui peuvent être prises par les pays à l'origine de la pollution, gagneraient cependant en effacement si elles étaient mises en œuvre en coopération avec les pays qui sont ou pourraient être affectés par la pollution transfrontière.

**3.2.1.3. Recommandation du Conseil pour la mise en oeuvre
d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination
en matière de pollution transfrontière (*)**

Paris, 17 mai 1977

Le Conseil,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu la Déclaration sur l'environnement humain adoptée à Stockholm en juin 1972, et en particulier les principes 21, 22, 23 et 24 de cette Déclaration;

Vu les recommandations du Conseil en date du 14 novembre 1974 concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière et en date du 11 mai 1976 sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière 1/ et sans préjudice de ces recommandations;

Vu le rapport du Secrétaire général en date du 18 mars 1977, sur la mise en oeuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière 2/;

Considérant que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des objectifs communs des pays membres;

Conscients que les effets des pollutions ayant leur origine dans la zone sous la juridiction nationale d'un Etat peuvent se manifester dans l'environnement hors de cette juridiction;

Considérant que la mise en oeuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination entre les pays membres devrait contribuer à assurer une meilleure protection de l'environnement, sans préjudice des autres voies disponibles pour résoudre les problèmes de pollution transfrontière;

Sur la proposition du Comité de l'Environnement;

Recommande que les pays membres tiennent compte, les uns à l'égard des autres, dans leur législation nationale, éventuellement sur une base de réciprocité pour ce qui concerne particulièrement les droits individuels, et dans des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux, des principes relatifs à la pollution transfrontière énoncés dans l'annexe à la présente recommandation qui en fait partie intégrante.

(*) Texte dans: Organisation de Coopération et de Développement économiques, Doc. C(77)28 (Final), p, 1 à 6,

1/ C(74)224, C(76)55 (Final).

2/ Appendice I au C(77)28.

ANNEXE

Introduction

La présente annexe énonce quelques principes qui sont destinés à promouvoir la mise en oeuvre entre les pays membres d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière tout en maintenant un juste équilibre des droits et obligations entre les pays concernés par cette pollution.

Ces principes ne portent pas préjudice à des mesures plus favorables à la protection de l'environnement et des personnes dont les biens, droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par une pollution dont l'origine se situe dans la zone placée sous la juridiction d'un pays membre.

Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- a) "Pollution": toute introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement, qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement.
- b) "Pollution interne": toute pollution volontaire ou accidentelle dont l'origine physique se situe entièrement dans la zone placée sous la juridiction nationale d'un pays et qui n'a d'effets que dans cette zone.
- c) "Pollution transfrontière": toute pollution volontaire ou accidentelle dont l'origine physique est soumise à la juridiction nationale d'un pays et qui se situe en tout ou en partie dans la zone placée sous la juridiction nationale de ce pays, et qui à des effets dans la zone placée sous la juridiction nationale d'un autre pays.
- d) "Pays": tout pays membre qui participe à la présente recommandation.
- e) "Pays d'origine": tout pays dans lequel et sous la juridiction duquel une pollution transfrontière à ou pourrait avoir son origine en rapport avec des activités qui y sont exercées ou envisagées,
- f) "Pays exposé": tout pays affecté par une pollution transfrontière ou exposé à un risque sensible de pollution transfrontière.
- g) "Pays concernés": tout pays d'origine d'une pollution transfrontière et tout pays exposé à cette pollution.
- h) "Régions concernées par la pollution transfrontière": toute région d'origine d'une pollution transfrontière dans le pays d'origine et toutes régions du pays d'origine et de tout pays exposé où cette pollution produit ou pourrait produire ses effets.
- i) "Personne": toute personne physique ou morale privée ou publique.
- j) "Régime de protection de l'environnement": l'ensemble des mesures législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, y compris les biens, droits ou intérêts des personnes.

Titre A - Principes propres à faciliter la solution des problèmes de pollution transfrontière au niveau interétatique

1. Lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de leurs politiques ayant des incidences sur l'environnement, les pays devraient, en accord avec leurs obligations et droits en matière de protection de l'environnement, prendre pleinement en considération les effets de ces politiques sur l'environnement des pays exposés en vue de protéger cet environnement contre les pollutions transfrontières.
2. Dans la recherche d'une meilleure protection de l'environnement, les pays devraient s'efforcer d'un commun accord:
 - a) de rendre compatibles entre elles leurs politiques de l'environnement, notamment celles qui touchent les régions concernées par la pollution transfrontière;
 - b) de rapprocher les objectifs de qualité et normes d'environnement des pays, de les appliquer systématiquement en matière de pollution transfrontière et d'améliorer, le cas échéant, ceux qui seraient déjà en vigueur;
 - c) de mettre au point des règles additionnelles de comportement des Etats applicables en matière de pollution transfrontière.
3. a) Dans l'attente de la réalisation des buts fixés au paragraphe 2, chaque pays, sans préjudice des mesures plus favorables prises en accord avec les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, devrait veiller à ce que son régime de protection de l'environnement ne comporte pas de discrimination entre la pollution qui prend son origine dans ce pays et qui affecte ou est susceptible d'affecter la zone sous sa juridiction nationale et la pollution qui prend son origine dans ce pays et qui affecte ou est susceptible d'affecter un pays exposé.
b) Ainsi, tous problèmes de pollution transfrontière devraient être traités par le pays d'origine d'une façon équivalente à celle utilisée pour traiter les problèmes de pollution interne similaire intervenant dans des conditions comparables dans le pays d'origine.
c) Au cas où des difficultés surviendraient entre les pays concernés du fait que les situations résultant d'une pollution transfrontière et d'une pollution nationale ne seraient manifestement pas comparables, notamment en raison de politiques d'utilisation des sols non coordonnés dans les régions concernées par la pollution transfrontière, ces pays devraient s'efforcer de parvenir d'un commun accord à un arrangement qui assure, dans toute la mesure du possible, l'application du principe énoncé à l'alinéa (a) de ce paragraphe.

Titre B - Protection juridique des personnes

4. a) Les pays d'origine devraient veiller à ce que toute personne qui a subi un dommage par pollution transfrontière ou qui a été exposée à un risque sensible de pollution transfrontière dans un pays exposé, se voit appliquer, pour le moins, un traitement équivalent à celui dont bénéficient dans le pays d'origine, en cas de pollution interne et dans des circonstances similaires, des personnes de conditions ou de statut équivalent.
b) En ce qui concerne la procédure, ce traitement devrait comprendre le droit de participer, ou d'avoir recours, à toutes les procédures administratives et juridictionnelles existant dans le pays d'origine, pour prévenir une pollution interne, obtenir sa cessation et/ou une réparation des dommages causés.

5. Lorsque, malgré une limitation de responsabilité instituée en vertu d'un accord international, il existe dans un pays un système d'indemnisations supplémentaires qui est géré ou financé par des autorités publiques, ce pays ne serait pas tenu d'accorder, en l'absence d'accords de réciprocité, le bénéfice de ces indemnisations supplémentaires aux victimes de la pollution transfrontière, mais, il devrait informer à l'avance les pays exposés de cette situation particulière.

6. a) Lorsque les droits internes des pays permettent à des personnes morales privées à but non lucratif, domiciliées sur leur propre territoire, telles notamment les associations de défense de l'environnement, d'engager des actions pour la sauvegarde des intérêts qu'elles ont mission de défendre en matière d'environnement, ces pays devraient consentir le même droit pour des matières comparables aux personnes similaires domiciliées dans des pays exposés lorsque ces dernières satisfont aux conditions requises des premières dans le pays d'origine.
b) Lorsque certaines conditions de forme requises par un pays d'origine ne peuvent raisonnablement être imposées à des personnes morales domiciliées dans un pays exposé, ces dernières devraient être fondées à engager des actions dans le pays d'origine lorsqu'elles satisfont à des conditions comparables.

7. Lorsque le droit d'un pays d'origine permet à une autorité publique de participer à des procédures administratives ou juridictionnelles afin de protéger des intérêts généraux relatifs à l'environnement, le pays d'origine devrait envisager, si son système juridique le lui permet, d'ouvrir aux autorités compétentes des pays exposés, par voie d'accords internationaux s'il le juge nécessaire, l'accès aux dites procédures.

Titre C - Echange d'informations et consultation

8. a) Le pays d'origine devrait, de sa propre initiative ou à la demande d'un pays exposé, lui communiquer les informations appropriées le concernant en matière de pollution transfrontière ou de risque sensible de même nature et entrer en consultation avec lui 1/.
 - b) Afin de permettre à un pays d'origine de mettre en œuvre de façon adéquate les principes énoncés au Titre A de cette recommandation, chaque pays exposé devrait, de sa propre initiative ou à la demande du pays d'origine, lui communiquer les informations appropriées les concernant mutuellement.
 - c) Chaque pays devrait désigner une ou plusieurs autorités habilitées à recevoir directement les communications prévues aux alinéas a) et b) de ce paragraphe.
9. a) Les pays d'origine devraient prendre toute mesure pour donner aux personnes exposées à un risque sensible de pollution transfrontière une information suffisante pour leur permettre d'exercer en temps utile, les droits auxquels il est fait référence dans la présente recommandation. Dans la mesure du possible, une telle information devrait être équivalente à celle qui est fournie dans le pays d'origine en cas de pollution interne comparable.

1/ Le Délégué de l'Espagne a réservé sa position sur les six derniers mots du paragraphe 8 a).

b) Les pays exposés devraient désigner une ou plusieurs autorités auxquelles il incombe de recevoir et qui ont la charge de diffuser cette information dans les délais compatibles avec l'exercice des procédures en vigueur dans le pays d'origine.

10. Les pays devraient encourager et faciliter des contacts réguliers entre des représentants désignés par eux aux niveaux régional et/ou local, en vue d'examiner les questions de pollution transfrontière qui pourraient se poser.

**3.2.1.4. Recommandation du Conseil sur les politiques et
instruments de gestion de l'eau (*)**

Paris, 5 avril 1978

Le Conseil.

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960;

Vu les recommandations du Conseil, en date du 14 novembre 1974, sur les stratégies de lutte contre les polluants spécifiques des eaux 1/ et sur les principes relatifs à la pollution transfrontière 2/;

Vu la recommandation du Conseil, en date du 26 mai 1972, sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international 3/;

Vu les principes de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain et, notamment, les principes 21 et 22;

Considérant que:

- dans les pays membres, le total des dépenses effectuées dans le domaine de l'eau est considérable en valeur absolue et peut correspondre à un ordre de grandeur de 1 % du PNB;
- les plans de développement régionaux et nationaux sont souvent limités par la disponibilité des ressources en eau;
- la prévision et la planification sont des outils essentiels de la gestion de l'eau, et doivent être harmonisés avec les plans de développement dans les autres secteurs;
- dans les pays membres, les installations de traitement d'eaux usées sont un instrument majeur de la lutte contre la pollution des eaux, demandant des investissements financiers considérables et des frais de fonctionnement appréciables, et cependant beaucoup de ces installations fonctionnent fréquemment très au-dessous de leur efficacité normale;

(*) Texte dans: Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Doc, C(78)4 Final, p. 1 à 10.

1/ C(74)221.

2/ C(74)224.

3/ C(72)128.

- les objectifs principaux de la gestion des eaux sont: de protéger les ressources en eau contre la pollution et les utilisations excessives; de préserver l'environnement aquatique naturel et son écologie; de sauvegarder et d'améliorer le cycle hydrologique en général; de fournir un approvisionnement en eau adéquat, en qualité et en quantité, pour les utilisations domestiques; industrielles et agricoles, en tenant compte de la demande à long terme;

Recommande que,

Les pays membres prennent en considération, dans leurs politiques de gestion des eaux à l'échelon national et quand cela est possible à l'échelon international, les principes suivants:

1. Les ressources en eau de surface (lacs, rivières, estuaires et eaux côtières) et souterraines, doivent être gérées sur la base de plans de gestion à long terme, selon une approche intégrée englobant tous les aspects, qualité et quantité, prélèvement et rejet, approvisionnement et protection.
2. Les autorités doivent s'efforcer de promouvoir une allocation rationnelle et équitable des ressources en eau parmi tous les usagers, basée sur l'application des instruments réglementaires et économiques appropriés, tels qu'un système d'autorisation de prélèvement, et tenant compte d'une hiérarchie des besoins réels en qualité et en quantité, ainsi que des effets potentiels sur l'environnement.
3. La plus haute priorité doit être accordée à la réservation et à la protection des eaux de meilleure qualité pour la consommation humaine lorsqu'existe une demande présente ou potentielle à ce sujet. C'est aussi une nécessité fondamentale de s'efforcer de préserver un niveau acceptable de vie aquatique.
4. Il convient de favoriser une gestion des ressources en eaux basée sur les bassins hydrographiques, car elle fournit une solution effective aux problèmes de l'eau, dépassant largement les possibilités d'une simple gestion locale; lorsque c'est envisageable, cette approche doit aussi être considérée dans un cadre international. Une coordination adéquate des structures régionales est donc nécessaire au niveau des Etats fédérés et de l'Etat central dans le cadre d'une politique nationale de gestion de l'eau.
5. Une combinaison appropriée d'instruments réglementaires et économiques (par exemple normes et redevances) doit être appliquée de façon à fournir aux usagers une incitation continue à lutter contre la pollution et le gaspillage des ressources en eau. Les redevances pour les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents doivent donc être fixées à un niveau suffisant pour atteindre un effet efficace d'incitation, le montant devant en être affecté au développement des ressources en eau et à la lutte contre la pollution.
6. Les mesures de lutte contre la pollution doivent être appliquées aussi près que possible de la source. De plus, les mesures de contrôle particulièrement strictes de nature réglementaire, économique et technique doivent être mises en œuvre pour certaines catégories de polluants spécialement dangereux, sur la base de leurs caractéristiques écologiques (toxicité, persistence, bio-accumulation), afin de prévenir leur dispersion dans l'environnement.
7. Les autorités doivent s'assurer de ce que les mesures qu'elles mettent en œuvre, ne conduisent pas à des transferts incontrôlés de pollution vers d'autres ressources en eau ou d'autres milieux (sol, air).

8. L'évaluation de la qualité des eaux et des effluents ne devrait plus être limitée aux quelques paramètres classiques (tels que DBO ou DCO et matières en suspension), mais également inclure les paramètres physiques, chimiques, biologiques et de toxicité qui sont nécessaires. De plus, les paramètres d'effluents devraient être exprimés non seulement en termes de concentration mais surtout de quantité totale de polluants rejetés. Les techniques de mesures et de surveillance doivent être activement développées, étant un outil essentiel de lutte contre la pollution.

9. Afin d'assurer le fonctionnement efficace et constant des stations d'épuration d'eaux usées, toutes les mesures financières, techniques et de gestion requises, devraient être adoptées de manière urgente.

10. Les autorités devraient favoriser l'information et la participation du public, afin de fournir au processus de décision une plus large base d'information et de mieux préparer l'acceptation par le public des activités proposées.

APPENDICE - Notes explicatives sur le projet de recommandation but les politiques et instruments de gestion de l'eau

1. Les eaux souterraines et de surface forment un système hydrologique aux interactions étroites, qui devrait être géré comme une entité unique, afin de prévenir la pollution ou le prélèvement incontrôlés de ces ressources. Dans la gestion des eaux, les aspects quantitatifs et qualitatifs et les activités de prélèvement et de rejet sont si étroitement dépendants qu'ils devraient faire l'objet d'une gestion intégrée et ne pas être dissociés; ils devraient donc être pleinement coordonnés et se trouver dans toute la mesure du possible sous une même autorité. Il est évident que dans certains pays les pratiques et structures traditionnelles telles que les droits à l'eau et privilégiés similaires ont établi certaines attitudes et coutumes qui sont généralement incompatibles avec une politique moderne et rationnelle de l'eau et devraient donc être progressivement amendées.

2. Quand la demande sur les ressources en eau est élevée, une certaine hiérarchie des besoins devrait être établie, spécialement en ce qui concerne les différentes qualités requises. Cette allocation rationnelle des eaux exige une bonne connaissance des besoins qualitatifs et quantitatifs des différentes utilisations de cette ressource naturelle et de son rôle dans l'environnement. Jusqu'à présent, l'allocation des ressources en eau est encore souvent loin d'être rationnelle. Une utilisation préexistante et différentes formes de droits à l'eau confèrent pratiquement à certains utilisateurs la possibilité de prélever et d'utiliser à volonté les ressources en eau aux dépens des autres usagers. De plus, des eaux de haute qualité telles que des eaux souterraines sont fréquemment prélevées en grandes quantités pour des usages qui ne nécessitent pas du tout une telle qualité, alors que des besoins très exigeants, comme l'eau potable, doivent souvent utiliser des eaux de basse qualité. Une telle utilisation irrationnelle de ressources en eau limitées est franchement inacceptable. La solution à ces problèmes se situent surtout au niveau juridique et beaucoup de pays dans ce domaine adoptent un système obligatoire d'autorisation pour le prélèvement d'eau et le rejet d'effluents, sous le contrôle des autorités responsables.

3. On utilise de façon croissante, spécialement dans les grandes régions industrielles et urbaines, des eaux brutes souvent fortement polluées pour la production d'eau potable. Non seulement le traitement de telles eaux devient de plus en plus coûteux, mais qui plus est, la qualité finale de ces eaux après traitement est le plus souvent insatisfaisante des points de vue du goût, de l'odeur et de la santé humaine, ceci est dû au nombre potentiellement élevé de micropolluants qui passent à l'état dissous ou de fines particules, à travers le traitement et ne peuvent être éliminés ou se trouvent formés pendant le traitement lui-même (composés organiques halogénés créés lors de la chloration). Dans les conditions technologiques et financières présentes du fonctionnement des stations de traitement d'eau potable, la situation n'est pas susceptible d'être substantiellement améliorée à moins que d'importants efforts ne soient faits pour grandement améliorer la qualité des eaux brutes utilisées. Comme, dans beaucoup de cas, il n'est probablement pas réaliste d'espérer une amélioration suffisamment rapide et importante de toutes les rivières polluées utilisées, une attention particulière devrait être portée à une réallocation des eaux sur une base régionale réservant les ressources de meilleure qualité pour l'eau potable.

D'autre part, au cours des dernières décades, beaucoup de pays de l'OCDE ont fréquemment vu une détérioration critique de la qualité des rivières et des lacs, des estuaires et des rivages utilisés pour les loisirs et le tourisme, alors que précisément la demande était en augmentation constante pour ces eaux à vocation de loisirs. Il est reconnu que les activités de loisirs liées à l'eau (baignade, pêche, sports nautiques, etc...) sont certainement de loin les plus populaires dans les pays de l'OCDE. Il est important de maintenir une vie aquatique et en particulier des populations de poissons variées et équilibrées, non seulement en fonction de leur valeur écologique et piscicole, mais aussi parce qu'elles sont le plus sûr indicateur et la meilleure garantie de la qualité de l'environnement aquatique.

4. Une structure opérationnelle organisée dans le cadre d'un bassin hydrographique est particulièrement favorable à la gestion de l'eau, parce que la ressource gérée a des limites naturelles et rationnellement définies; une gestion mieux équilibrée des ressources disponibles en fonction des besoins peut ainsi être réalisée et la lutte contre la pollution menée de manière plus effective. De telles structures ont déjà été adoptées avec succès dans un nombre croissant de pays membres. Le cadre national de la gestion des eaux doit donc consister en un nombre limité de ces régions hydrographiques, et qui doivent être suffisamment importantes pour justifier l'emploi du personnel qualifié nécessaire aujourd'hui à une gestion moderne et efficace. Cependant, soit pour des raisons géographiques, historiques ou administratives, il pourrait s'avérer difficile pour certains pays membres de permute radicalement pour une telle structure. Dans ce cas, un système de compromis plus flexible peut être élaboré, conservant en partie le cadre administratif pré-existant adapté au concept général du bassin.

Afin de coordonner les activités des autorités régionales de bassin et d'harmoniser leurs politiques de gestion, il est nécessaire d'avoir au niveau national aussi bien qu'au niveau des Etats fédérés un organisme coordonnateur responsable pour la politique de l'eau. De plus, afin d'ajuster les politiques de l'eau dans le cadre des autres priorités nationales, et de résoudre les divers conflits potentiels, cet organisme doit avoir d'étruits contacts avec les autres ministères partageant un intérêt dans le domaine de l'eau. Cet organisme jouera également un rôle efficace dans l'harmonisation des politiques de l'eau à un niveau international. Comme c'est déjà le cas dans divers pays membres, les tâches de cet organisme peuvent être placées sous la responsabilité du Ministre chargé de l'environnement ou du Ministre de l'Environnement lui-même quand ce ministère existe.

5. Il y a un conflit permanent entre les besoins compétitifs des différents usagers de l'eau et aussi entre l'exploitation maximum de la ressource et sa conservation, compte tenu de ses fonctions dans l'environnement. En général, il est peu probable qu'un seul instrument par lui-même soit capable de résoudre de façon satisfaisante les problèmes complexes de gestion rencontrés; en particulier dans les bassins densément peuplés et industrialisés. Par contre, un choix judicieux d'instruments complémentaires (réglementaires et économiques) permettra généralement une plus grande efficacité du système de gestion et un meilleur contrôle des autorités responsables à un coût minimum pour la société. Ces instruments devraient être employés simultanément afin de s'appuyer mutuellement; dans certains cas, une approche progressive, étape par étape, pour les instruments réglementaires et économiques, peut être désirable afin d'atteindre le niveau de contrôle souhaité sans contre-coup économique.

Les instruments économiques et réglementaires doivent donc être adaptés de façon à susciter une incitation continue à une utilisation plus rationnelle de la ressource (économie de consommation et diminution de la pollution); c'est un élément fondamental d'une gestion dynamique des eaux. Ceci constitue de plus une stimulation constante du progrès technologique et de la recherche dans le secteur de l'eau. En principe, la fixation d'instruments à un taux forfaitaire devrait être évitée car en pratique ceci constitue un encouragement à prélever et à polluer à volonté. Des normes de rejet doivent être établies pour

les stations d'épuration municipales et pour les différentes branches industrielles. Les redevances, lorsqu'elles sont fixées à un taux suffisant, ont un bon effet d'incitation et peuvent être utilisées comme un complément fort utile des réglementations (normes) en renforçant leur efficacité, et en fournissant une plus grande flexibilité. Les redevances assurent de plus un revenu substantiel qui apporte aux autorités responsables l'appui financier leur permettant d'appuyer pour le bénéfice de la communauté les projets de lutte contre la pollution et de développement des ressources en eau qu'ils jugent les plus appropriés et les plus urgents.

6. La prévention de la pollution à la source est de loin le moyen de lutte le plus efficace et le plus sûr. Elle peut s'effectuer en fonction de chaque cas considéré, par diverses stratégies telles que: interdiction des procédés ou activités et des produits indésirables et leur remplacement par des substituts moins polluants; utilisation de systèmes en circuit fermé et recyclage; ségrégation initiale des diverses catégories d'effluents industriels et application des traitements spécifiques convenables etc. Une prévention et un contrôle précoce diminueront beaucoup également des risques de rejets accidentels. En effet, plus le stade de contrôle de la pollution sera tardif, moins il sera efficace en raison de la dispersion accrue des polluants dans l'environnement. L'expérience montre que la diffusion des polluants avec dilution et mélange rend en général leur élimination plus coûteuse et incertaine et augmente le risque d'effets synergétiques.

Des mesures de lutte particulièrement strictes devraient être mises en œuvre pour certaines catégories de polluants dangereux, en vue de prévenir leur dispersion dans l'environnement. Ceci s'applique spécialement aux substances toxiques qui sont très persistantes dans l'environnement, sujettes à la bio-accumulation dans les organismes vivants et à une concentration à travers la chaîne alimentaire. Ce sont par exemple: les métaux lourds (cadmium, mercure, plomb, etc.) et leurs composés organiques; les composés organiques halogénés (organochlorés en général, PCB, DDT,...); les substances radioactives etc... Le strict contrôle de ces substances doit, en général, s'appliquer aux stades initiaux de leur introduction: leur production, importation, vente et utilisation; car un contrôle à un stade ultérieur s'avère pratiquement impossible. Les possibilités peuvent aller d'une interdiction complète à la restriction à certains usages limités. Finalement, une régénération ou une élimination contrôlées, comme cela est pratiqué dans les centres spécialisés de détoxication, doivent être assurées.

7. L'expérience montre que les pollueurs tenteront en général de rejeter leurs effluents là où l'opération est la moins coûteuse et le contrôle moins strict (par exemple: rejet direct des effluents dans les eaux souterraines; incinération avec production de pollution atmosphérique, etc.). Les autorités responsables de la protection de l'environnement devront s'assurer que les instruments économiques et réglementaires pour les différents types de ressources en eau et les différents milieux (air, sol) sont correctement coordonnés et équilibrés de manière à combattre les rejets incontrôlés et les transferts indésirables de pollution.

8. Jusqu'à maintenant, les paramètres de lutte contre la pollution ont été principalement basés sur la demande potentielle en oxygène (DBO, DCO) et sur les matières en suspension. Ces paramètres qui ont été très utiles dans le passé, et le sont encore, sont cependant à présent insuffisamment spécifiques pour évaluer un grand nombre de pollutions, variées et croissantes: polluants toxiques et persistants (et substances radioactives); pollution thermique; et pollution microbiologique (et virale). Ces divers paramètres de pollution devraient, si ce n'est déjà fait, être régulièrement pris en compte dans l'évaluation de la qualité des eaux et des effluents, et incorporés dans le cadre des instruments réglementaires et économiques. Bien sûr, la capacité technologique de mesure et de surveillance pour ces éléments essentiels de la pollution devra être considérablement améliorée dans la plupart des cas. L'importance de ces divers paramètres est également fonction du caractère et des usages des eaux réceptrices (eau potable, pêche, loisirs, etc...). L'enregistrement et l'évaluation des progrès réalisés dans le sens des objectifs de qualité fixés doivent être rigoureusement effectués.

Dans certains pays, les paramètres de rejet des effluents sont encore spécifiés seulement en fonction des concentrations (grammes de polluant par litre ou mètre cube d'effluent). Ceci est utile évidemment pour prévenir l'effet de choc dans les eaux naturelles où ont lieu les déversements, en évitant de dépasser localement les limites de toxicité. Cependant, c'est bien sûr insuffisant, car cela permet aux pollueurs de tourner facilement les règlements en diluant à volonté leurs effluents. Il est donc fondamental que la pollution soit exprimée aussi sous forme (journalière ou mensuelle) de "rejet total" pour chacun des différents paramètres considérés et que les débits totaux d'effluents soient indiqués. Pour les effluents industriels le rejet total de pollution ne devrait pas seulement être exprimé en fonction du temps mais en fonction de la production industrielle correspondante. Ce dernier moyen d'exprimer la quantité de pollution à l'avantage d'être assez aisément contrôlable en fonction de la technologie utilisée, et indique également le niveau de perfectionnement du traitement appliqué par l'industrie.

9. Les stations d'épuration d'eaux usées fonctionnent fréquemment de façon défectueuse, et très au-dessous de leurs normes, pour quantité de raisons, spécialement: manque de fonds de fonctionnement, mauvaise gestion, personnel incomptént. Ces stations d'épuration qui sont un outil fondamental de la lutte contre la pollution, exigent des investissements considérables. En conséquence, une gestion défectueuse signifie à la fois, une lutte contre la pollution tout à fait insatisfaisante et le gaspillage d'un investissement très important. Quelques mesures fondamentales qui pourraient aider à résoudre ces problèmes sont:

- un mécanisme adéquat est essentiel pour assurer, pendant toute la période de fonctionnement de la station, le financement régulier et continu qui est absolument nécessaire à la bonne marche de l'installation. Ces mécanismes devraient être formellement prévus au stade de l'investissement initial et garantis par un strict processus de financement. Par exemple, une redevance appropriée, perçue au niveau municipal sur tous les usagers, proportionnellement à leur consommation et à leurs rejets, pourrait garantir, lorsque c'est nécessaire, un financement régulier et suffisant;
- la gestion adéquate des stations d'épuration exige en fait des opérateurs d'une qualification technique rigoureuse. Jusqu'à présent, on peut dire que cela n'a pas été toujours le cas; la compétence des opérateurs devrait être améliorée par l'organisation de programmes réguliers de perfectionnement menant à une certification professionnelle devenant progressivement obligatoire pour tous les opérateurs. En fait, il serait désirable que le fonctionnement et aussi l'inspection des stations d'épuration deviennent la responsabilité d'un corps ou d'une corporation d'inspecteurs et d'opérateurs spécialement entraînés. Comme premier, pas vers cette institution permanente, des inspections de toutes les stations d'épurations en service devraient être assurées à intervalles rapprochés;
- une cause fréquente de la déficience des stations d'épuration municipales est leur surcharge et aussi l'empoisonnement du traitement biologique des eaux usées domestiques par des effluents toxiques d'origine industrielle. Les effluents industriels susceptibles de contenir régulièrement ou accidentellement des polluants toxiques capables d'affecter le traitement, ne devraient pas être traités dans les stations d'épuration municipales, à moins d'avoir subi un prétraitement rigoureux.

10. Des mesures doivent être prises pour familiariser le public et les usagers avec les problèmes de la gestion des eaux. Ces mesures peuvent aller de campagnes d'information du public à des forums de discussion, où le public peut jouer une part active. Les catégories de personnes concernées par les problèmes d'eau sont les preneurs de décisions et les experts (hydrologues, ingénieurs, chimistes, économistes) qui représentent les responsables de la gestion ainsi que les "usagers" qui sont le public en général, et les utilisateurs industriels et agricoles. Il faudrait, dans le cadre des organismes de gestion, prévoir un mécanisme permettant les échanges de vue entre ces catégories de personnes.

3.2.2. CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

3.2.2.1. Acte final
Helsinki, 1^{er} août 1975 (*)
(Extraits)

...

5. ENVIRONNEMENT

Les Etats participants,

Affirmant que la protection et l'amélioration de l'environnement ainsi que la protection de la nature et l'utilisation rationnelle de ses ressources, dans l'intérêt des générations présentes et futures, sont une des tâches d'importance majeure pour le bien-être des peuples et le développement économique de tous les pays, et que beaucoup de problèmes d'environnement, particulièrement en Europe, ne peuvent être résolus de façon efficace que par une coopération internationale étroite,

Reconnaissant que chacun des Etats participants doit, en accord avec les principes du droit international et dans un esprit de coopération, s'assurer que les activités menées sur son territoire ne causent pas de dégradation à l'environnement dans un autre Etat ou dans des régions situées au-delà des limites de sa juridiction nationale,

Considérant que le succès d'une politique de l'environnement suppose que toutes les catégories de la population et que toutes les forces sociales, conscientes de leurs responsabilités, contribuent à protéger et à améliorer l'environnement, ce qui nécessite une action éducative continue et approfondie, particulièrement à l'égard de la jeunesse,

Affirmant qu'il ressort de l'expérience acquise que le développement économique et le progrès technique doivent être compatibles avec la protection de l'environnement et la préservation des valeurs historiques et culturelles; que l'adoption de mesures préventives constitue le meilleur moyen d'éviter les nuisances à l'environnement; et que l'équilibre écologique doit être sauvegardé lors de la mise en valeur et de la gestion des ressources naturelles.

Objectifs de coopération

Sont convenus des objectifs suivants de coopération, en particulier:

- étudier, en vue de les résoudre, ceux des problèmes d'environnement qui ont, par leur nature, une dimension multilatérale, bilatérale, régionale ou sous-régionale, et encourager le développement d'une approche interdisciplinaire des problèmes de l'environnement;
- accroître l'efficacité des mesures nationales et internationales en matière de protection de l'environnement, en confrontant et, s'il y a lieu, en harmonisant les méthodes employées pour recueillir et analyser les faits, en améliorant les connaissances des phénomènes de pollution et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, en échangeant des informations, en harmonisant les définitions et en adoptant, dans la mesure du possible, une terminologie commune dans le domaine de l'environnement;

(*) Texte dans: Annuaire européen, 1975, p. 238-241.

- prendre les mesures nécessaires pour rapprocher les politiques d'environnement et, lorsque cela est possible et approprié, pour les harmoniser;
- encourager, lorsque cela est possible et approprié, les efforts entrepris sur le plan national et international par leurs organismes, entreprises et firmes intéressés, pour mettre au point, produire et perfectionner l'équipement destiné à la surveillance, à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

Domaines de coopération

Pour atteindre ces objectifs, les Etats participants utiliseront toutes les possibilités de coopérer dans le domaine de l'environnement, en particulier dans les domaines décrits ci-après à titre d'exemples.

Lutte contre la pollution des eaux et utilisation des ressources en eau douce

Prévention de la pollution des eaux, en particulier des rivières qui traversent les frontières et des lacs internationaux, et lutte contre cette pollution; techniques d'amélioration de la qualité de l'eau et perfectionnement des voies et moyens d'épuration des eaux usées industrielles et urbaines; méthodes d'évaluation des ressources en eau douce et amélioration de leur utilisation, en particulier par la mise au point de méthodes de production moins polluantes et conduisant à une moindre consommation d'eau douce.

Formes et méthodes de coopération

Les Etats participants déclarent que les problèmes concernant la protection et l'amélioration de l'environnement seront réglés sur une base aussi bien bilatérale que multilatérale, y compris régionale et sous-régionale, en utilisant pleinement les modalités et formes de coopération existantes. Ils développeront la coopération dans le domaine de l'environnement, en particulier en tenant compte de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Symposium de Prague de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies sur les problèmes relatifs à l'environnement.

Les Etats participants sont résolus à mettre en oeuvre la coopération dans le domaine de l'environnement notamment par:

- l'échange d'informations scientifiques et techniques, de documentation et de résultats de recherches, y compris les informations sur les méthodes de détermination des effets éventuels sur l'environnement des activités techniques ou économiques;
- l'organisation de conférences, de colloques et de réunions d'experts;
- l'échange de scientifiques, de spécialistes et de stagiaires;
- l'élaboration et l'exécution en commun de programmes et de projets relatifs aux différents problèmes de la protection de l'environnement;
- l'harmonisation, lorsque cela est nécessaire et approprié, des critères et des normes de protection de l'environnement, particulièrement en vue d'éviter, dans le domaine du commerce, d'éventuelles difficultés pouvant résulter des efforts visant à résoudre les problèmes écologiques liés à des procédés de production et relatives à la nécessité de répondre, en ce qui concerne l'environnement, à certains impératifs de qualité des produits manufacturés;

- consultations portant sur les différents aspects de la protection de l'environnement, convenus entre pays intéressés, relatifs en particulier à des problèmes qui pourraient entraîner des conséquences internationales.

Les Etats participants développeront en outre une telle coopération:

- en encourageant, comme un des moyens de préserver et d'améliorer l'environnement, le développement, la codification et la mise en oeuvre progressifsdu droit international, y compris des principes et pratiques, acceptés par eux, ayant trait à la pollution et aux autres nuisances causées à l'environnement par des activités menées à l'intérieur de la juridiction ou sous le contrôle des Etats et qui portent atteinte à d'autres pays et régions;
- en appuyant et en encourageant la mise en oeuvre des conventions internationales pertinent es auxquelles ils sont parties, en particulier celles qui ont pour objet de prévenir et de combattre la pollution des mers et des eaux douces, en recommandant aux Etats de ratifier les conventions déjà signées, ainsi qu'en examinant la possibilité d'adhérer à d'autres conventions appropriées auxquelles ils ne sont pas actuellement parties;
- en préconisant l'inclusion, lorsque cela est possible et approprié, des différents domaines de coopération dans les programmes de travail de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, en appuyant ladite coopération dans le cadre de cette Commission et du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en tenant compte des travaux d'autres organisations internationales compétentes dont ils sont membres;
- en utilisant plus largement, pour tous les types de coopération, les informations déjà disponibles et provenant de sources nationales et internationales, y compris les critères adoptés sur le plan international, et en utilisant les possibilités et les moyens des diverses organisations internationales compétentes.

Les Etats participants expriment leur accord sur les recommandations ci-après concernant des mesures particulières:

- élaborer, au moyen d'une coopération internationale, un vaste programme de surveillance et d'évaluation du transport à grande distance des polluants de l'air, en commençant par l'anhydride sulfureux puis en passant éventuellement à d'autres polluants, et à cet effet tenir compte d'éléments de base d'un programme de coopération, qui ont été identifiés par les experts réunis à Oslo en décembre 1974 à l'invitation de l'Institut norvégien de recherche atmosphérique;
- préconiser que, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit effectuée une étude des procédures et de l'expérience acquise concernant les activités menées par les gouvernements pour développer dans leurs pays les moyens de prévoir efficacement les effets sur l'environnement des activités économiques et du développement de la technologie.

...

3.2.3. COMITE JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

3.2.3.1. Projet d'articles sur le droit des fleuves internationaux (*)

New Delhi, 18 Janvier 1973

Proposition I

Les règles générales énoncées dans les présentes propositions s'appliquent à l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international, sauf dispositions contraires d'une convention, d'un accord ou d'une coutume liant les Etats du bassin.

Proposition II

1. Un bassin de drainage international est une zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydrographique, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, aboutissant en un point commun.

2. Par "Etat du bassin" on entend un Etat dont le territoire comprend une partie d'un bassin de drainage international.

Proposition III

1. Chaque Etat du bassin a, sur son territoire, un droit de participation raisonnable et équitable aux avantages que présente l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international.

2. Les Etats du bassin intéressés déterminent, dans chaque cas particulier, ce qu'il faut entendre par une participation raisonnable et équitable, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

3. Les facteurs pertinents à prendre en considération comprennent notamment:

- (a) les besoins économiques et sociaux de chaque Etat du bassin et les coûts comparatifs d'autres moyens permettant de satisfaire ces besoins;
- (b) la mesure dans laquelle les besoins d'un Etat du bassin peuvent être satisfaits sans qu'un autre Etat du bassin ait à souffrir de dommages importants;
- (c) l'utilisation antérieure et actuelle des eaux;
- (d) la population tributaire des eaux du bassin dans chaque Etat du bassin;
- (e) la disponibilité d'autres ressources en eau;
- (f) la nécessité d'éviter tout gaspillage inutile dans l'utilisation des eaux du bassin;
- (g) la possibilité de verser des indemnités à un ou plusieurs autres Etats du bassin en tant que moyen de régler les conflits pouvant s'élever au sujet des utilisations;

(*) Texte dans: Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, Rapport supplémentaire du Secrétaire général, Doc. A/CN.4/274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II (deuxième partie), p. 375.

- (h) la géographie du bassin;
- (i) l'hydrologie du bassin;
- (j) le climat du bassin.

Proposition IV

1. Chaque Etat du bassin exercera de bonne foi ses droits sur les eaux d'un bassin de drainage international conformément aux principes régissant les relations de bon voisinage.
2. S'agissant d'un bassin de drainage international, un Etat du bassin ne peut donc entreprendre des travaux ni procéder à des utilisations des eaux qui risquent de causer des dommages importants à un autre Etat du bassin, à moins que ces travaux ou utilisations n'aient été approuvés par les Etats pour lesquels ils risquent d'avoir des conséquences défavorables ou qu'ils ne soient autrement autorisés par une décision d'un tribunal international compétent ou d'une commission d'arbitrage.

Proposition V

En établissant un ordre de priorité entre des utilisations concurrentes, par différents Etats d'un même bassin, des eaux d'un bassin de drainage international, on attachera une importance particulière aux utilisations qui sont essentielles à la vie, par exemple la consommation.

Proposition VI

On ne peut refuser à un Etat du bassin l'utilisation raisonnable immédiate des eaux d'un bassin de drainage international sous prétexte de réserver à un autre Etat du bassin l'utilisation future de ces eaux.

Proposition VII

1. Toute utilisation raisonnable actuelle pourra être poursuivie à moins que des facteurs amenant à conclure que ladite utilisation doit être modifiée ou interrompue de manière à permettre une utilisation concurrente et incompatible avec la première mais plus importante ne l'emportent sur les facteurs qui en justifient la poursuite.
2. (a) Une utilisation qui est en fait opérationnelle est considérée comme utilisation actuelle à partir du début des travaux de construction directement liés à ladite utilisation ou, lorsque de tels travaux ne sont pas nécessaires, à partir de l'adoption de mesures analogues d'exploitation effective.
 - (b) Une telle utilisation continue à être une utilisation actuelle jusqu'au moment où il y est mis fin dans l'intention de l'abandonner définitivement.

3. Ne sera pas considérée comme étant une utilisation actuelle, toute utilisation qui, au moment de devenir opérationnelle, est incompatible avec une utilisation raisonnable existant déjà à ce moment.

Proposition VIII

1. Conformément au principe d'utilisation équitable des eaux d'un bassin de drainage international, un Etat est tenu de prévenir toute nouvelle forme de pollution des eaux ou toute augmentation du degré de pollution existant d'un bassin de drainage international, qui risquerait de causer un dommage important au territoire d'un autre Etat du bassin que cette pollution ait ou non son origine sur le territoire de L'Etat en question.

2. Aux fins de la présente proposition, on entend par pollution des eaux, toute modification préjudiciable, résultant d'activités humaines, dans la composition naturelle, le contenu ou la qualité des eaux d'un bassin de drainage international.

Proposition IX

Tout acte ou omission d'un Etat du bassin contrevenant aux règles qui précèdent peut donner lieu à responsabilité en vertu du droit international. L'Etat responsable sera tenu de mettre un terme à ses activités nocives et d'indemniser l'autre Etat du bassin lésé pour le préjudice qu'il aura subi, à moins que ce préjudice ne se limite à un inconvénient mineur tolérable dans le cadre de relations de bon voisinage.

Proposition X

Un Etat qui se propose de modifier les utilisations actuelles des eaux d'un bassin de drainage international d'une manière qui risque d'avoir de graves répercussions sur l'utilisation des eaux par un autre Etat du bassin, doit d'abord consulter les autres Etats du bassin intéressés. Si ces consultations ne permettent pas d'aboutir à un accord, les Etats intéressés doivent demander l'avis d'un expert ou d'une commission technique. Si cette procédure ne donne pas de résultat, ils doivent avoir recours aux autres moyens de règlement pacifique prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et en particulier à l'arbitrage international et au règlement judiciaire.

3.2.4. UNION PANAMERICAINE, ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

3.2.4.1. Déclaration concernant l'exploitation des eaux internationales à des fins industrielles et agricoles (*)

Montevideo, 24 décembre 1933

LA SEPTIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DES ETATS AMERIQUAINS
DECLARE CE QUI SUIT:

1. Au cas où, pour exploiter l'énergie hydraulique des eaux internationales à des fins industrielles ou agricoles, il serait nécessaire d'effectuer des études en vue de leur utilisation, les Etats sur les territoires desquels ces études devront être effectuées, s'ils ne sont pas disposés à y procéder eux-mêmes, en faciliteront par tous les moyens l'exécution sur leur territoire par l'autre Etat intéressé et pour son compte.

2. Les Etats ont le droit exclusif d'exploiter à des fins industrielles ou agricoles les eaux des fleuves internationaux, sur la rive soumise à leur juridiction. Toutefois, l'exercice de ce droit est limité par la nécessité de ne pas porter atteinte au droit égal qui doit être reconnu à l'Etat voisin à l'égard de la rive placée sous sa juridiction.

En conséquence, aucun Etat ne peut, sans le consentement de l'autre Etat riverain, apporter aux cours d'eau de caractère international, en vue d'exploiter leurs eaux à des fins industrielles ou agricoles, aucune modification qui soit de nature à porter préjudice à la rive placée sous la juridiction de l'autre Etat intéressé.

3. Dans les cas de préjudice visés à l'article précédent, un accord des parties sera toujours nécessaire. Lorsqu'il s'agira d'un dommage réparable, les travaux ne pourront être effectués qu'après entente au sujet de l'indemnisation, de la réparation des dégâts ou du dédommagement, suivant la procédure indiquée ci-dessous.

4. On appliquera également aux fleuves qui traversent successivement le territoire de plusieurs Etats les principes énoncés aux articles 2 et 3 à l'égard de ceux qui servent de frontière entre deux Etats.

5. Dans un cas comme dans l'autre, les travaux accomplis en vue d'une exploitation à des fins industrielles ou agricoles ne devront porter préjudice à la liberté de la navigation.

6. Les travaux effectués, à des fins d'exploitation industrielle ou agricole, sur les fleuves internationaux traversant successivement le territoire de plusieurs Etats ne devront pas nuire à la liberté de la navigation mais, au contraire, tendre à l'augmenter dans la mesure du possible. En pareil cas, le ou les Etats, projetant de construire des ouvrages communiqueront aux autres Etats intéressés le résultat des études qu'ils auront faites au sujet de la navigation, à seule fin que lesdits Etats puissent en prendre connaissance.

7. Les travaux qu'un Etat projette d'exécuter dans des eaux internationales feront l'objet d'une communication préalable aux autres Etats riverains ou exerçant sur les eaux en question une juridiction partielle. Cette communication devra être accompagnée de la documentation technique nécessaire pour que les autres Etats intéressés puissent juger de l'étendue des travaux envisagés, et indiquer le nom du ou des experts techniques qui devront, en cas de besoin, s'occuper de l'aspect international de la question.

8. Cette communication devra, dans un délai de trois mois, faire l'objet d'un accusé de réception accompagné ou non d'observations. Si l'accusé de réception s'accompagne d'observations, il devra indiquer le nom du ou des experts techniques qui seront chargés par le répondant de débattre la question avec les experts techniques du demandeur, et proposer le lieu et la date de réunion d'une COMMISSION TECHNIQUE MIXTE, composée d'experts techniques

(*) Texte dans: Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, Rapport supplémentaire du Secrétaire général. Doc. A/CN.4/274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II (deuxième partie), p. 229 et 230.

désignés par les deux parties, qui sera appelée à se prononcer sur l'affaire. Cette Commission devra rendre sa décision dans un délai de six mois, et si, dans ce délai, aucun accord n'est intervenu, ses membres devront communiquer aux gouvernements l'exposé de leurs opinions respectives.

9. En pareil cas, et s'il n'est pas possible de parvenir à un accord par la voie diplomatique, on recourra à la procédure de conciliation que les parties auraient préalablement adoptée, ou, à défaut, à la procédure prévue par l'un des traités ou conventions multilatéraux en vigueur en Amérique. Le tribunal devra se prononcer dans un délai de trois mois, qui pourra être prolongé, et devra tenir compte, dans sa décision, des débats de la Commission technique mixte.

10. Les parties disposeront d'un mois pour indiquer si elles acceptent ou non la décision du tribunal de conciliation. En cas de refus, et sur la demande des parties intéressées, le différend sera soumis à un arbitrage, le tribunal compétent étant constitué selon la procédure prévue dans la deuxième Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

RESERVES (*) - (Extraits)

...

Venezuela - La délégation du Venezuela désire qu'il soit pris acte des réserves suivantes:

1) En ce qui concerne l'utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles, le Venezuela soumet la réglementation de cette question aux accords partiel, précédemment conclus avec les Etats voisins.

...

Mexique - La délégation du Mexique demande expressément qu'il soit pris acte du fait qu'elle formule une réserve générale au sujet des résolutions de la Conférence sur les sujets suivants:

Premièrement: Utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles.

...

DECLARATION (*) - (Extrait)

...

Etats-Unis d'Amérique

1. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, estimant que la déclaration relative à l'utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles n'est pas suffisamment étendue pour pouvoir bien s'appliquer aux problèmes particuliers que pose la détermination de ses droits sur les fleuves internationaux qui l'intéressent, s'abstient de donner son approbation à ladite déclaration.

...

(*) Voir Dotations Carnegie pour la paix internationale, The International Conferences of American States, First Supplement, 1933-1940, Washington (D.C.), 1940, p. 105 et 106.

3.2.4.2. Résolution sur "la régularisation et l'utilisation économique des cours d'eau des bassins et des accidents hydrographiques de l'Amérique latine" (*)

Buenos Aires, 1966

La quatrième réunion annuelle du Conseil économique et social interaméricain au niveau ministériel,

CONSIDERANT

Que la régularisation et la meilleure utilisation des voies d'eau, des bassins et des accidents hydrographiques, qui dans différentes régions de l'Amérique latine appartiennent au patrimoine commun des pays de l'Alliance pour le progrès, contribueront à accélérer l'intégration et à multiplier les capacités potentielles de développement desdits pays,

RECOMMANDÉ

Aux pays membres de l'Alliance pour le progrès de commencer ou de poursuivre, avec l'assistance technique et financière des organismes internationaux, toutes études conjointes pour la régularisation et l'utilisation économique des voies d'eau, des bassins et des accidents hydrographiques de la région dont ils font partie, dans le but de promouvoir, moyennant des projets multinationaux, leur utilisation, pour le plus grand bien de tous, dans le domaine des transports, de la production d'énergie électrique, des travaux d'irrigation et autres, et afin de contrôler et de prévenir les dégâts périodiques causés par les crues et inondations de leurs eaux.

(*) Texte dans: Rapport final des quatrièmes réunions annuelles du Conseil économique et social interaméricain, Vol. I (OEA. Ser. H/XII.11), Union panaméricaine, 1966, p. 51.

3. 2. 5. CONSEIL DE L'EUROPE

3.2.5.1. Assemblée consultative, Recommdation 436 (1965) relative à la lutte contre la pollution des eaux douces en Europe

Strasbourg, 1^{er} octobre 1965

L'Assemblée,

I. Adopte les "Principes généraux de lutte contre la pollution des eaux" qui suivent:

Principes généraux applicables à la lutte contre la pollution des eaux douces.

Préambule

1. a) La lutte contre la pollution des eaux est partie intégrante de la politique relative aux ressources hydrauliques et à l'utilisation de l'eau;
 - b) Tous les problèmes relatifs à l'utilisation rationnelle des ressources en eau doivent être étudiés en fonction des particularités de chaque bassin de drainage;
 - c) La lutte contre la pollution des eaux relève fondamentalement des pouvoirs publics et exige une collaboration internationale systématique;
 - d) Elle requiert également le concours des collectivités locales et des usagers.
2. La lutte contre la pollution des eaux a pour objet de préserver, dans toute la mesure du possible, les qualités naturelles des eaux de surface et des eaux souterraines en vue de la sauvegarde de la santé publique et en vue de leur emploi, notamment:
 - pour la production d'eau potable de bonne qualité et d'un prix de revient raisonnable;
 - pour la conservation de la faune et de la flore, aquatiques et autres;
 - pour la production d'eau à usages industriels, au besoin moyennant un traitement qui doit être économiquement rentable;
 - pour l'irrigation et la consommation animale;
 - à des fins récréatives, compte tenu des exigences de l'hygiène et de l'esthétique.
 3. Etant donné que la lutte contre la pollution des eaux relève des gouvernements, ceux-ci doivent adopter une politique à long terme qui vise à réduire le degré actuel de pollution et à empêcher la pollution dans l'avenir. A cette fin, toutes les mesures législatives et administratives appropriées doivent être prises pour mettre en œuvre notamment les principes 5 et 10 énoncés ci-dessous.

(*) Texte dans: Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Rapport sur la lutte contre la pollution des eaux douces en Europe (Doc. 1965), III^e Partie, recommandation 436.

4. La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la pollution des eaux, notamment en ce qui concerne la recherche, la formation d'experts et l'échange d'informations, devrait être renforcée avec l'aide des diverses organisations internationales intéressées.

Première partie: Aspects nationaux

5. La lutte contre la pollution des eaux exige la création d'organismes administratifs qui peuvent prendre la forme suivante:

- a) Un organisme central, responsable devant le ministre compétent ou, le cas échéant, devant le chef du gouvernement, doté de pouvoirs administratifs suffisants pour faire appliquer la législation en matière de lutte contre la pollution des eaux;
- b) Pour chaque bassin de drainage, un organisme chargé de faire appliquer la réglementation et d'adopter les mesures de lutte contre la pollution des eaux;
- c) Des commissions consultatives mixtes composées de représentants des pouvoirs publics, de représentants des usagers et d'experts indépendants, chargées d'aider et de conseiller les organismes précités.

6. Toute évacuation ou dépôt de matières qui met en danger la vie humaine, directement ou indirectement, doit être rigoureusement interdite.

7. Tant pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines, il doit être institué des règlements qui interdisent l'évacuation ou le dépôt, sauf autorisation administrative préalable, de toute matière de nature à polluer les eaux.

8. Les demandes présentées en vue d'obtenir une autorisation d'évacuation doivent être examinées compte tenu des éléments suivants:

- a) Aptitude de l'eau réceptrice à assimiler les matières dont l'évacuation est envisagée, eu égard aux caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, microbiologiques et radio-actives desdites matières;
- b) Evaluation des avantages et inconvénients, d'ordre économique, social et culturel des précédés de traitement et d'évacuation possibles.

9. Il est indispensable que la législation en matière de lutte contre la pollution des eaux soit appliquée rigoureusement et que des sanctions administratives et pénales suffisamment lourdes soient infligées, en cas d'infraction.

10. La construction d'usines de traitement des immondices et d'installations d'épuration des égouts publics et des effluents industriels doit être encouragée par les moyens les plus appropriés, tels que subventions non discriminatoires, prêts à faible taux d'intérêt, avantages fiscaux, emprunts garantis par les pouvoirs publics.

Deuxième partie: Aspects internationaux

11. Les Etats dont les territoires sont séparés ou traversés par un même cours d'eau devraient s'accorder sur les points de savoir:

- a) Si les Etats situés en amont sont tenus de censurer aux eaux de surface qui s'écoulent dans des Etats situés en aval une qualité égale à celle qu'ils maintiennent aux eaux qui restent sur leur territoire; et si les Etats situés en aval auront le droit d'exiger que ces eaux aient pareille qualité;

- b) Si les Etats si tués en vaval qui "bénéficieront d'un effort exceptionnel d'épuration produit par des Etats en amont sont redevables, de ce chef, d'une compensation financière;
 - c) Si tout Etat riverain est responsable des dommages importants que la pollution des eaux sur son territoire pourrait causer à un autre pays riverain et s'il est tenu d'indemniser le pays qui aurait subi de tels dommages.
12. Pour chaque bassin de drainage international, il faudrait créer un organisme spécialement chargé de la lutte contre la pollution des eaux. Pour définir les tâches d'un tel organisme et en fixer la structure administrative, il y a lieu de tenir compte des principes énoncés dans les paragraphes 66 de la troisième partie du rapport de l'Assemblée (document 1965).

II. Recommande au Comité des ministres d'inviter immédiatement les gouvernements membres, conformément à l'article 15 b) du Statut, à entreprendre une action coordonnée contre la pollution des eaux douces et à cette fin:

1. A admettre comme base de leur politique les "Principes généraux: de lutte contre la pollution des eaux douces" ci-dessus;
2. A assurer la formation d'un personnel spécialisé qualifié:

...

3. A favoriser la recherche scientifique et technique:

...

4. A favoriser la centralisation et la diffusion de la documentation:

...

5. A renforcer leur collaboration dans ce domaine et en veillant à ce que la coopération internationale, telle qu'elle a été entamée dans le cadre des organisations internationales existantes, soit renforcée et se poursuive à l'avenir;

6. A faire en sorte que leur délégation, au sein du groupe d'experts convoqué par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies "chargé d'étudier la possibilité de rédiger une déclaration de principe sur la lutte contre la pollution des eaux qui énoncerait certaines notions fondamentales pour l'élaboration et l'application de mesures législatives et administratives pour la lutte contre la pollution des eaux, et qui serait soumise aux gouvernements des pays membres de la CEE", dispose de la présente recommandation, et en particulier des "Principes généraux" qui y sont contenus, en vue de s'en servir dans l'accomplissement de leur tâche.

III. Recommande au Comité des ministres de charger:

1. Le Comité d'experts pour la sauvegarde de la nature et du paysage:

- a) D'intensifier son programme de recherche sur les problèmes écologiques posés par la pollution et d'intervenir pour demander la préservation de certaines biotopes particulièrement menacées;

- b) D'établir un texte définitif d'une "charte de l'eau" sur la base du rapport de l'Assemblée (voir éléments pour une charte figurant en annexe);
- c) De préparer du matériel de propagande y compris le matériel audio-visuel et d'en assurer la diffusion par les soins d'un office européen d'information;
- d) D'élaborer et de proposer des solutions pour des cas de pollution qui portent préjudice à la flore et la faune sauvages d'intérêt européen, et qui risquent de compromettre des réserves, parcs nationaux, zones humides, etc.;
- e) De proposer la mise en réserve de certaines régions susceptibles d'être compromises par la pollution;
- f) De collaborer avec le Conseil de la coopération culturelle à l'établissement d'un programme d'enseignement de conservation du milieu naturel de l'homme.

2. Le Conseil de la coopération culturelle:

de collaborer avec le Comité d'experts pour la sauvegarde de la nature dans la recherche des moyens d'inclure dans les programmes généraux d'enseignement un programme de conservation du milieu naturel de l'homme;

...

3.2.5.2. Charte européenne de l'eau (*)

Strasbourg, 1967

Préambule

Le Comité des ministres,

Vu la recommandation 436 (1965) l'Assemblée consultative, relative à la lutte contre la pollution des eaux douces en Europe;

Tenant compte de la résolution N° 10 (XXI) (1965) de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, contenant la Déclaration de principe de cet organisme sur la lutte contre la pollution des eaux en Europe; et des Normes internationales pour l'eau de boisson établies par l'Organisation mondiale de la santé, et notamment des Normes européennes;

Convaincu que les progrès de la civilisation moderne conduisent, dans certains cas, à une dégradation croissante des ressources naturelles;

Conscient du fait que l'eau tient une place prépondérante parmi ces ressources naturelles;

Considérant que les besoins en eau croissent, notamment en raison du développement accéléré de l'industrialisation de grands centres urbains en Europe, et qu'il importe de prendre des mesures en vue de la conservation qualitative et quantitative des ressources en eau;

Considérant, en outre, qu'une action collective sur le plan européen à l'égard des problèmes de l'eau est nécessaire et qu'une Charte de l'eau constitue un moyen d'action efficace pour une meilleure compréhension de ces problèmes;

Adopte et proclame les principes de la présente Charte, préparée par le Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles du Conseil de l'Europe, ci-dessous libellés:

(*) Texte dans: Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, Rapport supplémentaire du Secrétaire du droit international, 1974, Vol. II, p. 379 et 380. Le texte de la Charte de l'eau a été adopté par l'Assemblée consultative le 28 avril 1967 (recommandation 493, 1967) et par le Comité des ministres le 26 mai 1967 (résolution 67/10). La Charte a été proclamée à Strasbourg le 6 mai 1968.

I. Il n'y a pas de vie sans eau. C'est un bien précieux, indispensable à toutes les activités humaines

L'eau tombe de l'atmosphère sur la terre où elle arrive principalement sous forme de pluie ou de neige. Ruisseaux fleuves, lacs, glaciers sont ses grandes voies d'écoulement vers les océans. Au cours de son voyage, elle est retenue par le sol, par la végétation, par les animaux. Elle fait retour à l'atmosphère principalement par évaporation et par transpiration végétale. L'eau est pour l'homme, les animaux et les plantes, un élément de première nécessité.

En effet, l'eau constitue les deux tiers du poids de l'homme et jusqu'aux neuf dixième du poids des végétaux.

Elle est indispensable à l'homme comme boisson et aliment, pour son hygiène et comme source d'énergie, matière première de production, voie de transport et support des activités récréatives qu'exige de plus en plus la vie moderne.

II. Les ressources en eaux douces ne sont pas inépuisables. Il est indispensable de les préserver, de les contrôler et, si possible, de les accroître

Par suite de l'explosion démographique et de l'augmentation rapide des besoins de l'agriculture et de l'industrie modernes, les ressources en eau font l'objet d'une demande croissante. On ne parviendra ni à la satisfaire, ni à élever les niveaux de vie, si chacun de nous n'apprend pas à considérer l'eau comme une denrée précieuse, qu'il faut préserver et utiliser rationnellement.

III. Altérer la qualité de l'eau, c'est nuire à la vie de l'homme et des autres êtres vivants qui en dépendent

L'eau dans la nature est un milieu vivant, porteur d'organismes bienfaisants qui contribuent à en maintenir la qualité. En la polluant, on risque de détruire ces organismes, de bouleverser ainsi le processus d'auto-épuration et, éventuellement, de modifier de façon défavorable et irreversible le milieu vivant.

Les eaux de surface et les eaux souterraines doivent être préservées contre la pollution.

Tout abaissement important de la quantité ou de la qualité d'une eau courante ou stagnante risque d'être nocif pour l'homme et les autres êtres vivants.

IV. La qualité de l'eau doit être préservée à des niveaux adaptés à l'utilisation qui en est prévue et doit notamment satisfaire aux exigences de la santé publique

Ces normes de qualité peuvent varier suivant les types d'utilisation, à savoir l'alimentation, les besoins domestiques, agricoles et industriels, la pêche et les loisirs. Néanmoins, la vie dans son infinie diversité étant tributaire des qualités multiples des eaux, des dispositions doivent être prises en vue d'assurer la conservation des propriétés naturelles de l'eau.

V. Lorsque l'eau, après utilisation, est rendue au milieu naturel, elle ne doit pas compromettre les usages ultérieurs, tant publics que privés, qui seront faits de celui-ci

La pollution est une modification, généralement provoquée par l'homme, dans la qualité de l'eau qui rend impropre ou dangereuse à la consommation humaine, à l'industrie, à l'agriculture, à la pêche, aux loisirs, aux animaux domestiques et à la vie sauvage.

L'évacuation des déchets ou d'eaux usées, qui provoque des pollutions d'ordre physique, chimique, organique, thermique ou radioactif, ne doit pas mettre en danger la santé publique et doit tenir compte de l'aptitude des eaux à assimiler (par dilution ou auto-épuration) les résidus déchargés. Les aspects sociaux et économiques des méthodes de traitement des eaux revêtent une grande importance à cet égard.

VI. Le maintien d'un couvert végétal approprié, de préférence forestier, est essentiel pour la conservation des ressources en eau

Il est nécessaire de maintenir le couvert végétal, de préférence forestier, et chaque fois qu'il a disparu, de le reconstituer aussi rapidement que possible.

Sauvegarder la forêt est un facteur de grande importance pour la stabilisation des bassins de drainage et de leur régime hydrologique. Les forêts sont d'ailleurs utiles autant pour leur valeur économique que comme lieu de récréation.

VII. Les ressources en eau doivent faire l'objet d'un inventaire

L'eau douce utilisable représente moins d'un pour cent de la quantité d'eau de notre planète et elle y est très inégalement répartie.

Il est indispensable de connaître les ressources en eaux de surface et souterraines, compte tenu du cycle de l'eau, de sa qualité et de son utilisation.

Par inventaire on entendra le relevé et l'évaluation quantitative des ressources en eau.

VIII. La bonne gestion de l'eau doit faire l'objet d'un plan arrêté par les autorités compétentes

L'eau est une ressource précieuse qui nécessite une gestion rationnelle suivant un plan qui concilie à la fois les besoins à court et à long terme.

Une véritable politique s'impose dans le domaine des ressources en eau, qui réclame de nombreux aménagements en vue de sa conservation, de sa régularisation et de sa distribution. En outre, le maintien de la qualité et de la quantité de l'eau demande le développement et le perfectionnement des techniques d'utilisation, de recyclage et d'épuration.

IX. La sauvegarde de l'eau implique un effort accru de recherche scientifique, de formation de spécialistes et d'information publique

La recherche sur l'eau et notamment sur l'eau usée doit être encouragée au maximum. Les moyens d'information devront être amplifiés et les échanges internationaux facilités, tandis qu'une formation technique et biologique de personnel qualifié s'impose dans les différentes disciplines intéressées.

X. L'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue de tous. Chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin

Chaque individu est un consommateur et un utilisateur d'eau. Il est à ce titre responsable à l'égard des autres usagers. User de l'eau inconsidérément, c'est abuser du patrimoine naturel.

XI. La gestion des ressources en eau devrait s'inscrire dans le cadre du bassin naturel plutôt que dans celui des frontières administratives et politiques

Les eaux qui s'écoulent à la surface suivent les plus grandes pentes et convergent pour former des cours d'eau. Un fleuve avec ses affluents peut se comparer à un arbre extrêmement ramifié qui dessert un territoire appelé bassin.

Il convient de tenir compte du fait que, dans les limites d'un bassin, toutes les utilisations des eaux de surface et des eaux profondes sont interdépendantes et il est souhaitable que leur gestion le soit également.

XII. L'eau n'a pas de frontières. C'est une ressource commune qui nécessite une coopération internationale

Les problèmes internationaux que peuvent poser les utilisations de l'eau devraient être résolus d'un commun accord entre les Etats, en vue de sauvegarder l'eau tant en qualité qu'en quantité.

3.2.5.3. Assemblée consultative, Recommandation 629 (1971) relative à la pollution de la nappe phréatique de la plaine rhénane (*)

Strasbourg, 22 janvier 1971

L'Assem'blée,

1. Considérant le rapport présenté par sa Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur la pollution de la nappe phréatique de la plaine rhénane (Doc. 2904);
2. Rappelant ses prises de position antérieures en matière de lutte contre la pollution des eaux, notamment sa recommandation 436 (1965) relative à une charte de l'eau et sa recommandation 555 (1969) relative à l'élaboration d'une convention européenne concernant la protection des eaux deuses contre la pollution;
3. Se félicitant de l'adoption, le 24 octobre 1970, par le Comité des ministres, de la résolution (70) 30 relative à la planification générale de la gestion des ressources en eau, tout en regrettant que cette résolution ne mentionne pas les problèmes particuliers des nappes phréatiques;
4. Considérant que, pour être efficace, la lutte contre la pollution des eaux doit être menée sur la base de principes acceptés par le plus grand nombre possible de pays, au moins par les pays de l'Europe occidentale, et doit être concrétisée, en règle générale, par une action concertée à l'intérieur d'un bassin fluvial, conformément au onzième principe de la Charte européenne de l'eau;
5. Réaffirmant le caractère international de la plupart des problèmes de l'environnement, et notamment de celui de la pollution des eaux;
6. Constatant à cet égard que la nappe phréatique de la plaine rhénane n'est pas seulement le réservoir d'eau douce le plus important de l'Europe, mais constitue en même temps un patrimoine indivisible de plusieurs pays européens;
7. Constatant que les risques de pollution, bien qu'ils échappent à la simple observation et à l'attention du public, pèsent de plus en plus sur cette réserve capitale en eau douce;
8. Constatant en outre que la lutte contre la pollution de cette nappe et sa gestion sont des tâches qui ne peuvent être entreprises efficacement que conjointement par tous les Etats riverains: Allemagne, France, Suisse, Luxembourg et Pays-Bas;
9. Soulignant à la fois la nécessité et l'urgence d'une telle coopération, qui illustrent aussi bien la solidarité de fait dans les régions frontalières que le caractère concret des problèmes exigeant une action commune;

(*) Texte dans: Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Rapport sur la pollution de la nappe phréatique de la plaine rhénane. Doc. 2904.

10. Recommande au Comité des ministres:

- a) D'inviter les gouvernements concernés à instituer une telle coopération en ce qui concerne la nappe phréatique rhénane, en saisissant la Conférence européenne des Ministres de l'aménagement du territoire par le truchement de son Comité des hauts fonctionnaires, en application de la résolution de Bonn qui préconise, entre autres, une concertation dans les régions frontalières "dans la recherche et la mise en oeuvre des moyens susceptibles de maîtriser et d'éliminer les sources de pollution dont les effets se manifestent au-delà de la frontière";
- b) De donner une première suite concrète à sa propre résolution (68) 36 adoptée en novembre 1968 et relative aux études sur les nappes souterraines, en prenant les décisions suivantes qui seront susceptibles de stimuler la coopération internationale en matière de recherche et de lutte contre la pollution en vue d'une gestion commune de la nappe phréatique de la plaine rhénane:
 - i) Inviter les gouvernements directement intéressés à entreprendre une telle coopération entre eux et à confier à l'Institut de mécanique des fluides à Strasbourg la mission de coordonner les travaux de recherche;
 - ii) Autoriser le Secrétaire général du Conseil de l'Europe à accorder son patronage et son aide administrative à un tel institut de coordination et de recherche internationales sur la nappe phréatique rhénane, en tant que première étape de la collaboration entre le Conseil de l'Europe et des organismes techniques spécialisés dans la recherche sur les ressources en eau de surface et les nappes phréatiques;
 - iii) Charger le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de rechercher les modalités d'une coopération avec la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution;
 - iv) Transmettre la présente recommandation ainsi que le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux (Doc. 2904):
 - Au Comité de coopération pour les questions municipales et régionales, en le priant d'en tenir compte au cours de la préparation de son étude sur les aspects de la coopération suprafrontalière, thème inscrit à son programme de travail;
 - Au Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles, à l'intention du groupe d'étude ad hoc sur la conservation des eaux;
 - A la Conférence ministérielle européenne de l'environnement qui doit se tenir à Vienne en 1972.

4. APERCU DES DECISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX,
Y COMPRIS LES SENTENCES ARBITRALES, ET CHOIX DES
DECISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

4.1. LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

4.1.1. La Cour permanente de justice internationale

4.1.1.1. Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla: Avis consultatif du 8 décembre 1927 (*)

Introduction

Le Danube est, par sa longueur, le deuxième fleuve d'Europe. Il est formé par la confluence des deux rivières Brigach et Brege (chacune longue de 40 km), qui prennent leur source dans la Forêt Noire en Allemagne et mêlent leurs eaux en aval de Donaueschingen, à une trentaine de kilomètres de Schaffhouse, avec celles du Rhin. Il se jette dans la Mer Noire au travers d'un large delta marécageux.

A son entrée en Allemagne, il arrose le Würtemberg, passe par Ulm, puis entre en Autriche, où son cours se poursuit en Haute-et Basse-Autriche. Près de Vienne, il sert à deux reprises - la deuxième plus longuement - de frontières entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie. Il traverse la Hongrie (Komárno), notamment Budapest, et entre en Yougoslavie en passant par Novi Sad, Belgrade. Puis il arrive en Roumanie, pénètre dans la grande Plaine de Valachie et forme pour une bonne part la frontière roumano-bulgare. En aval de Galatz (Roumanie), il reçoit le fleuve Prut, à la frontière avec l'Ukraine. Près de Tulcea, il se divise en trois bras principaux: la Kilija, la Sulina et le SaintGeorge. La Sulina, bras central du delta, se jette dans la Mer Noire dans la ville de Sulina.

Exposé des faits

Aux termes du Traité de Paris de 1856 le Danube fut soumis à un régime international, en application des principes du droit fluvial qui étaient contenus dans l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815. Ce traité créa deux commissions: une Commission riveraine permanente (qui ne fut jamais constituée) et une Commission européenne, qui devait servir d'organe technique temporaire.

Le traité de Berlin de 1878 étendit la compétence de la Commission jusqu'à Galatz en Roumanie, pays qui fut doté d'un siège au sein de la Commission.

A son tour le Traité de Londres de 1883 étendit cette compétence jusqu'à Braïla en Roumanie, bien que ce dernier pays ne fût pas signataire dudit Traité. Ce n'est que par le Traité de Versailles, de 1919, que le Danube fut déclaré fleuve international, d'Ulm à la mer, la Commission européenne étant confirmée dans les compétences qui lui étaient dévolues avant la guerre. Seuls les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie faisaient désormais partie de la Commission.

(*) Texte publié dans: Cour permanente de justice internationale, Série B, N° 14, Série C, N° 13-IV (V), (II), (III), (IV). Demande d'avis du Conseil de la Société des Nations en date du 9 décembre 1926.

Parties: France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie.

Le Statut définitif du Danube fut signé à Paris le 23 juillet 1921 à une conférence internationale. En voici les extraits pertinents:

"Article 5

La Commission européenne exerce les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Il n'est rien changé aux droits, attributions et immunités qu'elle tient des traités, conventions, actes et arrangements internationaux relatifs au Danube et à ses embouchures.

Article 6

La compétence de la Commission européenne s'étend, dans les mêmes conditions que par le passé et sans aucune modification à ses limites actuelles, sur le Danube maritime, c'est-à-dire depuis les embouchures du fleuve jusqu'au point où commence la compétence de la Commission Internationale."

Aux termes de l'article 9 du Statut, la compétence de la Commission internationale s'étendait d'Ulm à Braïla. Le délégué roumain exprima une opinion divergente de celles des délégués britannique, français et italien au sujet des pouvoirs appartenant à la Commission dans le secteur Galatz-Braïla.

La Cour fut saisie de la question par le Comité spécial de la Société des Nations, pour avis consultatif.

Demande d'avis consultatif

Le Comité spécial posa les trois questions suivantes:

"1) Selon le droit en vigueur, la Commission européenne du Danube possède-t-elle sur le secteur de Danube maritime s'étendant de Galatz à Braïla les mêmes compétences que sur le secteur à l'aval de Galatz ? Dans le cas où elle ne possèderait pas ces mêmes compétences, possède-t-elle certains compétences ? Le cas échéant, lesquelles ? Et quelle est la limite amont de ces compétences ?

2) Dans le cas où la Commission européenne du Danube posséderait, sur le secteur Galatz-Braïla, soit les mêmes compétences que sur le secteur à l'aval de Galatz, soit certaines compétences, ces compétences s'exercent-elles sur une ou plusieurs zones territorialement définies correspondant à tout ou partie du chenal navigable, à l'exclusion d'autres zones territorialement définies et correspondant à des zones de port soumises à la compétence exclusive des autorités roumaines ? Dans ce cas, selon quel critère doit être fixée la démarcation entre zones territoriales placées sous la compétence de la Commission européenne et zones placées sous la compétence des autorités roumaines ? Au cas contraire, selon quel critère de nature non territoriale doit être fait le départ entre les compétences respectives de la Commission européenne du Danube et des autorités roumaines ?

3) Dans le cas où il résulterait de la réponse donnée au chiffre 1) que la Commission européenne, soit ne possède pas de compétence dans le secteur Galatz-Braïla, soit ne possède pas dans ce secteur les mêmes compétences que dans le secteur à l'aval de Galatz, à quel point précis doit être établie la ligne de démarcation des deux régimes ?"

Résumé de l'avis consultatif

1. Quant à la première question, il appert à la Cour que le droit en vigueur est formé par le statut définitif de 1921, car tous les gouvernements intéressés, c'est-à-dire la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Roumanie, ont signé et ratifié le Traité de Versailles comme constituant le statut définitif. Or le statut définitif a placé l'ensemble du Danube, d'Ulm à la mer, sous régime international, tandis que la juridiction de la Commission internationale s'y étendait (article 9) d'Ulm à Braïla seulement.

2. Quant à la deuxième question, qui est de savoir si la Commission européenne devrait exercer soit toutes ses compétences dans le secteur Galatz-Braïla, de la même manière que dans celui en aval de Galatz (et ce, selon le point de vue de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie), soit seulement des compétences strictement techniques dans le secteur contesté de Galatz-Braïla (et ce, selon le point de vue de la Roumanie), la Cour est d'avis que l'article 6 du statut de 1921 ne constitue pas une nouvelle formulation d'un projet antérieur qui se bornait à conférer des compétences techniques à la Commission; car les travaux préparatoires ne sauraient changer le sens du texte de l'article 6. Le Protocole interprétatif ne fait pas partie du statut et ne peut par consequent prévaloir sur le statut définitif. La Cour en conclut que, avant la guerre, la Commission possédait à l'égard du secteur Galatz-Braïla les mêmes compétences qu'à l'égard du secteur situé en aval de Galatz.

D'autre part, la Cour fit choix du critère fonctionnel pour départager les compétences de la Commission et celles de la Roumanie dans le secteur Galatz-Braïla. Aussi établit-elle, en se fondant sur les deux principes de la liberté de navigation et de l'égalité des pavillons, deux critères ainsi qu'il suit:

- a) dans les ports de Galatz et de Braïla, "la Commission européenne est seule compétente pour la navigation, cette notion étant entendue comme signifiant tout mouvement des navires qui fait partie de leur voyage";
- b) "par rapport aux navires mouillés dans ces ports, ou s'y trouvant autrement stationnés, ainsi que par rapport à l'usage fait par les navires des installations et services de ces ports... le pouvoir de réglementer et la juridiction appartiennent aux autorités territoriales; le droit de surveillance en vue d'assurer la liberté de navigation et l'égalité des pavillons appartient à la Commission européenne".

4.1.1.2. Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder: Arrêt du 10 septembre 1929 (*)

Introduction

L'Oder est, par sa longueur, le deuxième fleuve de Pologne. Il prend sa source en Tchécoslovaquie, dans les monts de l'Oder, à seize kilomètres à l'est-nord-est d'Olomouc. Il coule à travers la porte de Moravie, en passant par Nový Jičín, Bohumín, puis entre en Pologne en passant par Opole et Wrocław. Il pénètre dans les marais de l'Oder en se divisant en deux bras, l'Oder-Est et l'Oder-Ouest (Canal de Berlin à Stettin). A 24 kilomètres au nord de Stettin, il se jette dans la mer Baltique. L'Oder constitue la partie septentrionale de la ligne Oder-Neisse, qui forme la frontière entre la Pologne et l'Allemagne de l'Est, telle que l'a fixée la Conférence de Potsdam en 1945.

Exposé des faits

Il ressortait du Traité de Versailles (article 331 alinéa premier) que l'Oder était un fleuve international. Le deuxième alinéa de cet article déclare internationale, en effet, "toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre". Il en est de même des "canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau".

En vertu de l'article 341 du Traité de Versailles, l'Oder avait été placé sous l'administration d'une Commission internationale composée de représentants de la Pologne, de l'Allemagne, de la Tchécoslovaquie, de la Grande-Bretagne, de la France, du Danemark et de la Suède. Cette Commission était chargée de "délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents auxquelles devra s'appliquer le régime international".

Les divergences devues entre la Pologne et les autres membres de la Commission se manifestèrent sur la question de savoir à quel point devait s'arrêter la juridiction de la Commission à l'égard de deux affluents de l'Oder: la Netze (Noteć) et la Warthe (Warta). De l'avis de la Pologne, la juridiction de la Commission s'arrête à l'endroit où chaque fleuve traverse la frontière polonaise, tandis que les autres membres de la Commission estimaient que cette limite devrait être déterminée par le point où chaque fleuve cesse d'être navigable, même si ce point se situait à l'intérieur du territoire polonais.

Les gouvemements représentés dans la Commission internationale de l'Oder conclurent donc un compromis, par lequel ils sollicitaient de la Cour une réponse à la question suivante:

"La juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend-elle, aux termes des stipulations du Traité de Versailles, aux sections des affluents de l'Oder, la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć), situées sur le territoire polonais, et, dans l'affirmative, sur quels éléments de droit doit-on se baser pour fixer les points en amont jusqu'où s'étend cette juridiction ?".

(*) Texte publié dans: Cour permanente de justice internationale, Série A, N° 23, Série C, N° 17 (II), pièce introductory d'instance: Compromis du 30 octobre 1928.

Parties: Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Suède, Tchécoslovaquie, Pologne.

Conclusions des Parties

Quant à la première question, les six gouvernements demandent à la Cour de dire que la juridiction de la Commission internationale s'étend aux sections de la Warta et de la Noteó situées en territoire polonais. Pour s'appuyer sur des bases juridiques, ils citent le Statut de Barcelone de 1921 (définition des voies d'eau navigables d'intérêt international) et le Traité de Versailles (article 331 - les conditions de navigabilité).

Quant à la seconde question, ils demandent à la Cour de dire que les limites amont de la juridiction de la Commission doivent comprendre toutes les sections des deux affluents en cause.

Le gouvernement polonais demande à la Cour de dire que la juridiction de la Commission internationale ne s'étend pas aux parties purement polonaises des deux affluents.

Résumé de l'arrêt

Avant de rendre son arrêt, la Cour devait trancher deux questions préjudiciales. La première était soulevée par l'article 341 du Traité de Versailles, où il était dit que: "l'Oder sera placé sous l'administration d'une Commission internationale."

De l'avis de la Pologne, le réseau de l'Oder n'est pas placé sous l'autorité de la Commission. Mais la Cour relève que le compromis mentionne explicitement la Garta et la Noteó. Cela signifie que la juridiction s'étend également aux affluents.

La seconde question concernait l'applicabilité, en l'espèce, du Statut annexé à la Convention de Barcelone du 20 avril 1921, sur lequel les six gouvernements (à l'exception de la Pologne) fondaient leurs thèses. La Cour fit observer que, la Pologne n'ayant pas ratifié la Convention et le Statut de Barcelone, ni l'un ni l'autre ne lui étaient opposables et l'arrêt devait par conséquent se fonder exclusivement sur le Traité de Versailles.

Pour répondre à la première question, la Cour fut amenée à interpréter le deuxième alinéa de l'article 331 du Traité de Versailles en tant qu'il se rapportait à "toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat". La différence entre le fleuve international et le fleuve national consiste en ce que le premier doit être navigable et servir naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat. Bien que la navigabilité de la Warta et de la Noteó ne fût pas contestée, la Pologne estimait que les sections de la Warta ou de la Noteó situées à l'intérieur de son propre territoire ne servaient d'accès à la mer qu'à elle-même, alors que les parties adverses estimaient le contraire (accès à la mer ouvert aux autres Etats).

La Cour fonda son arrêt sur le principe de "la communauté d'intérêts" entre Etats riverains, ainsi qu'il suit:

"Mais, lorsqu'on examine de quelle manière les Etats ont envisagé les conditions concrètes créées par le fait qu'un même cours d'eau traverse ou sépare le territoire de plus d'un Etat et la possibilité de réaliser les exigences de justice et les considérations d'utilité que ce fait met en relief, on voit tout de suite que ce n'est pas dans l'idée d'un droit de passage en faveur des Etats d'amont mais dans celle d'une certaine communauté d'intérêts des Etats riverains que l'on a cherché la solution du problème. Cette communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres".

La Cour affirme donc que la juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend aux sections de la Warta et de la Noteć situées en territoire polonais.

Quant à la seconde question, à savoir celle des éléments de droit sur lesquels il faut se baser pour fixer les points en amont de la frontière polonaise auxquels s'arrête la juridiction de la Commission, la Cour fonda sa décision sur l'article 331 du Traité de Versailles. Il en découle que:

“La juridiction de la Commission s'étend jusqu'aux points où la Warthe (Warta) et la Netse (Noteć) cessent d'être soit naturellement navigables, soit navigables grâce aux canaux latéraux ou chenaux qui doublent ou améliorent des sections naturellement navigables du même cours d'eau.”

4.1.1.3. Affaire Oscar Chinn: Arrêt du 12 décembre 1934 (*)

Introduction

Le Congo, deuxième fleuve d'Afrique par sa longueur, prend sa source dans le plateau du Katanga, au sud-est de l'ancien Congo belge (actuellement Zaïre). Il traverse la dépression de l'Afrique centrale puis change de direction avant de parvenir à l'Océan Atlantique, en s'engageant dans un étroit passage situé dans les monts de Cristal. Conjointement à ses nombreux affluents, il arrose un bassin de 1.450.000 milles carrés (bassin qui, dans l'ordre d'importance, est le deuxième du monde). Le Congo constitue la principale voie de pénétration commerciale dans le Congo belge (actuellement Zaïre).

Exposé des faits

En 1925 fut créée à Léopoldville, au Congo belge, l'union nationale des transports fluviaux (Unatra) qui par la majorité de son capital appartenait à l'Etat. En 1929, le Britannique Oscar Chinn créa à son tour une compagnie de navigation sur le Congo belge. La crise économique de 1930/31 provoqua un effondrement des cours des matières premières d'origine tropicale. Aussi le Gouvernement belge, par une décision en date du 20 juin 1931, ordonna-t-il aux compagnies de transport d'abaisser leurs tarifs jusqu'à un niveau proprement symbolique, étant entendu que tout déficit d'exploitation serait remboursable mais que les transporteurs privés, tant belges qu'étrangers, y compris Chinn, ne bénéficiaient pas de cette mesure en raison de ses motifs purement temporaires.

En octobre 1932, le Gouvernement belge offrit des remboursements aux transporteurs privés, mais M. Chinn ayant cessé ses activités en juillet 1931 ne put en bénéficier. Il sollicita la protection de son gouvernement en faisant valoir que la décision du 20 juin 1931 l'avait forcé à renoncer à son entreprise pour la raison qu'elle avait créé un monopole en faveur de l'Unatra.

Le Gouvernement britannique affirmait donc que la décision violait la Convention de Saint-Germain en date du 10 septembre 1919, portant statut du Congo, et prétendait à ce titre une réparation des préjudices subis par Oscar Chinn.

L'affaire fut portée devant la Cour permanente de justice internationale, par un compromis signé à Bruxelles le 13 avril 1934 entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Belgique. Ceux-ci posèrent à la Cour les questions suivantes:

- "1. Les mesures susvisées dont se plaint le Gouvernement du Royaume-Uni sont telles, compte tenu de toutes les circonstances du cas, en opposition avec les obligations internationales du Gouvernement belge vis-à-vis du Gouvernement du Royaume-Uni ?
2. Si la réponse sur le point 1 est affirmative, et si le sieur Oscar Chinn a souffert un préjudice du chef des manquements du Gouvernement belge aux obligations susdites, quelle est la réparation à payer par le Gouvernement belge au Gouvernement du Royaume-Uni ?".

(*) Texte publié dans: Cour permanente de la justice internationale, Série A/B, N° 63, Série C, N° 75.

Parties: 2 Grande-Bretagne, Belgique.

Concluaions des Parties

La Royaume-Uni demande à la Cour de dire que la Belgique, par la décision en date du 20 juin 1931, a violé ses obligations envers le Royaume-Uni telles qu'elles découlent de la Convention de Saint-Germain de 1919 et des principes généraux du droit international, et que le Gouvernement belge doit réparer le préjudice subi par Chine.

Résumé da l'arrêt

La Cour examine d'abord les fondements sur lesquels reposent ces obligations, à savoir la Convention de Saint-Germain de 1919 et les principes généraux du droit international. L'article premier de la Convention de Saint-Germain est libellé ainsi qu'il suit:

“Les Puissances signataires s'engagent à maintenir entre leurs ressortissants respectifs et ceux des Etats Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, une complète égalité commerciale dans les territoires placés sous leur autorité, dans les limites fixées à l'article premier de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, avec la réserve prévue au dernier alinéa de cet article, rapporté dans l'annexe ci-jointe.”

Il ressort de cet article que la Convention a abrogé tous accords précédents es rapportant au Congo, c'est-à-dire l'Acte général de Berlin de 1885 et l'Acte général et la Déclaration de Bruxelles de 1890. La Cour constate que c'est dans la Convention de Saint-Germain qu'il faut voir le droit applicable en l'espèce et que cette Convention consacre les deux principes de la liberté de navigation et de la liberté du commerce. Mais, pour la Cour, la liberté du commerce "loin de signifier l'abolition de la concurrence commerciale, présuppose une telle concurrence".

Compte tenu des circonstances exceptionnelles (la crise économique de 1930/31), dont le caractère sera d'ailleurs temporaire, la Cour ne considère pas ces mesures comme contraires à la Convention de Saint-Germain.

La Cour ne déclare pas davantage que les mesures belges ont été contraires aux principes généraux du droit international, en entendant par là l'obligation pour tous les Etats de respecter les droits acquis des étrangers; car aucun droit acquis n'a été violé par le Gouvernement belge.

4.1.1.4. Affaire des prises d'eau à la Neuse: Arrêt du 28 juin 1937 (*)

Introduction

La Meuse prend sa source dans le nord-est de la France, coule à travers la Belgique et les Pays-Bas jusqu'à la mer du Nord, où elle forme un delta commun avec le Rhin. Le delta Meuse-Rhin est formé par le Haut Merweds, qui a deux affluents, le nouveau Merwede et le Merwede maritime. De sa source située dans le plateau de Langres, à environ dix kilomètres à l'ouest-nord-ouest de Bleurville, elle traverse Neufchâteau-au-Trousse et pénètre en Belgique en aval de Givet. Passant par Liège, elle forme la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas. À Maastricht, elle a ses deux rives en territoire néerlandais.

Exposé des faits

Le 12 mai 1863, la Belgique et les Pays-Bas conclurent un traité qui tendait à "régler d'une manière stable et définitive le régime des prises d'eau à la Neuse pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation".

L'article premier de ce traité prévoyait la construction en aval de Maastricht (Pays-Bas) d'une nouvelle prise d'eau, qui constituerait "la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas".

En 1925, les deux pays stipulèrent un nouvel accord, afin de régler tous leurs différends soulevés par les programmes de construction des nouveaux causus. Or, la première Chambre néerlandaise rejeta cet accord. Plus tard les Pays-Bas commencèrent la construction du canal Juliana, de l'écluse de Bosscheveld et du barrage de Borgharen, et la Belgique celle du canal Albert, d'un barrage à Monsin et d'une écluse à Neerhaeren. Les Pays-Bas saisirent la Cour, par voie de requête unilatérale, au titre de l'article 36 alinéa 2 du statut de la Cour (juridiction obligatoire).

Conclusions des Parties

Les Pays-Bas demandent à la cour de dire et juger que la construction des nouveaux canaux par la Belgique est contraire au Traité de 1863 et de condamner la Belgique:

- "a) à faire cesser tous travaux et à remettre en état conforme au Traité de 1863 tout ce qui a été construit en violation dudit traité;
- b) à faire cesser les alimentations jugées contraires audit traité et à n'en point effectuer de nouvelles".

La Belgique demande à la Cour de déclarer que les conclusions néerlandaises ne sont pas fondées, que le barrage de Borgharen a été établi en violation du Traité de 1863 et que le canal Juliana tombe lui aussi sous l'application du traité.

(*) Texte publié dans: Cour permanente de justice internationale, Série A/B, N° 70, Série C, N° 81.

Parties: Pays-Bas, Belgique.

Résumé de l'arrêt

La Cour rejette l'argument néerlandais qui invoquait l'article premier du Traité de 1863 pour s'arroger un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les prises d'eau, non seulement sur le territoire des Pays-Bas, mais aussi en Belgique, A cet égard le texte de cet article prévoyait une seule rigole d'alimentation, située en territoire néerlandais.

Quant à la construction par la Belgique du canal Albert (l'eau puisée dans la Meuse, en territoire néerlandais), la Cour estime qu'il est sans pertinence de savoir quelle est la provenance de l'eau Selon l'opinion de la Cour, les deux Etats ont la liberté de modifier, d'agrandir, de transformer des canaux et d'augmenter le volume d'eau, lorsqu'il s'agit de canaux qui ne sortent pas de leurs territoires et à condition de ne pas porter atteinte au volume d'eau.

La Cour rejette la demande reconventionnelle belge pour ce qui concerne le barrage néerlandais de Borgharen, en constatant qua le Traité de 1863 n'interdit pas aux Pays-Bas de modifier sana le consentement de la Belgique la hauteur d'eau dans la Neuse à Maestricht; s'il n'en résulte aucune atteinte ni au puisement d'eau par la rigole, ni au volume d'eau qu'elle doit débiter.

La Cour rejette également la deuxième conclusion belge concernant le canal Juliana parce qu'elle estime que le Traité n'a voulu régler que l'alimentation des canaux de la rive gauche de la Neuse, alors que les canaux situés sur la rive droite (tels que le canal Juliana) sont étrangers au régime d'alimentation stipulé par le Traité.

4.2. SENTENCES ARBITRALES

4.2.1. Affaire du delta de l'Helmand

Sentence arbitrale des 19 août 1872 et 10 avril 1905

4.2.1.1. Sentence du 19 août 1972

Introduction

L'Helmand prend sa source en pays de montagnes, à environ 55 kilomètres à l'ouest de Kaboul en Afghanistan, et s'écoule sur 1100 kilomètres en territoire afghan. En aval, à 65 kilomètres au nord de Kohak, ses eaux se partagent en deux bras principaux, orientés vers le Nord et le Nord-Ouest, qui se déversent dans la dépression des lacs de Saistan. Le bras situé à l'est de Kohak, qui porte le nom de Fleuve commun (en Afghanistan) et de Rud-i-Pariun (en Iran) forme la frontière entre les deux pays sur presque 20 kilomètres, se subdivise à son tour et va se jeter dans des lacs, en Afghanistan et en Iran. L'autre bras issu de Kohak est le Rud-i-Seistan, qui s'écoule vers l'Ouest et le Nord-Ouest dans les lacs de Seistan en Iran.

4.2.1.1. Sentence du 19 août 1872, rendue par le général Goldsmid en qualité d'arbitre

Exposé des faits

Le contentieux entre l'Afghanistan et la Perse prit naissance lors de la délimitation de leur frontière, au sujet de l'usage des eaux de l'Helmand dans la région du delta (en aval de Ban-i-Kamal Khan), appelée Sistan ou Seistan. En 1872, ce premier litige fut soumis à l'arbitrage d'un commissaire britannique, le général Goldsmid.

Résumé de la sentence arbitrale

La 19 août 1872, l'arbitre se prononça dans les termes suivants:

“La Perse ne doit pas posséder de terres sur la rive droite de l'Helmand... Dans ces conditions, il semble hors de doute qu'il est indispensable... que les deux rives de l'Helmand en amont de la bande de Kohak soient cédées à l'Afghanistan... En conséquence, le lit principal de l'Helmand en aval de Kohak doit constituer la frontière orientale du Sistan persan... Il doit en outre être bien entendu qu'aucun ouvrage de nature à nuire à l'approvisionnement en eau nécessaire à l'irrigation sur les deux rives de l'Helmand ne devra être exécuté sur l'une ou l'autre de ces rives”.

(*) Texte publié dans: Mayors St. John, Levett, et Evan Smith et Mayor-General Sir Fredarick John Goldsmid, Eastern Persia, An Account of the Journeys of the Persian Boundary Commission, 1870-71-72, (London, 1876), Vol. I, p. 413.

Parties: Afghanistan, Perse.

4.2.1.2. Sentence du 10 avril 1905 rendue par le colonel MacMahon en qualité d'arbitre

Exposé des faits

En 1902, un deuxième litige fut soumis à l'arbitrage d'un commissaire britannique, qui était cette fois le colonel MacMahon; la sentence de celui-ci, rendus le 10 avril 1905, déterminait le volume d'eau dont, en toute équité, la disponibilité s'imposait pour répondre aux besoins de la Perse tels que prévus par la sentence de 1872. Une mission au Seistan ayant été instituée, à l'effet d'établir ce volume d'eau, il fut constaté que le tiers des eaux qui atteignaient le Seistan suffirait en même temps à assurer l'irrigation de toutes les terres cultivées de la partie persane du Sistan et à satisfaire aux besoins de l'Afghanistan.

Résumé de la sentence arbitrale

La sentence contient huit clauses, dont les plus importantes sont la première et la septième, et est libellée ainsi qu'il suit:

Clause I. – Ancun ouvrage d'irrigation de nature à nature à l'approvisionnement en eau nécessaire à l'irrigation sur les deux rives du fleuve ne devra être exécuté sur l'une ou l'autre de ces rives, mais les deux parties ont le droit, chacune sur son territoire, de maintenir en service les canaux existants, de remettre en état des canaux anciens ou désaffectés et de construire de nouveaux canaux, à partir de l'Helmand, à condition que le volume d'eau nécessaire pour l'irrigation sur les deux rives ne soit pas diminué.

Clause VII. – Il convient de souligner que les droits sur l'Helmand, que l'Afghanistan tient naturellement de sa situation géographique en tant que propriétaire de l'Helmand supérieur, ont été limités, en faveur de la Perse, dans la mesure indiquée ci-dessus conformément à la sentence rendus par Sir Frederick Goldsmid. Il s'ensuit donc que la Perse n'a le droit d'aliéner à aucune autre puissance, sans l'accord de l'Afghanistan, les droits à l'utilisation des eaux qu'elle a ainsi acquis”.^{1/}

1/ Le 7 septembre 1950, les deux gouvernements signèrent une convention intitulée: “Délimitation des pouvoirs de la Commission du delta de l'Helmand et exposé interprétatif, adoptés par l'Afghanistan et l'Iran” (texte publié dans: [ST/LNG/SER.B/12, 270](#)), et créant la Commission du delta de l'Helmand, à l'effet d'élaborer des méthodes techniques de partage des eaux du fleuve de l'Helmand pour l'Iran (Seistan) et l'Afghanistan (Chakhansur).

4.2.2. Affaire relative au fleuve San Juan

Sentence du 22 mars 1888 rendue par
le Président des Etats-Unis d'Amérique, Grover Cleveland (*)

Introduction

Le San Juan est un émissaire du lac Nicaragua, situé à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica. Son cours débute au sud-ouest de l'extrémité du lac à San Carlos, passe par El Castillo et s'achève dans la mer des Caraïbes à San Juan del Norte (Greytown). Sur sa droite, le San Juan reçoit les fleuves San Carlos et Sarapiquí. Tout près de son embouchure, il forme trois bras principaux: le Juanillo (au nord), le San Juan proprement dit et le Rio Colorado (au sud).

Exposé des faits

Le 15 avril 1858, le Costa Rica et le Nicaragua conclurent un traité (le traité Cañas-Jerez) aux fins de la délimitation de leur frontière. L'article II établissait la ligne de démarcation entre les deux pays ainsi qu'il suit:

“La frontière entre les deux républiques, à partir de la mer des Caraïbes, part de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du San Juan de Nicaragua, et longe la rive droite de ce fleuve jusqu'à un point situé à trois milles anglais de Castillo Viejo, cette distance étant mesurée entre les ouvrages extérieurs dudit château et le point summentionné”.

L'article VI stipulait:

“La République du Nicaragua aura la propriété exclusive des eaux du San Juan depuis sa source dans le lac Nicaragua jusqu'à son embouchure dans l'Atlantique et exercera exclusivement la juridiction souveraine sur ces eaux; mais la République du Costa Rica aura le droit perpétuel de libre navigation sur les eaux dudit fleuve entre son embouchure et le point situé à 3 milles anglais de Castillo Viejo.”^{1/}

Un litige ayant surgi sur le sujet de la validité de ce traité, les parties conclurent le 24 décembre 1886 un compromis et soumirent l'affaire à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique. L'arbitre devait, au cas où il aurait reconnu la validité du Traité, trancher trois questions douteuses soulevées par l'interprétation de celui-ci.

(*) Texte publié dans: Moore, History and Digest of International Arbitration to which the United States has been a Party, Washington, 1898, Vol. V, p. 4706.

Parties: Costa Rica, Nicaragua.

1/ Voir le texte à la note 1/ de la page qui suit.

Résumé de la sentence

Dans sa sentence, rendue le 22 mars 1888, l'arbitre décida que le Traité était valable. Quant aux droits particuliers de chacun des deux pays, l'arbitre se prononça ainsi qu'il suit:

“Secondement. La République du Costa Rica, en vertu de ce Traité et des stipulations de l'article 6, n'a pour ses bateaux de guerre aucun droit de navigation sur le fleuve San Juan 1/.

Troisièmement. La République du Costa Rica ne peut pas empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels ouvrages d'aménagement, à condition toutefois que, du fait de ces ouvrages, le territoire costa-ricien ne se trouve pas occupé, inondé ou endommagé et à condition aussi qu'ils n'empêchent pas ou n'entraînent pas sérieusement la navigation sur le fleuve ou sur ses bras, partout où le Costa Rica a également des droits de navigation. La République du Costa Rica a le droit d'exiger une indemnisation si, du fait de la construction d'ouvrages d'aménagement, des lieux lui appartenant sur la rive droite du San Juan étaient occupés sans son accord et si des terrains lui appartenant sur la même rive étaient inondés ou endommagés de toute autre manière” 2/.

1/ Voir le texte dans: Moore, op.cit., Vol. 2, p. 1964; l'interprétation de l'article VIII du Traité Cañas-Jeres du 15 avril 1858, ainsi que d'autres passages de cette sentence, fit l'objet d'une décision rendus le 30 septembre 1916, envers le Costa Rica et le Nicaragua, par la Cour centre-américaine de justice. Voir le texte de cette décision dans l'American Journal of International Law de 1917, Vol. 11, p. 181, et dans la Gaceta de Costa Rica du 7 octobre 1916.

2/ Ibidem.

4.2.3. Affaire relative au fleuve Kouchk

Déoision du 22 août (3 september)1893
Rendue par une Commission anglo-russe (*)

Introduction

Le Kouohk forme la frontière entre le nord-ouest de l'Afghanistan et le sud-est du pays des Turknènes (formant aotuellement la République socialiste soviétique du Turioménistan). Il prend sa souroe dans les montagnes de Paropemisus, à environ 88 kilomètres à l'est-nord-est de Hérat, puis coule sur 240 kilomètres versle Nord-Ouest, traverse Kouochk ot se jette dans le Nurgab (Afghanistan).

Exposé des faits

La 10 septembre 1885, la Grande-Bretagne et la Russie conclurent un protocole pour la délimitation de la fromtière entre l'Afghanistan et la Russie. Une Commisaion mixte fut établie pour examiner et traor sur place le détail de cette frontière.

La clause III du protocole final N° 4, qui fut signé par ostte Commission à Saint-Pétersbourg le 10 (22) juillet 1887, dispose oe qui suit:

“La clause du protocole N° 4, du 14 (26) déoanbre 1885, défendant aux Afghans de se servir dans la vallée du Kouchk, en aval de Tohil-Doukhtar, des canaux d'irrigation qui n'étaient pas en emploitation à ce moment, reste en vigueur; mais il est bien entendu que cette clause ne pourra être appliquée qu'aux canaux dérivés du Kouchk. Les Afghans ne pourront pas se servir, pour leurs travaux de oulture au nord de Tohil-Doukhtar, des eaux du Kouchk; mais les eaux du Noghur leur appartienement exlusivement et ils pourront, pour s'en servir, exéouter tous les travaux qu'ils jugeraient utiles.”

Une nouvelle Commission fut constituée pour trancher une contestation au sujet de l'applioation de oette clause.

Résumé de la sentence arbitrale

La 22 août (3 septembre) 1893, la Commission établit un protocole final qui déoide que:

“III. Nn vue de préciser et de compléter la clause III du protocole N° 4 du 10 (22) juillet 1887, les commissaires ont déoidé que les Afghans ne pourront pas détourner les eaux Kouohk, au ruines du pont de Chahil Doukhteran (Poul-I-Khiohti), à des fins d'irrigation, au moyen de canaux nouveaux ou ds canaux désaffeotés ou fernés, et qu'ils n'suront pas le droit de prolonger, en aval ou à la hauteur de la borne-frontière N° 23 de Chahil Doukhteran, aux fins d'irrigation, les bras des canaux dérivés du Konohk au sud des ruines du pont de Chahil Doukhteran (Poul-d-Khiohti); en revanohe, ils pourrent utilimer les esux desdits bras pour irriguer leurs oultures jusqu'à la hauteur de la borne-frontière N° 23 de Chahil Doukhteran”.

(*) Texte publié dans: G.F. de Martens, Nouvesu reousil général de traités, 1988, 2° série, t.XIII, p. 566.

Parties: Grande-Bretagne, Russie.

4.2.4. Affaire Faber

Déoision rendus par le surarbirtre Henry N. Duffield,
nommé par Commission mixte des réclamations Allenagne-Venesuela, en 1903 (*)

Introduotion

Le Zulia prand sa souroe dana la Cordillèra orientale da la Colombia, à l'ouaat da Pamplona. Il s'écouole v·r la Nord, passe par Puerto Villamisar, puis traverse la frontière pour allar se jeter dana la Catatumbo, situé dana la baaain da Naraoaibo, à environ 6 kn à l'oueat d'Eacontrados.

Le Catatumbo prand aa source dans la Cordillèra oriantala da la Colombia, an aud-est d'Ocana. Il s'écoule vara le Nord dans un pays da faiblea reliefs, puis vers l'Est dans les basses terres de Maracaibo, en Venesuela, où il reçoit la Zulia, at va se jater dans le lao de Maraoaibo.

Exposé des faita

La demandeur, Faber, rassortissant allemand, non donolié en Venezuela mais habitant an Coloobia, était un home d'affaires da la villa da Cúonta. Des déorets exéoutifs pris par le Venezuela en 1900, 1901 et 1902 suspendirent la navigation sur le Zulia et le Catatumbo, oe qui amena l'Allemagne à intervenir en faveur de la réouverturs du trailc sur cea deux fleuva (route Zulia). Pour ae juatifier le gouvernement allenand déclara qua lea marohanda allemanda établis à Cúouta avalent été léaéa par les décreta vénézuéliena. Aux teraes d'un protocole signé à Washington le 13 février 1903, l'Allemagne et le Vanesuela conatituèrent done une oonadaaion mixte des réclamations et nommèrent pour surarhitre Henry N. Duffield.

Résuaé de la sentence arbitrale

Le surarbitre, Henry M. Dufield, constate que:

“Le Catatumbo pour aussi longtampe qu'il eat navigable, se trouva entièrement situé en territoire vénézuélien après aa confluence avec le Zulia.”

Aprèa avoir déorit lea oonditiona physiquea et politiques du Venezuela il dit:

“Le Venezuela avait le droit de auapendre le trafic sur oes fleuva, en femant ses ports. Il se trouvait en pleine possession de oea derniera, qui ae trouvaient placés de manière effective soue sa souveraineté.”

(*) Texts publié dans: Reports of International Arbitral Awards, Vol. X, p. 466.

Parties: Allemagne, Venesuela.

Il ajoute que le Venezuela, dans l'exercice de sa souveraineté précitée, a exclu du droit de pratiquer le commerce intérieur les navires des pavillons autres que le sien et avait bien le droit, au surplus, de régler la navigation intérieure sur ses fleuves et ses lacs en application du principe du libre usage des cours d'eau qui se jettent dans la mer, car:

"Il faut considérer comme conforme à la doctrine internationale que la navigation sur les cours d'eau qui passent par les territoires des différents Etats, ensemble leurs affluents, doit être libre à partir du point où ils commencent à être navigables jusqu'à leur embouchure dans la mer."

En ce qui concerne le droit au passage innocent, le surarbitre déclare ce qui suit:

"La plupart des ceux qui prônent le principe de l'utilisation de bonne foi des eaux des fleuves font valoir que les habitants de terres traversées par une partie d'un cours d'eau ont un droit spécial à l'utilisation des autres parties de ce cours d'eau parce qu'elle leur est très profitable. Si l'on reconnaît, comme on doit généralement le faire, le droit de propriété de l'Etat sur la partie du fleuve qui coule sur son territoire, l'argument est logiquement indéfendable. On innove assurément en affirmant que quiconque occupe une situation telle que l'utilisation des biens d'autrui présente pour lui un avantage particulier peut, pour ce motif, revendiquer le droit d'utiliser lesdits biens. Les droits d'un individu ne sont pas créés ou déterminés par ses besoins, même les plus impérieux."

4.2.5. Affaire de Tacna-Arica

Sentence rendue le 4 mars 1925 par le Président Calvin Coolidge (*)

Introduction

Le Camarones prend sa source dans les Andes du Chili septentrional, au sud-est d'Arica, et se jette dans le Pacifique après avoir parcouru environ 82 kilomètres.

L'Ucayali arrose l'est du Pérou. Il constitue l'un des principaux affluents de l'Amazone et est lui-même formé de l'union des fleuves Apurimac (Tambo) et Urubamba. Il s'écoule sur près de 1600 kilomètres vers le Nord, traverse Nasisea, Pucallpa et Contamana et mêle ses eaux à celles du Marañon, pour donner naissance à l'Amazone, sur 88 kilomètres de son cours. Ses affluents principaux sont le Pachitea (à gauche) et le Tapiche (à droite).

Le Sama est formé par la confluence du Chaspaya et du Tala, à l'ouest de Tarata qui est le chef-lieu de la province péruvienne du même nom. En débutant à ladite confluence, le Sama rejoint son embouchure en traversant la partie septentrionale de la province péruvienne de Tacna.

Exposé des faits

Un différend avait surgi entre le Pérou et le Chili au sujet des confins tant septentrionaux que méridionaux du territoire visé à l'article 3 du Traité d'Ancon, qui avait été signé entre eux le 20 octobre 1883.

L'article 3 était libellé ainsi qu'il suit:

"Le territoire des provinces de Tacna et Arica, tel qu'il était délimité au Nord par le cours du Sama - depuis sa source située dans la Cordillère à la frontière avec la Bolivie, jusqu'à son embouchure dans la mer - au Sud par le ravin et le fleuve Camarones, à l'Est par la République de Bolivie, à l'Ouest par l'Océan Pacifique, continue et est en possession du Chili et à être placé sous les lois et l'autorité chiliennes; et ce, pendant dix ans à dater de la ratification du présent traité de paix."

Le Chili soutient que le traité a fixé la frontière à la ligne riveraine, celle-ci étant formée par le Sama depuis sa source jusqu'à son embouchure, et que ce traité d'Ancon a réglé le sort des provinces péruviennes de Taona et Arica et même partiellement celui d'une autre province péruvienne, celle de Tarata. Selon le Pérou, au contraire, l'article 3 vise uniquement les provinces de Taona et d'Arica, alors que la province de Tarata n'est pas en cause. La difficulté qui se présente a pour objet la ligne riveraine, car il n'existe pas de ligne riveraine telle que la décrivent le traité. Le Sama est formé par la confluence du Chaspaya et du Tala, à l'ouest du chef-lieu de la province péruvienne de Tarata; mais il n'existe pas de fleuve appelé Sama dont la source soit "située" dans la Cordillère à la frontière avec la Bolivie.

1/ Texte publié dans: Reports of International Arbitral Awards. Vol. II, pp. 921-958. Parties: Chili, Pérou.

Résumé de la sentence arbitrale

Par un accord spécial en date du 20 juin 1922, les deux pays soumirent leur litige à un arbitrage. L'arbitre, qui était le Président Calvin Coolidge, fit la déclaration suivante:

"Alors que le point litigieux est celui de savoir lequel des affluents du Sama, à l'Est de la confluence du Chaspaya et du Tala, devrait être considéré comme affluent principal ou comme continuation du Sama, il se trouve que ni le Chaspaya, ni le Tala, ni leurs affluents, ne sont conformes aux descriptions contenues dans le traité et ne se prêtent à établissement par l'arbitre d'une ligne riveraine du Sama telle que décrite depuis sa source dans la Cordillère, à la frontière avec la Bolivie, jusqu'à son embouchure dans la mer."

Le Président rendit sa sentence le 4 mars 1925, dans les termes suivants:

"L'arbitre décide qu'aucune partie de la province péruvienne de Tarata n'est comprise dans le territoire décrit à l'article 3 du Traité d'Ancon; que le territoire visé audit article 3 concerne exclusivement les provinces péruviennes de Tacna et d'Arica dans la configuration qu'elles possédaient le 20 octobre 1883; et que la partie de territoire, visée audit article 3, qui se trouvait englobée dans la province péruvienne de Tacna, a pour limite septentrionale le cours du Sama.

L'arbitre décide que la frontière méridionale du territoire tombant sous l'application de l'article 3 du Traité d'Ancon est formée par les confins qui séparent les deux provinces péruviennes d'Arica et de Tarapaca, dans la configuration qu'elles possédaient le 20 octobre 1883."

Pour finir le Chili et le Pérou conclurent le 3 juin 1929, à Lima, avec l'aide du Président Hoover, un traité qui donnait Tacna au Pérou et Arica au Chili.

4.2.6. Affaire de la fonderie da Trail

Sentences en dates des 16 avril 1938 et 11 mars 1941,
rendues par un tribunal arbitral (*)

Exposé des faits

Près de Trail, qui se trouve en Colombie britannique (Canada) à sept milies de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, était située une importante fonderie de zinc et de plomb. Au cours du processus de production de la fonderie, les fumées d'hydrogène sulfureux se déplaçant jusqu'au-delà de la frontière provoquèrent sur la territoire des Etats-Unis des dommages aux champs cultivés et à la végétation.

Les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis signèrent le 15 avril 1935 une "Convention visant le règlement définitif des difficultés soulevées par les réclamations relatives aux dégâts causés dans l'Etat de Washington par les fumées provenant de la fonderie de la "Consolidated Mining and Smelting Company" à Trail (Colombie britannique)."

L'article premier de cette convention prévoyait le paiement par le Canada, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, de la somme de trois cent cinquante milie dollars, à titre de dédommagement pour tous les dégâts survenus sur la territoire des Etats-Unis antérieurement au 1^{er} janvier 1932.

Un tribunal fut constitué aux termes de l'article II de la Convention d'Ottawa (15 avril 1935), composé de personnalités dûment sélectionnées à cet effet.

En vertu de l'article III, le Tribunal devait statuer sur les deux questions suivantes:

- "1. Des dégâts se sont-ils produits dans l'Etat de Washington, depuis le 1^{er} janvier 1932, du chef de la fonderie de Trail ? Dans l'affirmative, à quel dédommagement doivent-ils donner lieu ?
2. Au cas où la réponse à la première partie de la question qui précède serait affirmative, y-a-t'il lieu d'exiger de la fonderie de Trail qu'elle s'abstienne de causer à l'avenir des dégâts dans l'Etat de Washington et, si tel est le cas, dans quelle mesure ?"

(*) Texte publié dans: United Nations, Reports of International Arbitral Awards, Vol. III, p. 1905 à 1982. "

Parties: Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Il est fait état de ces sentences arbitrales, ayant trait à la pollution atmosphérique, parce qu'elles prennent expressément en considération l'analogie qui existe entre cette question et celle de la pollution des eaux dans les fleuves internationaux.

4.2.6.1. Résumé da la sentence arbitrale en date du 16 avril 1938

Le tribunal a tranché à titre définitif la première question et à titre provisoire, la deuxième mais sous réserve de se prononcer sous une forme finale dans lea trois mois à dater du 1^{er} octobre 1940.

A propos de la question N° 1, le tribunal a examiné troie points, quL sont respectivement l'existence, la cause et la réparation du préjudice, pour conclure ainsi qu'il suit:

"Il a été prouvé qua le doomage causé par lea fumées se produisait depuis le 1^{er} janvier 1932 à raison de l'étendue énoncée ci-après."

Quant à la réparation du préjudice, le tribunal s'est limité à considérer deux catégories de dégâts:

- "a) ceuz aux terres cultivées et aux améliorations portées par elles;
- b) ceux aux terres en friches et aux améliorations portéea par elles."

Dans sa décision définitive sur la question N° 1, le tribunal a estimé:

"Le préjudice causé par la fonderie de Trail, dans l'Etat da Washington, se produisit du 1^{er} janvier 1932 au 1^{er} octobre 1937. Il en ressort que le dédommagament à acquitter s'élève à soixante dix-huit milie dollars (US \$ 78,000), et doit revêtir le caractère de dommages et intérêts complete et définitifs pour tone les dégâts intervenus entre ces deux dates... Cette décision na saurait être révisée ou modifiée par la suite par la tribunal."

Quant à la question N° 2, le tribunal a décidé que, en attendant qu'il soit statué définitivement:

"La fonderie de Trail doit s'abstenir de causer dee dégâts dans l'Etat de Washington,.... et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 1940."

4.2.6.2. Résumé de la Décision an data du 11 mare 1941

Dans sa première sentence le tribunal s'était fixé un délai de troie mois à partir du 1er octobre 1940 pour se prononcer sous une forme finale sur la question N° 2.

Quant à la question N° 1, les Etats-Unies avaient demandé au tribunal:

"De réviser sa décision relative au montant du préjudice subi par lea Etats-Unis du 1er janvier 1932 au 30 juin 1936."

Cette requête fut rejetée paroe qua le tribunal avait définitivement statué sur cette question par sa première sentence, en date du 16 avril 1938. Toutefois le tribunal n'en examine pas moins le point de savoir si l'autorité de la chose jugée devait s'attacher à ladite sentence.

Vu la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale et des tribunaux arbitraux, le tribunal décida:

"Qu'il est hors de doute que, dans la présente affaire, il existe une autorité de la chose jugée, puisque les trois éléments traditionnels d'identification - les parties, l'objet et la cause - sont demeurés inchangés."

Bien plus, ajouta-t-il:

"Le caractère irréfragable d'une telle autorité de la chose jugée, dans le cas d'une décision finale d'un tribunal international, constitue un principe essentiel et constant du droit international."

Quant à la question N° 2, le tribunal était saisi d'une requête à l'effet de déterminer s'il fallait répondre à la question en se fondant sur le droit applicable aux Etats-Unis ou au contraire sur la base du droit international. Il se prononça ainsi qu'il suit:

"Le tribunal estime cependant que la question ne se pose pas en l'espèce, étant donné que le droit applicable aux Etats-Unis en matière de pollution de l'air pour ce qui concerne les droits quasi souverains appartenant aux Etats de l'Union ne se départ pas des règles générales du droit international, qu'il ne fait que reproduire avec davantage de précision."

Après avoir déclaré qu'aucune affaire de pollution de l'atmosphère ou des eaux n'a été déférée au tribunal, mais qu'il existe certaines décisions de la Cour suprême des Etats-Unis dont on peut s'inspirer dans ce domaine, le tribunal en arrive à la conclusion suivante:

"En conséquence, le tribunal estime que, prises dans leur ensemble, les décisions citées ci-dessus peuvent servir de fondement adéquat à ses propres conclusions, à savoir que, selon les principes du droit international aussi bien que d'après la législation des Etats-Unis, aucun Etat n'a le droit d'utiliser ou laisser utiliser son propre territoire en sorte que des fumées aillent causer un préjudice au territoire d'un autre Etat ou aux biens ou aux personnes qui s'y trouvent, dès lors que de graves conséquences s'ensuivent et que le préjudice est établi par des preuves manifestes et convaincantes."

Et il ajoute plus loin:

"Compte tenu des éléments de l'affaire, le tribunal estime que le Dominion du Canada est responsable en droit international des actes de la fonderie de Trail."

La réponse à la question N° 2 est la suivante:

"(2) Pour aussi longtemps que continue l'état de choses actuel dans la vallée du fleuve Columbia, la fonderie de Trail doit s'abstenir de causer des dégâts par ses fumées dans l'Etat de Washington en tant qu'il s'agit de préjudices que leur nature et leur ordre de grandeur rendent susceptibles de réparation en vertu de décisions rendues par les tribunaux des Etats-Unis dans le cadre d'instances civiles. Le montant des dommages-intérêts en question devrait être fixé de manière à pouvoir faire l'objet d'accords entre les deux gouvernements au titre de l'article XI de la Convention."

4.2.7. Affaire relative au fleuve Zarumilla

Sentence arbitrale rendue par la Chancellerie du Brésil le 14 juillet 1945 (*)

Introduction

La province de Zarumilla est située au nord-ouest du Pérou. C'est aussi au Pérou, au nord-est du chef-lieu Tumbes, que le Zarumilla prend sa source (il est très court), à la frontière entre ce pays et l'Equateur.

Le cours du Santiago passe entre l'Equateur et le Pérou. Il est formé par la confluence du Paute et du Zamora dans la province de Santiago-Zamora (en Equateur). Il se poursuit jusqu'à environ 240 kilomètres vers le sud, jusqu'au fleuve Máramon, à l'extrémité occidentale du Pongo de Manseriche.

Le Zamora prend sa source dans les Andes, au sud-est de l'Equateur, au sud de la ville de Loja, s'écoule sur environ 240 kilomètres vers l'Est et le Nord, à travers des forêts tropicales, et se jette dans le Paute (Namangoza).

Le Paute prend sa source dans les Andes, au sud-est de l'Equateur central, au sud de Cuenca; il s'écoule vers le Nord-Est, dépasse Paute et continue au Sud-Est pour se jeter dans le Zamora. Ce fleuve a 200 kilomètres de longueur et sur la partie inférieure de son cours a été nommé Namangoza.

Le Marañon est, au Pérou, l'un des principaux cours d'eau. Il prend sa source dans les Andes, forme une série de petits lacs et s'écoule vers le Nord-Nord-Ouest, à travers de la chaîne des Andes, de manière à parvenir à proximité de la frontière de l'Equateur; puis il tourne vers le Nord-Est, en pénétrant, à travers le célèbre couloir Pongo de Manseriche, dans le bassin de l'Amazone.

Exposé des faits

L'année 1938 avait vu des détachements de l'armée péruvienne occuper les provinces d'El Oro et Loja en Equateur. Grâce à la médiation de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis, l'Equateur et le Pérou avaient conclu un traité (protocole) de paix le 29 Janvier 1942 à Rio de Janeiro. En vertu de l'article 8 de ce protocole, le traité de la frontière dans la partie orientale de l'Equateur commençait dans le couloir de San Francisco, se confondait avec la ligne de partage des eaux entre le Zamora et le Santiago, jusqu'à la confluence du Zamora avec le Yaupi. Or, il s'avéra très difficile de délimiter la partie occidentale de la frontière entre les deux pays. Par un échange de notes en date du 22 mai 1944, l'Equateur et le Pérou avaient accepté la médiation du Brésil, proposée par le Ministre des affaires étrangères brésilien, le Dr. Oswaldo Aranha. Pour la partie méridionale de la frontière, les deux pays acceptèrent de s'en rapporter à la ligne de partage des eaux, mais sous réserve, dans la partie nord-est, de la diviser en différents secteurs. Le capitaine de vaisseau Braz Dias de Aguiar, brésilien, fut nommé arbitre-technicien pour trancher les difficultés afférentes au secteur de Lagartococha-Gtaspi.

(*) Texte publié dans: Informe del Ministro de las Relaciones Exteriores a la Nación, p. 623 (Quito, 1946).

Parties: Equateur, Pérou.

Résumé de la sentence arbitrale

Braz Dias de Aguiar rendit sa sentence le 14 juillet 1945. Celle-ci fut acceptée par les deux parties. Elle était libellée ainsi qu'il suit:

"Le Pérou s'engage à opérer, dans un délai de trois ans, le détournement du cours du Zarumilla de façon à le faire rentrer dans ancient lit et à subvenir ainsi, en leur garantissant l'aide nécessaire, aux besoins de populations de l'Equateur habitant le long de ses rives, tout en assurant à l'Equateur le condominium sur les eaux en question conformément à la pratique Internationale."

4.2.8. Affaire du Lac Lanoux

Sentence du 16 novembre 1957 rendue par un tribunal arbitral (*)

Introduction

Le lac Lanoux est situé sur le versant sud des Pyrénées, sur le territoire français, dans le département des Pyrénées-orientales. Il est alimenté par des ruisseaux qui prennent leur naissance sur ledit territoire et ne parcourent que celui-ci. Ses eaux ont pour unique émissaire le torrent de Font-Vive, qui concourt à alimenter la rivière Carol. Celle-ci, après un parcours en territoire français d'environ 25 kilomètres comptés depuis le lac Lanoux, traverse à Puigcerda la frontière espagnole et continue son cours en Espagne sur environ six kilomètres avant de confluer avec le Sègre, qui finit par se jeter dans l'Ebre. Avant d'entrer en Espagne, les eaux du Carol alimentent le canal de Puigcerda, qui constitue une propriété privée de cette ville espagnole.

Exposé des faits

Le 26 mai 1866, la France et l'Espagne avaient signé l'Acte additionnel aux traités de délimitation conclus les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866. Or, le 21 septembre 1950, l'Electricité de France avait demandé au Ministère français de l'Industrie de dériver les eaux du lac Lanoux jusqu'à l'Ariège.

"Pour compenser ce prélèvement dans les eaux qui alimentent le Carol, une galerie souterraine de restitution conduirait une partie des eaux de l'Ariège vers le Carol, auquel elles seraient restituées en territoire français, en amont de la prise d'eau du canal de Puigcerda."

La France accepta le principe que les eaux dérivées soient restituées et que la quantité d'eaux restituées corresponde uniquement aux besoins effectifs des usagers riverains espagnols.

Toutefois, dans le cadre du traité d'arbitrage qui avait été conclu entre la France et l'Espagne le 10 juillet 1929, les gouvernements français et espagnol décidèrent, par un compromis signé à Madrid le 19 novembre 1956, de soumettre à un tribunal arbitral la question suivante:

"Le gouvernement français est-il fondé à soutenir qu'en exécutant, sans un accord préalable entre les deux gouvernements, des travaux d'utilisation des eaux du lac Lanoux dans les conditions prévues au projet et aux propositions françaises visées au préambule du présent compromis, il ne commettrait pas une infraction aux dispositions du traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de la même date?"

(*) Texte publié dans: International Law Reports, 1957, p. 101.

Parties: Espagne, France.

Résumé de la sentence arbitrale

Le tribunal arbitral rendit sa sentence le 16 novembre 1957, dans les termes suivants:

"1. Les travaux publics prévus dans le projet français sont entièrement situés en France; la part la plus importante sinon la totalité de leurs effets se fait sentir en territoire français; ils portent sur des eaux que l'Acte additionnel soumet à la souveraineté territoriale française selon son article 8:

"Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du pays où elles se trouvent et, par suite, à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux gouvernements. Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un pays dans l'autre et, quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant".

Le tribunal, tout en estimant que cet Acte soumettait à une réserve le principe de la souveraineté territoriale, n'a pu admettre que les modifications envisagées soient interprétées de façon restrictive en tant que dérogatoires à la souveraineté. Il s'exprime ainsi qu'il suit:

"La souveraineté territoriale joue à la manière d'une présomption. Elle doit flétrir devant toutes les obligations internationales, quelle qu'en soit la source, mais elle ne flétrit que devant elles."

Le tribunal définit ensuite les obligations qui incombaient à la France en la matière. Le gouvernement espagnol fondait son argumentation, tout d'abord, sur le texte du Traité et celui de l'Acte additionnel de 1866; mais de plus:

"Le gouvernement espagnol se base à la fois sur les traits généraux et traditionnels du régime des frontières pyrénéennes et sur certaines règles de droit international commun pour procéder à l'interprétation du Traité et de l'Acte additionnel de 1866."

Puis le tribunal s'est posé deux questions:

- a) Le projet français constituerait-il une infraction au Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et à l'Acte additionnel de la même date ?
- b) Dans la négative, l'exécution desdits travaux constituerait-elle une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de même date, pour la raison que ces dispositions suhordonneraient ladite exécution à un accord préalable entre les deux gouvernements ou que d'autres règles de l'article 11 de l'Acte additionnel concernant les tractations entre les deux gouvernements n'auraient pas été respectées ?

En ce qui concerne la question a), le tribunal observait que l'Espagne appuie son argumentation sur deux motifs: d'une part, l'interdiction, sauf accord de l'autre partie, de la compensation entre deux bassins, en dépit de l'équivalence de la dérivation et de la restitution; d'autre part, l'interdiction, sauf accord de l'autre partie, de toutes les actions qui peuvent créer, avec une inégalité de fait, la possibilité physique d'une violation du droit.

En ce qui concerne le premier motif, le tribunal a décidé qu'une dérivation avec restitution, telle que l'envisage le projet français, n'était pas contraire au Traité et à l'Acte additionnel de 1866, car:

"L'unité d'un bassin n'est sanctionnée sur le plan juridique que dans la mesure où elle correspond à des réalités humaines. L'eau qui constitue par nature un bien fongible peut être l'objet d'une restitution qui n'altère pas ses qualités au regard des besoins humains. Une dérivation avec restitution, comme celle envisagée par le projet français, ne modifie pas un état de choses ordonné en fonction des exigences de la vie sociale."

En ce qui concerne le deuxième motif, le tribunal a déclaré:

"En tout cas, on ne trouve ni dans le Traité et l'Acte additionnel du 26 mai 1866, ni dans le droit international commun, une règle qui interdit à un Etat, agissant pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, de se mettre dans une situation qui lui permette en fait, en violation de ses engagements internationaux, de préjudicier même gravement un Etat voisin."

Le tribunal a répondu négativement à la première question (question a)), en établissant que le projet français n'est pas contraire au Traité et à l'Acte additionnel de 1866.

Sur la deuxième question b), le tribunal a examiné l'argument espagnol d'après lequel le projet français requiert pour son exécution un accord préalable. L'Espagne appuie son argumentation sur le régime des "faceries" ou "compasouïtés", ainsi que sur les règles du droit international commun. Le tribunal rejette cet argument, parce que:

"Les droits de pâturage que possède la Commune espagnole de Llivia sur le territoire français ne touchent en rien aux eaux du lac Lanoux ou du Carol."

et que:

"La règle suivant laquelle les Etats ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux qu'à la condition d'un accord préalable entre les Etats intéressés ne peut être établie ni à titre de coutume, ni encore moins à titre de principe général du droit."

Le tribunal a cité l'article premier de la Convention multilatérale de Genève du 9 décembre 1923, relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, mais:

"Cette Convention ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement des forces hydrauliques qu'il désire."

En ce qui concerne les autres obligations découlant de l'article 11 de l'Acte additionnel, le tribunal dit:

"L'article 11 de l'Acte additionnel impose, aux Etats dans lesquels on se propose de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau successif, une double obligation. L'une est d'en donner préalablement avis aux autorités compétentes du pays limitrophe, l'autre est d'aménager un régime de réclamations et de sauvegarde de tous les intérêts de part et d'autre."

La France avait satisfait, en ce qui concerne l'aménagement du lac Lanoux, à l'obligation d'avis, et cela n'a pas été contesté. Le tribunal a relevé ce qui suit:

"Dans le cas du lac Lanoux, la France a maintenu jusqu'au bout la solution qui consiste à dériver les eaux du Carol vers l'Ariège, avec restitution intégrale. Par ce choix, la France ne fait qu'user d'un droit: les travaux d'aménagement du lac Lanoux se font en territoire français, la charge et la responsabilité de l'entreprise incombent à la France et celle-ci est seul juge des travaux d'utilité publique à exécuter sur son territoire, sous la réserve des articles 9 et 10 de l'Acte additionnel, que le projet français ne viola pas."

La tribunal a été d'avis que la projet français satisfait aux obligations de l'article 11 de l'Acte additionnel et que le gouvernement français n'as pas commis une infraction aux dispositions du Traité de Bayonne du 26 mai 1866 et de l'Acte additionnel de même date.

4.2.9. Affaire du barrage Gut Dem

Décisions des 15 janvier 1968, 12 février 1968 et 27 septembre 1968
rendues par le tribunal des réclamations du lac Ontario (*)

Introduction

Le Saint-Laurent est l'un des principaux fleuves de l'Amérique du nord et l'émissaire principal des Grands Lacs. Il se constitue à proprement parler dans la partie nord-est du lac Ontario, plus se dirige sur 744 milles vers le nord-est jusqu'à son embouchure dans le Golfe du Saint-Laurent. En aval du lac Ontario, le fleuve aert de frontière internationale sur environ 114 milles. Il s'élargit ensuite jusqu'à former le lac Saint-Fançois et le lac Saint-Louis, à l'embouchure du fleuve Ottawa. Il passe dans l'océan Atlantique par le Golfe du Saint-Laurent.

Le lac Ontario est sitüè entre les Etats-Ünis et le Canada. Il est le plus petit des grands lacs. Il constitue le déversoir de tout le réseau dee Grands Lacs, en passant par le Niagara, et a pour émissaire le Saint-Laurent.

Exposé des faits

En 1874, le Canada proposa de construire un barrage sur la Saint-Laurent, entre l'fle Adams en territoire canadien et l'fle Les Galops en territoire des Etats-Unis, pour y améliorer la navigation. Le barrage devait interrompre l'écoulement das eaux à la hauteur du canal (le canal de Out) qui passe entre ces deux fles. Le gouvernement du Canada, ayant sollicité de celui des Etats-Unis son consentement à la construction du barrage, l'obtint en 1903 aux deux conditions suivantes:

"1. S'il vient à être constaté, postérieurement à la construction du barrage, que celui-ci affecte les niveaux des eaux dans le lac Ontario et le Saint-Laurent ou qu'il porte atteinte aux intérêts des Etats-Unis, le gouvernement du Canada doit l'd apporter tous changements et le soumettre à tous travaux additionnels connexes de régulation qui pourront être ordonnés par le Secrétaire à la Guerre."

"2. Si la construction et le fonctionnement du barrage causent des préjudices ou portent tort aux propriétaires de l'fle Les Galops ou aux biens d'autres ressortissants des Etats-Unis, le gouvernement du Canada devra leur acquitter une indemnité au montant qui pourra être soit convenu entre ledit gouvernement et les parties lésées, soit fixé aux parties par le tribunal compétent des Etats-Unis qui aura été saisi de la requête de dédommogement considérée."

(*) Texts publié dans: International Legal Materials, 1969, pp. 118-143.

Parties: Etats-Unis, Canada.

Le Canada construisit donc le barrage, mais trop bas. D'où, en 1904, le nouvel accord entre les parties pour augmenter la hauteur du barrage. De 1904 à 1951, des changements de débit se produisirent qui virent affecter l'écoulement des eaux des Grands Lacs vers le bassin du Saint-Laurent. Les effets s'en firent sentir non pas sur le barrage Gut Dam, mais quant au volume des eaux qui s'écoulaient dans le lac Ontario et le Saint-Laurent.

En 1951-1952 le niveau des eaux du Saint-Laurent et du lac Ontario s'éleva jusqu'à des hauteurs sans précédent; ce qui causa des dégâts, sous forme d'inondations et d'érosion dans les rives nord et sud des Grands Lacs, le lac Ontario y compris, qui appartenaient à des ressortissants des Etats-Unis. En 1962, le Congrès à juger les réclamations soulevées par les ressortissants des Etats-Unis contre le Canada pour cause des dommages provoqués à leurs biens par le barrage Gut Dam. Le 25 mars 1965 les deux Etats signèrent à Ottawa un compromis déclarant ce problème à un tribunal arbitral. Les deux gouvernements choisirent pour président du tribunal N. Lembertus Erades, vice-président de la Cour de droit de Rotterdam aux Pays-Bas.

4.2.9.1. Décision en date du 15 janvier 1968

Exposé des faits

La première question concernait la responsabilité du Canada pour cause des dommages provoqués par le barrage Gut Dam. Selon le Canada, celle-ci ne pouvait être invoquée que par un nombre limité de personnes, à savoir les propriétaires de l'île Las Galops, île située du côté des Etats-Unis du fleuve sur lequel donne le barrage. À l'inverse, les Etats-Unis faisaient valoir qu'aux termes de l'accord de 1903 il était fait obligation au Canada d'indemniser tout ressortissant dont la propriété avait été endommagée.

Le deuxième question avait pour objet l'étendue de la ladite obligation était-elle limitée non seulement quant à ses bénéficiaires mais aussi dans le temps?

Résumé de la décision

Le tribunal, soussigné au point de vue soutenu par les Etats-Unis, déclare que:

“Si le Canada était condamné à réparer les dommages causés par le barrage Gut Dam, l'obligation d'indemniser anrait pour bénéficiaires non seulement les propriétaires de l'île les Galops mais tout ressortissant des Etats-Unis.”

4.2.9.2. Décision en date du 12 février 1968

Exposé des faits

Le tribunal passa ensuite à la deuxième question, qui était de savoir si l'obligation faite au Canada d'indemniser les ressortissants des Etats-Unis à l'égard des dommages qui leur avaient été causés par le barrage Gut Dam était ou non limitée dans le temps.

Le Canada invoquait à cet égard un décret de l'Union expirant en 1908. Les Etats-Unis répliquaient qu'il n'existe pas de limites de temps en cette affaire et que le Canada, du fait qu'il avait envoyé en 1952 une note diplomatique au gouvernement des Etats-Unis, portant reconnaissance de responsabilité pour les dommages causés par le barrage, ne pouvait prétendre que l'obligation en cause s'était éteinte en 1908.

Résumé de la décision

Le tribunal dit ce qui suit:

"Dans une note diplomatique officielle, le gouvernement Canadian a reconnu clairement son obligation d'acquitter une indemnité du chef des dommages causés en 1951-1952... Il est donc manifeste, de l'avis du tribunal, que les saules questions lui restant à examiner sont celles de savoir si les dommages pour lesquels a été demandée l'indemnité ont bien été causés par le barrage de Gut Dam et à combien se chiffrent ces dommages."

Le tribunal recommande de régler l'affaire par voie d'un compromis.

4.29.3. Décision en date du 27 septembre 1968

Exposé des faits

Après les négociations entre les deux pays, un accord fut conclu, aux termes duquel le Canada acceptait de verser aux Etats-Unis une somme globale de 350,000 dollars américains pour les dommages causés par le barrage Gut Dam aux ressortissants des Etats-Unis.

Résumé de la décision

Le tribunal prit acte d'un communiqué conjoint relatif au compromis ainsi réalisé, puis se déclara dissous.

4.3. CHOIX PAR PAYS, DE DECISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

4.3.1. AUTRICHE

4.3.1.1. Tribunal administratif impérial-royal, Vienne, 11 janvier 1913 "Wiener-Neuerstaad Ship Canal" - Hongrie c. Autriche

Texte publié dans: 7 American Journal of International Law, 1913, p. 653 et suivantes.

4.3.2. ALLEMAGNE

4.3.2.1. Cour constitutionnelle allemande, 17-18 juin 1927 - Wúrtemberg et Prusse c. Baden, "Donauversinkung"

Texte publié dans: Annual Digest of Public International Law Cases, 1927-1928, p. 128.

4.3.2.2. Cour d'appel de Karlsruhe, 25 novembre 1931: Affaire de la Commission de navigation du Rhin

Texte publié dans: Annual Digest of Public International Law Cases, 1931-1932, p. 117.

4.3.3. INDE

4.3.3.1. Commission du Rao 1/, 13 juillet 1942, Sind c. Pendjab

Texte publié dans: Report of the Indue Commission, Lahore Supt. Govt. Printing Punjab, 1950.

4.3.3.2. Cour suprême de Madras, 24 février 1953, ANNSUM et Co. c. l'Btat de Madras et un autre Etat

Texte publié dans: International Law Reports, 1953, p. 167.

4.3.3.3. Tribunal du litige de l'eau du fleuve Krishna 2/, 1969, Maharashtra. Mysore et Andra Pradesh

Texte publié dans: Gazette of India Extraordinary, 10 avril 1969, pt. II, S.3.

4.3.3.4. Tribunal du litige de l'eau du fleuve Godavari 2/, 1969, Mysore, Maharashtra, Orissa, Madhija Pradesh, Andra Pradesh

Texte publié dans: Gazette of India Extraordinary, 10 avril 1969, pt. II, S.3.

4.3.3.5. Tribunal du litige de l'eau de Namada 2/, 1969, Madhja Pradesh, Rajasthan, Gujarat, Maharashtra

Texte publié dans: Gazette of India Extraordinary, 6 octobre 1969, pt. II, S.3(ii).

1/ AJIL, 1959, p. 33.

2/ Tribunaux créés par la Gouvernement central en vertu des dispositions de la loi sur les différends inter-Etats, relatifs à l'utilisation de l'eau, 1956, modifié en 1968.

4.3.4. ITALIE

4.3.4.1. Cour de cassation (chambres réunios), 13 février 1939, Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen c. Compania Imprese Elettriche Liguri

Texte publié dans: Annual Digest of Public International Law Cases, 1938-1940, p. 120.

4.3.5. PAYS - BAS

4.3.5.1. Cour Suprême, 17 décembre 1934, Convention de Mannheim (Affaire Hollande)

Texte publié dans: Annual Digest of Public International Law Cases, 1933-1934, p. 12.

4.3.5.2. Cour de district de Rotterdam, 9 juin 1944, N.V. Varsekering Maatschappij Rotterdam c. Frans Hamel et G. Gambh da Duisburg-Ruhrsrork

Texte publié dans: Annual Digest of Public International Law Cases, 1946, p. 49.

4.3.5.3. Cour de district de Dordrecht, 19 avril 1950, Affaire de Maas Texte publié dans: International Law Reports, 1950, p. 123.

4.3.5.4. Cour de district da La Haye, 1^{er} mars 1950, 13 juin 1951, Sliedrecht Insurance Company and Engelaar c. l'Etat des Pays-Bas

Texte publié dans: International Law Reports, 1951, p. 84.

4.3.5.5. Cour da district da La Haye, 29 novembre 1950

Cour d'Appal da La Haye, 27 juin 1951

Cour Suprême, 25 janvier 1952

Bohn et Chantiers Navals du Rupel c. l'Etat des Pays-Bas

Texte publié dans: International Law Reports, 1952, p. 149.

4.3.5.6. Cour de district da Rotterdam, 17 décembre 1952, The Uredenburg c. The Saulia Donu

Texte publié dans: International Law Reports, 1952, p. 155.

4.3.5.7. Cour de district de Rotterdam, 17 avril 1953, Swiss Corporation Tanutra c. Nederlandsche Rijnvaatnereeniging

Texte publié dans: International Law Reports, 1953, p. 164.

4.3.5.8. Cour de district de Rotterdam, 21 mai 1953

Cour Suprême, 4 mai 1954, Public Prosecutor c. J. de B.

Texte publié dans: International Law Reports, 1954, p. 3.

4.3.5.9. Cour de district de Rotterdam, 14 janvier 1954, Nederlandsche Rijnvaartve-reeniging c. Damco Scheepvaart Maatachappij

Texte publié dans: International Law Reports, 1954, p. 276.

4.3.5.10. Cour de district de Rotterdam, 9 avril 1954, Geervliet c. Belgian Corporation Scheepswerf de Dusme

Texte publié dans: International Law Reports, 1954, p. 300.

4.3.6. SUISSE

4.3.6.1. Cour fédérale, 12 janvier 1878, Aargau c. Zurich

Texte publié dans: Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, vol. IV, p. 34.

4.3.6.2. Cour fédérale, 9 novembre 1897, Zurich c. Schauffhausen

Texte publié dans: Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, vol. XXIII, p. 1439.

4.3.7. ETATS - UNIS

- 4.3.7.1. Cour Suprême, 1901, Missouri c. Illinois, litige concernant le Mississippi Texte publié dans: 180 U.S. 206.
- 4.3.7.2. Cour Suprême, 1902, Kansas c. Colorado, litige concernant le fleuve de Kansas Texte publié dans: 185 U.S. 125.
- 4.3.7.3. Cour Suprême, 1906, Missouri c. Illinois, litige concernant le Mississippi Texte publié dans: 200 U.S. 496.
- 4.3.7.4. Cour Suprême, 1907, Kansas c. Colorado, litige concernant le fleuve de Kansas Texte publié dans: 206 U.S. 46.
- 4.3.7.5. Cour Suprême, 1921, New York c. New Jersey, litige concernant le port de New York Texte publié dans: 256 U.S. 296.
- 4.3.7.6. Cour Suprême, 1922, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie Texte publié dans: 259 U.S. 419.
- 4.3.7.7. Cour Suprême, 1923, Dakota du Nord c. Minnesota, litige concernant le fleuve de Bois de Sioux Texte publié dans: 263 U.S. 365.
- 4.3.7.8. Cour Suprême, 1927, New York c. Illinois, litige concernant les grands lacs Texte publié dans: 274 U.S. 488.
- 4.3.7.9. Cour Suprême, 1929, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs Texte publié dans: 278 U.S. 367.
- 4.3.7.10. Cour Suprême, 1930, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs Texte publié dans: 281 U.S. 179.

- 4.3.7.11. Cour Suprême, 1931, New Jersey c. New York, litige concernant le fleuve de Delaware
Texte publié dans: 283 U.S. 336.
- 4.3.7.12. Cour Suprême, 1931, Connecticut c. Massachusetts, litige concernant le fleuve Connecticut
Texte publié dans: 282 U.S. 660.
- 4.3.7.13. Cour Suprême, 1931, Arizona c California, litige concernant le fleuve de Colorado
Texte publié dans: 283 U.S. 423.
- 4.3.7.14. Cour Suprême, 1932, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie
Texte publié dans: 286 U.S. 494.
- 4.3.7.15. Cour Suprême, 1933, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs
Texte publié dans: 289 U.S. 395.
- 4.3.7.16. Cour Suprême, 1934, Arizona, c. California, litige concernant le fleuve de Colorado
Texte publié dans: 292 U.S. 341.
- 4.3.7.17. Cour Suprême, 1935, Nebraska c. Wyoming, litige concernant le fleuve de North Platte
Texte publié dans: 295 U.S. 40.
- 4.3.7.18. Cour Suprême, 1936, Washington c. Oregon, litige concernant le fleuve de Walla Walla.
Texte publié dans: 297 U.S. 517.
- 4.3.7.19. Cour Suprême, 1936, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie
Texte publié dans: 298 U.S. 573.
- 4.3.7.20. Cour Suprême, 1936, Arizona c. California, litige concernant le fleuve de Colorado
Texte publié dans: 298 U.S. 558.

- 4.3.7.21. Cour Suprême, 1940, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie
Texte publié dans: 309 U.S. 572.
- 4.3.7.22. Cour Suprême, 1940, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs
Texte publié dans: 309 U.S. 569.
- 4.3.7.23. Cour Suprême, 1940, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs
Texte publié dans: 311 U.S. 107.
- 4.3.7.24. Cour Suprême, 1941, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs
Texte publié dans: 313 U.S. 547.
- 4.3.7.25. Cour Suprême, 1943, Colorado c. Kansas, litige concernant le fleuve de Kansas
Texte publié dans: 320 U.S. 383.
- 4.3.7.26. Cour Suprême, 1945, Nebraska c. Wyoming, litige concernant le fleuve de North Platte
Texte publié dans: 325 U.S. 589.
- 4.3.7.27. Cour Suprême, 1956, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs
Texte publié dans: 352 U.S. 945.
- 4.3.7.28. Cour Suprême, 1957, Wisconsin c. Illinois, litige concernant les grands lacs
Texte publié dans: 352 U.S. 983.
- 4.3.7.29. Cour Suprême, 1957, Wyoming c. Colorado, litige concernant le fleuve de Lusanie
Texte publié dans: 353 U.S. 953.
- 4.3.7.30. Cour Suprême, 1963, Arizona c. California, litige concernant le fleuve Colorado
Texte publié dans: 373 U.S. 546.
- 4.3.7.31. Cour d'Appel, Cinquième “Circuit”, 30 septembre 1955, Hidalgo County Water Control and Improvement District No. 7 et al. c. Heidrick et al.
Texte publié dans: International Law Reports. 1955, p. 572.

4.3.7.32. Cour des réclamations, 12 juillet 1956, Falcon Dan Constructors et al. c. U.S.A.

Texte publié dans: International Law Reports. 1956, p. 360.

4.3.7.33. Tribunal judiciaire suprême du Maine, 18 mai 1954, Avis consultatif des magistrats de la Cour Suprême, Meduxnekkag River Basin Case.

Texte publié dans: International Law Reports N° 28, 1963, p. 464.

5. ETUDES FAITES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOVERNEMENTALES

5.1. INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

5.1.1. Règlement international de navigation fluviale (*)

Résolution de Heidelberg, 9 septembre 1887

Dispositios générales

Article 1

Les Etats riverains d'un fleuve navigable sont obligés, dans l'intérêt général, de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ce fleuve.

Article 2

Les affluents navigables des fleuves internationaux sont, à leur égard, soumis au même régime que les fleuves dont ils sont tributaires, conformément à l'accord établi entre les Etats riverains et au présent règlement.

Article 3

La navigation dans tout le parcours des fleuves internationaux, du point où chacun d'eux devient navigable jusqu'à la mer, est entièrement libre et ne peut, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon.

La frontière des Etats séparés par le fleuve est marquée par le thalweg, c'est-à-dire par la ligne médiane du chenal.

Article 4

Les sujets et les pavillons de toutes les nations sont traités, sous tous les rapports sur le pied d'une parfaite égalité. Il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des Etats non riverains.

Article 5

Les droits de navigation prélevés sur les fleuves internationaux seront pour but exclusif de couvrir les frais des travaux d'amélioration de ces fleuves et ceux de l'entretien de la navigabilité en général.

Article 6

En temps de guerre, la navigation sur les fleuves internationaux est libre pour les pavillons des nations neutres, sauf l'observation des restrictions impesées par la force des choses.

Article 7

Tous les ouvrages et établissements créés dans l'intérêt de la navigation, notamment les bureaux de perception et leurs caisses de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, sont placés sous la garantie de la neutralité permanente et, en conséquence, seront protégés et respectés par les Etats belligérants.

(*) Texte publié dans: Annuaire de l'Institut de droit international, Session de Heidelberg, 1887, p. 535-541.

Dispositions spéciales

Article 8

Tous les bâtiments à voiles ou à vapeur, sans distinction aucune de nationalité, sont autorisés à transporter des passagers et des marchandises, ou à pratiquer le remorquage entre tous les ports situés le long des fleuves internationaux.

Les bâtiments étrangers, soit maritimes, soit fluviaux, ne seront admis à l'exercice régulier du petit cabotage, c'est-à-dire au trafic exclusif et continu entre ports d'un même Etat riverain, qu'en vertu d'une concession spéciale de cet Etat.

Article 9

Les navires et les marchandises transitant sur les fleuves internationaux ne sont soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Article 10

La navigation des fleuves internationaux est libre des droits d'étapes, d'échelle, de dépôt, de rompre-charge ou de relâche forcée; aucun péage maritime ou fluvial ne peut être prélevé.

Article 11

Il peut être prélevé des taxes ou droits ayant le caractère de rétribution pour l'usage effectif des établissements des ports, tels que grues, balances, quais et magazins.

Article 12

Les droits de douane, d'octroi ou de consommation établis par les Etats riverains ne pourront en aucune manière entraver la libre navigation.

Article 13

Les taxes de port pour l'usage effectif des grues, balances, etc., ainsi que les droits de pilotage et ceux de phare, defanal et de balisage, destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt de la navigation, seront fixés par des tarifs publiés officiellement dans tous les ports des fleuves internationaux.

Article 14

Les tarifs susmentionnés seront élaborés par les commissions mixtes des Etats riverains.

Article 15

Les tarifs ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article 16

Les tarifs des taxes mentionnées à l'article 13 seront calculés sur les dépenses de construction et d'entretien des établissements locaux et d'après le tonnage des navires indiqué dans les papiers de bord.

Article 17

Les Etats riverains n'ont la faculté de prélever des droits de douane sur les marchandises transportées par les fleuves internationaux que si elles doivent être introduites dans le territoire de ces Etats.

Article 18

Les navires ne peuvent décharger leur cargaison en tout ou en partie que dans les ports et autres lieux riverains pourvus d'un bureau de douane, sauf les cas de force majeure.

Article 19

Les navires en cours de voyage et munis de papiers réglementaires ne peuvent être arrêtés sous aucun prétexte par les autorités des douanes des Etats riverains, si les deux rives appartiennent à des Etats différents.

Article 20

Les navires qui entrent dans la partie d'un fleuve international dont les deux rives appartiennent à un seul Etat sont obligés d'acquitter les droits de douane imposés par le tarif local aux marchandises importées dans le territoire de cet Etat.

Les marchandises de transit ne sont soumises qu'au plombage et à la surveillance spéciale des autorités douanières.

Article 21

Les Etats riverains arrêteront entre eux un ensemble de dispositions de police destinées à régler l'usage du fleuve dans l'intérêt spécial de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 22

Des tribunaux spéciaux de navigation ou ceux de droit commun existant dans les Etats riverains connaîtront, en appel, des pénalités pour les infractions aux règlements de police établis sur la base d'une parfaite égalité pour tous les navires, sans distinction aucune de nationalité.

Article 23

Des établissements quarantinaires sont fondés, par l'initiative des Etats riverains, aux embouchures des fleuves internationaux; le contrôle sur les bâtiments est exercé tant à l'entrée qu'à la sortie.

Le contrôle sanitaire sur les navires, dans le cours de la navigation fluviale, est exercé sur la base des dispositions spéciales établies par les commissions riveraines.

Article 24

Les travaux nécessaires pour garantir la navigabilité des fleuves internationaux sont entrepris, soit directement par les Etats, soit par l'initiative des commissions riveraines.

Article 25

Chaque Etat riverain est libre de prendre les mesures qu'il juge utiles pour entretenir et améliorer, à ses propres frais, la navigabilité des parties des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté.

Article 26

Dans tous les cas, il est interdit d'entreprendre des ouvrages qui peuvent modifier l'économie des eaux communes ou gêner la navigation, et contre lesquels ont protesté les autres Etats riverains.

Article 27

Les autorités préposées à la navigation sur les fleuves internationaux sont:

- 1° Les autorités des Etats riverains;
- 2° La commission riveraine, composée des délégués des Etats souverains.

Article 28

Chaque Etat riverain conserve ses droits souverains sur les parties des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté, dans les limites établies par les stipulations de ce règlement et les traités ou conventions.

Article 29

La commission riveraine prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Toutefois, un vote ne lie pas les Etats représentés dans la minorité, si d'avance les délégués de ces Etats se sont formellement opposés à l'exécution de la mesure proposée.

Article 30

La commission riveraine est une autorité permanente sur les fleuves internationaux; elle a les attributions suivantes:

- 1° Elle désigne et fait exécuter les travaux indispensables pour améliorer et développer la navigabilité des fleuves;
- 2° Elle arrête et met en application les tarifs des droits de navigation et autres mentionnés dans les articles 13 à 18;
- 3° Elle élabore les règlements de police fluviale;
- 4° Elle veille à l'entretien en bon état des ouvrages et à la stricte observation des dispositions de ce règlement international;
- 5° Elle nomme l'inspecteur en chef de la navigation sur le fleuve international.

Article 31

L'inspecteur en chef fonctionne comme organe de la commission riveraine et sous la direction de celle-ci. Son autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Article 32

L'inspecteur en chef veille à l'application de ce règlement international ainsi que du règlement spécial fluvial, et à la police de la navigation.

Article 33

Ce fonctionnaire a le droit de raquerir directement, dans l'exercice de ses fonctions, assistance des postes militaires ou celles des autorités locales riveraines.

Article 34

Les inspecteurs locaux et les employés des bureaux de perception et de la quarantaine sont nommés par chaque Etat riverain, mais ils exercent leurs attributions sous les ordres de l'inspecteur en chef et ont, comme lui, un caractère international.

Article 35

Deux ou plusieurs Etats riverains peuvent se concerter pour la nomination d'un même délégué à la commission riveraine et d'un même inspecteur local, ou des employés des bureaux de perception, de la quarantaine, des juges des tribunaux, etc.

Article 36

L'inspecteur en chef prononce en première instance l'application des amendes encourues à raison des contraventions aux règlements de navigation et de police.

Article 37

Le recours contre ses jugements peut être porté soit devant un tribunal de navigation établi à cet effet, ou une cour locale spécialement désignée par chaque Etat riverain, soit devant la commission riveraine.

Article 38

Chaque Etat riverain nomme les ingénieurs qui sont chargés de veiller à l'entretien et à l'amélioration de la section du fleuve soumise à sa souveraineté.

Article 39

Les puissances fixeront d'un commun accord le système de mesurage et de jaugeage pour l'évaluation de la capacité des bâtiments fluviaux et maritimes avec force obligatoire pour toutes les nations.

Article 40

En cas de guerre entre les Etats riverains, la propriété flottante sur un fleuve international, sans distinction entre la propriété neutre et la propriété ennemie, sera traitée suivant l'analogie de la protection de la propriété ennemie en cas de guerre sur terre.

5.1.2. Réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux en dehors de l'exercice du droit de navigation

Déclaration de Madrid, 20 avril 1911 (*)

I. Lorsqu'un cours d'eau forme la frontière de deux Etats, aucun de ces Etats ne peut, sans l'assentiment de l'autre, et en l'absence d'un titre juridique spécial et valable, y apporter ou y laisser apporter par des particuliers, des sociétés, etc., des changements préjudiciables à la rive de l'autre Etat. D'autre part, aucun des deux Etats ne peut, sur son territoire, exploiter ou laisser exploiter l'eau d'une manière qui porte une atteinte grave à son exploitation par l'autre Etat ou par des particuliers, sociétés, etc. de l'autre.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables lorsqu'un lac s'étend entre les territoires de plus de deux Etats.

II. Lorsqu'un cours d'eau traverse successivement les territoires de deux ou de plusieurs Etats:

1. Le point où ce cours d'eau traverse les frontières des deux Etats, soit naturellement, soit depuis un temps immémorial, ne peut pas être changé par les établissements de l'un des Etats sans l'assentiment de l'autre.
2. Toute altération nuisible de l'eau, tout déversement de matières nuisibles (provenant de fabriques, etc.) est interdit.
3. Il ne peut être prélevé par les établissements (spécialement les usines pour l'exploitation des forces hydrauliques), une quantité d'eau telle que la constitution, autrement dit le caractère utilisable ou le caractère essentiel du cours d'eau à son arrivée sur le territoire d'aval s'en trouve gravement modifié.
4. Le droit de navigation en vertu d'un titre reconnu en droit international ne peut pas être violé par un usage quelconque.
5. Un Etat en aval ne peut pas faire ou laisser faire, dans son territoire, de constructions ou établissements qui, pour l'autre Etat, produisent le danger d'inondation.
6. Les règles précédentes sont applicables, de même, au cas où, d'un lac situé dans un territoire, des cours d'eau s'écoulent dans le territoire d'un autre Etat ou les territoires d'autres Etats.
7. Il est recommandé d'instituer des commissions communes et permanentes des Etats intéressés qui prendront des décisions ou, tout au moins, donneront leur avis lorsqu'il se fera de nouveaux établissements ou des modifications aux établissements existants, et qu'il pourrait en résulter quelque conséquence importante pour la partie du cours d'eau située sur le territoire de l'autre Etat.

(*) Texte dans: Annuaire de l'Institut de Droit international, Session de Madrid, 1911, p. 265-367.

5.1.3. Règlement pour la navigation des fleuves internationaux

Résolution de Paris, 19 octobre 1934 (*)

Article 1

Le présent règlement s'applique:

1° Aux fleuves dits internationaux, c'est-à-dire aux cours d'eau qui, dans la partie naturellement navigable de leur cours, traversent ou séparent deux ou plusieurs Etats, ainsi qu'aux affluents qui présentent les mêmes caractères;

2° Aux voies qui, sans être Internationales au sens de la définition ci-dessus, appartiennent aux catégories ci-après:

- a) voies navigables dites eaux intermédiaires entre deux fleuves internationaux;
- b) voies navigables artificielles ou autres ouvrages qui sont ou seront établis sur ou entre certaines sections du même fleuve international, dans le but de suppléer aux imperfections de la voie fluviale naturellement navigable.

Article 2

La circulation sur une voie fluviale internationale est libre. Cette liberté comprend notamment:

- a) Le droit pour tous les navires, bateaux, trains de bois et autres moyens de transport par eau, de circuler librement sur toute l'étendue navigable de la voie, à charge de se conformer aux stipulations du présent règlement, et, le cas échéant, aux prescriptions supplétives ou d'exécution qui seront établies par les Etats riverains. Ces prescriptions devront ne pas être contraires aux dispositions du présent règlement;
- b) Le droit pour les usagers d'utiliser en outre, pour eux et leurs marchandises, les voies et ouvrages mentionnés à l'article premier, 2°, lettres a) ou b).

Article 3

Sur une même voie internationale, les ressortissants, les biens et les pavillons (maritimes ou fluviaux) de toutes les nations sont, en tout ce qui concerne directement ou indirectement la navigation, traités sur la base de la plus parfaite égalité et conformément au droit des gens.

En particulier, aucune distinction n'est faite entre eux, ni en raison de leur provenance ou destination, ni en raison des ports ou lignes maritimes ou autres, entrepôts ou autres installations utilisés en cours de route, avant ou après leur passage sur la voie d'eau internationale.

Il n'est accordé sur les voies d'eau internationales aucun monopole ou privilège de navigation ni d'usage des ports publics et autres ouvrages, de leurs installations ou de leur outillage.

(*) Texte publié dans: Annuaire de l'Institut de droit international, Session de Paris, 1934, p. 713-719.

Si un Etat juge à propos d'établir, pour les transports de personnes et de marchandises de port à port soumis à son autorité, des restrictions analogues à celles qu'un Etat peut apporter à la navigation en ce qui concerne le cabotage maritime, il ne devra le faire que d'une manière qui n'implique pas la cessation de la navigation des autres pavillons sur le fleuve.

Article 4

Tout bateau naviguant sur une voie internationale doit avoir un pavillon.

En vue de l'application du présent règlement, le pavillon de tout bateau est déterminé d'après le lieu d'immatriculation*

A l'égard des Etats dépourvus de littoral sur la mer ou sur la voie internationale, il suffit que ce lieu d'immatriculation soit situé sur leur territoires.

Article 5

Sur le parcours comme à l'embouchure des voies navigables internationales, il ne pourra être perçu aucune taxe ou redevance autre que celles ayant le caractère de rémunération d'un service rendu à la navigation pour l'entretien de la navigabilité ou l'amélioration de la voie navigable.

Ces taxes de navigation seront calculées de manière à couvrir exclusivement les frais et dépenses réels, et établies de manière à rendre inutile un examen détaillé de la cargaison.

Article 6

Chaque Etat riverain peut percevoir, pour l'usage de l'outillage et de l'installation de ses ports, des taxes et redevances qui devront être égales pour tous et correspondre aux dépenses réelles d'établissement, d'entretien et d'exploitation.

Article 7

Tout service public établi dans l'intérêt de la navigation, sur une partie de la voie internationale ou dans un port de cette dernière, doit, s'il n'est gratuit, comporter des tarifs rendus publics, et calculés de manière à ne pas excéder le prix équitable du service rendu.

Des dispositions s'appliquent notamment aux services des pilotes, avertisseurs, remorqueurs, tracteurs, éclusiers.

Article 8

Les formalités douanières seront limitées au strict nécessaire, de manière à retarder le moins possible la navigation.

Le transit, sur les sections où le fleuve forme frontière, est exempt de tout droit et de toute formalité non indispensable pour prévenir la contrebande ou pour sauvegarder la santé publique; aux embouchures et sur les autres sections, les formalités relatives au transit sont réglées par accord entre les Etats riverains.

A l'importation et à l'exportation par un port de la voie navigable internationale, les formalités douanières sont réglées par la législation générale de l'Etat dudit port, sous réserve de l'observation des principes généraux de liberté et d'égalité des pavillons.

A moins de motif exceptionnel justifiant, par des nécessités économiques, une dérogation, les droits de douane perçus à l'importation et à l'exportation par un des ports visés dans le présent règlement ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières de l'Etat intéressé sur les marchandises de même nature, de même provenance et de même destination.

Chaque Etat riverain demeure néanmoins libre de fixer ses tarifs douaniers et de prendre les mesures utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre et de la santé publique, mais en maintenant dans toute la mesure du possible la liberté de navigation et l'égalité de traitement.

Un bateau ne peut être confisqué à raison d'une infraction douanière commise par un membre de l'équipement ou un passager sur une des voies visées dans le présent règlement.

Article 9

Les Etats riverains arrêtent entre eux les règles nécessaires en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation. Il en est ainsi, notamment, des règles relatives à la capacité du personnel et du matériel navigants.

L'application uniforme de ces règles doit être assurée par chacun des Etats intéressés à la navigation. La police et l'exploitation des ports demeurent dans la compétence exclusive de l'Etat sous la souveraineté duquel ces ports sont placés, sous réserve de l'observation des dispositions du présent règlement.

Article 10

Les Etats riverains prennent, chacun sur son territoire:

- a) Les dispositions de police et d'inspection destinées à régler l'usage de la voie navigable dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité;
- b) Les mesures utiles en vue de sauvegarder les intérêts de la navigation en matière de construction des ponts et autres ouvrages intéressant cette navigation;
- c) Les mesures d'entretien et d'amélioration de la voie navigable, de balisage et de signalisation de celle-ci.

Dans le cas où leur accord est nécessaire, ils s'entendent préalablement, notamment en vue d'assurer l'uniformité du régime juridique et technique de la navigation, le respect des dispositions du présent règlement, l'uniformité des règles relatives à la création, à la perception et à l'affectation des taxes de navigation, et la solution des conflits pouvant résulter des divers usages du fleuve.

Article 11

Les Etats riverains doivent s'inspirer des besoins de la navigation dans le choix du siège de leurs tribunaux chargés du jugement des litiges intéressant cette navigation.

La procédure de ces tribunaux doit être aussi simple que possible.

Article 12

Les règles de police et de navigation en vigueur sur une section du fleuve sont applicables aux bâtiments militaires ou affectés à un service public non commercial sur cette section.

Article 13

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux bateaux, autres que ceux visés à l'article précédent, qui sont la propriété d'un Etat, ou qui sont soit affrétés soit réquisitionnés par lui.

Article 14

Les Etats signataires du présent règlement demeurent libres d'adopter, par des conventions particulières, un régime plus favorable à la navigation.

Article 15

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront soumis, à défaut d'arrangement amiable entre les Etats intéressés, à la procédure de conciliation, à l'arbitrage, ou au règlement judiciaire.

5.1.4. Résolution sur l'utilisation des eaux internationales non-maritimes (*)

Salsbourg, 11 septembre 1961

L’Institut de Droit international,

Considérant que l’importance économique de l’usage des eaux est transformée par la technique moderne et que l’application de cette dernière aux eaux d’un bassin hydrographique s’étendant sur le territoire de plusieurs Etats affecte généralement l’ensemble de ces Etats, et que cette transformation rend nécessaire une mise au point sur le plan juridique;

Considérant qu’il existe un intérêt commun à l’utilisation maxima des ressources naturelles disponibles;

Considérant que l’obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes fondamentaux régissant les rapports de voisinage en général;

Considérant que ce principe s’applique aussi aux rapports provenant des utilisations diverses des eaux;

Considérant que dans l’utilisation des eaux intéressant plusieurs Etats, chacun d’eux peut obtenir, par des consultations, des plans établis en commun et des concessions réciproques, les avantages d’un aménagement plus rationnel d’une richesse naturelle;

Constate l’existence en droit international des règles suivantes, et formule les recommandations ci-après:

Article 1

Les présentes règles et recommandations s’appliquent à l’utilisation des eaux faisant partie d’un cours d’eau ou d’un bassin hydrographique qui s’étend sur le territoire de deux ou plusieurs Etats.

Article 2

Tout Etat a le droit d’utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire sous réserve des limitations imposées par le droit international et notamment de celles résultant des dispositions qui suivent. Ce droit a pour limite le droit d’utilisation des autres Etats intéressés au même cours d’eau ou bassin hydrographique.

Article 3

Si les Etats sont en désaccord sur la portée de leurs droits d’utilisation, le règlement se fera sur la base de l’équité, en tenant compte notamment de leurs bâcins respectifs, ainsi que des autres circonstances propres au cas d’espèce.

(*)Texte dans: Annuaire de l’Institut de Droit international, vol. 49, II, Session de Salzbourg, septembre 1961, Bâle, 1961, pp. 381-384.

Article 4

Un Etat ne peut procéder à des travaux ou utilisations des eaux d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui affectent les possibilités d'utilisation des mêmes eaux par d'autres Etats qu'à condition de leur assurer la jouissance des avantages auxquels ils ont droit conformément à l'article 3, ainsi qu'une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis.

Article 5

Les travaux ou utilisations visés à l'article ci-dessus ne peuvent être entrepris qu'après avis préalable donné aux Etats intéressés.

Article 6

En cas d'objection, les Etats entreront en négociation en vue de parvenir à un accord dans un délai raisonnable. A cet effet, il est désirable que les Etats en cause aient recours aux expertises techniques et éventuellement aux commissions et organismes appropriés pour arriver à des solutions assurant les plus grands avantages pour tous les intéressés.

Article 7

Durant les négociations, tout Etat devrait conformément au principe de la bonne foi, s'abstenir de procéder aux travaux ou utilisations faisant l'objet du différent, ou de prendre toutes autres mesures susceptibles de l'aggraver ou de rendre l'entente plus difficile.

Article 8

Si les Etats intéressés n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, il est recommandé de soumettre à un règlement judiciaire ou arbitral la question de savoir si l'aménagement projeté est contraire aux règles ci-dessus. Si l'Etat qui soulève des objections aux travaux ou utilisations projetées se refuse à tout règlement judiciaire ou arbitral, l'autre Etat est libre, sous sa responsabilité, d'y procéder tout en restant soumis aux obligations qui découlent des dispositions des articles 2 à 4.

Article 9

Il est recommandé aux Etats intéressés à des bassins hydrographiques déterminés d'examiner l'opportunité de créer des organismes communs pour l'établissement de plans d'utilisation destinés à faciliter leur développement économique ainsi que de prévenir et régler les différends qui en pourraient résulter.

5.1.5. Résolution sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international (*)

Athènes, 12 septembre 1979

L’Institut de Droit international.

Rappelant ses résolutions de Madrid en 1911, de Salzbourg en 1961;

Conscient des multiples utilisations que peuvent présenter les fleuves et les lacs internationaux et de l’existence d’un intérêt commun à l’utilisation rationnelle et équitable de telles ressources en recherchant un équilibre raisonnable entre les divers intérêts;

Considérant que la pollution propagée par les fleuves et les lacs au territoire de plus d’un Etat prend des proportions de plus en plus alarmantes et diversifiées alors que la protection et l’amélioration de l’environnement sont des devoirs qui s’imposent aux Etats;

Rappelant l’obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, ce qui entraîne l’obligation pour chaque Etat d’éviter toute utilisation de son propre territoire qui cause un dommage sur le territoire d’un autre Etat;

Adopte les articles suivants:

Article I

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par “pollution” toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux résultant directement ou indirectement d’une action de l’homme qui porte atteinte aux utilisations légitimes de ces eaux et qui cause ainsi un dommage.

2. Dans un cas concret, l’existence de la pollution ainsi que ses caractéristiques sont autant que possible déterminées par référence aux normes d’environnement établies par voie d’accords ou par les organisations et commissions internationales compétentes.

3. La présente résolution s’applique aux fleuves et lacs internationaux ainsi qu’à leurs bassins.

Article II

Dans l’exercice de leur droit souverain d’exploiter leurs propres ressources selon leur politique d’environnement et sans préjudice de leurs obligations conventionnelles, les Etats ont le devoir de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas, audelà de leurs frontières, de pollution aux eaux des fleuves et des lacs internationaux.

(*) Texte publié dans: Annuaire de l’Institut de droit international, vol. 58, T. I, Session d’Athènes, septembre 1979, Bâle Munich, 1980, p. 197 et suiv.

Article III

1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article II, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes les mesures requises pour:
 - a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant;
 - b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination de la pollution existante.
2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses dans le cas d'activités comportant des risques exceptionnels ou un danger pour des zones ou milieux spécialement menacés.

Article IV

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles II et III, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants:

- a) sur le plan interne, l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaire, ainsi que l'adoption de mesures administratives et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect;
- b) sur le plan international, l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article V

La violation par un Etat de ses obligations internationales en matière de pollution fluviale ou lacustre entraîne sa responsabilité internationale conformément au droit international.

Article VI

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière, les Etats devraient conclure des conventions internationales portant notamment sur:

- a) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions;
- b) les modalités de régimes spéciaux prévoyant en particulier des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation en cas de pollution entraînée par des activités comportant un risque exceptionnel.

Article VII

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats faisant partie d'un même bassin fluvial ou lacustre recourent, dans toute la mesure du possible, notamment par la voie d'accords, aux modalités suivantes de coopération:

- a) informer régulièrement les autres Etats riverains sur toutes les données appropriées relatives à la pollution du bassin, ses causes, sa nature, les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention;
- b) aviser à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur territoire, des activités susceptibles de créer un risque de pollution transfrontière sensible pour le bassin;

- c) avertir d'urgence les Etats susceptibles d'être affectés par un accroissement soudain du niveau de pollution transfrontière dans le bassin et prendra toutes les mesures appropriées pour réduire les effets d'un tel accroissement;
- d) se consulter sur les problèmes de pollution transfrontière du bassin existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par les méthodes de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement;
- e) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution du bassin;
- f) établir d'un commun accord des normes d'environnement, en particulier des normes de qualité applicables à un bassin dans son ensemble ou en partie;
- g) créer des commissions internationales, aux compétences les plus étendues, sur l'ensemble du bassin en y associant, si cela est utile, les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes;
- h) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution;
- i) développer les garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés par des activités polluantes, tant au stade de la prévention que de la réparation, par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où les activités sont originaires et par la mise au point de fonds d'indemnisation pour les dommages écologiques dont l'origine ne peut être clairement définie ou qui sont d'une ampleur exceptionnelle.

Article VIII

Afin d'aider les pays au développement dans l'accomplissement des obligations et des recommandations visées par la présente résolution, il est souhaitable que les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes accordent à ces pays une assistance technique et toute autre assistance appropriée dans ce domaine.

Article IX

La présente résolution est sans préjudice des obligations découlant pour les Etats des droits fondamentaux de la personne humaine en ce qui concerne la pollution se produisant sur leur territoire.

5.2. ASSOCIATION DE IR0IT INTERNATIONAL

5.2.1. Déclaration de principes (*)

Résolution de Dubrovnik, 1956

I. Un cours d'eau international est un courant d'eau qui traverse ou sépare les territoires de deux ou plusieurs Etats.

II. Dans l'exercice de leurs droits sur les eaux d'un cours d'eau international relevant de leur juridiction, les Etats se conformeront aux principes énoncés ci-après.

III. Chaque Etat exerce sa souveraineté sur le cours d'eau international à l'intérieur de ses frontières, mais, dans l'exercice de cette souveraineté, il doit tenir dûment compte des conséquences qui en résultent pour les autres Etats riverains.

IV. Tout Etat est responsable, en droit international, de tout acte de caractère public ou privé qui modifie le régime d'un cours d'eau au préjudice d'un autre Etat, et qu'il aurait pu empêcher en faisant preuve de la diligence voulue.

V. Conformément au principe général énoncé au paragraphe III ci-dessus, les Etats riverains d'un cours d'eau international, lorsqu'ils concluent des accords, et les Etats ou tribunaux, lorsqu'ils règlent des différends, devraient évaluer les avantages qu'un Etat retire d'une utilisation particulière de l'eau et le préjudice causé à un autre Etat de ce fait. A cette fin, il conviendrait de tenir comptes notamment:

- a) du droit qu'a chaque Etat d'utiliser l'eau dans des limites raisonnables;
- b) de la mesure dans laquelle chaque Etat est tributaire du cours d'eau en question;
- c) des avantages sociaux et économiques retirés du courant d'eau par chaque Etat intéressé et par l'ensemble des pays riverains;
- d) des accords existant entre les Etats intéressés;
- e) de la situation due à l'utilisation antérieure de l'eau par un des Etats.

VI. Tout Etat qui se propose d'entreprendre de nouveaux travaux (construction, dérivation, etc.) ou d'apporter au régime d'utilisation des eaux des changements de nature à influer sur l'utilisation des eaux par un autre Etat, doit consulter au préalable ledit Etat. Si les Etats intéressés ne peuvent parvenir à un accord au cours de ces consultations, ils doivent en référer pour avis à une commission technique; s'il n'en résulte pas un accord, il doivent recourir à l'arbitrage.

VII. Tout Etat qui ne prend pas de mesures pour empêcher la pollution de l'eau sur son territoire et qui cause de ce fait de graves dommages à un autre Etat est responsable du préjudice causé.

VIII. Dans la mesure du possible, les Etats riverains devraient coopérer en vue d'assurer l'exploitation complète des ressources hydrauliques et, à cette fin, d'une part, considérer le bassin fluvial comme un ensemble à intégrer, d'autre part, ne négliger aucun des utilisations possibles de l'eau, de manière que tous les intéressés en tirent le maximum de profit.

(*) Texte dans: Problèmes juridiques posés par l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autre que la navigation, Rapport du Secrétaire général, doc. A/CN.4 274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol.II (deuxième partie), p. 217.

5.2.2. Résolution sur l'utilisation des eaux de fleuves internationaux (*)

New York, 1958

1. Points rencontrant un accord unanime

Il est entendu que notre but immédiat est de présenter certains principes et certaines recommandations ayant recueilli l'accord unanime.

Il est entendu qu'il existe des règles de droit international conventionnel et coutumier qui régissent l'utilisation des eaux de bassins fluviaux situés dans les territoires de deux ou plusieurs Etats.

Il est entendu qu'il peut exister des problèmes qui ne sont pas couverts de façon adéquate par les règles acceptées en droit international et, également, qu'il existe des règles dont l'interprétation diffère.

Le terme "aire de drainage", tel qu'il est employé dans la présente déclaration, est une zone située dans le territoire de deux ou de plusieurs Etats, dans laquelle tous les cours d'eau de surface, tant naturels qu'artificiels, drainent un bassin versant commun aboutissant à un ou à plusieurs exutoires communs, soit vers la mer ou vers un lac ou vers une quelconque région de l'intérieur à partir de laquelle il n'existe pas d'exutoire apparent vers la mer.

Affirmation de quelques principes de droit international régissant, et de recommandations concernant les utilisations des eaux des aires de drainage à l'intérieur des territoires de deux ou de plusieurs Etats, et au sujet desquels les membres de la présente Commission à la Conférence de New York sont unanimement d'accord.

2. Principes reconnus de droit international

- a. Un réseau de cours d'eau et de lacs situés dans une aire de drainage doit être traité comme un tout intégré (et non par sections séparées).
- b. Sauf dispositions contraires émanant des traités ou d'autres instruments juridiques ou coutumes engageant les parties, chacun des Etats co-riverains a droit à une part raisonnable et équitable des utilisations utiles des eaux de l'aire de drainage. Quant à savoir ce qui constitue une part raisonnable et équitable, la question doit être tranchée à la lumière de tous les éléments pertinents dans chaque cas particulier.
- c. Les Etats co-riverains ont l'obligation de respecter les droits légaux de chacun des autres Etats co-riverains de l'aire de drainage.
- d. Le devoir d'un Etat riverain de respecter les droits légaux d'un autre Etat coriverain comporte l'obligation d'empêcher des tiers, pour le comportement desquels il est responsable en vertu du droit international, de porter atteinte aux droits légaux des autres Etats co-riverains.

(*) Texte anglais dans: The International Law Association. Report to the Forty-Eighth Conference tenue à New York, 1-7 septembre 1959t p. 99. Traduction préparée par le Service de législation, Bureau juridique de la FAO.

3. Recommandations acceptées

- a. Les Etats co-riverains doivent s'abstenir d'actes ou d'omissions unilatérales qui pourraient porter préjudice aux droits légaux d'un Etat co-riverain dans l'aire de drainage, pour autant que cet Etat co-riverain soit disposé à résoudre par voie de consultation et dans un délai raisonnable les différends qui pourraient surgir à propos de ses droits juridiques. Dans le cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un accord dans un délai raisonnable, les parties chercheront une solution conforme aux principes et aux procédures (autres que consultations) définis par la Charte des Nations Unies et par les procédures envisagées à l'Article 33 de ladite Charte.
- b. Les initiatives de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées visant le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements relatifs aux aires de drainage, est souhaitable et l'on exprime ici l'espoir que ce travail sera entrepris conjointement avec le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements d'ordre juridique.
- c. Les Etats co-riverains devraient mettre à la disposition des institutions compétentes des Nations Unies et échanger réciproquement, des renseignements hydrologiques, météorologiques et économiques, particulièrement ceux qui concernent le débit, la quantité et la qualité de l'eau, la pluviosité et la nivosité, ainsi que métamorphoses des nappes phréatiques et des eaux souterraines.
- d. Les Etats riverains devraient se mettre d'accord pour créer des institutions permanentes ou ad hoc, pour l'étude continue de tous les problèmes soulevés par l'utilisation, la gestion et le contrôle des eaux d'aires de drainage. Ces institutions devraient être chargées de soumettre aux autorités compétentes des Etats riverains des rapports sur toutes les questions qui sont de leur ressort.
- e. Etant donné que les priorités entre les diverses catégories d'utilisation des eaux peuvent différer de bassin à bassin et d'une partie d'un bassin à une autre, en cas de litige sur l'ordre de priorités convenable, il conviendrait de recourir à l'avis d'experts techniques.
- f. Les autorités compétentes des Etats co-riverains devraient s'efforcer de résoudre par voie d'accord tous les problèmes à propos desquels des recommandations ont été formulées par les organismes techniques.
- g. Eu égard aux différences de conditions climatiques, de facteurs hydrologiques, de conditions démographiques et économiques dans les divers bassins de drainage, de la multiplicité des utilisations possibles de l'eau et des besoins en eau, il a été constaté qu'ie des accords régloaux pourraient répondre aux besoins des Etats riverains et des communautés riveraines dans de nombreux cas et il est recommandé qu'aucun effort ne soit négligé pour parvenir à des accords sur une base régionale.
- h. Les Etats co-riverains devraient prendre des mesures immédiates pour empêcher tout accroissement de la pollution et devraient étudier et appliquer tous les moyens pratiques de réduire le niveau de nocivité des utilisations qui entraînent la pollution des eaux.
- i. Il est souhaitable de poursuivre l'étude des techniques hydrologiques, ainsi que des questions économiques et juridiques relatives à la mise en application future des lois existantes ou souhaitables de droit international se rapportant aux utilisations des eaux d'une aire de drainage.
- j. Il conviendrait de tenter d'obtenir des fonds de fondations susceptibles de s'intéresser à cette question, et il faudrait également prendre en considération les modalités et le champ d'application des travaux qui pourraient être poursuivis plus avant en harmonie avec les travaux similaires de l'Institut de Droit International et de la Inter-American Bar Association.

5.2.3. Recommandationa relatives à la procédure applicable an matière d'utilisation des eaux à des fins autres que la navigation (*)

Hambourg, août 1960

L'International Law Association, considérant qu'il importe qua les différends pouvant s'élever entre Etats coriverains au sujet de leurs droits sur les eaux d'un bassin hydrographique soient résolus par des moyens pacifiques et faisant suite à la recommandation formulée dans la deuxième phrase de la première des recommandations contenues dans la résolution adoptée à New York en 1958 sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, recommande l'application, en l'absence de tout autre accord, de la procedure ci-après:

1. En cas de différend au sujet des droits juridiquement reconnus ou des autres intérêts des Etats coriverains, ceux-ci procéderont à des consultations.
2. Si ces consultations n'aboutissent pas à un accord, les Etats s'entendront pour constituer une commission ad hoc qui s'efforera de trouver une solution au différend, susceptible d'être acceptée par les Etats en cause.
3. a) Les membres de la Commission, et notamment son président, seront désignés par les Etats en cause.
b) Si les Etats en cause ne s'entendent pas pour procéder à ces désignations, chaque Etat désignera deux membres. Les membres ainsi désignés choisiront eux-mêmes un autre membre qui sera le Président de la Commission. Si les membres désignés ne réussissent pas à s'entendre, le membre Président sera désigné, à la demande de tout Etat en cause, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, si celui-ci ne procède pas à cette désignation, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- c) Si un membre de la Commission déçoit ou manque de remplir ses fonctions, il sera remplacé conformément à la procédure prévue à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) de la présente recommandation, selon qu'il aura été lui-même désigné, à l'origine, par l'une ou l'autre procédure. Si, alors qu'il s'agit:
 - i) D'un membre désigné à l'origine conformément à l'alinéa a) de la présente recommandation, les Etats ne parviennent pas à s'entendre pour désigner son remplaçant; ou si, alors qu'il s'agit
 - ii) D'un membre désigné à l'origine conformément à l'alinéa b) de la présente recommandation, l'Etat en cause ne procède pas à son remplacement;un remplaçant sera désigné, à la demande de tout Etat en cause, par le Président de la Cour Internationale de Justice ou, si celui-ci ne procède pas à cette désignation, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- d) Les Etats en cause fixeront le lieu de réunion de la Commission et établiront son règlement intérieur. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, la Commission réglera elle-même ces questions.

(*) Texte dans: International Law Association. Report of the Forty-Ninth Conference, Hambourg, 1960, p. 33, traduction préparée par le Service de législation, Bureau juridique de la FAO.

4. Si dans un délai raisonnable, la Commission n'a pas été constituée ou n'a pas réussi à trouver une solution dont elle puisse recommander l'adoption, ou si la solution recommandée n'a pas été acceptée par les Etats en cause et si ceux-ci ne sont pas non plus parvenus à un accord par un autre moyen, les Etats s'entendront pour soumettre la différend à un tribunal arbitral qu'ils constitueront à cet effet ou à une cour permanente d'arbitrage ou, à défaut, à la Cour internationale de Justice.

5. Si la différend est soumis à l'arbitrage d'un tribunal constitué à cet effet, les énoncés à l'alinéa d) de la recommandation 3, en ce qui concerne la fixation du lieu de réunion et l'établissement du règlement intérieur, s'appliqueront à la constitution du tribunal arbitral, à la fixation du lieu de ces réunions et à l'établissement de son règlement intérieur. Aucun membre de la Commission ne pourra être membre du tribunal arbitral.

6. La sentence du tribunal arbitral sera rendue par écrit et signée par le Président du tribunal. Elle devra être motivée. Dans sa sentence, le tribunal devra, non seulement statuer sur le différend, mais aussi liquider les dépenses et indiquer quel Etat en cause devra les supporter ou dans quelle proportion, ils devront être répartis entre les Etats en présence. Le tribunal fixera également la rémunération des arbitres.

7. Le recours à l'arbitrage implique, de la part des Etats en cause, l'engagement de considérer la sentence arbitrale comme définitive et d'assurer de bonne foi son exécution.

5.2.4. Recommandation relative à la lutte contre la pollution des eaux (*)

Hambourg, août 1960

1. Pour lutter contre la pollution des eaux conformément à la recommandation N° 8 de New York, des commissions de lutte contre la pollution devraient être créées, pour chaque bassin, par voie d'accord entre les Etats coriverains du bassin intéressé.
2. Les organiaemes chargés d'assurer la suppression ou la réduction de la pollution des eaux devraient entreprendre des études préliminaires en vue de déflnir les objectifs et les fonctions des diverses commissions de lutte contre la pollution des eaux des bassins hydrographiques.

(*) Texte dans International Law Association, Report of the Forty-Ninth Conference, Hambourg, 1960, p. xvi-xviii, traduotion préparée par le Service de législation, Bureau juridique de la FAO.

5.2.5. Règles d'Helsinki

5.2.5.1. Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international (Helsinki, août 1966) (*)

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITES

Article I

Les règles générales de droit international exposées dans les présents chapitres s'appliquent à l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international, sauf autres dispositions prévues par voie de convention, d'accord ou de coutume ayant force obligatoire entre les Etats appartenant au bassin en question.

Article II

Un bassin de drainage international est une zone géographique qui s'étend sur deux ou plusieurs Etats et qui est délimitée par la ligne de partage des eaux, coraprenant à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines s'écoulant dans un terminus commun.

Article III

Un "Etat de bassin" est un Etat dont le territoire comprend une portion d'un bassin de drainage international.

CHAPITRE 2 - UTILISATION EQUITABLE DES EAUX D'UN BASSIN DE DRAINAGE INTERNATIONAL

Article IV

Chaque Etat de bassin à droit à une part raisonnable et équitable à l'utilisation avantageuse des eaux d'un bassin de drainage international.

Article V

(1) Ce qu'est une part raisonnable et équitable conformément aux termes de l'Article IV est à déterminer en fonction de tous les facteurs pertinents dans chaque cas d'espèce.

(2) Parmi ces facteurs pertinents il convient d'inclure, de façon non-exhaustive:

- (a) la géographie du bassin, et en particulier l'étendue du bassin de drainage dans le territoire de chacun des Etats de bassin;
- (b) l'hydrologie du bassin, et en particulier les eaux fournies par chaque Etat de bassin;
- (c) le climat, dans la mesure où il affecte les eaux du bassin;
- (d) l'utilisation passée des eaux du bassin. et en particulier, leur utilisation actuelle;
- (e) les besoins économiques et sociaux de chaque Etat de bassin;

(*) Texte dans: International Law Association - Report of the Fifty-Second Conference, Helsinki, 14-20 août 1966 (Londres 1967), p. 478-533. Traduction française: "Problèmes juridiques posés par l'utilisation des eaux internationales à des fins autres que la navigation", Rapport supplémentaire du Secrétaire général, doc. A(CN.4) 274, Nations Unies, Annuaire de la Commission de droit international, 1974, vol. II, deuxième partie, p. 396-401.

- (f) les populations qui dépendent des eaux du bassin dans chaque Etat de bassin;
 - (g) les coûts relatifs des solutions de rechange permettant de satisfaire aux besoins économiques et sociaux de chaque Etat de bassin;
 - (h) la disponibilité d'autres ressources;
 - (i) l'élimination de tout gaspillage inutile dans l'utilisation des eaux du bassin;
 - (j) la possibilité de fournir une compensation à un ou plusieurs Etats de bassin, en vue de concilier les divergences entre différentes utilisations; et
 - (k) la mesure dans laquelle il est possible de satisfaire aux besoins d'un Etat de bassin, sans pour autant causer de dommages sérieux à un autre Etat de bassin.
- (3) Chacun de ces facteurs sera considéré en fonction de son importance par rapport aux autres facteurs pertinents. Pour la détermination de ce qu'est une part raisonnable et équitable, il conviendra de tenir compte de tous les facteurs pertinents et de tirer une conclusion sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Article VI

Aucune utilisation, ni type d'utilisation, ne recevra de préférence de principe par rapport à d'autres utilisations ou types d'utilisation.

Article VII

Aucune Etat de bassin ne peut se voir déniée l'utilisation actuelle et raisonnable des eaux d'un bassin de drainage international en vue de réserver à un autre Etat de bassin l'utilisation future de ces eaux.

Article VIII

(1) Une utilisation actuelle et raisonnable pourra être maintenue, à moins que les facteurs qui en justifient la continuation aient moins de poids que d'autres facteurs, démontrant qu'il conviendrait de modifier ou de cesser cette utilisation afin de satisfaire aux besoins d'une autre utilisation concurrente et incompatible.

(2) (a) Une utilisation pratiquée en fait sera considérée comme une utilisation existante depuis la début de la construction d'aménagements directement liés à cette utilisation ou, dans le cas où aucun aménagement n'est nécessaire, depuis la mise en exécution d'actes d'utilisation comparables.

(b) Une telle utilisation sera considérée comme une utilisation existante jusqu'au moment où elle cesse par abandon délibéré.

(3) Une utilisation ne sera pas considérée comme une utilisation existante si au moment où elle entre en exécution, elle est incompatible avec une utilisation raisonnable déjà existante.

CHAPITRE 3 - POLLUTION

Article IX

Aux fins du présent Chapitre, l'expression "pollution des eaux" définit toute modification préjudiciable résultant d'une action humaine sur la composition, la teneur ou la qualité naturelle des eaux d'un bassin de drainage international.

Article X

(1) Conformément au principe de l'utilisation équitable des eaux d'un bassin de drainage international, tout Etat:

- (a) doit s'abstenir de causer toute forme nouvelle de pollution des eaux ou tout accroissement du degré de pollution actuelle des eaux dans un bassin de drainage international, susceptibles de provoquer un dommage sérieux dans la territoire d'un autre Etat de bassin, et
- (b) doit prendre toutes mesures raisonnables en vue de réduire la pollution actuelle des eaux dans un bassin de drainage international, de telle sorte qu'aucun dommage sérieux ne soit causé au territoire d'un autre Etat de bassin.

(2) La règle visée au Paragraphe (1) du présent, Article concerne la pollution des eaux qui aurait son origine:

- (a) soit dans le territoire de l'Etat;
- (b) soit en dehors du territoire de l'Etat, si cette pollution est due à un acte de l'Etat en question.

Article XI

(1) En cas de violation de la règle visée au Paragraphe (1)(a) de l'Article X de ce Chapitre, l'Etat responsable sera tenu à cesser l'acte incriminé et à compenser l'Etat de bassin qui en a souffert pour le dommage qui lui a été causé.

(2) Dans les cas prévus par la règle visée au Paragraphe (1)(b) de l'Article X, si un Etat ne prend pas toutes mesures raisonnables, il devra entamer au plus tôt des négociations avec l'Etat qui a souffert le dommage en vue d'arriver, selon les circonstances, à un accord équitable.

CHAPITRE 4 - NAVIGATION

Article XII

(1) Le présent Chapitre concerne les sections des fleuves et lacs navigables qui séparent ou traversent les territoires de deux ou de plusieurs Etats.

(2) Les cours d'eau ou lacs sont dits "navigables" si, dans leur état naturel ou canalisés, ils sont couramment utilisés aux fins de la navigation commerciale, ou sont susceptibles de l'être en raison de leurs conditions naturelles.

(3) Dans le présent Chapitre, la terme "Etat riverain" désigne un Etat à travers le territoire duquel ou sur la frontière duquel se trouve une section navigable d'un cours d'eau ou d'un lac.

Article XIII

Sous réserve de toutes limitations ou qualifications mentionnées dans ces différents Chapitres, chaque Etat riverain est habilité à jouir des droits de libre navigation sur la totalité du cours d'un fleuve ou d'un lac.

Article XIV

Le terme "libre navigation", tel qu'il est utilisé dans le présent Chapitre, comprend les droits suivants pour les vaisseaux de chacun des Etats riverains, sur une base d'égalité:

- (a) liberté de mouvement sur l'ensemble de la section navigable du cours d'eau ou du lac;
- (b) droit de pénétrer dans les ports et d'utiliser les installations portuaires et les quais; et,
- (c) droit de transporter cargaisons et passagers, soit directement, soit par transbordement, entre le territoire d'un des Etats riverains et la territoire d'un autre Etat riverain, ainsi qu'entre le territoire d'un Etat riverain et la haute mer.

Article XV

Un Etat riverain pourra exercer les droits de police, y compris (de façon non limitative) la protection de la sécurité et de la santé publique, sur la section d'un cours d'eau ou d'un lac soumis à sa juridiction, à condition que l'exercice de ces droits ne porte pas atteinte de façon déraisonnable à l'exercice des droits de libre navigation définis aux articles XIII et XIV.

Article XVI

Tout Etat riverain pourra restreindre ou interdire la chargement de vaisseaux d'un Etat étranger, en cargaison ou passagers, dans son territoire, en vue d'un déchargement dans son propre territoire.

Article XVII

Tout Etat riverain pourra concéder à des pays non riverains des droits de navigation sur les cours d'eau ou lacs situés dans son territoire.

Article XVIII

Dans la mesure des moyens dont il dispose ou mis à sa disposition, chaque Etat riverain est tenu d'entretenir en bonne condition la partie de la section navigable d'un cours d'eau ou d'un lac soumis à sa juridiction.

Article XVIIIbis 1/

(1) Tout Etat riverain qui à l'intention d'entreprendre des ouvrages en vue de l'amélioration de la navigabilité de la section d'un cours d'eau ou d'un lac soumis à sa juridiction à l'obligation d'en notifier les autres Etats riverains.

(2) Lorsque les ouvrages risquent d'avoir un effet préjudiciable à la navigation exercée par un ou plusieurs autres Etats riverains, ceux-ci sont en droit de faire dans un délai raisonnable une requête en consultation. Les Etats riverains intéressés sont alors tenus de négocier.

(3) Lorsqu'un Etat riverain propose que de tels ouvrages soient entrepris en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats riverains, il est tenu d'obtenir l'accord du ou des autres Etats riverains intéressés. Le ou les autres Etats riverains dont l'accord est ainsi requis sont tenus de négocier.

1/. Approuvé par la 55ème Conférence de l'International Law Association, New Delhi, 1974. Texte dans: Report of the Committee on International Water Resources Law of the International Law Association, Report of the 55th Conference, p. 15.

Article XIX

Les règles énoncées dans la présent Chapitre ne s'appliquent pas à la navigation des bâtiments de guerre ou de bâtimenste exerçant des fonctions de police ou d'administration ou, en général, toute autre fonction publique.

Article XX

En période de guerre, de conflit armé, ou de nécessité pressante qui représenterait une menace pour l'Etat, un Etat riverain pourra prendre des mesures dérogeant aux obligations visées à ce Chapitre dans les limites strictement requises par les exigences de la situation, pourvu que ces mesures ne soient pas incompatibles avec ses autres obligations selon le droit international. Dans tous les cas, les Etats riverains feront leur possible pour faciliter la navigation à des fins humanitaires.

CHEAPITRE 5 - FLOTTAGE DE GRUMES

Article XXI

Le flottage de grumes sur un cours d'eau qui traverse ou sépare la territoire de deux ou plusieurs Etats est régi par les articles ci-dessous, sauf dans les cas où la flottage de grumes est régi par des règles de navigation relevant du droit applicable ou d'une coutume ayant force obligatoire dans les pays riverains.

Article XXII

Il appartient aux Etats riverains d'un cours d'eau international utilisé pour la navigation de décider d'un commun accord si la flottage de grumes peut avoir lieu sur ce cours d'eau ainsi que les conditions de ce flottage.

Article XXIII

(1) Il est recommandé que chacun des Etats riverains d'un cours d'eau non utilisé pour la navigation consente, compte tenu des autres utilisations de ce cours d'eau, à ce que les autres Etats riverains utilisent ledit cours d'eau et ses berges dans la territoire de chaque Etat riverain aux fins du flottage de grumes.

(2) Ce consentement devrait s'étendre à toutes les activités nécessairement exercées par les équipes de flottage la long des berges et à l'implantation de toute installation requise pour la flottage de grumes.

Article XXIV

Si un Etat riverain a besoin d'installations permanentes pour assurer la flottage de grumes dans la territoire d'un autre Etat riverain, ou s'il est nécessaire d'assurer la régulation du débit du cours d'eau, tous problèmes relatifs à ces installations et mesures devraient être résolus par accord entre les Etats intéressés.

Article XXV

Les Etats riverains d'un cours d'eau qui est ou doit être utilisé pour la flottage de grumes devraient négocier en vue d'un accord sur la régime administratif du flottage et, le cas échéant, de la création d'une institution ou commission mixte destinée à faciliter la réglementation du flottage de grumes sous tous ses aspects.

CHAPITRE 6 - PROCEDURE POUR LA PREVENTION ET LE REGLEMENT DE DIFFERENDS

Article XXVI

Le présent Chapitre concerne la procédure à suivre pour la prévention ou la règlement des différends internationaux relatifs aux droits légitimes ou autres intérêts des Etats riverains, ou d'autres Etats, en ce qui concerne les eaux d'un bassin de drainage international.

Article XXVII

(1) Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux touchant leurs droits légitimes ou autres intérêts d'une façon pacifique, ne mettant pas en danger la paix, la sécurité et la justice internationales.

(2) Il est recommandé que les Etats aient progressivement recours aux modes de prévention et de règlement des différends stipulés aux Articles XXIX à XXXIV du présent Chapitre.

Article XXVIII

(1) Les Etats sont obligatoirement tenus de faire appel aux modes de prévention et de règlement des différends stipulés dans les traités ayant force obligatoire entre eux.

(2) Les Etats ne peuvent faire appel aux modes de prévention ou de règlement des différends prévus dans les traités ayant force obligatoire entre eux que dans la mesure des dispositions prévues dans ces traités.

Article XXIX

(1) En vue de prévenir les différends qui pourraient surgir entre pays riverains quant à leurs droits légitimes ou autres intérêts, il est recommandé que chaque Etat de bassin fournisse aux autres Etats de bassin les données pertinentes et raisonnablement disponibles concernant les eaux d'un bassin de drainage situées dans son territoire, leur utilisation et toutes autres activités les concernant.

(2) Quel que soit son emplacement dans un bassin de drainage, tout Etat de bassin devra notamment notifier à tout autre Etat de bassin dont les intérêts pourraient en être sensiblement affectés, tous projets d'aménagement ou d'ouvrages susceptibles de modifier la régime hydraulique du bassin d'une façon qui pourrait soulever un différend, au sens où ce terme est entendu à l'Article XVI du présent Chapitre. Cette notification comprendra les données essentielles permettant aux destinataires d'estimer l'effet probable de la modification proposée.

(3) Un Etat qui fait la notification mentionnée au Paragraphe (2) du présent Article devra donner au destinataire de ladite notification, une période de temps raisonnable pour évaluer les effets probables de l'aménagement ou de l'ouvrage projetés, et pour lui présenter ses vues à cet égard.

(4) Dans le cas où un Etat omettrait de faire la notification mentionnée au Paragraphe (2) du présent Article, la modification du régime du bassin de drainage par l'Etat en question ne bénéficiera pas de la priorité chronologique normalement accordée en matière de répartition raisonnable et équitable des eaux du bassin.

Article XXX

Au cas où un différend surgirait entre Etats quant à leurs droits légitimes ou autres intérêts tels que définis à l'Article XXVI, lesdits Etats devront s'efforcer de résoudre ce différend par voie de négociation.

Article XXXI

(1) En cas de litige ou de différend relatifs à l'utilisation présente ou future des eaux d'un bassin de drainage international, il est recommandé que les Etats de bassin soumettent ce litige ou différend à un organisme mixte, auquel ils demanderont d'étudier l'ensemble du bassin de drainage international et de formuler des plans ou des recommandations en vue de l'utilisation la plus complète et la plus efficace de ce bassin de drainage dans l'intérêt de tous les Etats intéressés.

(2) Il est recommandé que cet organisme mixte soit requis de fournir des rapports concernant toutes questions relevant de sa compétence aux autorités responsables des Etats Membres intéressés.

(3) Il est recommandé que les Etats Membres de l'organisme mixte invitent, dans les cas appropriés, des Etats autres que les Etats du bassin qui jouissent par traité de droit d'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international à s'associer aux travaux dudit organisme mixte, ou leur permettent de saisir l'organisme en question.

Article XXXII

Au cas où un litige ou un différend serait considéré par l'un des Etats intéressés comme non susceptible d'être résolu conformément aux dispositions de l'Article XXIII, il est recommandé que les Etats en question aient recours aux bons offices, ou demandent conjointement la médiation d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un expert qualifiés.

Article XXXIII

(1) Si les Etats intéressés ne parviennent pas à résoudre leur différend par voie de négociation, ou ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures à prendre en vertu des Articles XXXI et XXXII, il leur est recommandé de constituer une commission d'enquête ou une Commission ad hoc de conciliation, lesquelles s'efforceront de trouver une solution susceptible d'être acceptée par les Etats intéressés concernant tout différend relatif à leurs droits légitimes.

(2) Il est recommandé que la Commission de conciliation soit constituée de la manière décrite dans l'Annexe.

Article XXXIV

Il est recommandé que les Etats intéressés acceptent de soumettre leurs différends juridiques à une cour d'arbitrage ad hoc, à une cour permanente d'arbitrage, ou encore à la Cour internationale de justice dans l'éventualité où:

- (a) Une Commission n'aurait pas été constituée comme prévu à l'Article XXXIII,
- (b) la Commission en question ne serait pas parvenue à recommander une solution,
- (c) la solution recommandée n'a pas été acceptée par les Etats intéressés,
- (d) pour quelque raison que ce soit, il n'a pas été possible d'arriver à un accord.

Article XXXV

Il est recommandé que, dans le cas d'arbitrage, les Etats intéressés appliquent la Règlement modèle sur la procédure d'arbitrage établi par la Commission du Droit international de l'Organisation des Nations Unies à sa dixième session, tenue en 1958.

Article XXXVI

Le recours à l'arbitrage implique que les Etats intéressés s'engagent à considérer la décision arbitrale comme définitive et à assurer l'exécution en toute bonne foi.

Article XXXVII

Les modes de règlement des différends recommandés dans les Articles précédents n'excluent pas la recours à d'autres modes de règlement recommandés ou imposés aux Etats participant à des accords ou organismes régionaux, ou à des organisations internationales.

ANNEXE

REGLES TYPE POUR LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION CHARGEÉE DU RÈGLEMENT DES LITIGES

(Etablies en vertu de l'Article XXXIII du Chapitre 6)

Article I

Les membres de la Commission, ainsi que la Président, seront désignés par les Etats intéressés.

Article II

Au cas où les Etats intéressés ne peuvent se mettre d'accord en ce qui concerne ces nominations, chaque Etat désignera deux membres. Les membres ainsi désignés choisiront à leur tour un nouveau membre qui fera fonction de Président de la Commission. Si les membres désignés ne peuvent se mettre d'accord, la membre-président sera désigné, à la demande de l'un quelconque des Etats intéressés, par la Président de la Cour internationale de Justice, ou s'il ne peut lui-même désigner ledit membre, par la Secrétaire général des Nations Unies.

Article III

Les membres de la Commission comprendront des personnes qui du fait de leurs compétences particulières, sont qualifiées pour juger de différends relatifs aux bassins de drainage internationaux.

Article IV

Si l'un des membres de la Commission s'abstient ou se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé conformément à la procédure établie aux Articles I ou II de la présente Annexe, suivant la manière dont il a été désigné à l'origine. Si:

- (1) les Etats ne peuvent se mettre d'accord pour la remplacement d'un membre désigné à l'origine en vertu de l'Article I; ou si
- (2) l'Etat intéressé ne peut remplacer la membre qui a été désigné à l'origine en vertu de l'Article II,

un remplaçant sera choisi, à la demande de l'un quelconque des Etats intéressés, par le Président de la Cour internationale de Justice, ou si celui-ci ne peut choisir un remplaçant, par la Secrétaire général des Nations Unies.

Article V

En l'absence d'un accord contraire intervenu entre les parties, la Commission de conciliation décidera du lieu de ses réunions et établira sa propre procédure.

5.2.5.2. Résolution relative à la lutte contre les inondations (*)
New York, 1972

Article 1

Aux fins des présents articles:

1. Le terme "inondation" s'entend d'une hausse du niveau des eaux ayant des effets préjudiciables sur la vie et les biens dans les Etats d'un même bassin.
2. Les termes "lutte contre les inondations" s'entendent du fait de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les zones riveraines contre les inondations ou pour en minimiser les dommages.

Article 2

Les Etats du bassin coopèrent aux mesures de lutte contre les inondations dans un esprit de bon voisinage, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leur bien-être en tant qu'Etats du même bassin.

Article 3

La coopération en matière de lutte contre les inondations peut, par accord entre les Etats du bassin, s'exercer notamment dans les domaines suivants:

- (a) Rassemblement et échange des données pertinentes;
- (b) Exécution de levées, d'enquêtes et d'études, et échange des résultats obtenus;
- (c) Planification et mise au point des mesures pertinentes;
- (d) Exécution des mesures de lutte contre les inondations;
- (e) Exploitation et entretien des ouvrages;
- (f) Prévision des crues et communication des avis d'alerte à l'inondation;
- (g) Création d'un service d'information permanent chargé de transmettre les données concernant la niveau des eaux et leur débit.

Article 4

1. Les Etats du bassin devront communiquer entre eux la plus rapidement possible en cas de fortes pluies, de fonte soudaine des neiges ou à l'occasion de tous autres événements susceptibles de provoquer des inondations ou des hausses dangereuses du niveau des eaux dans leur territoire.

(*) Texts dans: International Law Association, Report of the Fifty fifth Conference (New York, 1972), Londres 1973, p. 40-106. Traduction française préparée par le Service de législation, Bureau juridique de la FAO.

2. Les Etats du bassin devront établir un système efficace de transmission afin de donner effet aux dispositions du paragraphe 1 et veiller à ce que la priorité soit accordée à la transmission des avis d'alerte en cas de danger imminent d'inondation. Au besoin, les Etats du bassin devront mettre au point un système spécial de traduction.

Article 5

1. L'utilisation du lit des fleuves et des lacs comme zone d'épandage des eaux en excédent est libre et n'est soumise à aucune limitation, à condition que cela ne soit pas incompatible avec l'objet de la lutte contre les inondations.

2. Les Etats du bassin devront maintenir la partie des cours d'eau qui leur est propre en bon état, y compris les ouvrages de protection contre les inondations.

3. Aucun Etat du bassin ne peut être empêché d'entreprendre des projets d'assèchement, de drainage de cours d'eau, de conservation du sol contre l'érosion et de dragage, ou d'enlever les pierres, le gravier ou la sable du lit de la partie des cours d'eau qui leur est propre, à condition qu'en exécutant ces projets, ledit Etat évite de contrarier de manière déraisonnable l'objet de la lutte contre les inondations, et à condition que ces projets ne soient pas incompatibles avec les restrictions juridiques qui pourraient exister.

4. Les Etats du bassin devront assurer la prompte exécution des réparations ou autres mesures d'urgence nécessaires pour minimiser les dommages causés par les inondations pendant les périodes de crues.

Article 6

1. Les dépenses concernant la rassemblement et l'échange des données pertinentes, l'exécution des levées, des enquêtes et des études, la prévision des crues et la communication d'avis d'alerte à l'inondation, de même que celles concernant l'établissement d'un service d'information permanent sont supportées conjointement par les Etats du bassin coopérant en la matière.

2. Les dépenses concernant les ouvrages spéciaux entrepris par voie d'accord sur la territoire d'un Etat du bassin à la demande d'un autre Etat du bassin, sont supportées par l'Etat ayant fait la demande, à moins que le coût ne soit réparti autrement en vertu de l'accord.

Article 7

Un Etat du bassin n'est tenu d'indemniser un autre Etat du bassin à raison des dommages causés à cet autre Etat par des inondations ayant leur origine sur son territoire que s'il a agi contrairement à ce qui pouvait être raisonnablement escompté en de telles circonstances et si le dommage causé est important.

Article 8

En cas de différend, les articles XXX à XXXVII des Règles d'Helsinki s'appliquent, dans la mesure du possible.

5.2.5.3. Articles sur la pollution marine d'origine continentale (*) New York, 21 août-26 août 1972

Article I

Au sens du présent chapitre “Pollution de l'eau de mer continentale” s'entend de tout changement nuisible dans la composition naturelle, le contenu ou la qualité de l'eau de mer, fait de main d'homme et qui a lieu dans les limites de la juridiction nationale d'un Etat.

Cette action de l'homme englobe notamment la décharge ou l'introduction de substances, soit directement dans la mer, à partir de conduites, des émissaires étendus ou de bateaux, ou indirectement par des fleuves ou d'autres cours d'eau naturels ou artificiels, ou par retombée atmosphérique.

Article II

Compte tenu de tous les éléments pertinents visés à l'Article III, l'Etat doit:

- a) empêcher toute forme nouvelle de pollution de l'eau de mer continentale ou tout accroissement du degré existant de pollution de l'eau de mer continentale qui pourrait causer un préjudice réel sur le territoire d'un autre Etat ou porter atteinte soit à quelconque de ses droits d'après la droit international, soit à l'environnement marin, et
- b) prendre toutes mesures raisonnables pour diminuer la pollution d'eau de mer continentale au point de ne plus causer des préjudices réels visés à l'alinéa a).

Article III

- a) L'Etat devrait établir aussitôt que possible des normes internationales pour maîtriser la pollution de l'eau de mer, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris les suivants:

- la géographie et l'hydrographie de la zone (eaux intérieures, mer territoriale, zone continue et plateau continental);
- les conditions climatiques;
- la qualité et la composition des eaux marines affectées;
- la conservation de l'environnement maritime (flore et faune);
- les ressources du fond marin et du sous-sol et leur valeur économique pour les usagers présents ou potentiels;
- les possibilités de récréation dans la zone côtière;
- l'utilisation passée, présents et future de la zone côtière et de l'eau marine;

(*) Texte dans: International Law Association, Report of the Fifty-Fifth Conference, New York, 21-26 août 1972 (Londres 1974), p. xvii-xviii.

- les besoins économiques et sociaux des pays côtiers concernés;
 - l'existence des moyens alternatifs pour l'élimination des déchets;
 - l'adaptation des changements préjudiciables aux usages humains avantageux;
 - la prévention de toute élimination inutile des déchets.
- b) En attendant l'élaboration desdites normes internationales, l'existence du préjudice réel causé par la pollution devra être déterminé compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris ceux visés à l'alinéa a).
- c) Le poids respectif à accorder à chacun de ces éléments doit être déterminé par leur importance, par rapport aux autres éléments pertinents.

Article IV

Si l'on soutient qua l'attitude d'un Etat n'est pas conforme à ses obligations prévues par les présents articles, cet Etat devrait négocier immédiatement avec la partie demanderesse afin de parvenir à une solution équitable, compte tenu des circonstances.

Article V

En cas de violation des règles de l'Article II, l'Etat responsable doit mettre fin à sa conduite préjudiciable et dédommager l'Etat lésé.

Article VI

En cas de différend, les Articles XXXI à XXXVII des Règles d'Helsinki sont applicables autant que faire se peut.

5.2.5.4. Entretien et amélioration des voies navigables naturelles séparant ou traversant plusieurs Etats (*) - New Delhi, 29 décembre 1974-4 janvier 1975

Le texte des articles à ajouter aux "Règles d'Helsinki" comme Article XVIIibis est le suivant:

1. Tout Etat riverain qui entend entreprendre des travaux pour améliorer la navigabilité d'une partie d'un fleuve ou d'un lac compris dans sa juridiction est tenu d'en donner avis aux Etats coriverains.
2. S'il est probable que lesdits travaux affecteront défavorablement les usages de navigation de l'un ou plusieurs Etats coriverains, chaque Etat coriverain peut, dans un délai raisonnable, solliciter une consultation. Les Etats coriverains concernés sont obligés de négocier.
3. Si l'Etat riverain propose d'entreprendre lesdits travaux sur tout ou partie du territoire de l'un ou plusieurs Etats coriverains, il doit obtenir le consentement des autres Etats coriverains ou des Etats concernés. Le ou les Etats coriverains dont le consentement est demandé sont obligés de négocier.

5.2.5.5. Résolution sur la protection des ressources en eau et des installations hydrauliques en périodes de conflit armé (*) - Madrid, 1976

Article I

Les eaux indispensables à la santé et à la survie des populations civiles ne seront ni empoisonnées ni rendues de toute autre manière impropre à la consommation humaine.

Article II

Les installations d'approvisionnement en eau indispensables pour le maintien des conditions minimum de survie des populations civiles ne seront ni coupées ni détruites.

Article III

La dérivation des eaux à des fins militaires sera interdite lorsqu'elle pourrait engendrer des souffrances disproportionnées pour les populations civiles ou un préjudice substantiel à l'équilibre écologique de la région concernée. Une dérivation entreprise aux fins de préjudice ou d'anéantir les conditions minimum de survie des populations civiles ou l'équilibre écologique fondamental de la région concernée, ou encore en vue de terroriser la population sera interdite dans tous les cas.

Article IV

La destruction d'installations hydrauliques telle que barrages et digues qui contiennent des forces potentiellement dangereuses, sera interdite lorsqu'elle pourrait engendrer de graves périls pour les populations civiles ou un préjudice substantiel à l'équilibre écologique fondamental.

Article V

Il sera interdit de causer des inondations de même que toute autre interférence avec l'équilibre hydrologique par des moyens autres que ceux mentionnés aux Articles II à IV lorsque cela entraîne de graves dangers pour les populations civiles ou un préjudice substantiel à l'équilibre écologique de la région concernée.

Article VI

1. Les interdictions contenues dans les Articles I à V s'appliqueront également dans les territoires ennemis occupés.
2. La puissance d'occupation administrera les biens ennemis en accord avec les nécessités indispensables de l'équilibre hydrologique.
3. En territoire occupé, la saisie, la destruction ou le fait intentionnel d'endommager des installations hydrauliques seront interdits lorsque leur maintien et efficacité intégraux seraient vitaux pour la santé et la survie des populations civiles.

(*) Texte dans: International Law Association, Report of the Fifty-Seventh Conference, Madrid, 1976

(Londres 1978), p. xxv-xxxvi. Traduction préparée par le Service de Législation, Bureau juridique de la FAO.

Adoptant cette résolution, la Conférence de l'ILA constate que "les présentes règles sont également applicables aux autres agissements qui viseraient à endommager ou détruire les ressources en eaux d'un Etat ou d'une Région".

Article VII

L'effet de l'ouverture des hostilités sur la validité de tout ou partie de traités relatifs à l'utilisation de ressources en eau se limitera à leur suspension et non à leur déchéancet. Une telle suspension ne prendra effet que lorsque les objectifs de la guerre ou les exigences militaires la nécessitent de manière impérative et que les moyens de subsistance minimum des populations civiles sont sauvagardés.

Article VIII

1. Il sera interdit, au titre des dispositions d'un traité de paix ou de tout autre instrument similaire, de priver un peuple de ses ressources en eau de manière à créer par là une menace pour sa santé ou pour les conditions économiques ou physiques de sa survie.

2. Lorsque, en conséquence de l'établissement d'une frontière nouvelle, le système hydraulique dans le territoire d'un Etat dépend d'ouvrages situés dans le territoire d'un autre Etat, des arrangements seront pris en vue de sauvegarder un approvisionnement en eau ininterrompu indispensable aux besoins vitaux de la population.

5.2.5.6 Résolution sur l'administration internationale des ressourees en eau (*) Madrid, 1976

Article 1

Tels qu'ils sont utilisés dans ce Chapitre, les termes "administration internationale des ressources en eau" se réfèrent à toute forme d'arrangement institutionnel ou autre mis en place par accord entre deux ou plusieurs Etats de bassin aux fins de traiter de la protection, de la mise en valeur et de l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international.

Article 2

1. Aux fins d'appliquer le principe de l'utilisation équitable des eaux d'un bassin de drainage international, et en accord avec les dispositions du Chapitre VI [des Règles d'Helsinki] relatives aux procédures pour la prévention et la solution des litiges, les Etats de bassin concernés et intéressés négocieront en vue de conclure un accord créant une administration internationale des ressources en eau.

2. La création d'une administration internationale des ressources en eau selon les termes du paragraphe 1 ci-nessus est sans préjudice de l'existence ou de la désignation ultérieure de tout organisme mixte, commission de conciliation ou tribunal établi ou saisi par les Etats de bassin selon les termes de l'Article XXXI [des Règles d'Helsinki] dans le cas d'une question ou d'un litige relatif à l'utilisation actuelle ou future des eaux d'un bassin de drainage international.

Article 3

Dans des cas appropriés, les Etats membres d'une administration internationale des ressources en eau inviteront tous autres Etats, y compris des Etats autres que les Etats de bassin, ou toutes autres organisations internationales qui, en vertu d'un traité, de tout autre instrument ou d'une coutume ayant force obligatoire jouissent d'un droit ou ont un intérêt à l'utilisation des ressources en eau d'un bassin de drainage international, à prendre prendre part aux activités de cette administration internationale des ressources en eau.

Article 4

1. Aux fins de pourvoir à une administration internationale des ressources en eau efficace, l'accord créant une telle administration stipulera expressément entre autres ses objet et but, nature et composition, type et durée, statut juridique, domaine de juridiction, fonctions et pouvoirs de même que ses implications financières.

2. Les Directives annexées aux présents Articles seront prises en considération lors de la création de toute administration internationale des ressources en eau.

(*) Texte dans: International Law Association, Report of the Fifty-Seventh Conference, Madrid, 1976 (Londres 1978), p. xxxvii-xli. Traduction préparée par le Service de législation, Bureau juridique de la FAO.

ANNEXE

Directives pour la création d'une administration internationale des ressources en eau

(En application du paragraphs 2 de l'Article IV sur l'Administration internationale des ressources en eau)

Lors de la création d'une administration internationale des ressources en eau et au vu des nécessités propres à chaque cas particulier, les Etats Membres considéreront les éléments énumérés dans les directives suivantes:

1. Le type et la durée de toute Administration internationale des ressources en eau dépendront de tous les facteurs pertinents spécifiés dans ces directives, et notamment:

- (a) sa durée, qui pourra être ad hoc ou permanente, et
- (b) sa constitution, qui pourra prendre la forme (i) de commissions ou institutions nationales séparées; (ii) d'une commission ou institution mixte composées de représentants d'utilisateurs; (iii) d'une commission ou institution conjointe; (iv) d'une commission ou institution jouissant de pouvoirs de décision supranationaux.

2. Les procédures de prise de décision comporteront:

- (a) un quorum (pour la validité de la séance) variable en fonction de l'importance des décisions à prendre;
- (b) une prise de décision selon les principes de l'unanimité, de la majorité simple ou qualifiée, ou de toute autre forme combinée de prise de décision.

3. Le statut juridique d'une Administration internationale des ressources en eau par rapport à ses Etats Membres, aux autres Etats ne participant pas à l'Administration de même que par rapport aux organisations internationales et autres, sera précisé; un tel statut juridique englobera:

- (a) l'organe directeur,
- (b) le personnel;
- (c) les avoirs, l'équipement et tous autres biens de capital;
- (d) toute l'administration en temps que telle, y compris la faculté d'ester en justice.

4. La compétence territoriale (ratione loci) de toute administration internationale des ressources en eau sera définie. Il y aura lieu de choisir parmi de nombreux facteurs tels que l'étendue de l'aire de drainage par rapport aux Etats Membres, l'apport hydrologique de chaque Etat de bassin aux ressources en eau du bassin, les besoins économiques et sociaux des Etats de bassin, ainsi que tous les autres facteurs devant être considérés dans chaque cas particulier en regard des dispositions de l'Article V des Règles d'Helsinki.

La compétence territoriale pourra s'étendre:

- (a) au bassin de drainage dans son ensemble, y compris les eaux superficielles, souterraines, ou les deux;
- (b) au-delà d'un bassin de drainage (multi-bassin);

- (c) à une partie du bassin de drainage (sous-bassin);
- (d) à une zone définie de toute autre manière et clairement délimitée; et
- (e) à tout ou partie d'eaux frontières.

5. Les fonctions et pouvoirs de toute administration internationale des ressources en eau seront définies. Ceux-ci pourront varier dans chaque cas en fonction de divers facteurs dont:

- (a) le type de coopération envisagé;
- (b) le degré désiré de participation à l'administration internationale;
- (c) les domaines particuliers pour lesquels la création de cette administration est envisagée.

De tels fonctions et pouvoirs pourront inclure, sans y être limités, l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- A. Des fonctions de conseil, de consultation, de coordination ou de formulation de politique. Dans ces cas, l'accord précisera les règles de procédure quant à la prise de décision en matière de droits et d'intérêts litigieux, y compris les procédures de notification, d'opposition et les délais à observer.
- B. Des fonctions d'exécution pouvant inclure la réalisation d'études, d'explorations, de recherches et d'investigation, la préparation de rapport de viabilité, l'inspection et la surveillance de la construction, de l'exploitation, de l'entretien ou du financement des ouvrages.
- C. Des fonctions réglementaires, y compris l'exécution des décisions de l'administration et des pouvoirs législatifs. Dans ces cas, les décisions prendront effet soit directement, soit sur approbation des Etats Membres.
- D. Des fonctions judiciaires pouvant recouvrir l'arbitrage ou la solution définitive des litiges.

6. En ce qui concerne les objectifs et buts (*ratione materiae*) de toute Administration internationale des ressources en eau, ceux-ci comprendront l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) le rassemblement et l'échange de données hydrologiques, techniques et autres entrepris par les Etats Membres soit séparément, soit conjointement, et leur normalisation;
- (b) l'établissement de plans, formulés soit conjointement, soit sur la base d'un échange de plans préparés séparément par les Etats Membres;
- (c) la coordination des plans;
- (d) la construction d'ouvrages hydrauliques entrepris par les Etats Membres soit séparément, soit conjointement, ou confiés soit à un Etat non-Membre, soit à toute autre organisation;
- (e) l'exploitation et l'entretien des ouvrages hydrauliques pouvant être confiés soit à chaque Etat Membre séparément, soit à une institution conjointe;
- (f) contrôle d'une ou de plusieurs utilisations avantageuses des eaux, dont (i) les utilisations domestiques et municipales; (ii) les utilisations agricoles, y compris l'abreuvement du bétail et les utilisations agroindustrielles;

- (iii) les utilisations industrielles, y compris pour le refroidissement; (iv) la production et la distribution d'énergie hydro-électrique; (v) la navigation; (vi) le flottage de grumes; (vii) la pêche et (viii) toutes autres utilisations avantageuses d'intérêt commun;
- (g) le contrôle d'un ou de plusieurs effets nuisibles des eaux, dont (i) les mesures de lutte contre les inondations pouvant impliquer une régulation des débits et des améliorations des cours d'eau; (ii) la construction et l'entretien d'ouvrages de protection des beiges; (iii) l'annonce, la prévention, la réduction et le contrôle de la sécheresse; (iv) le contrôle de l'érosion des sols; (v) la bonification des terres, y compris le contrôle de leur teneur en sels et le drainage; (vi) le dragage, l'entretien et l'amélioration des biefs navigables des cours d'eau internationaux; (vii) le contrôle de la sédimentation; et (vii) tous autres effets nuisibles d'intérêt commun;
- (h) le contrôle de la qualité des eaux, y compris dans les zones côtières des Etats Membres pouvant en subir les effets préjudiciables, dont: (i) la prévention et la lutte contre la pollution des eaux résultant d'une ou de plusieurs utilisations avantageuses et d'effets nuisibles, et mesures correspondantes que les Etats Membres devront prendre soit séparément, soit conjointement; (ii) la protection de la santé, y compris des êtres humains et des ressources génétiques (animaux et plantes), et mesures correspondantes que les Etats Membres devront prendre soit séparément, soit conjointement; (iii) la protection de l'environnement par rapport aux eaux du bassin, y compris les normes minima et les mesures que les Etats Membres devront adopter soit séparément, soit conjointement.

8. Lors de la création d'une administration internationale des ressources en eau, il y aura lieu de prendre en considération une ou plusieurs des questions économiques et financières suivantes:

- (a) le financement interne de l'administration, y compris la répartition des charges et les critères de répartition;
- (b) le financement des projets et ouvrages de mise en valeur, y compris en particulier: (i) la répartition des coûts et les critères de répartition (sur la base par exemple d'une analyse coût/bénéfice par projet ou par systèmes de mise en valeur), les procédures et critères d'indemnisation; (ii) la répartition des bénéfices, y compris l'établissement et le prélèvement des revenus de même que les critères de répartition;
- (c) le financement extérieur, et notamment les pouvoirs de l'administration nécessaires à la conclusion d'accords à cet effet,

9. L'accord créant une Administration internationale des ressources en eau prévoira des dispositions en matière de solution des litiges relatifs à son interprétation et à son exécution.

5. 2. 5. 7. Règlement sur l'écoulement des eaux des cours d'eau internationaux (*)
Belgrade, 1900

Article 1

Aux fins des présents articles, "règlement" signifie les mesures continues destinées à contrôler, modérer, augmenter ou autrement modifier l'écoulement des eaux dans un cours d'eau international pour quelque "but que ce soit, ces mesures peuvent comprendre l'approvisionnement, le déchargeement et la dérivation des eaux par des moyens tels que digues, réservoirs, "barrages et canaux.

Article 2

Conformément au principe de l'utilisation équitable, les Etats de bassin doivent coopérer en bonne foi et dans un esprit de bon voisinage pour évaluer les besoins et possibilités et préparer les projets de règlement. Dans le cas approprié, le règlement devrait être élaboré conjointement.

Article 3

En élaborant un règlement conjoint, les Etats de bassin doivent régler toutes les questions concernant leur gestion et leur administration, par accord. En cas de besoin, une agence ou commission commune devrait être créée et autorisée pour appliquer le règlement sous toutes ses aspects pertinents.

Article 4

Seul contentieux contraire à tout Etat de bassin qui prend part au règlement doit en partager les frais proportionnellement aux avantages qu'il en tire.

Article 5

1. La construction des digues, canaux, réservoirs et autres ouvrages et installations et le fonctionnement de ces ouvrages et installations requis aux fins du règlement par un Etat de bassin sur le territoire d'un autre Etat, peut être entreprise seulement par voie d'accord entre les Etats de bassin concernés.

2. Sauf convention contraire, le coût de ces ouvrages et de leur fonctionnement devraient être à la charge des Etats de bassin concernés.

Article 6

L'Etat de bassin ne devrait pas élaborer un règlement qui causera un préjudice réel à un autre Etat de bassin, à moins d'assurer ces Etats de la jouissance des usages avantageux, auxquels ils ont droit en vertu du principe de l'utilisation équitable.

(*) Texts dans: International Law Association. Conférence de Belgrade, 1980 – Committee on International Water Resources Law, p. 5-15.

Article 7

1. L'Etat de bassin est obligé d'aviser et de renseigner ainsi que de suivre la procédure énoncés à l'article XXIX des Règles d'Helsinki.
2. Dans les cas appropriés, l'Etat de bassin devrait inviter les autres Etats de bassin concerés à participer au règlement.

Article 8

Dans le cas d'une objection au règlement proposé, les Etats concernés doivent s'efforcer pour le mieux à parvenir à un accord. S'ils n'y parviennent pas dans un laps de temps raisonnable, les Etats devraient chercher une solution conforme au chapitre 6 des Règles d'Helsinki.

Article 9

L'application des présents articles au règlement pour le contrôle des crues se fait sans préjudice de l'application des articles pertinents sur la lutte contre les inondations, adoptés par l'Association de droit international en 1972.

5. 2. 5. 8. Articles concernant les relations entre l'eau, les autres ressources naturelles et l'environnement (*) - Belgrade, 1980

Article 1

Conformément à l'article IV des Règles d'Helsinki, les Etats doivent veiller à ce que:

- a) le développement et l'utilisation des ressources en eaux dans les limites de leur juridiction ne causent aucun préjudice réel à l'environnement des autres Etats ou des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et
- b) la gestion de leurs ressources naturelles (autres que l'eau) et d'autres éléments déterminés par l'environnement situés à l'intérieur de leurs propres frontiers ne cause aucun préjudice réel à la condition naturelle des eaux des autres Etats.

Article 2

Sont applicables aux Etats visés à l'article 1, les articles XXVI et XXXVII des Règles d'Helsinki, complétés par l'insertion des dispositions qui envisagent des actes ou omission concernant les ressources naturelles autres que l'eau et d'autres éléments que l'environnement dans leurs relations mutuelles avec les ressources en eau.

(*) Texte dans: International Law Association, Conférence de Belgrade, 1980 - Committee on International Water Resources Law, p. 17-18.

5. 3. ASSOCIATION INTER-AMERIQUEINE DES AVOCATS

5. 3. 1. Déclaration de Buanoa Aires (*)

19 novembre 1957

LA DIXIEME CONFERENCE DE LA INTER-AMERICAN BAR ASSOCIATION
DECIDE:

I. Que les principes généraux suivants, qui font partie de la législation internationale en vigueur, sont applicables à toutes les voies d'eau ou systèmes de fleuve ou de lacs (eaux non-maritimes) qui traversent ou séparent les territoires de deux ou plusieurs Etats; un tel réseau est ci-après dénommé "système fluvial international".

1. Tout Etat ayant sous sa juridiction une partie d'un système fluvial international a le droit d'en utiliser les eaux, pour autant que cette utilisation ne porte pas atteinte au droit similaire qu'exercent les Etats sous la juridiction desquels tombent d'autres parties dudit système.

2. Les Etats ayant sous leur juridiction une partie d'un système fluvial international sont dans l'obligation, en application du principe de l'égalité des droits, de reconnaître le droit qu'ont les autres Etats ayant sous leur juridiction une autre partie dudit système de partager les avantages de ce système sur la base du droit de chaque Etat au maintien du statut régissant son utilisation bénéfique existante et de jouir, en fonction des besoins relatifs des Etats respectifs, des avantages de toute future mise en valeur. Dans les cas où un accord s'avère impossible, les Etats devront soumettre leurs différends à une Cour internationale ou à une commission d'arbitrage.

3. Les Etats ayant sous leur juridiction une partie d'un système fluvial international, sont dans l'obligation de s'abstenir d'apporter au régime existant des altérations pouvant nuire à l'utilisation avantageuse, par l'un ou plusieurs des autres Etats sous la juridiction desquels tombe une partie dudit système, si ce n'est en conformité: (i) d'un accord conclu avec l'Etat ou les Etats qui s'en trouvaient affectés ou (ii) d'une décision émanant d'une Cour internationale ou d'une commission d'arbitrage.

4. Les principes précités ne modifient pas le principe de législation internationale en vertu duquel si le territoire sur lequel coulent les eaux d'un système international est de nature à fournir un avantage particulier, seul l'Etat sous la juridiction duquel tombe ce territoire peut en jouir en exclusivité, sous réserve de respecter le Principe No. 3.

II. Qu'un Comité permanent de la Inter-American Bar Association soit créé afin d'examiner de façon plus approfondie les principes juridiques généraux qui prévalent dans ce domaine; cette Commission devrait correspondre avec les autres associations et organismes internationaux (ONU, OAS, etc.) qui se consacrent à l'étude des principes juridiques régissant l'utilisation des cours d'eau internationaux.

III. Que ce Comité permanent étudie et prépare pour la Onzième Conférence de la Inter-American Bar Association un rapport portant, entre autres questions qu'elle juge dignes d'intérêt, sur les points suivants:

(*) Texte en: Inter-American Bar Association. Proceedings of the Tenth Conference, Buenos Aires, 1957 (Buenos Aires, 1958), Vol. I, p. 246-248. Traduction préparée par le Secrétaire général des Nations Unies, Problèmes juridiques posés par l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation; doc. A/CN.4/274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 2^{ème} partie, 1974, Vol. II, p. 223-224.

1. La question des droits éventuels d'Etats non riverains dont certains intérêts pourraient dépendre d'un système fluvial international.
2. La question du dédommagement et de la prévention d'actes illégaux en matière d'utilisation des eaux de systèmes fluviaux internationaux pouvant causer des dégâts irréparables ou peut-être même créer une situation susceptible de mettre en danger ou de menacer l'état de paix.
3. La question du partage des frais d'exploitation, d'entretien et de mise en valeur d'un système fluvial international..
4. Les questions de pollution et de maîtrise des crues.
5. La question des priorités à allouer aux différents usages des eaux d'un système fluvial international et la corrélation de ces priorités avec les caractéristiques spécifiques du système.
6. La question des différentes interprétations juridiques du droit de propriété par opposition au droit d'usage s'appliquant à un système fluvial international.
7. La possibilité d'une systématisation de la réglementation pratique rase en vigueur par les Etats en vue d'assurer l'utilisation la plus avantageuse des systèmes fluviaux internationaux ou inter-Etats.
8. Toute différence qui pourrait découler de l'application des principes généraux du droit international entre les systèmes fluviaux internationaux formant frontière et les systèmes de fleuves successifs.
9. La possibilité de créer des commissions ou des tribunaux internationaux ou régionaux afin de faciliter l'utilisation optimale des eaux et la solution des différends relatifs au régime des systèmes fluviaux internationaux.

IV. Que le Comité soit prié de rassembler, classifier et analyser les précédents émanant de toutes les parties du monde reflétant les pratiques acceptées en droit concernant l'utilisation des eaux internationales.

V. Que les Etats qui ont un intérêt dans un système fluvial international participent, aussitôt que possible, au rassemblement et à l'échange des données physiques et économiques indispensables pour la planification et la mise en application de l'utilisation rationnelle des eaux.

5. 3. 2. Résolutions de San José (*)

avril 1967

N° 1

Considérant

1. Que l'évolution de la situation internationale, en particulier depuis quelques années, dénote une amélioration progressive et constante de la législation régissant l'utilisation des fleuves et lacs internationaux;
2. Que l'amélioration susmentionnée exige l'étude continue de la situation des accords conclus et des initiatives tendant à établir des principes généraux destinés à être généralement appliqués;
3. Que les eaux internationales revêtent pour l'Amérique une importance exceptionnelle, au point qu'il est difficile de concevoir un développement social et économique et l'intégration du continent sans une utilisation équitable et adéquate de ces eaux, objectif dans la réalisation duquel le droit joue un rôle essentiel;
4. Que la "Commission permanente sur l'utilisation des fleuves et lacs internationaux" créée à la dixième Conférence tenue à Buenos Aires, a établi d'importants rapports, depuis sa création jusqu'à l'actuelle Conférence, sur les études faites sur cette question en Amérique ex dans l'hémisphère occidental;

Décide

Que la Commission permanente sur l'utilisation des fleuves et des lacs internationaux poursuivra ses études sur l'utilisation de ces eaux à des fins industrielles, agricoles, commerciales et autres et informera la seizième Conférence du résultat de ses travaux.

N° 2

Considérant

1. Que les travaux effectués par l'Organisation des Etats américains dans le cadre de l'étude du régime juridique de l'utilisation des fleuves et lacs internationaux sont tout à fait remarquables, et servent à la fois aux hommes d'Etat, aux juristes et aux professeurs qui s'intéressent aux problèmes et aux questions juridiques que soulève l'utilisation de ces fleuves et lacs;
2. Que la tâche que l'Organisation des Etats américains se propose d'entreprendre à cet égard revêt une importance extraordinaire car il s'agit de doter les pays américains d'instruments juridiques adéquats permettant de résoudre les problèmes soulevés par l'utilisation de ces eaux;

(*) Texte dans Inter-American Bar Association, Resolutions, Recommendations and Declarations approved by the XV Conference, San José (Costa Rica), 10-15 avril 1967, p. 1 et 2. Traduction préparée par le Secrétaire général des Nations Unies, Problèmes juridiques posés par l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation, Rapport supplémentaire du Secrétaire Général, doc. A/CN.4/274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 2^{ème} partie, 1974. Vol. II, p. 395.

Décide

1. De proposer à l'Organisation des Etats américains de convoquer dès que possible une conférence spécialisée sur l'utilisation des fleuves et lacs internationaux à des fins industrielles, agricoles et commerciales, comme le demandait la résolution X de la deuxième Conférence extraordinaire tenue à Rio de Janeiro, en 1965;
2. D'exprimer le voeu que le secrétariat général de l'OEA poursuive les études sur l'utilisation des fleuves et lacs internationaux aux fins susmentionnées et qu'il publie des éditions mises à jour des études qui ont déjà été élaborées.

5. 3. 3. Résolution de Caracas (*)

8 novembre 1969

Considérant:

Que l'utilisation industrielle et agricole des fleuves et lacs internationaux risque d'en polluer les eaux causant ainsi dommage et préjudice aux Etats riverains;

Que le développement croissant des pays de l'hémisphère occidental provoquera un accroissement de l'utilisation industrielle et agricole des eaux des fleuves et lacs internationaux ainsi que des eaux souterraines appartenant à leur système;

Que cette utilisation crée dans les pays intéressés des problèmes économiques et sociaux qui auront de graves répercussions sur la santé des êtres humains et des animaux ainsi que sur la productivité du sol;

Que ces problèmes devraient être résolus dans le cadre du droit, compte tenu à la fois des principes généraux et des normes qui ont été appliquées dans la réglementation de l'utilisation de ces eaux par les Etats riverains; et

Que l'Association interaméricaine des avocats, préoccupée par cette question, a créé dès 1957 une Commission permanente sur l'utilisation des fleuves internationaux en Amériques;

Décide

1. De recommander que la législation des pays américains en matière d'utilisation industrielle et agricole des fleuves et des lacs soit unifiée ou harmonisée afin d'éviter des différends internationaux.
2. De recommander que les facultés de droit des diverses universités d'Amérique, en particulier celles des pays qui ont des fleuves ou des lacs communs avec d'autres pays, créent des chaires de droit des eaux comparé de façon que les législations existantes soient mieux corrigées et puissent être plus facilement comparées en vue de leur unification ou de leur harmonisation dans un avenir rapproché.
3. De demander à l'avenir aux Etats américains d'éviter de polluer les eaux des fleuves et lacs internationaux, parce que la pollution est préjudiciable à la santé de la population des Etats riverains et à leur économie et qu'il est indispensable d'éviter la pollution pour maintenir des relations internationales pacifiques.
4. De porter la présente résolution à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, de l'Association latino-américaine de libre échange et du secrétariat du Maroc commun d'Amérique centrale en invitant ces organisations internationales à en tenir compte lorsqu'elles entreprendront des études dans ce domaine.

(*) Texte dans Inter-American Bar Association, Resolutions, Recommendations and Declarations approved by the XVI Conference, Caracas (Venezuela), 1^{er} - 8 novembre 1969. Traduction préparée par le Secrétaire Général des Nations Unies, Problèmes juridiques posés par l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation, Rapport supplémentaire du Secrétaire Général, doc. A/CN.4/274, Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international, 2^{ème} partie, 1974, Vol. II, p. 395-396.

5. 4. ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DROIT DES EAUX

5. 4. 1. Recommandations de la Conférence de Caracas
sur le droit et l'administration des eaux

AIDA II, 8 - 14 février 1976

(Extrait)

II. RECOMMANDATIONS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

48. Il est recommandé aux Organisations internationales de:

- a) Réaliser tous les efforts nécessaires pour appuyer la création de régimes juridiques appropriés et de structures institutionnelles pour constituer la base effective d'information multidisciplinaire requise en ce qui concerne les ressources en eau.
- b) Renforcer et développer les centres nationaux et régionaux consacrés à la recherche interdépendante, à la formation et aux services conseil pour la gestion intégrale des ressources en eau, avec l'appui technique nécessaire aussi bien pour les conditions existantes qu'en matière de prévisions, de manière à faciliter la publication et la dissémination dans le monde des connaissances, des techniques et des expériences, qu'ils ont acquises.
- c) Dans leur travail d'assistance de tout ordre aux différents pays relativement à l'utilisation des ressources en eau, porter l'attention voulue aux rapports éventuels entre cette activité et l'environnement.
- d) Adopter, dans la mesure où elles sont applicables en raison du contenu, les recommandations adressées aux gouvernements en matière de planification.
- e) Tenir compte des recommandations N° 30 à 40, lors de l'exécution de leurs programmes d'assistance technique.

49. Il est souhaitable de consolider et de systématiser les règles juridiques relatives à l'utilisation des ressources internationales en eau.

50. Il est recommandé que la Commission du droit international des Nations Unies:

- a) Fasse progresser ses travaux actuels de codification relativement aux règles de droit international applicables aux utilisations des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation.
- b) Que les critères juridiques identifiés par la présente Conférence en ce qui concerne la droit national des eaux et son administration plus efficace soient dûment pris en considération par la Commission dans son travail de codification sus-mentionné, particulièrement en ce qui concerne l'interdépendance des ressources et leur utilisation à l'intérieur des systèmes hydrologiques internationaux.

(*) Texte dans s International Association for Water Law, Recomendations of the Caracas Conference on Water Law and Administration, 8-14 février 1976, p. 16-18.

51. Il est recommandé que l'Université des Nations Unies et les autres Organismes internationaux concernés tiennent compte des recommandations 46 et 47.

52. En ce qui concerne leur action sur le plan international, il est recommandé aux Gouvernements dans les cas où ils se partagent des bassins internationaux:

- a) Qu'ils s'efforcent de conclure des accords contenant des principes de base communs en matière de planification.
- b) Qu'ils établissent des mécanismes de coopération. Ces mécanismes devraient comprendre:
 - i) La non discrimination dans la recherche de la solution des problèmes de pollution et de tous autres aspects doamageables ainsi qu'en ce qui concerne le libre accès à la justice pour tous les intéressés.
 - ii) La nécessité de l'échange mutuel d'information entre les Etats intéressés relativement aux projets et aux activités qui peuvent causer de la pollution ou d'autres effets nuisibles dans un Etat tiers.
- c) Attendu que les avantages totaux à retirer des ressources internationales en eau sont supérieurs là où il existe des accords de coopération, les Gouvernements sont invités à:
 - i) Rechercher les moyens d'instaurer et d'améliorer la coopération internationale entre les Pays dans le même bassin grâce à des institutions administratives et juridiques adéquates en gardant à l'esprit le principe de la souveraineté territoriale limitée en matière de ressources internationales en eau.
 - ii) Veiller à améliorer la solution des différends lorsque la conclusion d'un accord entre les pays d'un même bassin s'avère difficile.
 - iii) Accorder une plus grande attention aux travaux de recherche effectués par des Universités et d'autres institutions scientifiques relativement aux recherches en matière de sciences sociales dans les domaines de l'administration publique, de la science politique, du droit et de l'économie, en ce qui concerne le problème spécifique de la gestion des ressources internationales en eau.